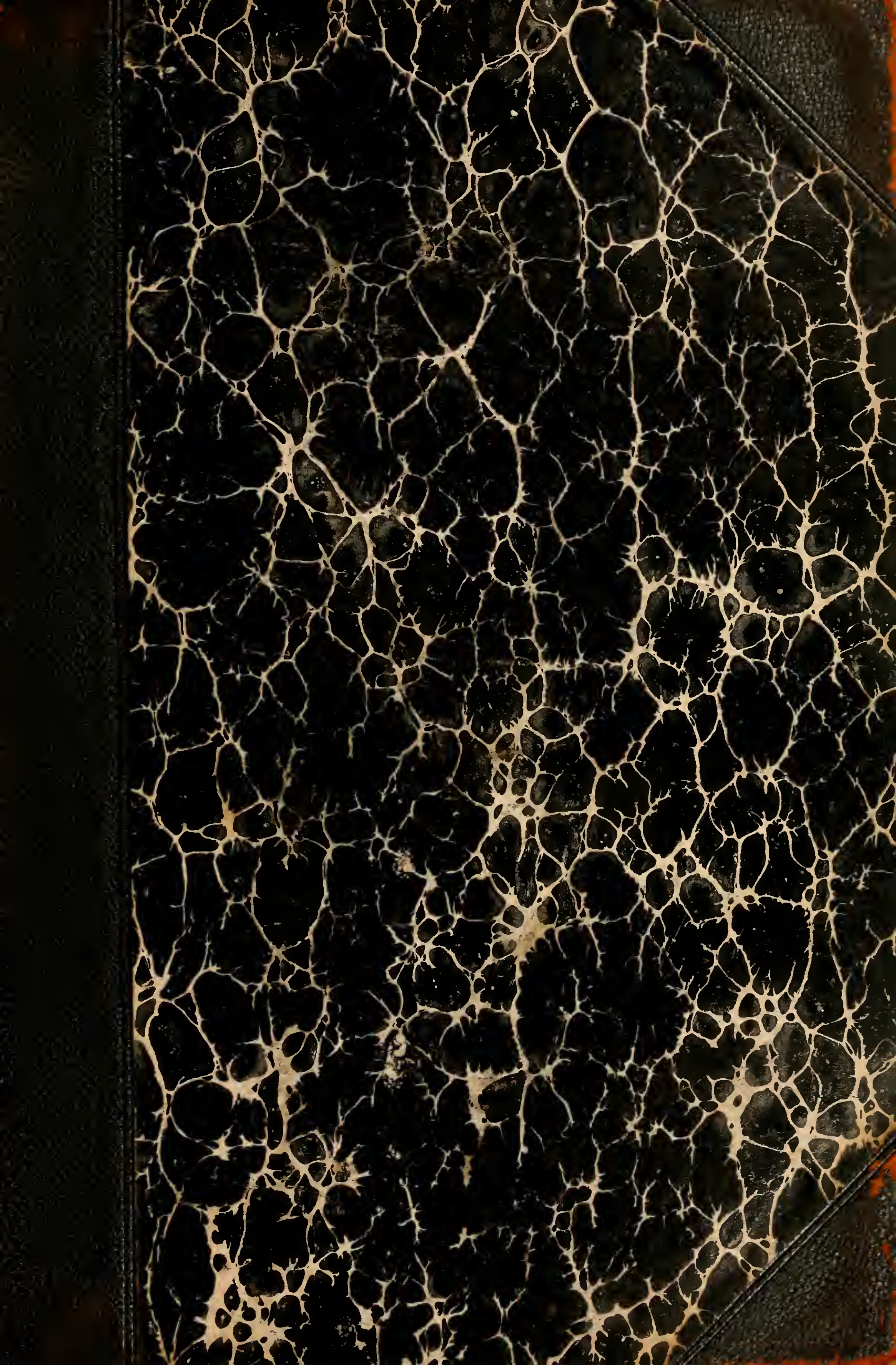
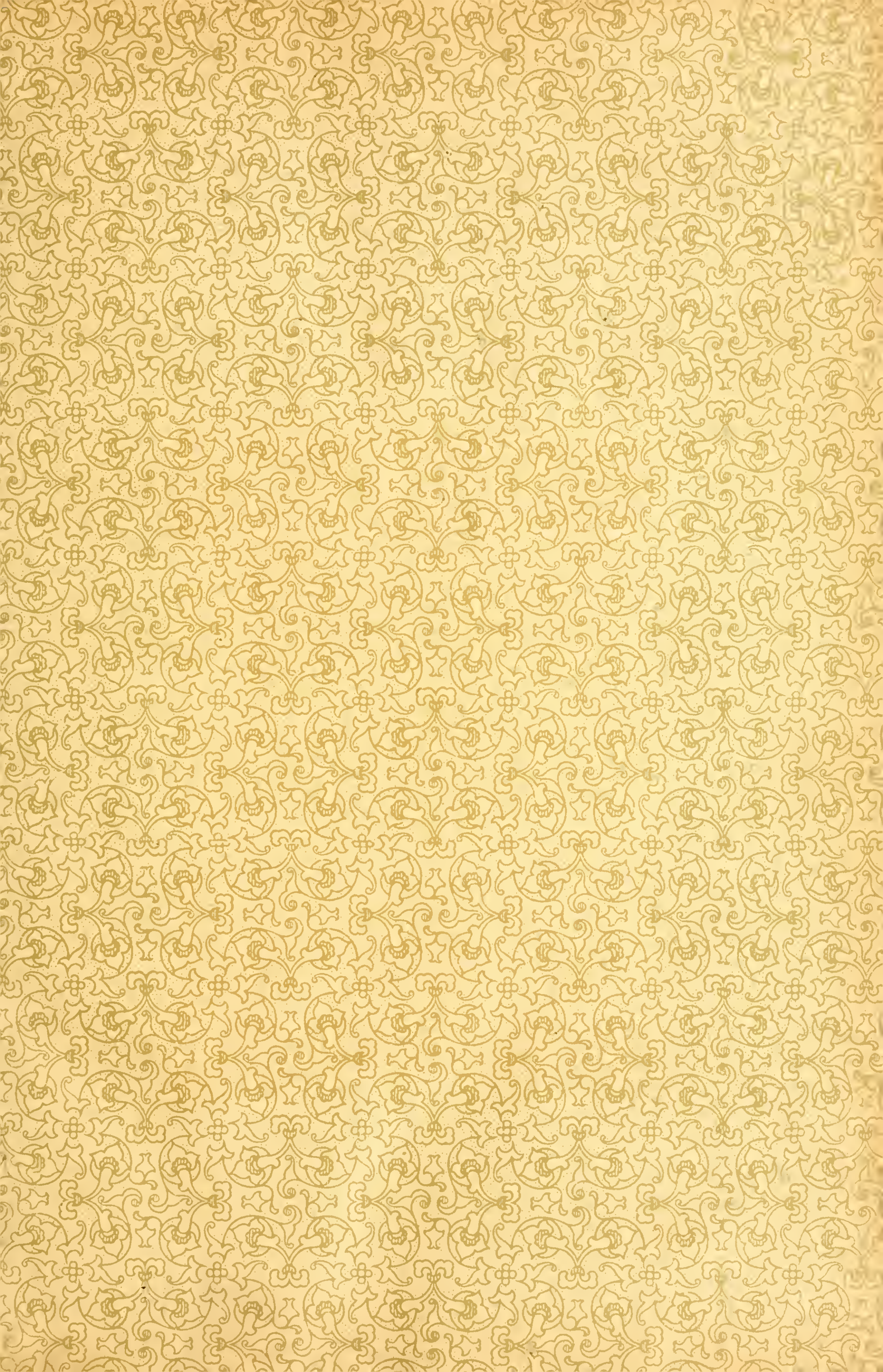
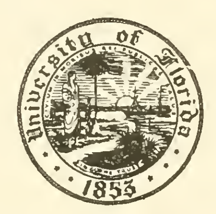





University of Florida
1853

DAS STAATSARCHIV.

SAMMLUNG

DER

OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET

VON

AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN

VON

GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXXIII.

ERSTES BIS DRITTES HEFT.



VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

MÜNCHEN UND LEIPZIG 1913.

Preis des Heftes 1 Mark 40 Pf. — Sechs Hefte bilden einen Band.



Das Staatsarchiv.

Sammlung

der offiziellen Aktenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Gustav Roloff.

Dreiundachtzigster Band.



Verlag von Duncker & Humblot.

München und Leipzig 1913.

Inhaltsverzeichnis.

Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

Die Marokkofrage 1910—1912.

Bündnisse, Verträge, Protokolle usw.

Nr. 14318. ÖSTERREICH-UNGARN UND BULGARIEN. Auslieferungsvertrag.

Sofia, 18./31. Mai 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie et Sa Majesté le Roi des Bulgares, || ayant jugé utile de régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Bulgarie d'autre part l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie: || pour l'Autriche et pour la Hongrie: || Monsieur le Baron Charles de Giskra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe, etc.; || pour l'Autriche: || Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, etc.; || pour la Hongrie: || Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'État au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc.; || et || Sa Majesté le Roi des Bulgares: || Monsieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Son Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Alexandre, Grand-Croix de l'ordre national du mérite civil, Grand-Croix de l'ordre de François Joseph, etc. || lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour une des actions punissables mentionnées à l'article 2 ci-après, et qui se trouveront sur les territoires de l'autre Partie. || L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée,

lorsque, d'après les législations de l'État requérant et de l'État requis, cette action peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave et que, d'après les lois de l'État requis, elle n'est pas à poursuivre par les tribunaux de cet État. || Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un État tiers, l'extradition aura lieu, si les législations de l'État requérant et de l'État requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de livrer le criminel au Gouvernement de l'État où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet État et l'État requis.

Article 2.

L'extradition sera accordée pour les actions punissables suivantes: || 1° Le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide. || 2° L'avortement. || 3° La lésion corporelle volontaire. || 4° Le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant. || 5° L'exposition ou le délaissement d'enfant; l'exposition d'une personne qui, à raison de son état physique ou mental, est hors d'état de se protéger elle-même, et le délaissement volontaire sans protection d'une telle personne. || 6° L'enlèvement de mineurs ou de femmes. || 7° Les attentats à la liberté individuelle. || 8° Les attentats à l'inviolabilité du domicile. || 9° Le viol et les autres attentats à la pudeur; les attentats aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant la débauche ou la corruption d'une personne. || 10° La bigamie. || 11° La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing; la destruction, l'enlèvement ou le déplacement de bornes. || 12° La fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; l'acceptation ou l'introduction dans l'État de telle monnaie dans l'intention de la mettre en circulation; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligation ou d'autres titres et valeurs émis par l'État ou, avec l'autorisation de l'État, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés. || 13° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public, l'usage et la mise en circulation de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service

public. || 14° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; la dénonciation calomnieuse. || 15° Le faux serment, l'excitation au faux serment. || 16° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics. || 17° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés. || 18° Le vol et la rapine. || 19° L'extorsion. || 20° Le détournement et l'abus de confiance. || 21° L'escroquerie, les tromperies et la fraude. || 22° La banqueroute frauduleuse et les actes frauduleux au préjudice des créanciers. || 23° La destruction ou la détérioration volontaire de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée. || 24° L'incendie; l'emploi criminel de matières explosibles. || 25° Les actes propres à amener une inondation. || 26° Les actes attentatoires à la sécurité des navires ou de la circulation sur les chemins de fer. || 27° Les actes criminels contre la santé publique. || 28° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'un détournement, d'une rapine ou d'une extorsion. || 29° L'assistance prêtée à un criminel coupable d'une action prévue par cet article, soit pour le soustraire à la poursuite, soit pour lui garantir le profit tiré de son action; la libération illégale ou l'assistance prêtée pour l'évasion d'un criminel détenu. || 30° L'association de malfaiteurs pour commettre des actions punissables contre la sécurité personnelle ou la propriété. || L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'État requérant et de l'État requis.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à un semblable délit. || L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. || Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'État ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de tentative ou de complicité dans une de ces actions punissables.

Article 4.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 5.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout

autre acte judiciaire ayant la même force que ce mandat, et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne. || Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer. || Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant, et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'inculpé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Article 6.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article 5, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera donné par la voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis. || En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande émanée d'une autorité de l'une des Parties contractantes et adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Article 7.

L'individu arrêté aux termes du second alinéa de l'article 6 sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article 6 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par la voie diplomatique d'un des documents mentionnés à l'article 5.

Article 8.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable. || Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition, et qui seraient découverts ultérieurement. || Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants-droit sans frais après la conclusion du procès. || L'État auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Article 9.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise. || Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée à moins de considération spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée. || Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 10.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour une action punissable quelconque antérieure à l'extradition et non prévue par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite. || Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'une action punissable

prévue par la Convention et antérieure à l'extradition, mais autre que celle qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production d'un des documents mentionnés à l'article 5 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Article 11.

L'extradition n'aura pas lieu: || 1° si l'individu dont l'extradition est démandée, a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'État requis, de recommencer la procédure criminelle; || 2° si, d'après les lois de l'État requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu; || 3° si, d'après la législation de l'État requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée ait demandé la poursuite. || De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 12.

Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Article 13.

Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre Partie, pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la

condition que l'action donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11. || Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5. || Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents de l'État qui a autorisé le transport sur son territoire. || Sera de même accordé dans les conditions énoncées le transport — aller et retour — par les territoires de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers et que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Article 14.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'État requérant. || Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra, sauf remboursement par l'État requérant, faire, au témoin sur la somme intégrale. || Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation. || Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les territoires de l'une des Parties contractantes comparaîtra devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 15.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans les territoires de l'autre Partie, ou la production de pièces de conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront, toutefois, restitués aussitôt que possible.

Article 16.

Lorsque dans une affaire pénale non politique une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition des témoins se trouvant sur les territoires de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. || Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une perquisition personnelle, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces de conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée à l'alinéa 3 de l'article 8 ci-dessus.

Article 17.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur les territoires de l'autre Partie, cette communication se fera par voie diplomatique à l'autorité compétente de l'État requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront, toutefois, pas signifiés à ces derniers. L'État requis n'assume aucune responsabilité du fait de la signification d'actes judiciaires.

Article 18.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles 8, 15 et 16, par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences. || Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant. || Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers les territoires de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance. || De même les frais de la remise temporaire mentionnée à l'article 9, seront supportés par l'État requérant. || L'État requérant remboursera également

les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Article 19.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les ressortissants de l'autre pour des actions punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donnée par l'État qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Article 20.

Les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les actes à communiquer en vertu des articles 5 et 17 seront, si ces pièces sont rédigées dans une langue autre que celle du tribunal requis, accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Bulgarie d'une traduction bulgare ou française; ces traductions seront expédiées sans frais. || Les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'article 15 et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'article 19, ne seront pourvus d'une traduction qu'à la demande de l'État requérant et contre remboursement des frais de traduction. || Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Article 21.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention consulaire conclue à la date d'aujourd'hui; elle restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 22.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sophia aussitôt que faire se pourra. || En foi de quoi les

Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le $\frac{\text{trente-et-un}}{\text{dix-huit}}$ mai mil neuf cent onze.

(L. S.) Giskra m. p. (L. S.) J. E. Guéchoff m. p.
(L. S.) Lutterotti m. p.
(L. S.) Tőry m. p.

Nr. 14319. GROSSBRITANNIEN UND PORTUGAL. Abkommen über die Abgrenzung ihrer Besitzungen nördlich und südlich vom Zambesi.

London, 21. Oktober/20. November 1911.

(1.)

Sir E. Grey to the Portuguese Minister.

Foreign Office, October 21, 1911.

Sir, || With reference to the correspondence which passed with the Portuguese Legation in 1910, and in particular to the Marquess of Soveral's note of the 22nd June last year, I have the honour to transmit to you herewith two memoranda describing the course of the Anglo-Portuguese boundary north and south of the Zambesi, respectively, together with two signed copies of a map of the boundary, in seven sheets, compiled by the Geographical Section of the General Staff. || I have the honour to state that His Majesty's Government accept the description of the boundary as laid down in the memoranda and map. || I request that, in conformity with the arrangement already arrived at, you will be good enough to inform me that the Portuguese Government also accept the boundary as thus laid down, and that you will sign and return to me one of the sets of the map which accompany the present note.

I have, &c.

E. Grey.

Annex 1.

Anglo Portuguese Boundary.

North of the Zambesi.

The following is a description of the boundary as agreed between the British and Portuguese Commission in their *procès-verbaux*, signed on the 21st day of November, 1904:— || Commencing at the confluence of the Rivers Loangwa and Zambesi, the frontier follows the centre of

the main channel of the River Loangwa, passing to the west of the rocky island Niakatenga, situated in latitude 15° 29′ south, at the head of the Lupata gorge; ‖ Thence it follows the main channel west of the sandy island Niazawe and east of the sandy islands Ngoza and Kapondoro, situated in 15° 4′ south latitude, to the point where the main channel is intersected by the 15th parallel south latitude in longitude 30° 13′ 16″ east of Greenwich; thence in a straight line to— ‖ *Beacon No.* 1.—A dry rubble pile of stones, with a cemented top, situated on the left bank of the River Loangwa, in latitude 14° 59′ 58″ south, and longitude 30° 13′ 23″ east; ‖ thence in a straight line, bearing 25°, distance 0,2 mile, to— ‖ *Beacon No.* 6.—A masonry pyramid on a circular base situated on a bluff overlooking the river, bearing from Nyesi Hill 284° and from Utala Hill 198¾°; ‖ thence in a straight line, bearing 74° 34′, distance 1,8 miles, to— ‖ *Beacon No.* 3.—A cement masonry pillar situated on the summit of a small conical hill, bearing from Nyesi Hill 305° and from Utala Hill 175°; ‖ thence in a straight line, bearing 76° 35′, distance 9,4 miles, to— ‖ *Beacon No.* 4.—A dry rubble pile of stones, with a cemented top, situated on the summit of Chikongoro Hill; ‖ thence in a straight line, bearing 62° 12′, distance 7,3 miles, to— ‖ *Beacon No.* 5.—A cement masonry pillar situated on the summit of Nyamiseje Hill; ‖ thence in a straight line, bearing 68° 26′, distance 6,3 miles, to— ‖ *Beacon No.* 6.—A cement masonry pillar, situated on the summit of a hill 1 mile east of Ucha River, and bearing from Kanyamambo Hill 310½° and from Mwezi Hill 99½°; ‖ thence in a straight line, bearing 67° 4′, distance 8,4 miles, to— ‖ *Beacon No.* 7.—A dry rubble pile of stones, with a cemented top, situated on the summit of Loriasoro Hill; ‖ thence in a straight line, bearing 69° 53′, distance 8,2 miles, to— ‖ *Beacon No.* 8.—A cement masonry pillar situated on a very low hill, bearing from Mt. Usala 26°, Nyati Piri 116°, and Kanyamambo 35½°; ‖ thence in a straight line, bearing 76° 56′, distance 10,8 miles, to— ‖ *Beacon No.* 9.—A cement masonry pillar on the highest (northern) summit of Kassekete Hill; ‖ thence in a straight line, bearing 76° 18′, distance 8,5 miles, to— ‖ *Beacon No.* 10.—A cement masonry pillar on the highest (northern) summit of Fingue Hill, bearing from Mt. Chitusa 279° and from Luenga 217°; ‖ thence in a straight line, bearing 71° 8′, distance 4,4 miles, to— ‖ *Beacon No.* 11.—A cement masonry pillar on the summit of the low rocky hill Iniawaro, bearing from Mt. Chitusa 9° and from Luenga 113°; ‖ thence in a straight line, bearing 72° 11′, distance 9,2 miles, to— ‖ *Beacon No.* 12.—A cement masonry pillar on the summit of the remarkable conical rock Longwe; ‖

thence in a straight line, bearing 80°, distance 4,7 miles, to— || *Beacon No.* 13.—A cement masonry pillar on the summit of the low rock Kasuche; || thence in a straight line bearing 78° 29′, distance 5,8 miles, to— || *Beacon No.* 14.—A cement masonry pillar on the low flat rocky ledge Chongoni, situated close to and south of the village of Mwanja-wantu; || thence in a straight line bearing 72° 21′, distance 5,2 miles, to— || *Beacon No.* 15.—A cement masonry pillar on the summit of the remarkable rock Chifisi; || thence in a straight line, bearing 60° 8′, distance 4,5 miles, to— || *Beacon No.* 16.—A cement masonry pillar on the summit of the remarkable rock Sonzori; || thence in a straight line bearing 60° 36′, distance 9,4 miles, to— || *Beacon No.* 17.—A cement masonry pillar on the highest point of Mt. M. Pinduka; || thence in a straight line bearing 78° 3′, distance 9,4 miles, to— || *Beacon No.* 18.—A cement masonry pillar situated on the highest point of the low ridge Seza, bearing from Mt. M. Bewa $145^1/_2$°; || thence in a straight line bearing 62° 19′, distance 10,2 miles, to— || *Beacon No.* 19.—A cement masonry pillar on the top boulder of the highest (northern) summit of the rocky hill Mzunje; || thence in a straight line bearing 76° 26′, distance 7,4 miles, to— || *Beacon No.* 20.—A cement masonry pillar situated on the summit of the southernmost of the group of three low hills Kalunga, bearing from Mt. Singalizia 129°; || thence in a straight line bearing 67° 24′, distance 4 miles, to— || *Beacon No.* 21.—A dry rubble pile of stones, with a cemented top, situated on the summit of Mt. Tukakula; || thence in a straight line bearing 72° 1′, distance 9,6 miles, to beacon No. 23. || On this line is interpolated at 3,9 miles from No. 21 beacon— || *Beacon No.* 22.—A cement masonry pillar situated on the southernmost spur of Mt. Longa, close to the left bank of the River Kapoche, following a straight line bearing 72°; thence, distant 5,7 miles— || *Beacon No.* 23.—A dry rubble pile of stones, with a cemented top, on the summit of Mt. Bambe; || thence the line continues in a straight line, bearing 78° 3′, distance 5,4 miles, to— || *Beacon No.* 24.—A cement masonry pillar on the highest boulder of the southernmost of the two low hills Kampini; || thence in a straight line bearing 79° 31′, distance 8 miles, to beacon No. 26. || On this line is interpolated, at 1 mile distance from beacon No. 24— || *Beacon No.* 25.—A cement masonry pillar on the west side of the new road leading from Fort Jameson to Tete, from which the line bearing 79° 31′ runs 7 miles to— || *Beacon No.* 26.—A small cement masonry pyramid on a remarkable split boulder forming the summit of Mt. Barazia, a precipitous peak on the western side of the M. Bizi Hills; || thence the boundary passes in a straight line bearing 65° 7′,

distance 9,7 miles, to— || *Beacon No.* 27.—A cement masonry pillar on the southern lower summit of the ridge running south from Mangurro Hill bearing from Zonampeni Mountain, Portuguese trigonometrical station, 75° 29′ 20″; English trigonometrical station, 75° 21′ 03″; || thence in a straight line bearing 69° 13′, distance 7,2 miles, to— || *Beacon No.* 28.—A dry rubble pile of stones, with a cemented top, on the summit of the southern of two peaks forming a spur running north-west from Zonampeni Mountain overlooking the valley of the Mwangazi River; || thence in a straight line bearing 69°, distance 1,3 miles, to— || *Beacon No.* 29.—A cement masonry pillar situated on the north-east spur of Mt. Zonampeni, in the Viruli mountain range, in a depression between two eminences formed of granite boulders. || This beacon is on the mathematical frontier line as fixed by treaty. || Thence the boundary runs in a straight line bearing 70° 59′, distance 36 miles, to beacon No. 38, at the intersection of the 14th parallel south latitude with the Nyasa-Zambesi watershed. || On this line are interpolated eight beacons as follows:— || at 4,8 miles distance from No. 29— || *Beacon No.* 30.—A cement masonry pillar situated on the western extremity of a plateau overlooking the valley of the Vubwe River; || thence at 8,8 miles distance— *Beacon No.* 31.— A cement masonry pillar situated on the northern slope about 170 feet from the summit of Papi Hill, which is the westernmost of two twin hills named Manyani; || thence at 5,7 miles distance— || *Beacon No.* 32.—A cement masonry pillar situated on the westernmost of three peaks connected by cols near the village of Misale, bearing from Chikungwe peak 131 1/2°; || thence at 0,2 mile distance— || *Beacon No.* 33.—A cement masonry pillar situated on the northern slope of the col between two peaks forming the eastern extremity of the group of three peaks above mentioned, bearing from Chikungwe Peak 136°; || thence at 2,5 miles distance— || *Beacon No.* 34.—A cement masonry pillar situated on the southern slope about 70 feet from the summit of Kalemba Hill; || thence at 1,3 miles distance— || *Beacon No.* 35.—A cement masonry pillar situated on the western crest of the Misu Plateau, bearing from Chikungwe Peak 35°; || thence at a distance of 1,9 miles— || *Beacon No.* 36.—A cement masonry pillar situated on the eastern crest of the Misu Plateau, bearing from Chimimbe Hill 159 1/2°; || thence at a distance of 8,3 miles — || *Beacon No.* 37.— A dry rubble pile of stones, with a cemented top, situated on the southern slope of the small hill Kapirivzeo, distant about 60 feet from the summit; || thence at a distance of 4,5 miles — || *Beacon No.* 38.— A cement masonry pillar situated on the Zambesi-Nyasa Watershed at the point where it is intersected by

the 14th parallel south latitude, in longitude east 33° 14′ 32″, approximately.

From this point the frontier follows the crest of the watershed in a south-easterly direction to the peak Chorasanu, at which point it joins the frontier previously demarcated by the Joint International Commission in 1899. || The bearings given are true bearings, measured from north by east.

Annex 2.

Anglo-Portuguese Boundary.

South of the Zambesi.

The following is a description of the boundary as agreed between the British and Portuguese Commission in their procès-verbaux, signed on the 24th day of October, 1905:— || Commencing at the junction of the thalweg of the Loangwa with the thalweg of the Zambesi, the frontier follows a straight line to— || *Beacon No.* 1.—A cement masonry pyramid on the right bank of the River Zambesi in latitude 15° 37′ 27″ south and longitude 30° 25′ 20,3″ east of Greenwich (the geodetic beacon on Mount Mansanswa being assumed to be in longitude 30° 28′ 13,5 east); || thence it runs in a straight line bearing due south, distance 6335 feet (1931 metres) to— || *Beacon No.* 2.—A cemented pile of stones on the crest of the ridge overlooking the river; || thence in a straight line bearing due south, distance 43 320 feet (13 204 metres) to— || *Beacon No.* 3.—A cemented pile of stones on a ridge visible from beacon No. 2, bearing from the south shoulder of Kapsuku Mountain 108°; || thence in a straight line bearing due south, distance 26 034 feet (7935 metres), to— || *Beacon No.* 4.—A cemented pile of stones situated on the south side of the Feira Salisbury road; || thence in a straight line bearing due south, distance 55 240 feet (16 227 metres) to— || *Beacon No.* 5.—A pile of stones on a ridge near Misama village; || thence in a straight line bearing due south, distance 7300 feet (2225 metres) to— || *Beacon No.* 6.—A cement masonry pyramid surmounted by an iron disc near the junction of the small stream Inyarumanu with the Angwa River; this beacon is on the 16th parallel, as found by local observation; || thence the boundary runs in a straight line bearing due south, distance 1120 feet (342 metres), to the centre of the channel of the Inyarumanu stream, where a small dry stone, beacon No. 7, is placed on the left bank; || thence the line follows the centre of the channel of the Inyarumanu stream to its junction with the centre of the main channel of the River Angwa; and thence the thalweg of the River Angwa for a distance of about 1 mile to a point due west of— || *Beacon No.* 8.—A cemented pile of stones on

the right bank of the Angwa River in latitude 16° south; || thence in a straight line, passing through that beacon, distance 24 355 feet (7423 metres) to— || *Beacon No.* 9.—A cemented stone pillar on the west side of the Feira-Salisbury road in latitude 16° south; || thence in a straight line, distance 12 150 feet (3703 metres), to— || *Beacon No.* 10.—A pile of stones, with a cemented top, situated on the right bank of the Panyame (or Hunyani) River in latitude 16°; || thence in a straight line, distance 3900 feet (1189 metres), to— || *Beacon No.* 11.—A cemented pile of stones in latitude 16° south, on the west side of Mavenga road, leading to the south-west; || thence in a straight line, distance 11 364 feet (3464 metres), to— || *Beacon No.* 12.—A pile of stones, with a cemented top, situated on the ridge overlooking the Panyame Valley in latitude 16° south; || thence in a straight line, distance 2485 feet (757 metres), to— || *Beacon No.* 13.—A cemented stone pillar on the eastern spur of this same ridge; || thence in a straight line, distance 36 561 feet (11 143 metres), to— || *Beacon No.* 14.—A pile of earth, revetted with sticks and cemented on top, situated on the north side of the Mavenga-Sundi road near a group of Baobab trees in latitude 16° south; || thence in a straight line, distance 37 107 feet (11 310 metres), to— || *Beacon No.* 15.—Similar to No. 14, on the summit of a ridge near Sundis village (now abandoned), in latitude 16° south; || thence in a straight line, distance 23 655 feet (7210 metres), to— || *Beacon No.* 16.—A cemented pile of stones situated on a low rise half a mile north of the Karemwe River, in latitude 16° south; || thence in a straight line, distance 8284 feet (2525 metres), to— || *Beacon No.* 17.—A cemented pile of stones situated on the left bank of the Karemwe River in latitude 16° south.

From beacon No 17 the frontier follows the parallel for a distance of 50 feet to the centre of the bed of the Karemwe River; thence follows the thalweg of the Karemwe River to its junction with the thalweg of the Kazi River; thence follows the thalweg of the Kazi River to its junction with the thalweg of the Msengezi River; thence follows the thalweg of the Msengezi River for a distance of 7800 feet to a point where it is intersected by the production of the line between beacons Nos. 19 and 18; thence follows that line to— || *Beacon No.* 18.—A cement masonry pillar situated on the right bank of the Msengezi River in latitude south 15° 59′ 51″ (astronomical) and longitude east 31° 6′ 14″; || thence in a straight line bearing 73° 10′, distance 11 400 feet (3470 metres), the line passes to *beacon No.* 19, a cement masonry pillar situated on the left bank of the Mkumvura River in latitude 15° 59′ 18″ (astronomical) and longitude east 31° 8′ 6″; || thence in production of this line,

a distance of about 2750 feet (840 metres), to the Mkumvura River; thence the frontier follows the thalweg of the Mkumvura River to a point where it is intersected by the production of the line between beacons Nos. 21 and 20; thence following that line, a distance of 600 feet (184 metres), to— || *Beacon No.* 20.—A cemented pile of stones situated on the right bank of the Mkumvura River, about 1 mile below the village of Chigango, in latitude south 16° 24′ 28″ and longitude east 31° 54′ 50″ (referred to Tete); || thence in a straight line bearing 105° 54′, distance 45 065 feet (13 735 metres), to— || *Beacon No.* 21.—A cemented pile of stones on the summit of Mount Gungwa; || thence in a straight line bearing 88° 29′, distance 34 942 feet (10 650 metres), to— || *Beacon No.* 22.—A stone pyramid, cemented on top, situated on the summit of Mount Ganganyama; || thence in a straight line bearing 87° 18½′, distance 48 030 feet (14 640 metres), to— || *Beacon No.* 23.—A stone pyramid, cemented on top, situated on the summit of Kahire Hill; || thence in a straight line bearing 105° 32′, distance 46 030 feet (14 030 metres), to— || *Beacon No.* 24.—A stone pyramid, cemented on top, situated on the summit of Zizingwe Hill; || thence in a straight line bearing 111° 23′, distance 64 160 feet (19 555 metres), to— || *Beacon No.* 25.—A stone pyramid, cemented on top, situated on the summit of Chitanga Ridge (or Chiwazi); || thence in a straight line bearing 116° 16′, distance 55 120 feet (16 800 metres), to— || *Beacon No.* 26.—A stone pyramid, cemented on top, inscribed „Txera“, situated on the summit of Mount Chera; || thence in a straight line bearing 187° 2′, distance 28 840 feet (8790 metres) to— || *Beacon No.* 27.—A small stone cemented pyramid, on the summit boulder forming the northern and highest peak of Mount Kawpi, the highest range of the Rukori Mountains; || thence in a straight line bearing 138° 12′, distance 2114 feet (644 metres) to— || *Beacon No.* 28.—A stone cemented pyramid situated on the summit of the southernmost of the three highest peaks of Mount Kawpi, overlooking the Mazoe Gorge; || thence in a straight line bearing 113° 45′, distance 20 210 feet (6160 metres), to— || *Beacon No.* 29.—A large stone masonry pyramid built on a rock on the left bank of the Mazoe River, just above the confluence of the Nyangombe Stream, in latitude south 16° 42′ 14″ and longitude east 32° 45′ 33½″ (referred to Tete); || thence due south to the Mazoe River, distant 330 feet (100 metres); thence the frontier follows the thalweg of the Mazoe River in an easterly direction to the point of intersection of the thalweg and a straight line joining Mount Nyakala and the Baobab beacon; thence along this straight line to the Baobab beacon.

The bearings given are true bearings, measured from north by east.

(2.)

The Portuguese Minister to Sir E. Grey.

Légation de Portugal, Londres,
le 20 novembre, 1911.

M. le Ministre, || J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que votre Excellence a bien voulu m'adresser le 21 octobre dernier, dans laquelle vous me faites parvenir deux mémoranda indiquant la position des bornes érigées le long du tracé de frontière entre les possessions portugaises et anglaises au nord et au sud du Zambèse, respectivement, avec deux cartes en sept feuilles, sur lesquelles la frontière ainsi déterminée est inscrite. || J'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que mon Gouvernement accepte la ligne précitée comme la frontière entre les possessions portugaises et anglaises dans cette région, et je m'empresse de remettre ci-inclus une série des cartes respectives dûment signées.

Je saisis, &c.

M. Teixeira Gomes.

Die Marokkofrage 1910—1912[1]).

Nr. 14320. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Gesandten in Tanger. Korrespondenz mit Spanien über die Zölle von Tetuan.

Paris, le 17 septembre 1910.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de deux notes échangées entre l'Ambassade d'Espagne et mon Département au sujet des droits perçus par la douane de Tétouan sur les marchandises transitant par terre à destination ou en provenance de Ceuta. || Je vous serais obligé de me faire connaître votre avis sur cette question, soulevée par le Gouvernement espagnol, tant en ce qui concerne la perception des droits que la création éventuelle d'une douane à la frontière du préside. Je désirerais également savoir quelle est, à l'heure actuelle, l'importance du trafic par terre entre Ceuta et Tétouan.

Pichon.

Annexe I.

Note remise par l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 13 septembre 1910.

M. Luret, Directeur *ad interim* de l'Emprunt marocain, a décidé, à ce qu'il paraît, d'exiger des droits sur les marchandises transportées par terre de Ceuta à Tétouan en raison du trafic intense s'effectuant entre ces deux villes. || Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la perception de ces droits ne peut être envisagée, étant donné que la douane de Tétouan est exclusivement maritime et n'a pas le droit d'intervenir dans le trafic de cette ville avec l'intérieur du pays. || Si cette mesure n'a pour but que de réprimer la contrebande dans la ligne de la frontière, c'est seulement l'Espagne et le Makhzen qui sont appelés à intervenir conformément à l'article 103 de l'Acte d'Algésiras et le Gouvernement de Sa Majesté, loin de s'opposer à ce que cette clause soit mise en vigueur, se propose de l'appliquer en créant une douane terrestre dans la ligne en question.

Perez Caballero.

---

[1]) Gelbbuch. Affaires du Maroc. IV. Paris 1912.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 14 septembre 1910.

Par une note en date du 13 de ce mois, Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu appeler l'attention du Département sur le fait que le Service du Contrôle de la Dette marocaine exigerait le payement des droits de douane sur les marchandises transportées par terre de Ceuta à Tétouan. Le Gouvernement espagnol estimait que ces perceptions seraient irrégulières et que la douane de Tétouan n'avait pas à intervenir dans le trafic de cette ville avec l'intérieur. Il rappelait que la répression de la contrebande dans les régions frontières des possessions espagnoles doit rester, aux termes mêmes de l'Acte d'Algésiras, l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc: il annonçait donc que le Gouvernement du Roi se proposait d'appliquer cette clause en créant une douane terrestre „dans la ligne de la frontière en question". || En réponse, le Département des Affaires étrangères croit devoir signaler à l'Ambassade d'Espagne que le Service du Contrôle de la Dette ne saurait être mis en cause dans une question qui relève uniquement du Makhzen. C'est avec le Gouvernement chérifien que devrait être discutée toute décision relative aux tarifications douanières dont le Contrôle de la Dette se borne à surveiller la régularité. || En ce qui concerne la question au fond, le Gouvernement français se voit obligé de formuler d'expresses réserves sur l'interprétation de l'article 103 d'Algésiras exposée par la note de l'Ambassade. Il ne croirait pas possible d'admettre en effet que des marchandises entrant à Tétouan ou en sortant pussent être exemptes, pour une raison quelconque, du payement des droits de douane, alors que les emprunts marocains de 1904 et 1910 sont gagés en première ligne sur le produit des droits de douane de tous les ports.

Pichon.

Nr. 14321. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Minister des Auswärtigen. Antwort auf das vorige.

Tanger, le 12 octobre 1910.

Par sa dépêche en date du 17 septembre, Votre Excellence me transmettait deux notes échangées entre l'ambassade d'Espagne et son département au sujet des droits perçus par la douane de Tétouan sur les marchandises transitant par terre à destination ou en provenance de Ceuta, et demandait mon avis sur cette question. || Il est pour le moment difficile d'indiquer par des chiffres le trafic qui existe entre Ceuta et

Tétouan. Le Gouvernement chérifien l'a interdit de tout temps. Les Autorités espagnoles de Ceuta le favorisent. La crainte de voir les caravanes pillées par les tribus de l'Andjera doit rendre aléatoire l'emploi de cette route que ne borne actuellement aucune barrière, sauf à sa sortie de l'Andjera, et le trafic qui s'y fait, bien loin d'être intense, peut être considéré comme insignifiant. || La question de la douane de Ceuta, réclamée par l'Espagne, refusée par le Maroc, est une de celles que Mokri discute en ce moment à Madrid, et il compte maintenir sur cette affaire le point de vue du Gouvernement chérifien. || L'assimilation que tente de faire le Gouvernement espagnol entre le rocher fortifié de Ceuta, dont les productions sont nulles, et la région frontière franco-marocaine ne peut se soutenir. || Depuis des siècles, la partie des Andjeras voisine de la forteresse ne fait aucun commerce avec Ceuta, sauf pour l'approvisionnement de la ville et de la garnison. || Le seul effet que produirait sans doute l'établissement de la douane serait de développer la contrebande. Elle s'exerce déjà sur la côte Andjera d'une manière très active. La douane mise par les Espagnols à la sortie du territoire de Ceuta détournerait les marchandises de Tanger et de Tétouan. Elle favoriserait leur pénétration dans l'Andjera par les nombreuses criques de cette côte rès découpée et sans surveillance; une fois débarquées, les marchandises se trouveraient en effet insaisissables, au moment où elles circuleraient sur les routes qui se dirigent sur l'intérieur du pays, les caravaniers pouvant prétendre qu'ils ont acquitté les droits à la douane marocaine de Ceuta. Il n'en est pas de même maintenant; tout commerce d'importation étant interdit entre Ceuta et l'Andjera, les marchandises qui en proviennent sont considérées comme introduites en fraude et la douane est donc en droit de les saisir au moment où elles arrivent à Tétouan ou dans les tribus voisines. || On peut donc déclarer très justement que l'ouverture d'un bureau de douane à Ceuta ne répond à aucun besoin réel et qu'il favorisera la contrebande. || S'il était établi, il serait d'ailleurs soumis au contrôle de la Dette qui très justement en réclamera les recettes pour l'annuité de l'emprunt 1910, la douane nouvelle étant évidemment une douane maritime, puisque toutes les marchandises importées par ce bureau proviendraient, non pas du territoire de Ceuta où il n'y a ni agriculture, ni industrie, ni commerce, mais de l'étranger. || Il en serait de même à l'exportation, la consommation de Ceuta étant des plus limitées et le préside étant directement alimenté par l'Espagne. || On ne peut donc se rendre compte de l'intérêt que présenterait pour l'Espagne la création de cette douane.

R. de Billy.

Nr. 14322. SPANIEN. Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Mitteilung über spanisch-marokkanische Verhandlungen.

Paris, le 2 novembre 1910.

Dans une conférence qui a eu lieu à Madrid le 29 octobre entre le Ministre d'État de Sa Majesté Chérifienne et le Mokri, il a été convenu de fixer à 65 millions de pesetas le chiffre de l'indemnité que devra payer le Maroc pour les dépenses occasionnées par les dernières opérations militaires aux alentours de Melilla. Il fut également convenu en principe, que de cette somme le Maroc payerait 33 millions à la charge du futur impôt minier, et que, pour le reste (soit 3,2 millions plus les 4 déjà convenus pour l'affaire de Casablanca — ensemble 36 millions), on étudierait le moyen de le compenser, sans préciser comment. Néanmoins, on exposa, en termes généraux, l'idée d'une rectification de frontières des possessions espagnoles. || Dans cette conférence du 29, El Mokri se montra assez conciliateur, sans se rapporter en rien aux intentions, manifestées dans la Conférence précédente, de solliciter de Sa Majesté une audience de congé. Il fut également convenu que l'on se réunirait de nouveau le mardi 1er novembre. || Postérieurement à cette Conférence, le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique eut connaissance des observations que Son Excellence M. Pichon voulut bien faire à l'Ambassadeur M. Perex Caballero, ce même jour 29 octobre, sur les bases que le Gouvernement espagnol avait présentées pour prendre en considération amicale l'idée suggérée par M. Pichon de remplacer par des concessions de territoire une partie de l'indemnité réclamée par l'Espagne. || Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne peut moins que d'insister sur ce point que, en cas d'accepter le remplacement d'une partie de l'indemnité par des concessions de territoire, il est préférable que celles-ci se bornent à de simples rectifications de frontières du côté de Ceuta et Ifni, au lieu d'agrandissements dans les environs de Melilla déjà occupés par des troupes espagnoles, autant pour ne pas donner lieu à des soupçons de mauvaise foi que pour mieux concilier le cas avec l'esprit et la lettre de l'Acte d'Algésiras. || En ce qui concerne Ifni, le Gouvernement de Sa Majesté croit nécessaire de rappeler qu'il ne s'agit d'aucun démembrement de l'Empire marocain, mais bien de la simple occupation d'un point qui, de droit, lui appartient en vertu de l'article 8 du traité de 1860. Au surplus, il se permet également de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du traité secret hispano-français et du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même traité, le Gouvernement français

convint de ne pas faire d'objection à l'établissement de l'Espagne dans une certaine zone, si cela se faisait d'accord avec le Maroc, ce qui est précisément ce que l'on chercherait à obtenir en ce moment. || Pour se rendre exactement compte s'il est ou non opportun de remplacer une partie de l'indemnité réclamée par des concessions de territoire, il convient de préciser les termes de cette indemnité. || Il est dit plus haut qu'elle a été convenue avec El Mokri au chiffre de 65 millions de pesetas. Si le Makhzen devait les payer, ainsi que les 4 millions également acceptés de Casablanca, avec les $^{4}/_{5}$es de la part qui lui reviendra sur futur impôt minier, il lui faudrait payer pendant 75 ans 2 millions 700 mille pesetas chaque année, et comme la part correspondant au Makhzen, d'après le projet de règlement minier, n'est que de 50 p. 100 du produit total de l'impôt, il faudrait que celui-ci fût de près de 6 millions 800 mille pesetas annuelles, ce qui équivaut, étant donné le tant pour cent de l'impôt, à une production minière de 230 millions approximativement, production qu'il est bien difficile d'obtenir. Il est, par conséquent évident que, même en cherchant une autre garantie pour les 4 millions de Casablanca, et même l'Espagne ayant fait une réduction aussi extraordinaire sur l'indemnité réclamée pour la guerre du Rif, elle aurait besoin pour la recouvrer d'étendre considérablement la zone dans laquelle l'impôt minier servirait de garantie et elle ne pourrait se contenter des $^{4}|_{5}$es correspondant au Makhzen, mais bien de l'impôt intégral. Si le Makhzen était d'accord sur ce point, ou s'il trouvait une autre ressource à offrir comme garantie, il n'y aurait de la part du Gouvernement de Sa Majesté aucune difficulté à l'accepter. || Si, au contraire, pour ne pas prendre sur soi une aussi forte dette et pour profiter directement de quelque chose de l'impôt minier, le Makhzen préférait ne donner que l'indemnité pécuniaire de 33 millions pour les dépenses du Rif (à part bien entendu, les 4 millions de Casablanca) et compenser de quelque manière le reste, le Gouvernement de Sa Majesté l'admettrait également; il s'en rapporterait alors aux bases qu'il a fait connaître le 26 (Note remise au Directeur de la Politique, M. Bapst). || L'idée de la compensation territoriale n'a pas été suggérée ni proposée par le Gouvernement de Sa Majesté, mais bien par le Makhzen et par les Gouvernements de France et d'Angleterre. Si le Maroc ne peut pas garantir toute l'indemnité, il est, en effet, difficile de trouver une autre ou meilleure alternative. Le Gouvernement de Sa Majesté s'est borné à le reconnaître ainsi. || D'autre part, si l'on prétendait écarter toute possibilité de conflit avec les Kabyles, comme l'avait indiqué Son Excellence M. Pichon dans sa conversation avec l'Ambassadeur de Sa Majesté, il faudrait renoncer

à tout accord. En effet, aussi bien l'organisation d'une police indigène par des officiers espagnols, que la perception des impôts, que la remise de Ifni, que la rectification de frontières du côté de Melilla et Ceuta que la nomination de Caïds d'accord avec les Gouverneurs des places, que toute autre solution quelconque, est susceptible de résistance de la part des Kabyles. En tout cas, le Gouvernement de Sa Majesté ferait, tous ses efforts pour en atténuer les conséquences. || Les faits ainsi exposés en toute sincérité, le Gouvernement de Sa Majesté qui ne cesse de démontrer sa bonne foi et son désir ardent de procéder d'accord avec celui de la République (qu'il ne cesse de tenir au courant de toutes les phases par lesquelles passe la négociation pendante) serait reconnaissant à Son Excellence M. Pichon s'il avait la bonté de faire connaître le plus tôt possible sa manière de voir définitive, autant en ce qui concerne le point ci-dessus exposé de l'indemnité réclamée, qu'en ce qui a trait à l'établissement d'une douane sur les limites de Ceuta.

Nr. 14323. **SPANIEN UND MAROKKO.** Vertrag über die Unterdrückung von Unruhen in marokkanischen Grenzbezirken.

Madrid, 17 novembre 1910.

(Traduction.) || Le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique et le Ministre des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics de Sa Majesté Chérifienne, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes, en vue de mettre un terme aux difficultés soulevées dans les régions limitrophes des places espagnoles, ainsi que de faciliter et d'assurer l'exécution des traités, en ce qui touche l'ordre, la protection et le développement du trafic commercial dans lesdits districts.

I.

Les deux Gouvernements considèrent en premier lieu que le régime qu'il y aura à mettre en pratique se base sur les accords antérieurement stipulés entre eux à ce sujet, accords complétés par les dispositions suivantes:

II.

Dispositions concernant la partie occupée du Rif et les environs de Alhucemas et de Penon de Velez.

Le Maghzen confiera au Pacha du camp de Melilla prévu par l'article 5 de la Convention du 5 mars 1894 les fonctions de Haut Commissaire chargé de se concerter avec un Haut Commissaire espagnol

en vue de l'exécution des conventions de 1894 et de 1895 entre les deux pays. Le Haut Commissaire chérifien sera investi sans retard des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions, et spécialement de la faculté de proposer, moyennant accord préalable avec le Haut Commissaire espagnol la nomination et le remplacement des caïds et autres fonctionnaires marocains de la région occupée et des tribus de Temsaman, Beni Urriaguel et Bokkoya. Si l'expérience démontre la nécessité d'étendre cette faculté à la tribu de Beni Itteft, cette extension se fera d'un commun accord entre les deux pays. Une fois que le régime stipulé par les conventions sera appliqué intégralement et d'une manière répondant aux intérêts communs des deux Gouvernements, et une fois que les troupes espagnoles auront évacué le territoire dans les conditions stipulées ci-dessous, les attributions des Hauts Commissaires espagnol et chérifien resteront déterminées par le paragraphe premier du présent article.

III.

En égard aux nouvelles nécessités, la force chérifienne prévue par les traités sera portée à 1250 hommes; elle sera organisée avec le concours d'instructeurs espagnols, conformément au règlement de la police des ports; elle aura des cadres marocains, elle sera autonome. Elle dépendra directement des Hauts Commissaires espagnol et marocain qui lui transmettront leurs décisions par l'intermédiaire de l'instructeur espagnol compétent et en informeront en même temps les autorités marocaines; elle sera payée sur les revenus de la douane de Melilla et des contributions et impôts des tribus désignées dans l'article précédent. L'organisation commencera dans le territoire occupé. Aussitôt qu'on aura organisé un premier contingent de 200 hommes, on l'enverra dans la région de Alhucemas, et aussitôt qu'on en aura organisé un autre du même chiffre, on l'enverra dans la région de Penon. A mesure de l'accroissement du reste de l'effectif de la police du Makhzen organisée conformément aux principes indiqués, l'effectiv des troupes espagnoles qui occupent une partie du Rif sera réduit. Quand ladite force du Makhzen atteindra l'effectiv prévu de 1250 hommes et quand on la jugera capable de veiller à l'exécution des accords entre les deux pays, de maintenir la sécurité, de faciliter les transactions commerciales, et enfin d'assurer le recouvrement des impôts et contributions, les troupes espagnoles rentreront dans les limites du territoire espagnol.

IV.

Le budget de la police ci-dessus mentionnée sera arrêté d'un commun accord par les deux Hauts Commissaires et sera soumis à l'approbation

de Sa Majesté Chérifienne. || Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourvoira, conformément au budget, aux premiers frais d'établissement de la police ainsi qu'à ceux que son entretien pourra exiger, jusqu'à ce qu'on commence à percevoir les recettes prévues aux articles suivants, sans que toutefois le chiffre des avances nécessaires puisse dépasser un million de pesetas. Le Gouvernement espagnol sera remboursé de ces avances dans un délai de treize ans sur les revenus de la douane du district de Melilla, de la manière suivante: || Les trois premières années, le Makhzen servira uniquement un intérêt annuel de 3 p. 100 payable par trimestres échus; chacune des dix années suivantes il versera, outre cet intérêt annuel de 3 p. 100, une somme de cent mille pesetas. La dette dont il s'agit aura un caractère privilégié sur toute autre, en ce qui concerne les revenus de ladite douane.

V.

Sa Majesté Chérifienne réinstallera la douane dans la région de Melilla. L'emplacement des postes dont se composera la ligne douanière sera déterminé d'un commun accord par les Hauts Commissaires espagnol et marocain et les droits perçus ne seront autres, ni plus élevés que ceux perçus aux autres frontières de l'Empire. || Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique mettra à la disposition de Sa Majesté Marocaine un fonctionnaire du Corps des experts des douanes espagnoles qui aura qualité pour intervenir dans le jaugeage des marchandises, la perception des droits, la comptabilité, etc. Il sera nommé par les deux Hauts Commissaires et il sera fait part de sa nomination au Makhzen. Les oumana et les adouls seront nommés et révoqués par Sa Majesté Chérifienne. Pour chaque nomination le Haut Commissaire marocain lui présentera une liste de quatre candidats arrêtée de concert avec le Haut Commissaire espagnol. Leurs traitements comme celui du fonctionnaire espagnol seront à la charge des recettes de la Douane.

VI.

En vue du développement de la prospérité du pays ainsi que de l'objet auquel se réfère l'article III du présent accord, on favorisera l'établissement de marchés dans les localités des régions mentionnées à l'article II, où les Hauts Commissaires le jugeront opportun, en percevant des droits qui seront fixés d'un commun accord. Les impôts zekkat et achour seront recouvrés conformément aux règles appliquées dans l'Empire chérifien. || La perception des impôts et ressources du Makhzen sera effectuée par les Oumana et les Caïds avec le concours

d'un fonctionnaire espagnol, tant que l'évacuation ne sera pas terminée. Quant aux frais de l'administration du territoire, tels que les traitements du Haut Commissaire chérifien, des oumana et autres, on y pourvoira sur lesdites recettes. Leur montant total fera l'objet d'un compte qu'on enverra au Makhzen et le reliquat sera versé au Trésor chérifien.

VII.

Dispositions concernant la région de Ceuta.

Le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne s'engage envers Sa Majesté Catholique, en raison des relations de bonne amitié et de voisinage entre les deux pays, à ne pas construire de fortifications, à ne pas placer d'artillerie, à ne pas exécuter d'ouvrages ou de travaux stratégiques et à ne pas faire stationner de forces sur quelque point que ce soit où cela pourrait constituer un risque ou une menace pour Ceuta, et à empêcher que d'autres ne le fassent.

VIII.

Le Caïd prévu par le dernier paragraphe de l'article 4 de la Convention du 5 mars 1894 sera nommé dans les conditions établies par l'article 5 du même accord relatif au Pacha du camp de Melilla, soit: || La personne qui fera l'objet de cette nomination offrira, vu son caractère, des garanties suffisantes du maintien de relations de bonne harmonie et d'amitié avec les autorités de la place et du camp de Ceuta. Le Gouvernement marocain devra donner avis préalable de sa nomination et de la cessation de ses fonctions à Sa Majesté catholique. Ledit Caïd pourra lui-même régler, d'accord avec le Gouverneur de Ceuta, les affaires ou réclamations exclusivement locales et, en cas de désaccord entre les deux autorités, on soumettra sa décision aux représentants des deux nations à Tanger, à l'exception de celles qui par leur importance exigent l'intervention directe des deux Gouvernements. || Ledit Caïd gouvernera seulement la partie de la région frontière de Ceuta comprise entre la zone neutre d'un côté et de l'autre les rivières Remel et Lit, une ligne tirée de la Coudia de Ain Xixa à celle de Ain Yir, le chemin du Souk-el Telata jusqu'à son intersection avec la rivière Laimund, et après cette rivière, qui porte les noms de Moufak, Menizla et Fenidak jusqu'à son embouchure. La ligne est indiquée à l'encre bleue sur le plan annexé au présent accord.

IX.

La force prévue par le dernier paragraphe de l'article 8 de la Convention du 5 mars 1894 sera de deux cent cinquante hommes sous le

commandement du Caïd précité. Il déterminera leur répartition. Pour aider l'organisation de cette force, destinée à assurer l'ordre, la tranquillité et la liberté des relations commerciales dans la région dont le gouvernement est confié audit Caïd, le Gouvernement de Sa Majesté catholique mettra à la disposition de Sa Majesté chérifienne, un capitaine, un lieutenant et quatre sergents dont la désignation sera soumise à l'agrément du Sultan. Un contrat entre lesdits officiers et sergents et le Makhzen, en termes analogues à ceux prévus à l'article 4 de l'Acte d'Algésiras, déterminera les conditions de l'engagement des officiers et sergents précités et fixera leurs traitements qui ne pourront être inférieurs au double de ceux dont ils jouissent dans leur pays. Le Gouvernement de Sa Majesté catholique se réserve de remplacer ces officiers et sergents par d'autres, sous réserve de l'agrément de Sa Majesté Chérifienne et avec des contrats aux mêmes conditions. Les pouvoirs des officiers et sergents espagnols seront ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte d'Algésiras.

X.

Le budget de la force dont il vient d'être parlé sera arrêté par le Makhzen en se conformant à ce qui est prévu pour le Rif. Les frais de premier établissement de cette force seront compris dans le million de pesetas auquel se refère l'article 4 du présent accord.

XI.

Après la création de la douane de Melilla et quand le Gouvernement de Sa Majesté catholique, conformément à l'article 103 de l'Acte d'Algésiras, le demandera, Sa Majesté chérifienne établira sur la frontière de Ceuta et en un lieu fixé d'un commun accord une douane où seront perçus les mêmes droits d'importation et d'exportation que dans les ports. Les recettes de cette douane seront affectées en premier lieu, en tous cas, aux frais de son administration, au payement des traitements du Caïd mentionné à l'article VIII du présent accord et des autres fonctionnaires, et à l'entretien de la force prévue à l'article IX. || Pour aider Sa Majesté chérifienne à l'organisation et à la bonne administration de cette douane, le Gouvernement de Sa Majesté catholique mettra à sa disposition un fonctionnaire du Corps des experts des douanes espagnoles, qui interviendra dans le jaugeage des marchandises, la perception des droits, la comptabilité, etc., pendant toute la durée du remboursement des dépenses militaires et navales du Rif. Si par suite de la création de la douane de Ceuta, il se produisait avec persistance dans les recettes des douanes

de Tétouan et de Tanger un déficit qui pourrait compromettre les intérêts des porteurs des emprunts de 1904 et 1910 le Makhzen, d'accord avec le Gouvernement espagnol et de concert avec les susdits porteurs, examinerait si le produit de ladite douane de Ceuta devrait contribuer à compenser le déficit et dans quelle mesure.

XII.

Si la douane de Ceuta ne produisait pas des recettes suffisantes pour l'entretien de la force prévue à l'article IX du présent accord, Sa Majesté chérifienne pourvoirait au surplus.

XIII.

Dispositions concernant le payement des frais par l'Espagne.

En raison des conditions économiques de l'Empire marocain et comme témoignage de l'intérêt que lui inspire son bien-être, le Gouvernement de Sa Majesté catholique ne réclame que soixante-cinq millions de pesetas pour les dépenses militaires et navales effectuées à la suite des événements de Casablanca en 1907, et pour les secours prêtés aux Maures et aux Juifs réfugiés à Melilla de 1903 à 1907. Le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne s'engage à payer pendant soixante-quinze ans la somme annuelle de deux millions cinq cent quarante cinq mille pesetas. ||
Le payement est garanti à titre de privilège: premièrement sur cinquante cinq pour cent des droits et redevances prévus par le règlement minier auquel fait allusion l'article II de l'Acte d'Algésiras qui reviennent au Makhzen; deuxièmement sur le reliquat des recettes de la douane de Ceuta.

XIV.

Le produit des contributions minières qui selon le Règlement prévu à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras devront être acquittées par les contribuables au moyen de versements à la Banque d'État entrera dans ses caisses; mais le Ministre des finances de Sa Majesté chérifienne donnera des instructions portant que cinquante cinq pour cent de la part du Makhzen seront affectés à un compte spécial à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté catholique, sans qu'à aucun moment, ni pour aucun motif, ni le Makhzen, ni la Banque d'État ne puissent retenir en tout ou en partie les fonds en question. Un délégué espagnol au service marocain des mines aura le droit, sans s'immiscer dans son administration, d'examiner les registres de requêtes, de concessions, de transferts, de déclarations de déchéances, etc., de les comparer avec le compte spécial de la Banque d'État, et de provoquer de la part de l'autorité compétente les mesures autorisées par le Règlement minier pour assurer

le payement des redevances par les contribuables. || Ledit délégué communiquera au Makhzen les noms des agents désignés par le Gouvernement de Sa Majesté catholique pour le recouvrement de la part qui lui revient sur les autres impôts et redevances minières du Makhzen. Afin de garantir les intérêts de l'État espagnol, les attributions de ces agents seront déterminées, d'un commun accord, par les Gouvernements de Sa Majesté catholique et de Sa Majesté chérifienne, lors de la promulgation du Règlement des mines prévu à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, et conformément à ses dispositions. || Si au cours de l'année le produit desdites recettes venait à suffire au payement de l'annuité, l'excédent serait versé aussitôt à la Banque d'État à la disposition du Makhzen.

XV.

Au cas où le Gouvernement marocain serait disposé à s'acquitter par anticipation de tout ou partie de ses dettes envers le Gouvernement espagnol, des négociations s'engageraient à cet effet entre les deux Cabinets.

XVI.

Dans les dépenses auxquelles se réfère l'article XIII du présent accord, n'est pas compris le chiffre d'un million cinq cent mille pesetas auquel se montent les améliorations introduites jusqu'ici sur le territoire occupé et qui seront cédées au Makhzen; toutefois cette stipulation ne s'oppose pas à ce que le montant en soit remboursé sur des fonds de la nature de ceux prévus au dernier paragraphe de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras en ce qui concerne le Rif.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé cet accord en double exemplaire en langues espagnole et arabe, et l'ont signé à Madrid le 17 novembre mil neuf cent dix de l'ère chrétienne et le treizième jour El Caada el Haram 1328 de l'Hégire.

Signé: Manuel Garcia Prieto.

Signé cet accord sous réserve de l'approbation du Makhzen chérifien les deux parties convenant de fixer un délai de deux mois pour cette approbation,

Mohammed el Mokri, que Dieu l'assiste.

Nr. 14324. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Deutschland beobachtet Frankreich in Agadir.

Berlin, le 10 décembre 1910.

Lorsque j'ai eu occasion de causer avec le Secrétaire d'État, à sa dernière audience diplomatique, il m'a dit un mot au sujet de la visite

du commandant Sénès à Agadir. J'ai rèpondu à M. de Kiderlen que notre bâtiment de guerre n'avait fait autre chose qu'exercer la surveillance de la contrebande des armes; M. de Kiderlen a paru juger ma réponse satisfaisante. || Le Chancelier a exposé aujourd'hui devant le Reichstag la politique étrangère de l'Empire. En ce qui concerne le Maroc, M. de Bethmann s'est contenté de dire qu'en effet un navire français était entré à Agadir, mais qu'il ne possédait aucun renseignement officiel à ce sujet et qu'il n'y avait pas à en parler en ce moment. || Ce matin la Gazette de Cologne publie un télégramme de son correspondant de Tanger. Celui-ci déclare que jamais il n'a parlé d'une occupation d'Agadir, mais seulement de l'ouverture du port d'Agadir au profit de la France. Il ajoute que ce danger paraît écarté.

Jules Cambon.

Nr. 14325. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Antwort auf das vorige.

Paris, le 15 décembre 1910.

En demandant, il y a quelques mois, aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et au Sultan le renouvellement du mandat attribué à la France et à l'Espagne pour la répression de la contrebande des armes dans les eaux marocaines, les deux Cabinets mentionnèrent qu'il y aurait lieu de stipuler que la surveillance pourrait s'exercer dans les ports non ouverts (voir Livre jaune: Affaires du Maroc 1908—1910, n° 375). || Il ne s'agissait pas d'étendre les termes du mandat tel qu'il avait été précédemment conféré aux deux Puissances. Ce mandat comportait en effet la surveillance dans les eaux marocaines; par voie de conséquence, il devait s'exercer dans les ports non ouverts comme dans les autres, mais nous avions jugé utile de le préciser, dans l'esprit qui a inspiré les explications spontanément fournies, à plusieurs reprises, aux Puissances, sur la politique française au Maroc. Aucun intérêt étranger, tout au moins digne de protection, ne pouvait d'ailleurs être en jeu dans ce cas, puisque, par définition même, les navires de commerce étrangers ne peuvent se trouver dans les ports non ouverts au commerce. || En fait on avait lieu de craindre que la contrebande des armes ne s'effectuât par certains ports non ouverts, notamment à Agadir. Lors du passage d'un de nos croiseurs dans ce port, il y a environ deux ans, des barcasses, du type usité au Maroc pour les transbordements en rade, y avaient été remarquées. Il n'y a pas de marine de commerce marocaine; ces barcasses ne pouvaient donc servir qu'à aller chercher en mer les

marchandises de contrebande et vraisemblablement surtout les armes transportées par des bâtiments étrangers. Bien qu'il ait toujours été impossible d'obtenir des renseignements précis et surtout des renseignements dont on eût le droit de faire état sur les points de débarquement des armes au Maroc, il était communément répété qu'Agadir était un de ces points; la bonne qualité du mouillage donnait une grande probabilité à ces rumeurs (voir Livre jaune, n⁰ 336). || Les Puissances consultées au mois de février dernier ne firent aucune objection à la communication franco-espagnole. || Le Sultan ayant renouvelé le mandat dans les termes où il était formulé par les deux puissances, le commandant de notre station navale fit un voyage, le mois dernier, sur la côte Atlantique et jusqu'au Sud de l'Empire chérifien. Il tenait à s'arrêter à Agadir pour détruire l'effet du refus précédemment opposé par le gouverneur de cette ville à toute communication avec les bateaux de guerre français qui y avaient mouillé. Ce fonctionnaire avait été destitué sur notre demande, à la suite d'une plainte de M. Louis Gentil, professeur à la Sorbonne et chargé d'une mission d'études autorisée par le Sultan. Le nouveau gouverneur fit bon accueil au Commandant Sénès. Il n'y eut aucun incident et le Du Chayla continua sa croisière sans autre manifestation que ces visites de politesse. Pichon.

Nr. 14326. **DEUTSCHLAND.** Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Note über den Eisenbahnbau in der Chaouya.

Paris, le 21 décembre 1910.

Chemin de fer et travaux dans la Chaouya: || Les autorités militaires se préparent à astreindre la population indigène, y compris les mochalatas, à des travaux de corvée. Cette mesure semble causer une certaine émotion dans le pays. || Elles auraient en même temps le projet de faire construire un chemin de fer à voie normale reliant Casablanca à Oulad Heriz. || Les commerçants étrangers se montrent peu favorables à ce projet. Ils estiment qu'il y aurait lieu de mettre les intérêts économiques en avant et de soumettre l'exécution d'une voie ferrée conduisant dans l'intérieur du Maroc à l'adjudication publique.

Nr. 14327. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den deutschen Botschafter. Antwort auf das vorige.

Paris, le 26 décembre 1910.

La question de remplacer la voie de 0 m. 40 actuellement installée dans la Chaouya par une voie de 1 m. 05 et de la continuer jusqu'à

Settat à été envisagée par le Ministère de la Guerre afin de permettre au moyen de la traction mécanique le ravitaillement plus rapide et moins coûteux des troupes stationnées dans cette province et d'assurer leur mobilité. || En opérant cette transformation, le Gouvernement français, qui en supportera les frais sans contribution aucune du Trésor chérifien, est en outre animé du désir de donner satisfaction aux vœux des colonies étrangères dans la Chaouya et de mettre à la disposition du commerce un nouveau mode de transport, suivant des tarifs modérés et appliqués à tous sans aucune inégalité. || Cette mesure ne paraît pas en contradiction avec les clauses de l'acte d'Algésiras; elle constituerait une importante amélioration des conditions économiques de la Chaouya, et les ressortissants étrangers entre les mains desquels se trouve le commerce de la région seraient les premiers à en bénéficier. || Il n'a pas été question de recourir à la corvée pour l'exécution de ces travaux. || Au cas où il ne serait pas donné suite au projet envisagé par l'autorité militaire, la construction d'un chemin de fer dans la Chaouya devrait être ajournée jusqu'à ce que le Gouvernement marocain pût disposer des ressources nécessaires pour faire face à cette dépense qui n'entre pas dans ses prévisions actuelles et ne répond pas à ses moyens financiers.

Nr. 14328. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Minister des Auswärtigen. Protest Spaniens gegen eine finanzielle Unterstützung Marokkos.

Paris, le 15 janvier 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne m'a exposé hier soir les objections que le Gouvernement espagnol soulèverait, dans le cas de la conclusion par Mokri d'un emprunt transférant à la Banque d'État les garanties données à l'État français pour le remboursement de nos dépenses militaires au Maroc, et ayant pour principale destination l'organisation d'une force armée, placée sous des instructeurs français qui seraient chargés d'assurer le recouvrement des impôts. Le Gouvernement espagnol craint que, dans le cas où ces dispositions se réaliseraient, il n'en résulte un renforcement de l'action française dans la zone reconnue par nous à l'influence espagnole. || J'ai répondu à l'Ambassadeur que les négociations de Mokri n'étaient pas encore arrivées à des résultats tangibles, et que je l'entretiendrais prochainement de cette question.

Pichon.

Nr. 14329. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit dem deutschen Botschafter über Eisenbahnfragen.

Paris, le 19 janvier 1911.

Hier, l'Ambassadeur d'Allemagne m'a entretenu des deux chemins de fer que nous nous proposons de construire, l'un dans la région d'Oudjda, l'autre dans la Chaouya. || M. de Schœn m'a dit que, pour ce dernier, le Gouvernement impérial ne soulèverait aucune difficulté, étant donné qu'il résulte de nos déclarations que la ligne en question serait ouverte au commerce sans tarifs différentiels et sans aucune inégalité de traitement. || En ce qui concerne l'autre ligne, le Gouvernement allemand ne partage pas notre avis sur le fait que la question échapperait à l'application de l'Acte d'Algésiras, mais il serait néanmoins disposé à ne soulever aucune objection s'il était assuré que ce chemin de fer serait également ouvert à tous les étrangers dans les mêmes conditions que celui de la Chaouya. || Je vous prie de vouloir bien donner au Gouvernement impérial l'assurance que les deux lignes actuellement projetées seront à la disposition des particuliers de toute nationalité, dans des conditions de complète égalité, et sous la seule réserve des besoins de l'autorité militaire responsable de la sécurité ainsi que de ceux du Makhzen.

Pichon.

Nr. 14330. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben Dasselbe.

Paris, le 23 janvier 1911.

Le Baron de Schœn est revenu sur la question des chemins de fer que nous projetons dans la région d'Oudjda et dans la Chaouya. Il m'a dit que son Gouvernement ne ferait pas difficulté à nous donner satisfaction en ce qui concerne la ligne de la Chaouya, puisqu'il s'agit d'une région où il a reconnu notre occupation militaire, mais que, pour la première ligne, étant donné que nous la construirions au-delà d'Oudjda, c'est-à-dire au-delà du territoire qui est occupé par les troupes françaises, la situation ne serait peut-être plus la même. J'ai répondu à M. de Schœn que nous occupions Taourirt aussi bien qu'Oudjda, que nous étions plus chez nous dans cette région que dans la Chaouya, qu'il ne serait pas possible qu'une autre Puissance que la France prétendit construire des lignes de chemins de fer sur la frontière de l'Algérie, que d'ailleurs nous étions d'accord avec le Makhzen, représenté dans cette région par son Haut Commissaire, et que nous agissions en l'occurrence en vertu des conventions de 1901—1902 et de l'entente que nous avions récemment

conclue avec le Sultan, entente qui figure au dernier Livre Jaune. J'ai ajouté qu'en ce qui me concernait je ne comprendrais pas très bien et qu'on s'expliquerait mal les objections allemandes dont le résultat, si ces objections étaient admises, ne pourrait aboutir à quoi que ce soit d'utile pour le commerce allemand. || Ce qui semble préoccuper surtout la Chancellerie, quant à la ligne d'Oudjda, c'est évidemment que son prolongement jusqu'à Taourirt nous met dans le voisinage de Taza et par là sur la route de Fez. J'ai indiqué à l'Ambassadeur d'Allemagne que nous n'avions aucunement le dessein de franchir la Moulouya, que nous nous contentions d'assurer notre sécurité et celle de nos marchés qui avaient été régulièrement créés sur la rive droite de la rivière en question, mais qu'en ce qui concernait le territoire placé sur la rive gauche, nous reconnaissions pleinement que tout ce territoire devait être soumis en droit aux clauses et stipulations de l'Acte d'Algésiras. || J'ai rappelé enfin que, me basant sur la déclaration dont j'avais pris acte précédemment, j'avais annoncé que l'affaire était réglée, et qu'il ne pourrait y avoir que des inconvénients à la remettre en question.

Pichon.

Nr. 14331. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Madrid. Über die spanischen Bedenken gegen eine marokkanische Anleihe.

Paris, le 24 janvier 1911.

Le Gouvernement espagnol ne semble pas fondé à élever des objections à la cession, projetée par le Gouvernement français, des garanties de l'annuité représentant ses dépenses militaires, en vue de procéder à l'organisation d'une force armée instruite par des officiers français. || Il s'agit seulement de faciliter une combinaison financière, au moyen de laquelle seront liquidées les dernières dettes du Makhzen antérieures au 30 juin 1909, et seront soldées, pendant un temps donné, les méhallas chérifiennes. Ces deux objets répondent à l'intérêt commun des puissances et du Makhzen, en donnant des satisfactions aux ressortissants étrangers et en assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur du pays. C'est en s'inspirant de ces considérations que le Gouvernement de la République a été amené à considérer comme possible de suspendre l'exercice des droits qui lui ont été exclusivement reconnus par le Makhzen. || Le Gouvernement espagnol pense que les troupes chérifiennes, placées sous le commandement des instructeurs français, seront chargées du recouvrement des impôts dans la zone espagnole, et il y voit une atteinte possible aux droits de l'Espagne. || Cette intervention n'a pas

été envisagée dans les pourparlers actuellement poursuivis avec le Vizir marocain. La Mission militaire française a reçu, dès son origine, le privilège d'instruire les troupes chérifiennes, et elle est tenue de se mettre à la disposition du Sultan pour organiser son armée. Le Sultan a d'ailleurs manifesté la volonté de pourvoir à cette organisation qui est la base des réformes à introduire dans l'Empire. Il ne serait pas possible de lui imposer des réserves ou des limitations qu'il considérerait comme contraires aux principes essentiels inscrits à l'Acte d'Algésiras. || Dans l'état actuel des choses, l'organisation militaire prévue à Fez ne semble pas dirigée vers la partie septentrionale de l'Empire; l'objectif naturel du Makhzen est en effet d'établir son autorité sur les tribus du centre et du sud qui se trouvent dans les parties les plus riches du Maroc. En somme, la combinaison projetée ne constitue aucune modification essentielle du statu quo; les pouvoirs attribués à la Mission militaire française datent de sa constitution et nous nous bornons à accorder au Makhzen des délais pour le recouvrement de la créance que le dernier accord nous a reconnue. La France ne poursuit donc et ne reçoit aucun privilège nouveau. || J'ai fait valoir ces arguments auprès de M. Perez Caballero, lorsque je l'ai vu, le 18 de ce mois. Pichon.

Nr. 14332. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Unterredung mit Schön über die Eisenbahnfrage.

Paris, le 2 février 1911.

Hier, l'Ambassadeur d'Allemagne m'a parlé de nouveau des chemins de fer marocains. M. de Schœn m'a confirmé que son Gouvernement ne soulèverait pas d'objection en ce qui concernait le chemin de fer de la Chaouya, non plus qu'au sujet du chemin de fer allant de la frontière à Oudjda, parce qu'il estime que l'un et l'autre sont créés sur un territoire d'occupation militaire. Par contre, il persiste à penser que, pour la continuation de la voie ferrée d'Oudjda à Taourirt, il faudrait une entente spéciale. J'ai retenu comme acquis ce qui est acquis en fait et, pour le reste, j'ai eu soin de réserver notre résolution. || L'Ambassadeur d'Allemagne m'a laissé entrevoir qu'une entente serait possible entre les Français qui s'occupent de l'opération et la Société marocaine de Travaux publics. M. de Schœn m'a demandé s'il pouvait laisser prendre l'initiative de conversations dans ce but par des Allemands qui sont actuellement à Paris. Je lui ai répondu que je ne voyais personnellement pas d'objection à cette tentative d'accord, mais que je réservais l'opinion du Gouvernement de la République. Pichon.

Nr. 14333. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. — Derselbe Gegenstand.

Berlin, le 3 février 1911.

Le Gouvernement Allemand continue à se préoccuper de la question des chemins de fer marocains, qui est considérée ici comme ayant pour l'avenir une grande importance. On reconnaît que dans la Chaouya et jusqu'à Oudjda nous obéissons à des nécessités militaires. Mais quant à la ligne destinée à relier Oudjda à Taourirt, elle apparaît comme devant être l'amorce de la voie ferrée qui doit joindre Alger à l'océan Atlantique, en passant par Fez et Mékinez, et l'on craint de laisser créer un précédent qui pourrait plus tard être invoqué contre l'application de l'Acte d'Algésiras. Nous ne pourrions nous appuyer en l'espèce sur notre accord de 1909. Ce serait créer de dangereuses méfiances sur l'extension que nous voulons donner à cet arrangement diplomatique en matière économique. L'exploitation et le contrôle des chemins de fer doivent être considérés comme ayant un caractère politique; mais leur construction ne semble pas devoir échapper à la règle de l'adjudication telle qu'elle est prévue par l'Acte d'Algésiras. || Jusqu'ici je pensais que ces travaux devaient être exécutés par le Génie militaire. S'il en est autrement, si l'affaire est déjà engagée et si, comme je le crois, la Société marocaine de travaux publics présente les garanties que le Département en attendait lorsqu'elle a été constituée, je ne verrais que des avantages à ce qu'un accord se fit avec cette société. Il serait peut-être à propos d'indiquer à M. de Schœn que l'arrangement en question comporte comme conséquence nécessaire le fait que, dans le cas où le chemin de fer de Taourirt serait un jour prolongé, il y sera pourvu dans les mêmes conditions et qu'aucune société allemande ne viendra contrecarrer la Société marocaine.

Jules Cambon.

Nr. 14334. **FRANKREICH UND MAROKKO.** Anleihevertrag.

Paris, 14. März 1911.

Le présent projet de combinaison financière a pour but de procurer au Gouvernement chérifien les ressources nécessaires: || *a*) D'une part, à l'organisation d'une force militaire chérifienne et, d'autre part, à l'entretien de la police des ports pendant l'année 1912. || *b*) A l'exécution de travaux publics de première urgence (ports et chemins de fer). || *c*) Au payement ou reliquat des dettes du Makhzen antérieures au 30 juin 1909. La combinaison comporte, pour le premier de ces objets, des avances temporaires à demander à la Banque d'État du Maroc; pour les deux

autres, deux emprunts distincts, amortissables en 75 ans et convertibles à partir du 1er octobre 1926. ‖ En vue de faciliter (A) les avances de la Banque d'État au titre des dépenses de la force chérifienne et de la police des ports et (B) l'emprunt des travaux publics, le Gouvernement Français consent à différer, aussi longtemps et dans la mesure qu'il sera nécessaire, le recouvrement de l'annuité de 2 740 000 francs à laquelle il a droit en vertu de l'article 4 de l'accord franco-chérifien du 21 mars 1910, sans toutefois rien abandonner de sa créance. Il sera cependant prélevé sur les excédents concédés au Trésor français, après service fait des emprunts 1904 et 1910, une somme de 100 000 francs en vue de la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 4 précité. ‖ Il est du reste expressément entendu que le Gouvernement français ne cède son rang de créancier, tel qu'il a été déterminé dans l'accord du 21 mars 1910, qu'au seul profit des deux opérations (A et B) relatives à l'organisation de la force militaire et à l'exécution de travaux publics. Par suite, les stipulations dudit article 4 reprendront tout leur effet aussitôt que les excédents des revenus affectés à l'annuité française (article 3 de l'Accord du 21 mars 1910), joints aux autres revenus affectés aux deux opérations dont il s'agit, dans les conditions qui seront déterminées plus loin, dépasseront la somme nécessaire, soit au complet remboursement en capital et intérêts des avances de la Banque d'État, soit au service de l'Emprunt des Travaux publics.

A. — *Police des ports et force chérifienne.*

On demandera à la Banque d'État d'avancer au Makhzen, à un taux d'intérêt inférieur au taux habituel: ‖ 1° Pour les besoins de la police des ports en 1912, 2 350 000 francs. ‖ 2° Pour les besoins de la force chérifienne, 15 millions de francs au maximum, correspondant aux besoins de trois années, à compter du 1er janvier 1911. La Banque d'État ne pourra avancer au maximum que 5 millions par an. Si, au bout de trois années, le crédit de 15 millions n'était pas épuisé, le reliquat pourrait être utilisé par le Makhzen pendant les deux années suivantes. ‖ Sur les 5 millions de francs de la première année, le Makhzen pourra prélever, dès la signature du contrat, une somme de 1 500 000 francs pour les besoins généraux du Gouvernement chérifien. ‖ La Banque d'État sera remboursée de ses avances en capital et intérêts: ‖ 1° Par application de 50 % des excédents des revenus concédés en 1910 (art. 3 de l'Accord) après service des emprunts 1904 et 1910, déduction des 5 % du produit des douanes réservés au Makhzen (art. 3, 1° de l'Accord) et versement d'une somme de 100 000 francs au fonds de réserve de l'annuité française.

2° Par des prélèvements effectués sur le produit du tertib, que le Makhzen décide d'appliquer cette année, et qui sera versé à la Banque d'État. Si, pour une raison ou pour une autre, le tertib ne pouvait être recouvré dans certaines tribus, le Makhzen s'engage à verser à la Banque d'État, jusqu'à l'application du tertib, les sommes recouvrées dans ces tribus suivant l'ancienne coutume. Le tertib qui sera perçu dans la Chaouya n'entrera pas en ligne de compte. || Les prélèvements sur le produit dont il s'agit seront déterminés dans les conditions ci-après. || Pour la première année, la totalité dudit produit sera réservée au Gouvernement chérifien pour ses besoins généraux, sauf versement au compte-courant des avances de la Banque d'État de la somme qui excéderait 5 millions de pesetas hassani. || Pour la deuxième et la troisième année, ledit produit sera attribué deux tiers au Makhzen, un tiers au compte-courant. Mais si la part du Makhzen dépasse 5 millions de pesetas hassani, le surplus est affecté deux tiers au compte courant, un tiers aux travaux publics à entreprendre dans l'intérieur de l'Empire. || A partir de la quatrième année, il est entendu que ledit produit sera tout d'abord affecté à l'entretien de la force chérifienne. Toutefois, pendant la quatrième et la cinquième année le Makhzen pourra faire appel, pour cet objet, au reliquat, s'il en existe un, de l'avance de 15 millions. Après payement des dépenses de la force chérifienne, le Gouvernement chérifien conservera 5 millions de pesetas hassani pour ses besoins généraux. Le surplus des recettes sera divisé en trois parts: un tiers pour le compte-courant, un tiers pour les travaux publics, un tiers pour le Makhzen. Lorsque les avances de la Banque d'État auront été totalement remboursées, le tiers attribué au compte-courant reviendra au Makhzen.

B. — *Emprunt des travaux publics.*

Il sera créé un emprunt de 43 millions de francs réalisable par tranches et destiné à la construction des ports de Tanger et Casablanca et d'un chemin de fer de Tanger à El Ksar. || D'après les devis de M. Porché, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller technique du Makhzen, il sera affecté:

Au port de Tanger. . .	15 000 000
Au port de Casablanca .	18 000 000
Au chemin de fer . . .	10 000 000
Total:	43 000 000

Cet emprunt sera gagé par les affectations suivantes: || 1° 50 % des excédents des revenus concédés en 1910; || 2° Le produit de l'affermage

ou de la régie co-intéressée du chemin de fer; || 3° Le produit des droits de phares et des taxes à percevoir dans les ports. || La construction des ports et du chemin de fer sera confiée à des entrepreneurs par voie d'adjudication publique. Les plans et devis seront dressés par le Service chérifien des Travaux publics. || Les droits de port et de phares existant ou à créer seront perçus dans les mêmes formes que les droits de douane. || L'entretien des ports et des phares se fera par les soins du Service chérifien des Travaux publics, avec subvention de la Caisse spéciale de 350 000 francs par an, sans que ladite Caisse spéciale n'intervienne dans l'exploitation. || L'exploitation du chemin de fer se fera soit sous forme d'affermage, soit sous forme de régie co-intéressée; le contrôle technique sera exercé par le Service chérifien des Travaux publics; un contrôle financier technique sera organisé par le Gouvernement chérifien, d'accord avec le Gouvernement français, et payé par le Makhzen. Le fermier ou le régisseur du chemin de fer versera au représentant des porteurs de l'emprunt, par l'intermédiaire de l'Administration de la Dette marocaine, le produit de l'affermage ou de la régie. || La première tranche ne devra pas excéder 15 500 000 francs effectifs; sur le produit il sera prélevé une somme de 500 000 francs pour la constitution d'un fonds de réserve spécial à cet emprunt (première tranche); le surplus sera réparti par le Service chérifien des Travaux publics entre les trois entreprises, autant que possible proportionnellement à la dépense totale prévue par chacune d'elles. || La réalisation de cette première tranche restera subordonnée à l'établissement du tarif des droits de ports et de phares. || En attendant cette réalisation, et pour permettre les études définitives des travaux ci-dessus prévus, il sera demandé à la Banque d'État une avance de 500 000 francs remboursable sur les fonds de l'emprunt. || Les gages affectés à la première tranche comprendront les revenus nécessaires à couvrir cette opération.

C. — *Emprunt de liquidation des dettes.*

Le décompte des dettes antérieures au 30 juin 1909 restant à rembourser s'élève, d'après les déclarations du Ministre chérifien des Affaires étrangères, à 14 millions de francs. || D'autre part, le Makhzen est débiteur, vis-à-vis de la Banque d'État, d'un million de francs. || Pour rembourser ces 15 millions, il sera émis un emprunt effectif de 15 millions, au gage duquel sera affecté, en première ligne, le produit des impôts perçus en Chaouya, mais seulement à concurrence de 700 000 francs. || En cas d'insuffisance de l'affectation ci-dessus, le Makhzen complétera la somme nécessaire au moyen des 5 % du produit des douanes qui lui sont

réservés (article 3, 1^0 de l'Accord du 21 mars 1910). ‖ Les impôts de la Chaouya, qui sont actuellement perçus sous la surveillance de l'autorité militaire, continueront d'être recouvrés dans les conditions actuelles pendant le temps de l'occupation militaire. Dans la suite, ils seront perçus sous la surveillance de la force marocaine prévue à l'article premier de l'accord du 14 janvier 1910. Leur produit, à dater du 1er janvier 1911, sera versé à la Banque d'État, au compte de l'emprunt. Avis des versements sera donné, par la partie versante, au représentant des porteurs de l'emprunt. ‖ La disponibilité, au 31 décembre 1910, du compte des impôts Chaouya tenu à la Banque d'État, qui s'élève à 1 063 831 pesetas, sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve spécial au nouvel emprunt des dettes. ‖ Il est, d'autre part, entendu que les dépenses du goum de la Chaouya, prévu à l'article 7, § 1er, de l'accord du 14 janvier 1910 à l'effectiv de 1200 hommes, seront acquittées aux lieu et place du Makhzen, par le Gouvernement français. Ces dépenses ne devront pas dépasser le chiffre de l'année 1910. ‖ Il sera tenu un compte spécial sans intérêt des avances faites à ce titrepar le Gouvernement français. Le Makhzen pourra en rembourser le montant à toute époque.

Nr. 14335. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Übersendet eine deutsche Note über die Eisenbahnfrage.

Paris, le 26 février 1911.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie d'un pro memoria que m'a remis le Baron de Schœn sur la construction des chemins de fer de Taourirt et de la Chaouya. ‖ Vous pouvez confirmer verbalement à M. de Kiderlen ce que j'ai dit à M. de Schœn, à savoir que nous sommes disposés à nous entendre avec le Gouvernement allemand sur les conditions suivantes pour la construction des lignes de Casablanca à l'Oum-er-Rebia et d'Oudjda à Taourirt: ‖ La première ligne serait construite par notre génie militaire, employant comme entrepreneur un Français que nous inviterions à traiter avec la Société marocaine des travaux publics; ‖ La seconde ligne serait également construite par notre génie militaire et confiée sous sa direction à la Société marocaine des travaux publics. Si la ligne était plus tard poussée au delà de la Moulouya et prolongée sur Fez, ce serait dans les conditions du règlement des adjudications. ‖ Voyez si vous pourriez en outre obtenir, suivant votre suggestion, que, si la Société marocaine se présentait à cette adjudication éventuelle, le Gouvernement Impérial s'abstienne d'engager les sociétés allemandes à faire

des offres concurrentes. || Les combinaisons que j'indique assureraient des profits appréciables au groupement industriel formé, sur les conseils des deux Gouvernements, pour associer leurs nationaux dans le développement économique du Maroc. M. de Schœn m'a dit que l'entente pourrait à son avis s'établir dans les conditions que je vous ai exposées.

Pichon.

Annexe.

Le Gouvernement allemand estime qu'au lieu de remettre les pourparlers concernant le chemin de fer de Taourirt à l'époque où la ligne de Lalla Marnia à Oudjda sera terminée, il serait préférable et plus conforme à l'esprit de l'accord du 9 février 1909 de chercher dès à présent à résoudre d'un commun accord certains problèmes de l'action économique au Maroc. || L'ajournement de la question du chemin de fer de Taourirt prolongerait, en effet, une situation indécise qui pourrait donner lieu à des déceptions et des malentendus et finirait par augmenter, au lieu de les diminuer, les difficultés d'une solution de nature à concilier les différents intérêts qui sont en jeu. || Il serait même désirable qu'une entente s'établit le plus tôt possible, afin d'éviter, dès le début des entreprises de chemin de fer, qu'une ligne susceptible d'une prolongation ultérieure ne soit exécutée de façon à créer un monopole. Ainsi, par exemple, l'emploi, dans la construction de la ligne d'Oudjda, d'un type de rails que l'industrie allemande ne fabrique pas, aurait pour effet d'empêcher cette dernière de concourir dans l'adjudication des travaux ultérieurs. || Il en est de même en ce qui concerne le chemin de fer de la Chaouya, ligne également susceptible d'une future extension par l'entreprise privée. || D'autres considérations, plus importantes encore, parlent en faveur d'une entente. || Dans une récente réunion de la Société marocaine des travaux publics, une divergence de vues s'est manifestée. Les Français, tenant compte des projets de chemin de fer à exécuter par les soins de l'Administration militaire, se sont montrés peu favorables aux propositions des Allemands. Ces derniers insistent en premier lieu sur la construction d'une ligne reliant Tanger à Fez, alors que les Français sont partisans d'une voie partant de Casablanca. || Or, il est évident que la construction, à côté du chemin de fer militaire de la Chaouya, d'une voie ferrée de Casablanca à Fez, donnerait à la France, en attirant et en développant le commerce de ce côté, une prépondérance économique guère compatible avec les principes consacrés par les accords internationaux. || Dans une certaine mesure, cette situation privilégiée pourrait, dans l'intérêt général de l'égalité économique, être compensée

par la priorité à réserver à une ligne reliant Tanger à Fez. L'importance de cette ligne saute aux yeux. Siège du Corps diplomatique, résidence d'une grande colonie européenne, capitale pour ainsi dire internationale du Maroc, la ville de Tanger se trouve, incontestablement, dans une situation qui réclame impérieusement une communication ferrée avec Fez, siège de la Cour chérifienne et du Makhzen. || Le Cabinet de Berlin attacherait un très grand prix au règlement prochain de ces questions de chemin de fer au moyen d'une entente visant à la fois l'homogénéité du matériel à employer, la priorité de la ligne de Tanger à Fez et enfin des compensations à réserver à l'industrie allemande en retour de l'adhésion du Gouvernement allemand à la construction, sans adjudication, des lignes militaires dans la Chaouya et dans la région d'Oudjda. Le Gouvernement allemand serait heureux si le Gouvernement français, en entrant dans ses vues, voulait bien s'associer à lui pour recommander tout d'abord à la Société des travaux publics l'adoption du projet de la ligne de Tanger à Fez de préférence à tout autre.

Nr. 14336. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterredung mit Kiderlen über denselben Gegenstand.

Berlin, le 1er mars 1911.

J'ai eu hier, et aujourd'hui, avec M. de Kiderlen une conversation dans laquelle nous nous sommes entretenus de la question des chemins de fer marocains. || J'ai confirmé à M. de Kiderlen le langage que Votre Excellence avait tenu à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris. J'ai dit au Secrétaire d'État qu'en ce qui concernait la ligne de la Chaouya, la construction en serait assurée par le Génie militaire, dont l'entrepreneur serait invité à traiter avec la Société marocaine de travaux publics; quant à la ligne Oudjda-Taourirt, le Génie militaire s'adresserait directement à la même Société. || J'ai indiqué que, dans l'hypothèse où le chemin de fer de Taourirt serait prolongé au-delà de cette localité, dans la direction de Fez, la prolongation en question serait faite dans les conditions du règlement des adjudications. J'ai saisi cette occasion pour mettre en lumière l'objectif que s'étaient proposé les Gouvernements français et allemand lorsqu'ils favorisèrent la formation de la Société marocaine. J'en ai tiré la conclusion que, dans le cas où l'hypothèse du prolongement du chemin de fer de Taourirt se réaliserait et où la Société marocaine se présenterait à l'adjudication, il serait à propos que ladite Compagnie ne se trouvât pas en face de la concurrence de soumissionnaires allemands. || J'ai ajouté que le Gouvernement impérial pourrait

utilement exercer son influence dans ce sens. || M. de Kiderlen m'a semblé être disposé à accueillir la proposition que je lui soumettais, mais sous la condition que le Gouvernement de la République agirait de son côté en vue d'écarter les entrepreneurs français qui pourraient se mettre en concurrence avec la Société marocaine. Il a ajouté que la question qui préoccupe le plus le Gouvernement impérial est la construction de la ligne Tanger à Fez qui devrait être poursuivie en premier lieu. || Je lui ai répondu, conformément à ce que m'avait dit antérieurement Votre Excellence, que nous ne ferions pas d'objections à cette priorité de la ligne Tanger-Fez. Jules Cambon.

Nr. 14337. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Kiderlen hat ihm einen Vertragsentwurf über die Bahnfrage überreicht.

Berlin, le 2 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. de Kiderlen vient de me remettre une note en cinq paragraphes contenant les instructions qu'il va envoyer à M. de Schœn au sujet des chemins de fer marocains. || Voici le texte de cette note:

1° En ce qui concerne la construction de la ligne Oudjda-Taourirt, l'Administration militaire française se mettra en rapports pour l'exécution des travaux, avec la Société marocaine des travaux publics; || 2° L'Administration militaire française confiera la construction de la ligne Casablanca-Settat à un entrepreneur, lequel devra s'engager officieusement à se mettre en rapports pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine des travaux publics; || 3° Pour les deux lignes susmentionnées il devra être employé un matériel (rails, etc.), tel que ni l'industrie allemande, ni l'industrie française, ne soient exclues de la possibilité de faire des offres; || 4° La construction de la ligne Tanger-Fez, qui devra autant que possible passer par Larache, sera mise en adjudication publique le plus tôt possible et en tous cas, avant que ne soit abordée la construction de toute autre ligne marocaine éventuelle, à l'exception de celles portées aux paragraphes 1 et 2. || Le Gouvernement impérial et le Gouvernement français emploieront officieusement leur influence pour que, à cette adjudication, la Société marocaine des travaux publics, qui y prendra vraisemblablement part, obtienne la concession. De même, les deux gouvernements s'emploieront en faveur de cette Société au cas où elle désirerait prendre part aux adjudications publiques qui pourraient éventuellement avoir lieu plus tard, conformément à l'acte d'Algésiras, pour la construction de la ligne Taourirt-Fez ou pour d'autres; || 5° Le Gou-

vernement impérial et le Gouvernement français sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement aux mêmes conditions de tarifs.

Les paragraphes 3 et 5 ne font que confirmer les principes d'égalité économique prévus dans l'Acte d'Algésiras et dans l'accord du 9 février. || La faveur accordée à la ligne Tanger-Fez a été accueillie par moi en raison des intentions que Votre Excellence m'avait fait verbalement connaître. Les Allemands reconnaissent dès aujourd'hui que la ligne d'Oudjda à Taourirt pourra être continuée sur Fez et s'engagent à écarter les concurrents allemands qui pourraient contrecarrer la Société marocaine pour la construction de cette ligne et de toutes les autres. || Votre Excellence avait bien voulu insister pour que je m'efforce d'obtenir cet engagement en vue de la construction de la ligne de Fez. Nous obtenons davantage car l'engagement s'étend à toutes les lignes qui pourraient être projetées dans l'avenir. || Cela suffit à mes yeux pour nous amener à conclure sur ces bases le plut tôt possible, cet arrangement nous assurant de sérieuses garanties futures pour la construction de tous les chemins de fer marocains. || M. de Kiderlen désirerait signer purement et simplement cette note. Il demande en retour si vous m'autorisez à la signer. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me télégraphier sa réponse.

Jules Cambon.

Nr. 14338. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Modifikationsvorschläge zum deutschen Entwurf.

Berlin, le 6 mars 1911.

J'ai vu ce matin M. de Kiderlen et lui ai proposé la modification indiquée par Votre Excellence à la rédaction de l'accord Franco-Marocain telle qu'elle vous avait été soumise. Le Secrétaire d'État a accepté cette modification sous réserve de l'approbation du chancelier et j'envoie ci-inclus au Département le texte complet de l'accord, tel qu'il se comporterait si Votre Excellence voulait bien m'autoriser à la signer. || La généralité des termes de la rédaction indiquée par Votre Excellence exclut toute spécification de lignes et, par suite, rend inutile l'emploi des mots „et toutes autres“ que le texte primitif contenait.

Jules Cambon.

Annexe.

1. En ce qui concerne la construction de la ligne Oudjda-Taourirt, l'administration militaire française se mettra en rapports pour l'exécution

des travaux avec la Société marocaine des Travaux publics. || 2. L'Administration militaire française confiera la construction de la ligne Casablanca-Settat à un entrepreneur, lequel devra s'engager officieusement à se mettre en rapport pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine des Travaux publics. || 3. Pour les deux lignes susmentionnées, il devra être employé un matériel (rails, etc.), tel que ni l'industrie allemande, ni l'industrie française ne soient exclues de la possibilité de faire des offres. || 4. La construction de la ligne Tanger-Fez, qui devra autant que possible passer par Larache, sera mise en adjudication publique le plus tôt possible et en tout cas avant que ne soit abordée la construction de toutes autres lignes marocaines éventuelles, à l'exception de celles portées aux paragraphes 1 et 2. || 5. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial emploieront officieusement leur influence pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction de chemins de fer et auxquelles la Société marocaine prendra vraisemblablement part, cette Société obtienne la concession. || 6. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement aux mêmes conditions de tarif.

Nr. 14339. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Kiderlen stimmt dem französischen Vorschlag zu.

Berlin, le 7 mars 1911.

J'ai reçu ce matin la visite de M. de Kiderlen. Le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères venait m'apporter l'approbation du chancelier à notre projet d'accord relatif à la construction des chemins de fer au Maroc. || Le Chancelier exprime le désir de voir modifier l'article 2: au lieu de „lequel devra s'engager officieusement à se mettre en rapport pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine“, il demande que l'on mette: „lequel devra s'engager officieusement à charger de l'exécution des travaux la Société marocaine“. || J'ai, d'autre part, fait part à M. de Kiderlen du regret que j'éprouvais de voir que l'on supprimait toute allusion précise à la ligne de Taourirt à Fez. M. de Kiderlen m'a donné satisfaction; nous nous sommes, en conséquence, mis d'accord pour signer une clause additionnelle qui serait ainsi conçue: „Il est entendu que l'engagement porté à l'article 5 de l'accord sur les chemins de fer devra également se rapporter à la construction d'un chemin de fer qui serait

destiné à prolonger la ligne d'Oudjda-Taourirt jusqu'à Fez ainsi qu'aux autres chemins de fer en construction au Maroc." Jules Cambon.

Nr. 14340. **FRANKREICH.** Der Gesandte in London an den Minister des Auswärtigen. Grey über das französisch-deutsche Eisenbahnabkommen.

Londres, le 16 mars 1911.

Sir E. Grey m'a répondu aujourd'hui sur le projet d'accord entre l'Allemagne et la France au sujet des chemins de fer marocains. Il m'a fait observer qu'il ne pourrait empêcher ses nationaux de participer aux adjudications et que, si cette éventualité se présentait, il serait obligé d'appuyer les soumissionnaires anglais, malgré son désir de nous seconder au Maroc. Cette réserve faite, il n'a pas d'objection contre l'arrangement que je lui ai communiqué. || Je lui ai dit que les Gouvernements français et allemand ne me semblaient avoir l'intention d'exercer leur influence que sur leurs ressortissants. || Nous pouvons donc conclure avec l'Allemagne sans rencontrer ici d'opposition. Il y aurait intérêt à spécifier, dans l'article 5 du projet préparé à Berlin, que nous n'exercerons notre influence que „sur nos propres ressortissants." Paul Cambon.

Nr. 14341. **SPANIEN.** Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Kritik des Anleihevertrags.

Paris, le 18 mars 1911.

Le 14, aussitôt que m'est parvenu, d'ordre de Votre Excellence accompagné d'une lettre de M. le Directeur des Affaires politiques, le projet d'arrangement financier franco-marocain, je me suis empressé de le transmettre par la voie la plus rapide au Gouvernement de Sa Majesté, le priant instamment de formuler sans perte de temps les observations que lui suggérerait son examen, afin qu'elles puissent parvenir à la connaissance du Gouvernement de la République avant qu'il ne prît à son sujet une décision définitive. Le Gouvernement de Sa Majesté, toujours désireux de faciliter par tous les moyens qui sont à sa portée la cordialité des relations avec le Cabinet de Paris, me remet par retour du courrier, les instructions à propos qu'il avait rédigées alors qu'il espérait encore que seraient prises en considération mes instances réitérées auprès du digne prédécesseur de Votre Excellence, auprès de Votre Excellence même et auprès du Directeur des affaires politiques, à l'effet que le temps nécessaire fût donné pour que le Cabinet espagnol indiquât sa manière

de penser. || Malheureusement, non seulement mes démarches amicales n'ont pas été prises en considération mais le Conseil des Ministres français a cru devoir approuver ce projet financier le jour même que communication confidentielle en était faite à l'Ambassade d'Espagne à Paris, et d'après mes informations véridiques, le jeudi 16, Votre Excellence signait avec Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères du Maroc l'arrangement financier susmentionné. || Les choses en cet état, je crois de mon devoir de remettre, ci-joint à Votre Excellence traduction littérale des instructions qu'à la date du 16 courant m'adresse le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique, et qui me sont parvenues aujourd'hui. Je laisse au jugement si droit et si élevé de Votre Excellence l'appréciation de leur justice, de leur mesure et de leur cordialité. || Le Gouvernement de Sa Majesté, informé par moi de l'approbation par le Conseil des Ministres de l'arrangement financier et de sa signature par Votre Excellence et par son Excellence Hadj Mohammed El Mokri, m'ordonne de déclarer de la manière la plus formelle qu'il considère le fait comme non conforme aux stipulations en vigueur entre les deux pays et ne répondant pas à la conduite qu'a toujours observée le Cabinet de Madrid dans ses relations avec celui de Paris. Il m'ordonne, en outre, d'exprimer sa confiance de ce que le Gouvernement de la République trouvera encore un moyen de prendre en due considération les observations de celui de Sa Majesté et, en son nom, une fois de plus, je le sollicite ainsi.

Perez Caballero.

Annexe.

Le Ministre d'État
à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris.

Madrid, le 16 mars 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance du projet de combinaison financière marocain que le Directeur Politique au Ministère des Affaires Étrangères a remis à Votre Excellence, le 13. Il considère que l'affaire continue à l'état de projet et que l'approbation du Conseil des Ministres français ne représente autre chose que sa conformité avec ce projet, mais sans qu'il l'ait revêtu de la portée d'un fait définitif, caractère qu'il ne peut avoir du moment que le projet a des conséquences pour la sphère d'influence espagnole au Maroc et que le Cabinet de Madrid n'a émis jusqu'à présent aucun avis. Il n'y a pas de doute: premièrement, sur la nécessité de l'acquiescement formel de l'Espagne, conformément au paragraphe 4, article 2 de la convention du 3 octobre 1904, pour que la France puisse concerter avec le Makhzen les clauses

d'un projet appelées à être exécutées après le 3 octobre 1919 dans la sphère précitée d'influence espagnole; et deuxièmement, sur le droit qui assiste l'Espagne pour que, même relativement aux clauses destinées à entrer en vigueur avant la date indiquée dans ladite sphère, on lui donne le temps pour exposer ses observations, sans quoi ne serait pas obtenu le but auquel répond la „connaissance préalable" à laquelle se rapporte le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de 1904, qui est „d'obtenir que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne soient toujours respectés." ‖ Étant ainsi entendu, il y a lieu de rappeler avant tout à M. le Ministre des Affaires Étrangères, que, en proposant aux Puissances la reconnaissance de Moulay Hafid comme Sultan du Maroc et en faisant part à celui-ci de cette reconnaissance, l'Espagne et la France firent une réserve, conjointe, de leur propos de négocier, directement, avec le Makhzen le remboursement des dépenses que l'une et l'autre avaient faites pour assurer la tranquillité dans certaines régions du Maroc au moyen d'expéditions militaires. Mais lors de la négociation, le Cabinet de Paris prit pour lui, il y a un an, l'unique garantie à laquelle, dans l'état du Maroc, il était alors possible d'avoir facilement recours, à savoir, le reliquat des ressources qui répondent des emprunts de 1904 et 1910; et cela non seulement dans les ports de la sphère d'influence française, mais aussi dans ceux de l'espagnole et non pour une période courte et antérieure au 3 octobre 1919, mais pour une de soixante-quinze ans. Plus encore, si cependant, après avoir payé à l'État français l'annuité correspondante à son indemnité, il restait un excédent, il y aurait à payer avec lui les forces de Chaouya; et enfin, le Gouvernement français avait la faculté d'empêcher qu'il fût créé de nouveaux impôts dans les ports autant de la sphère d'influence espagnole que de la française sans le consentement de son délégué. Contre de semblables stipulations, qui rendaient de telle manière difficile le remboursement de l'indemnité de guerre de l'Espagne et qui réduisaient en de tels termes les droits résultant pour le Gouvernement de Sa Majesté de la Convention du 3 octobre 1904, le Cabinet de Madrid ne put moins que de formuler des observations portant, néanmoins, son esprit de transigeance et son désir de maintenir la bonne harmonie avec le Cabinet de Paris, jusqu'au point de demander que celui-ci, tenant compte de ce qui était exposé, formule des propositions tendant à concilier les différents points de vue et à garantir les droits et les intérêts de l'Espagne: il était lui, prêt, si cela était jugé préférable, à chercher et proposer les formules correspondantes. ‖ L'indication resta même sans réponse et le Gouvernement de Sa Majesté lorsque, dans ses négociations avec le Mokri, il dut se con-

tenter, comme garantie de son indemnité, de celle incomplète et très aléatoire du 55 p. 100 de la part du Makhzen dans les bénéfices provenant des mines, fit savoir au Cabinet de Paris, avant d'accepter cette garantie dans tout l'Empire et après l'avoir acceptée et encore tout récemment, que son propos et son désir étaient de l'échanger dans la forme et la limite à propos, en ce qui touche à la sphère d'influence française, contre celle énoncée ci-dessus et obtenue par la France dans la sphère d'influence espagnole. || Les objections que le Gouvernement de la République a faites à l'échange, dans sa note du 15 du mois dernier, ne peuvent pas paraître convaincantes; mais, en tout cas, le moins qu'il y aurait lieu d'espérer est que la situation résultant sur ce point de l'accord financier franco-marocain de 1910, contre lequel le Cabinet de Madrid maintient toutes ses observations et réserves, ne s'aggrave pas par la cession de la garantie française dans la sphère d'influence espagnole à des tiers et avec une prolongation du délai, déjà très long et non conforme, de l'avis du Gouvernement espagnol, avec les stipulations hispano-françaises de 1904, pendant lequel on prétend qu'elle subsiste. Or, dans le projet de combinaison financière qui nous occupe, c'est précisément ce qui arrive: le Gouvernement français cède temporairement sa garantie, sans distinction de ports ni, par conséquent, de sphères d'influence, à la Banque d'État, par moitié, et aux porteurs du futur emprunt de Travaux publics pour l'autre moitié, et logiquement le délai de recouvrement des créances de l'État français contre le Maroc se prolonge et l'action de l'État espagnol dans sa sphère d'influence devient de plus en plus difficile, en présence des charges présentes et futures, supérieures aux ressources actuelles et destinées, par suite, à tâcher d'absorber tous recours nouveaux, par exemple, l'ouverture des ports au commerce, l'accroissement des droits de douane, etc. Et le Gouvernement de Sa Majesté ne peut demeurer indifférent, ni laisser de demander, comme préliminaire, en se basant sur le pacte hispano-français de 1904, que l'on s'en désiste. || Une fois faite cette manifestation d'un caractère général, Votre Excellence voudra bien indiquer, pour ce qui touche à la partie de la combinaison financière qui verse sur une avance de deux millions trois cent cinquante mille francs pour l'entretien de la police en 1912 et une autre de quinze millions de francs pour l'organisation d'une force militaire chérifienne en trois ou cinq ans, ce qui suit:

Premièrement. Le Gouvernement de Sa Majesté ne comprend pas la raison pour laquelle, tandis que l'on se procure des moyens pour les forces militaires pour un délai de trois ans au moins, on ne fasse de même pour ce qui a trait à la police, mais seulement pour l'année 1912,

alors que, si l'Espagne et la France ont reçu quelque mandat, c'est dans le but principal d'assurer la protection des étrangers qui résident dans les ports. D'autre part, la mission des instructeurs de la police expirant le 31 décembre 1911 et les avances que la Banque d'État doit faire pour cette institution étant réglées par les articles 6 et 35 de l'Acte d'Algésiras, il est naturel que l'Espagne et la France se concertent entre elles et avec les autres Puissances signataires au sujet du renouvellement de la mission des instructeurs et de l'application des articles susmentionnés dans les circonstances présentes. || *Deuxièmement.* Sans de plus grands éclaircissements sur l'organisation que l'on se propose de donner à la force militaire chérifienne, sur la possibilité de ce que, conformément aux engagements du Sultan avec l'Espagne et aux promesses de M. Pichon en 1908, des officiers espagnols y contribuent et finalement, sur les régions marocaines dans lesquelles le Gouvernement de la République pense conseiller au Makhzen d'employer les forces en question, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en condition d'exprimer une idée, et se réserve en attendant, dans leur intégralité, son point de vue et ses droits. || *Troisièmement.* La combinaison financière projetée considère comme garantie de l'avance à laquelle il est fait allusion — outre la moitié de la garantie de l'indemnité de guerre française, dans les ports — une partie du tertib que Sa Majesté Chérifienne, à ce qu'il paraît, médite de mettre en vigueur, ou des anciens impôts des tribus si l'on n'arrive pas à établir le tertib. Outre cela, on fixe l'emploi que le Makhzen donnera à la partie du tertib non affectée à cette garantie, et l'on établit qu'une certaine quotité sera destinée à des travaux publics. Seuls les impôts de la Chaouya sont exemptés de ce régime. Mais, en premier lieu, pour ce qui a trait au Rif, une stipulation de cette nature serait en opposition avec les articles 3 et 6 de l'Accord hispano-marocain du 16 novembre 1910. En second lieu, il n'est pas admissible que, sans le consentement du cabinet de Madrid, l'on compromette l'avenir d'un impôt qui, alors que les autres de la sphère d'influence espagnole sont destinés, comme ils le sont, à d'autres fins, constitue le seul auquel, plus ou moins tôt, l'Espagne aurait besoin de recourir en proposant au Makhzen les moyens adéquats pour l'implantation de réformes ou simplement pour l'affermissement de l'ordre, au profit même de la souveraineté du Sultan et de l'intégrité de l'Empire. Et cela est d'autant moins admissible que, dans la totalité de la sphère méridionale d'influence espagnole et dans une grande partie de la septentrionale (Gomara, Yebala, etc.) le tertib et les anciens impôts des tribus seront très difficiles, ou pour mieux dire impossibles à recouvrer dans les circonstances présentes, de sorte que,

ni la Banque d'État n'obtient, en comprenant ces régions dans la garantie, un gage efficace, ni l'on ne peut prévoir que les forces militaires chérifiennes dont on projette l'organisation aillent y exercer leur mission. Pratiquement, la question reste réduite au tertib du Fachs, du Garb et de quelques autres kabyles de plus; et, dans ces termes, le cabinet de Madrid a encore plus de raison pour demander que l'on ne dispose pas, sans son accord, d'une recette qui est déjà à peu près l'unique dont il est possible de disposer dans un bref délai. || En somme, le Cabinet de Madrid tient pour contraire aux engagements du Makhzen, d'une part et à ceux de la France d'autre part, et non conforme non plus à l'Acte d'Algésiras, la combinaison projetée pour tout ce qui concerne l'avance pour la police et les forces militaires chérifiennes. Il est disposé à se concerter avec le Gouvernement de la République Française au sujet du renouvellement du mandat des instructeurs prévus à l'article 4 dudit acte; au sujet des moyens de faire face à l'entretien de cette institution, dans le délai prudentiel qui conviendra et d'accord avec les autres Puissances signataires; au sujet de l'organisation d'une force militaire chérifienne qui, moyennant le concours d'instructeurs espagnols, porte son action à la sphère d'influence espagnole et aux frais ou garantie desquels contribuera le tertib de certaines tribus; et finalement au sujet de l'examen de toute autre mesure de cette nature, conseillée par les circonstances, y compris la renonciation temporaire d'une partie de sa propre indemnité de guerre, après l'échange préalable, ci-dessus mentionné ou tout autre système analogue. || Passant maintenant à ce qui est relatif à un emprunt de quarante-trois millions, pouvant être émis par séries et destiné à des travaux publics „de première urgence", le Gouvernement de Sa Majesté se demande s'il n'aurait pas été plus utile de laisser l'affaire des travaux du port de Tanger suivre son cours dans cette ville, au sein du Corps diplomatique, de l'examen duquel elle faisait l'objet; et si M. Porché a pu s'en tenir aux instructions du Cabinet de Paris en ne consultant jamais son collègue espagnol ni la Légation d'Espagne au sujet de l'utilité d'un chemin de fer Tanger-Alcazar, point qui avant maintenant n'avait pas été non plus jamais soumis à la considération de l'Ambassade de Sa Majesté à Paris, ni du Ministère de l'État à Madrid. En tout cas, et comme il est hors de doute que la construction de ce chemin de fer ne pourra pas être terminée longtemps avant le 3 octobre 1919, est également hors de doute le droit du cabinet de Madrid de s'opposer à ce que „l'intervention financière de l'affermage ou de l'exploitation du monopole s'organise par le Gouvernement chérifien d'accord avec le Gouvernement français". Comme le système d'intervention ne serait pas

changé lorsqu'arriverait cette date, c'est d'accord avec le gouvernement espagnol que l'organisation doit se faire. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement de Sa Majesté a de sérieuses objections à formuler quant au système d'affermage et encore plus quant à ce que le fermier verse aux porteurs du futur emprunt le produit ou redevance „par l'entremise de l'Administrateur de la Dette marocaine", ou ce qui revient au même, du Délégué français. Et il est clair, finalement, que dès l'instant que le Gouvernement de la République considère légitime de régler directement avec le Makhzen ce qui est relatif à un travail public, dont il n'a jamais été question dans le Comité de la Caisse spéciale ni dans le Corps diplomatique à Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté retrouve sa liberté d'action, mise directement en doute lorsqu'il a intenté des entreprises bien plus modestes, comme par exemple, celle du chemin Ceuta-Tetuan. || La combinaison financière projetée comprend, parmi les garanties de l'emprunt de travaux publics, les droits de ports et de phares et consigne qu'ils seront perçus sous la même forme que les droits de douane, c'est-à-dire toujours par l'entremise de l'Administration de la Dette marocaine.

Mais le Cabinet de Paris reconnaîtra que: || *a.* Conformément à l'article 65 de l'Acte d'Algésiras, les droits de quais et de phares ne peuvent servir qu'à l'amélioration des ports et par conséquent ne peuvent se destiner à la garantie du chemin de fer Tanger-Alcazar; || *b.* Conformément au même article, l'établissement de ces droits doit être fait avec l'assistance du Corps diplomatique à Tanger et c'est préjuger la décision de celui-ci que de déterminer que le payement devra se faire sous telle ou telle forme; || *c.* Les droits d'ancrage, fixés dans le traitement avec l'Espagne, entre autres, ne peuvent être revisés qu'après l'amélioration des ports et l'unanimité du Corps diplomatique à Tanger est nécessaire; || *d.* Finalement, au point de vue pratique, il ne semble pas naturel que les droits de phares et de port dans tout l'Empire servent de garantie à un emprunt destiné à l'amélioration exclusive de ceux de Tanger et Casablanca. || Le Gouvernement de Sa Majesté espère que celui de la République, tenant compte de tout ce qui précède et persistant dans l'idée générale de ce que même la première série de l'emprunt en question est subordonnée „à l'établissement du tarif des droits de ports et de phares", se prêtera à séparer les questions de travaux à Tanger, à Casablanca et à Tanger-Alcazar et à examiner à nouveau, avec le Cabinet de Madrid, celles qui affectent la sphère d'influence espagnole. || La troisième partie de la combinaison financière, soit l'emprunt de liquidation des dettes actuelles du Makhzen intéresse principalement la France,

puisqu'elle est basée sur la garantie des impôts perçus dans la Chaouya. Néanmoins, l'affectation du 5 p. 100 des douanes (qui aujourd'hui correspond au Makhzen) à cette garantie, suscite, en ce qui concerne les ports de Tetuan, Tanger et Larache, des objections analogues à celles déjà exposées, bien que le Gouvernement veuille bien établir que, pour faciliter la liquidation à laquelle il est fait allusion, il est disposé, pour sa part, aux sacrifices nécessaires, pourvu que, naturellement, ils n'aient pas pour effet de diminuer son influence politique. || Le cabinet de Madrid manque de données suffisantes pour établir si, avec le tertib de la sphère d'influence française, là où il est possible de le recouvrer et avec les excédents des recettes dans les ports de Casablanca, Mogador, Mazagan, Safi et Rabat (dont le commerce d'importation et d'exportation en 1909 s'est élevé à plus de 84 millions dans la somme totale de 115 de tous les ports) permettra la réalisation des plans du Cabinet de Paris dans sa propre sphère d'influence. S'il en était ainsi — et les chiffres précités en sont un indice — le Cabinet de Madrid se conformant aux accords qui lient les deux pays, ne susciterait aucune question et, bien au contraire, aurait plaisir à donner son loyal appui aux propositions françaises devant le Makhzen, devant le Corps diplomatique à Tanger, et devant les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. || M. le Ministre des Affaires Étrangères ne se dissimulera pas que, dans d'autres conditions, c'est-à-dire s'agissant de mesures dans la sphère d'influence espagnole qui ne comptent pas avec l'assentiment de l'Espagne et qui compromettent pour le présent et pour l'avenir les droits dérivés de ces accords mêmes, le Gouvernement de Sa Majesté se considère dans le devoir impérieux de faire valoir ses titres dont plusieurs sont, en outre, sous l'égide de l'Acte d'Algésiras.

Par ordre royal, je le dis à Votre Excellence aux effets indiqués.

Garcia Prieto.

Nr. 14342. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Eisenbahnabkommen.

Berlin, le 19 mars 1911.

J'ai fait observer au Secrétaire d'État que l'ambiguïté des termes de l'article 5 du projet d'accord sur les chemins de fer marocains pouvait donner lieu à des interprétations erronées; il conviendrait par suite de bien préciser que les deux Gouvernements emploieront leur influence en faveur de la Société marocaine, mais que cette influence ne s'exercerait que sur leurs propres ressortissants et non pas sur ceux des autres puissances. Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères en est convenu;

pour écarter toute équivoque, on pourrait ajouter dans cet article 5, après les mots: „leur influence", ceux-ci „chacun sur leurs propres nationaux".

Jules Cambon.

Nr. 14343. DEUTSCHES REICH. Der Botschafter in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Anleihen- und Eisenbahnfrage.

Paris, le 28 mars 1911.

L'Ambassade de France à Berlin a communiqué à la Chancellerie impériale le projet d'une combinaison financière destinée à procurer de nouvelles ressources au Gouvernement chérifien. || Après examen, le Gouvernement allemand est d'avis que cette combinaison qui grèverait les finances marocaines d'une nouvelle charge considérable ne saurait être disjointe de la question actuellement pendante des chemins de fer à construire au Maroc, question à laquelle elle se trouve liée par la partie même de ses dispositions qui concerne les Travaux publics. || Le Gouvernement allemand serait donc reconnaissant que la discussion de cette combinaison fût ajournée en attendant le règlement de la question des chemins de fer. || Tout en se réservant de faire connaître ultérieurement ses vues sur les détails du projet, le Gouvernement allemand croit devoir, dès à présent, faire remarquer que les bases financières du nouvel arrangement lui paraissent sujettes à caution, les gages prévus étant d'une part assez vaguement définis et exposés, d'autre part, à rencontrer des difficultés.

Nr. 14344. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Madrid. Spanien verlangt die Polizeikontrolle in Tanger. Auslegung des Vertrags von 1904.

Paris, le 30 mars 1911.

J'ai fait savoir à l'ambassadeur d'Espagne, qui était venu à mon audience d'hier, que notre réponse à sa note du 18 relative à notre projet d'accord financier franco-marocain lui serait remise très prochainement. || Dès le commencement de la semaine prochaine, je compte l'adresser à M. Perez Caballero. Cette note ne sera, avec quelques données plus précises, que la reproduction des déclarations que j'ai, le 12 mars même, faites à l'Ambassadeur et dont un compte rendu vous a été communiqué. En ce qui concerne, par exemple, la police des ports, dont parle la note espagnole, j'ai annoncé à M. Perez Caballero que je reconnais l'utilité d'engager avec l'Espagne, aussitôt que possible, une conversation. || A ce

propos, l'Ambassadeur m'a fait connaître, tout en ne formulant pas une demande positive, que l'Espagne demandera sans doute d'être chargée de la police extérieure de Tanger et qu'elle renoncera en retour à la mission correspondante dont, à Casablanca, elle est chargée. Je n'ai laissé, sur ce point très délicat, percer aucun avis. || J'ai, par une fin absolue de non-recevoir, écarté toute conversation en ce qui touche le projet de Mission militaire espagnole. || J'ai renouvelé, pour le contrôle financier de l'exploitation du chemin de fer de Tanger-El Ksar, la déclaration que j'ai faite à la Chambre, à savoir que l'accord conclu par nous à ce sujet avec le Gouvernement chérifien n'est pas par nous considéré comme exclusif d'une entente sur ce même sujet avec l'Espagne; j'ai ajouté qu'à brève échéance les termes et conditions de cette dernière entente pourront être l'objet de conversations entre les deux Gouvernements. || Revenant ensuite sur la question de l'exécution de l'article 11 de notre Convention de 1904, l'Ambassadeur a fait ressortir la stipulation qui nous commande de „faire préalablement part au Gouvernement du Roi de notre action près du Sultan, en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole“. D'une façon très amicale, j'ai persisté dans l'interprétation que nous donnerons au mot préalablement; nous veillerons à ce que l'Espagne reçoive en temps utile nos notifications qui seront faites à l'Espagne aussi gracieusement que possible. || J'ai, en terminant notre entretien, dit à l'Ambassadeur combien nous estimons nécessaire que la ligne douanière ne tarde plus, par exécution du dernier traité hispano-marocain, à être établie à la frontière du territoire de Melilla. Cet établissement, m'a répondu M. Perez Caballero, est indispensable à l'Espagne comme à nous. || L'Ambassadeur espagnol m'avait parlé incidemment, comme d'un acte peu amical, de la nomination, par l'administration des tabacs marocains, à Tétouan et à Larache, de deux employés contre lesquels le Gouvernement espagnol aurait des motifs de suspicion. J'ai été en mesure de lui répondre que ces deux employés avaient été déplacés déjà sur mon intervention.

Cruppi.

Nr. 14345. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den spanischen Botschafter in Paris. Antwort auf No. 14341.

Paris, le 3 avril 1911.

Les observations contenues dans la lettre de Votre Excellence en date du 18 mars, et dans la lettre du Ministre d'État qui y était annexée, ont fait l'objet de l'examen le plus attentif de la part du Gouvernement Français. Fidèle à la politique suivie par mes prédécesseurs, et qui

garde toute sa valeur à mes yeux, j'ai une trop constante préoccupation de maintenir l'entente des deux Pays dans les Affaires Marocaines pour ne pas chercher à prévenir, par des explications précises, les malentendus et les divergences dont nos récentes négociations avec le Makhzen pourraient être la cause. || Je tiens tout d'abord à répondre au reproche qui nous a été fait de n'avoir pas tenu un compte suffisant de l'accord du 3 octobre 1904, en donnant tardivement connaissance au Gouvernement Espagnol de notre Projet d'arrangement financier avec le Makhzen. Ce Projet n'a pris une forme définitive qu'après des discussions longues et difficiles. J'en ai transmis le texte à Votre Excellence dès qu'il a été arrêté. Mais M. Pichon n'avait pas manqué de donner à Votre Excellence à différentes reprises, et notamment aux dates du 8 et du 22 février, les indications qui se dégageaient alors de l'état des négociations; et, de son côté, notre Ambassadeur à Madrid s'est plusieurs fois entretenu avec Son Excellence le Ministre d'État de la plupart des dispositions envisagées. Il demeure entendu que nous continuerons dans les cas analogues à nous tenir en communication avec le Gouvernement Espagnol aussi utilement et aussi gracieusement que possible. En ce qui concerne les dispositions mêmes du projet d'accord, il importe, pour les apprécier justement, de prendre en considération, d'une part la Souveraineté du Sultan et la liberté qui ne saurait lui être contestée de traiter et de disposer de son crédit et, d'autre part, la nécessité qui s'imposait d'agir vite dans les circonstances actuelles. J'ajoute qu'il n'eût pas été possible d'introduire publiquement dans la négociation financière des distinctions de zones qui, tout en conservant leur portée au regard des deux Gouvernements Français et Espagnol, pour des éventualités et dans des conditions déterminées, ne peuvent être produites ni devant le Makhzen, ni devant les Puissances. || Le Gouvernement Espagnol constatera certainement que le Projet d'arrangement qui lui a été soumis est conçu en vue de répondre aux besoins généraux du Makhzen et du Maroc, et ne stipule aucun avantage particulier au profit du Gouvernement de la République, qui abandonne pourtant son rang de créancier privilégié et rend ainsi au Gouvernement Chérifien la disponibilité de notables ressources à utiliser en vue d'un emprunt. Cette solution est également avantageuse pour tous les intérêts étrangers au Maroc qui bénéficieront au même titre de la prorogation de la police, de la réforme militaire, principe de la pacification, des grands travaux publics projetés, enfin du payement des créances vérifiées. A ce titre, elle sert les intérêts espagnols, notamment en ce qui touche au payement des dettes du Makhzen, puisque les ressortissants du Gouvernement Royal interviendront dans ce règle-

ment pour une somme supérieure à celle que réclament les créanciers français. Il ne saurait être contesté que l'emploi des gages précédemment attribués à la France a seul permis une pareille combinaison. || Le Gouvernement Espagnol a exprimé le regret que les crédits nécessaires à la prorogation de la police des ports n'eussent été prévus que pour une année. Il considère justement que le renouvellement du mandat confié aux deux États ne peut avoir lieu sans une délibération commune. J'apporte à Votre Excellence l'assurance expresse des mêmes sentiments. Nous n'avons point pensé préjuger aucune des questions que peut soulever l'échéance du 31 décembre prochain en réservant au Sultan, dans notre projet, la somme suffisante pour le fonctionnement de la police en 1912. Nous lui avons uniquement donné et nous avons donné aux deux Cabinets directement intéressés la faculté de discuter ce sujet en toute tranquillité et avec la certitude d'arriver à une solution positive, puisque la condition préalable de l'institution dont il s'agit était l'existence des ressources nécessaires. Il n'a pas été possible, parmi tant d'autres besoins de première urgence, de prévoir dès maintenant ces ressources pour une période de trois années. Mais le répit qui nous est laissé nous permettra de chercher en commun les moyens de résoudre le problème. Le Gouvernement Français est prêt à aborder, sans plus attendre, avec le Gouvernement Espagnol, l'examen des propositions à établir en vue du renouvellement du mandat conféré aux deux Pays. || Le Ministre d'État a manifesté, en second lieu, le désir de recevoir des éclaircissements sur la portée des réformes militaires que le Sultan a commencé d'appliquer et qui absorberont une partie des avances à demander à la Banque d'État. Je prie Votre Excellence de faire connaître à M. le Ministre d'État que ces mesures ont, dans notre esprit, pour unique but le rétablissement de l'ordre et qu'elles répondent ainsi à un intérêt général. La France et l'Espagne doivent tenir toutes deux, comme Puissances limitrophes du Maroc, à ce que ce pays ne soit plus livré à l'anarchie; il n'est pas de meilleure garantie contre les inconvénients d'un pareil voisinage que la restauration d'une administration chérifienne capable de maintenir la tranquillité. La France se devait de faciliter cette réorganisation. Notre Mission militaire, au service du Sultan depuis trente-quatre ans, en sera spécialement chargée, et son emploi ne peut donner lieu à aucune objection puisqu'il résulte des décisions seules du Makhzen dont l'Acte d'Algésiras a reconnu l'entière liberté en cette matière. La Déclaration Franco-Anglaise du 8 avril 1904, la Déclaration Franco-Espagnole du 3 octobre de la même année précisent la question au regard des Cabinets de Paris, de Madrid et de Londres, et

ne nous permettraient pas, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer verbalement à Votre Excellence, de considérer l'envoi d'une Mission militaire Espagnole à Fez comme compatible avec nos droits antérieurs. Mais je m'empresse d'ajouter que nos conseils ne s'exerceront jamais auprès du Sultan qu'en ménageant les droits que nous avons reconnus à l'Espagne par notre Accord secret. Le Gouvernement Espagnol n'a d'ailleurs pas oublié que lorsque les nécessités de la situation autour de Tanger et les ordres du Makhzen obligèrent certains des instructeurs français à prêter leur concours aux troupes chérifiennes envoyées contre Raissouli en 1906 et 1907, cette intervention garda une réserve que la Légation Royale a été à même d'apprécier et qui ne put laisser de doute sur notre désir de ne porter aucune atteinte à l'influence espagnole. Nous ne souhaitons pas que les événements amènent le retour de pareils faits et nous espérons que l'action des forces chérifiennes ne sera réclamée que dans les provinces du Centre et du Sud. || Le Projet d'emprunt pour les Travaux publics a soulevé également des objections de la part du Ministre d'État. M. le Marquis d'Alhucemas semble regretter que la question du port de Tanger ait été introduite dans le programme de travaux. Il me paraît cependant que la construction de ce port répond au vœu général de la Colonie étrangère, qu'elle a toujours été envisagée avec faveur par le Corps Diplomatique, qu'elle intéresse la ville marocaine où se trouve la plus nombreuse population espagnole et que nous avons uniquement tenu compte de cette unanimité d'opinion en recherchant les moyens de réaliser l'entreprise la plus urgente du Maroc, sans réserver aucun avantage particulier aux entrepreneurs français. || Le Projet d'un chemin de fer de Tanger à El Ksar expressément demandé par le Makhzen s'explique par la nécessité de ne point faire un port sans lui assurer en même temps une voie d'accès et un débouché. Après un nouvel examen des conditions inscrites dans notre Arrangement financier, le Gouvernement Espagnol arrivera, je l'espère, à la conclusion que cette ligne ne saurait en aucune façon menacer ni ses intérêts, ni son influence. Elle sera construite suivant la procédure déjà définie de l'adjudication qui réserve toute liberté de concurrence aux Sociétés espagnoles. Il n'était pas possible de ne pas prévoir un contrôle d'exploitation; nous avons donc inscrit une disposition spéciale à ce sujet. Mais nous distinguons le contrôle technique et le contrôle financier. Le premier reviendra naturellement au Service Chérifien des Travaux publics, à la direction duquel l'Espagne est associée; le contrôle purement financier, condition nécessaire de l'emprunt, devra être organisé d'accord avec la France, mais, comme je l'ai déclaré à Votre Excellence, nous n'avons jamais

pensé qu'il pût être établi en dehors du Gouvernement Espagnol: nous nous prêterons donc volontiers à un examen en commun de ces questions avec le désir le plus sincère et le plus cordial de fournir à l'Espagne des satisfactions et des garanties. || Le Ministre d'État s'est référé à l'article 65 de l'Acte d'Algésiras, qui, prévoyant l'établissement de droits de quais et de phares, en affectait d'avance le produit à l'amélioration des ports. Rien ne s'opposera, nous semble-t-il, à ce que ces droits servent de garantie à un emprunt qui, sur 43 millions, en fournira 33 pour la construction des deux principaux ports du Maroc. De même, si le concours du Corps Diplomatique est nécessaire pour la fixation de ces droits, nous ne pensons pas que cette clause diminue la faculté qu'a le Makhzen de les utiliser au profit de son crédit et avec la destination qu'on leur a attribuée. Quant aux droits d'ancrage, le Gouvernement Espagnol rappelle justement la clause spéciale de son traité avec le Maroc qui concerne cet objet; nous n'en méconnaissons point la portée et nous ne prétendons y porter aucune atteinte. || Quel que soit mon désir de rechercher des solutions conformes aux vues du Gouvernement Royal, je regrette de ne pouvoir adhérer à la proposition suivant laquelle la France et l'Espagne devraient manifester aux yeux des Puissances et du Makhzen, par un partage territorial des gages financiers et des travaux publics, la division de l'Empire Chérifien en deux zones d'influence. Mon prédécesseur a déjà eu l'occasion de faire valoir auprès du Cabinet de Madrid les graves inconvénients que présenterait ce système. J'ai tout lieu de penser qu'il se heurterait à une opposition formelle du Makhzen, qu'il diminuerait le crédit financier du Maroc, déjà périclitant, et qu'il appellerait des demandes d'explications ou même des protestations de la part des États signataires de l'Acte d'Algésiras. Le Gouvernement Espagnol a pu légitimement prendre comme gage de son indemnité de guerre une partie des redevances minières dans toute l'étendue du Maroc. La même assiette est prévue dans notre récent projet et je persiste à croire qu'elle est la seule qui soit fondée en droit. | Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien représenter à Son Gouvernement les nécessités de fait qui nous ont conduits à une combinaison modérée et respectueuse de tous les droits, et j'espère que les explications que je viens de donner sur le caractère de nos récentes négociations avec le Makhzen ne laisseront plus de doute sur les dispositions loyales et amicales dans lesquelles nous continuerons de pratiquer notre politique d'entente.

Cruppi.

Nr. 14346. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in London. Notenwechsel mit England über die Öffnung Agadirs.

Paris, le 4 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre vient de me remettre une note relative à l'ouverture éventuelle du port d'Agadir au commerce international. || J'ai l'honneur de vous en envoyer ci-jointe la traduction, ainsi que le texte de la réponse que j'ai faite à la communication de Sir Francis Bertie. Comme vous le verrez, j'ai indiqué que j'avais tout d'abord besoin d'être renseigné sur les conditions locales dans lesquelles se trouve Agadir et les conséquences diverses que pourrait entraîner l'ouverture de ce port. || Je vous serais obligé de me fournir, aussitôt que possible, des indications précises à ce sujet en les accompagnant de votre avis sur l'accueil à réserver à la suggestion de l'Ambassade d'Angleterre.

Cruppi.

Annexe I.

Note remise par l'Ambassadeur d'Angleterre.

Paris, le 28 mars 1911.

(Traduction.) || Le Gouvernement de Sa Majesté examine la question de l'opportunité d'ouvrir au commerce étranger le port d'Agadir; il estime que l'ouverture de ce port servirait les intérêts du commerce et de la navigation britanniques. Sir Edward Grey a, en conséquence, donné pour instruction à l'Ambassadeur de Sa Majesté d'aborder la question avec le Gouvernement français, et de s'informer si, du point de vue politique, celui-ci voit des objections à l'ouverture du port d'Agadir, et s'il serait prêt à donner des instructions à son représentant à Tanger pour qu'il se joigne au Ministre Anglais pour saisir le Corps Diplomatique en vue d'une action collective.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassadeur d'Angleterre.

Paris, le 30 mars 1911.

Par sa Note en date du 28 de ce mois, Son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre a bien voulu faire connaître au Département qu'il avait été chargé de s'enquérir des intentions du Gouvernement de la République en ce qui concerne l'ouverture éventuelle du port d'Agadir au commerce étranger. || Le Ministre des Affaires étrangères apprécie, comme Sir Edward Grey, l'intérêt de cette question. Toutefois, avant de prendre une décision, sur laquelle il ne manquera pas de se concerter

avec le Gouvernement de Sa Majesté, il croit devoir demander à la Légation de la République au Maroc des renseignements précis au sujet des conditions locales du port d'Agadir et des conséquences diverses que pourrait entraîner, notamment pour la ville de Mogador, la mesure envisagée dans la communication de Sir Francis Bertie.

Nr. 14347. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterredung mit Kiderlen über die militärischen Maßregeln zum Schutz der Fremden.

Berlin, le 5 avril 1911.

Dès hier soir, j'ai fait auprès de M. de Kiderlen la démarche que Votre Excellence m'avait prescrite à mon départ pour Berlin. J'ai parlé au Secrétaire d'État des mauvaises nouvelles qui venaient de nous arriver du Maroc ainsi que des inquiétudes que l'on pouvait avoir en ce qui concerne la sécurité des Européens qui résident à Fez. Cependant, j'ai ajouté que, d'après les rapports que Votre Excellence avait reçus, les Consuls étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu pour les Européens de quitter cette capitale que, du reste, la faiblesse de l'autorité du Makhzen rendait un pareil exode extrêmement périlleux, et que, par suite, sans vouloir entamer une action prématurée, il semblait à Votre Excellence qu'il y avait lieu de prendre des précautions pour qu'on pût, en cas de besoin, débloquer les Européens, si Fez investi se trouvait menacé des pires extrémités. || J'ai également fait observer que le Makhzen était devenu manifestement impuissant à punir, comme il nous en avait fait la promesse, la tribu des Zaër, coupable du meurtre du Capitaine Marchand et que, afin de procéder nous-mêmes à cette punition, nous nous verrions probablement dans la nécessité d'occuper Rabat, qui est situé à quelques kilomètres au Nord de nos derniers postes de la Chaouya et où les Zaër viennent se ravitailler; il serait donc possible que nous fussions forcés d'accomplir cette occupation et d'attendre à Rabat, où nous serions en mesure de faciliter, en envoyant une colonne, le départ de Fez des Européens résidant dans cette ville. || Sur la demande de M. de Kiderlen, j'ai ajouté que nous avions l'espoir que cette nécessité nous serait épargnée, mais que, dans le cas où l'opération aurait lieu, le Gouvernement de la Républiqne y procéderait en se tenant dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras et sans perdre de vue le maintien de la souveraineté du Sultan. || Le Secrétaire d'État a accueilli cette communication avec un peu de souci: il n'a fait aucune objection sur le fond, bien que, m'a-t-il dit, il n'eût reçu aucune nouvelle du Maroc. Il m'a

paru préoccupé de l'impression qu'une action de la France au Maroc causerait en Allemagne. || Je lui ai dit que nous espérions bien n'avoir pas à agir; quant au moment d'agir, ce n'était pas nous qui en avions le choix et il faudrait bien parer aux événements s'ils devenaient trop menaçants. J'ai ajouté que Votre Excellence, désireuse d'écarter toute possibilité de surprise, avait tenu à le prévenir aussitôt que possible de ses intentions. Jules Cambon.

Nr. 14348. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Neuer Entwurf zum Eisenbahnabkommen mit Deutschland.

Paris, le 5 avril 1911.

Je vous adresse ci-joint le nouveau projet d'accord sur les chemins de fer marocains, dont je vous ai entretenu pendant votre séjour à Paris; vous pouvez le prendre comme base de discussion. Cruppi.

Projet.

1° Le Gouvernement français et le Gouvernement impérial sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions, et spécialement aux mêmes conditions de tarifs. || 2° Le Gouvernement marocain ayant accordé à l'Autorité militaire française la faculté de construire une ligne de Oudjda à Taourirt et une autre de Casablanca à Settat et à l'Oum-er-Rebia en raison des nécessités de la police militaire de ces régions, l'Administration militaire française, conformément aux intentions du Gouvernement marocain, confiera l'exécution des travaux de construction à la Société marocaine de Travaux publics. || 3° Pour les deux lignes susmentionnées, il devra être employé un matériel (rails, etc.), tel que ni l'industrie française, ni l'industrie allemande ne soient exclues de la possibilité de faire des offres. || 4° La construction de la ligne Tanger-Fez, qui devra, autant que possible, desservir Larache, sera mise en adjudication le plus tôt possible et en tout cas avant que ne soit abordée la construction de toute autre ligne marocaine éventuelle, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2°. || 5° Le Gouvernement français et le Gouvernement impérial emploieront officieusement leur influence chacun sur leurs propres ressortissants pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction des chemins de fer dans un délai de dix années à partir de ce jour, la concession soit accordée à la Société marocaine de Travaux publics, si elle prend part aux adjudications, ou

à toute autre Société où les capitaux français et allemands seraient représentés dans la même proportion que dans la Société marocaine. || Il est entendu que cet engagement s'appliquera à la construction du chemin de fer qui serait destiné à prolonger la ligne d'Oudjda-Taourirt vers l'Ouest, ainsi qu'à tout autre chemin de fer à construire à l'intérieur du Maroc.

Nr. 14349. **SPANIEN.** Instruktion an den Botschafter in Paris über die militärischen Maßregeln Frankreichs in Marokko.

6 avril 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que les inquiétudes du Cabinet de Paris ne se confirmeront pas et que, par suite, la nécessité d'une intervention de la France à Fez pour protéger les intérêts européens et la mission militaire ne se présentera pas. Si elle se présentait, le Cabinet de Paris trouverait comme toujours celui de Madrid cordialement à ses côtés sur la base des accords hispano-français et de l'Acte d'Algésiras. En raison de ces dispositions d'esprit, j'espère que M. Cruppi précisera ses indications, car les termes de sa conversation d'avant-hier avec Votre Excellence ne nous permettent pas de formuler un jugement. || Le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté est que l'action de la France dans le sens sus-mentionné, bien qu'elle soit nécessitée par les circonstances et qu'elle s'exercerait (comme on ne pourra s'en dispenser) pour affermir l'autorité du Sultan, comporterait des modifications profondes du statu quo et démontrerait que nous sommes dans le second cas prévu par l'article 3 de l'Arrangement de 1904 (impuissance persistante du Gouvernement chérifien à assurer la sécurité et l'ordre public). || Comme, d'autre part, il est évident que cette action de la France aurait une répercussion dans d'autres régions, le Gouvernement de Sa Majesté estime que le mieux est d'examiner amicalement la question, c'est-à-dire que le Cabinet de Paris expose à celui de Madrid les moyens précis qu'il se propose d'employer pour atteindre ses fins; le Cabinet de Madrid, en relations avec lui, lui ferait connaître les moyens que, de son côté, il juge utiles pour assurer la sécurité et l'ordre public dans sa propre zone d'influence. || Je ne doute pas que le Ministre des Affaires étrangères approuve cette ligne de conduite qui nous permettra de nous présenter au monde comme unis sur la base de l'Acte d'Algésiras et de réduire les efforts de chacun au minimum indispensable. Mais si, pour quelque motif, on préférait, à un concert entre les deux Puissances sur leur action respective, la liberté pour chacune d'exercer son action dans sa sphère comme

elle le jugerait la plus convenable, de telle sorte que ce que ferait l'une n'impliquerait pas indirectement la responsabilité de l'autre, le Gouvernement de Sa Majesté adopterait le point de vue suivant: || Comme il doit être établi dès maintenant que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté (et cette opinion est partagée par les chefs des oppositions qui ont été expressément consultés, en raison de l'importance de la question), une occupation, même temporaire, de Taza ou de Fez par les forces françaises dénoterait un grand changement dans l'équilibre des influences au Maroc, l Espagne ne pourrait s'abstenir de procéder immédiatement à une autre occupation dans sa sphère d'influence septentrionale qui n'aurait pas nécessairement lieu du côté d'Alhucemas ou du Penon où rien de spécial ne le réclame en ce moment. || Veuillez exposer le plus tôt possible ce qui précède au Ministre des Affaires étrangères. Comme les vacances parlementaires commencent dimanche et que l'opinion est préoccupée des nouvelles de Paris, on annonce une question et une interpellation; il est urgent, pour y répondre, de connaître l'attitude du Gouvernement français. Le sénateur Maestre a posé une question aujourd'hui à laquelle nous n'avons pas répondu, ayant obtenu qu'aujourd'hui et peut-être demain on n'interpelle pas au Congrès.

Nr. 14350. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterhandlungen und Unterredungen mit Kiderlen. Der Botschafter rät zur Beschränkung der Operationen.

Berlin, le 9 avril 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus à Votre Excellence: || 1° La lettre que j'ai écrite, le 5 de ce mois, à M. de Kiderlen, pour lui confirmer les communications verbales que je lui avais faites la veille en arrivant de Paris; || 2° Le compte rendu des conversations que j'ai eues avec le Secrétaire d'État, les 6 et 8 de ce mois; || 3° La réponse écrite que M. de Kiderlen m'a remise hier.

Après avoir paru, le 5 avril, accueillir assez favorablement la communication que je lui adressais, le Secrétaire d'État revenant sur sa pensée avait refusé, le lendemain, de donner son adhésion aux vues que je lui avais exposées. || J'attribuais ce refus aux influences extérieures qui s'étaient exercées sur lui; soit peut-être même à certaines imprudences de notre presse. || Quoi qu'il en soit, je conclus de la lettre ci-annexée que le Gouvernement Impérial admet enfin que la nécessité peut nous conduire à tendre la main par une expédition aux Européens de Fez. Sur ce dernier point, il ne soulève que la question d'opportunité. || Si,

comme les nouvelles reçues ici semblent l'indiquer, un apaisement relatif se produit au Maroc, il y aurait lieu à mon sens de ne pas pousser plus loin; nous donnerions ainsi au Gouvernement Allemand une preuve de notre absolue loyauté; et nous ne renonçons pas par là à l'accomplissement des devoirs que nous imposent l'humanité et notre place au Maroc. Si les circonstances exigeaient plus tard une action militaire, nous userions de l'adhésion que le Gouvernement Impérial nous donne aujourd'hui et qui crée un précédent. || Par contre, nous devrions, à mon sentiment, le plus rapidement possible, procéder à la punition des Zaër. Sur ce point, il n'y a plus de discussion possible ici. || J'ai la conviction que, tout en se déclarant le partisan de l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement Impérial trouve qu'il a été plutôt une entrave qu'autre chose. Il peut donc être amené à considérer l'éventualité d'une modification de l'ordre de choses qui est sorti de la Conférence d'Algésiras. Dans ses conversations avec moi, M. de Kiderlen a fait plusieurs allusions à la fragilité de la constitution du Maroc. || A une époque bien antérieure à la Conférence d'Algésiras et lorsque j'étais ambassadeur en Espagne, j'ai fait connaître d'après des renseignements absolument sûrs, que l'Allemagne, pourvu qu'on lui donnât une part, nous abandonnerait le Maroc. Je m'explique par là le bruit fait, il y a quelque temps, par la presse pangermaniste autour de la visite du Du Chayla à Agadir, qu'on a appelée „l'incident d'Agadir". || Ainsi apparaît à nos yeux le service que nous a rendu l'Acte d'Algésiras et l'intérêt éminent que nous devons attacher au maintien de la souveraineté du Sultan. Il ne doit plus nous être permis d'abandonner le Sultan quel qu'il soit et nous ne devons pas fournir de prétexte à des propositions qui tendraient à la dissolution de l'Empire Chérifien. || C'est pourquoi, si les événements ne se précipitent pas à Fez et ne nous obligent pas à agir, nous pourrions, ce semble, borner actuellement notre action à la punition et à l'occupation du territoire des Zaër.

Jules Cambon.

Annexe I.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 5 avril 1911.

Pour bien préciser la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec vous, je crois à propos de vous en confirmer les termes. Ainsi que je vous en ai informé, les renseignements parvenus à mon Gouvernement, avant mon départ de Paris, étaient extrêmement menaçants

pour la sûreté des Européens résidant à Fez. Le Corps consulaire pensait cependant qu'il n'y avait pas lieu pour ses ressortissants de quitter cette ville, d'autant plus que l'état d'effervescence régnant parmi les populations qui l'entourent ne permettait pas de voir sans appréhension le départ des Européens et leur voyage au travers du pays insurgé. Il n'en est pas moins vrai que Fez semble pouvoir être investi d'un moment à l'autre et les ressources qui s'y trouvent n'autorisent pas à compter sur une résistance indéfinie. || D'autre part, le Makhzen est devenu manifestement impuissant à punir, comme il l'avait promis, la tribu des Zaër, qui a assassiné, il y a quelque temps, le capitaine Marchand. || Dans ces conditions, il y aura lieu pour nous de punir cette tribu par nos propres moyens, et pour le faire il sera probablement nécessaire d'occuper Rabat, où les Zaër s'approvisionnent et qui est situé à quelques kilomètres de notre dernier poste dans la Chaouya. Il serait donc possible que nous fussions amenés à occuper ce point et à y attendre la suite des événements afin d'être en mesure de faciliter, au besoin par l'envoi d'une colonne, le départ des Européens de Fez. || Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement de la République n'a pas d'autre souci que d'assurer la sécurité des Européens et d'éviter des catastrophes qui pourraient avoir des conséquences plus graves. Il n'agira donc, s'il agit, que sous la pression de la plus extrême nécessité, et son action conservatrice de la souveraineté du Sultan s'exercera dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras. || J'ai été chargé par M. Cruppi de vous prévenir de ses préoccupations et de ses intentions, qui dépendent absolument des circonstances, et de vous adresser en même temps ses meilleurs compliments.

Je saisis cette occasion . . . . . Jules Cambon.

Annexe II.

Conversation avec M. de Kiderlen.

6 avril 1911.

Ce matin 6 avril, M. de Kiderlen est venu me voir pour répondre à la communication que je lui avais faite au sujet du Maroc, avant-hier mardi, à mon arrivée de Paris. || Mercredi, je lui en avais confirmé les termes par lettre. || Son état d'esprit, ce matin, était modifié. Comme je lui demandais s'il ne répondrait pas par lettre à ma communication écrite, il me répondit que telle était son intention, mais qu'il tenait auparavant à m'entretenir de vive voix. Il avait vu, m'a-t-il dit, beaucoup de monde depuis la veille. Il avait notamment été interpellé sur notre

action au Maroc dans la Commission des Affaires étrangères au Reichstag. || En raison de l'état de l'opinion publique et de l'attitude de la presse française, il ne croyait pouvoir accéder aux vues du Gouvernement de la République sur l'occupation de Rabat. Je lui répondis que si l'attitude de la presse française lui paraissait critiquable, celle de la presse allemande me semblait tout aussi regrettable. Je lui fis remarquer, en ce qui concerne l'occupation de Rabat, que je l'avais entretenu non pas de la mise à exécution d'une décision du Gouvernement de la République, mais d'un projet étudié en vue de punir les Zaër et de permettre de sauver, en cas de péril, les Européens résidant à Fez. || M. de Kiderlen maintint sa manière de voir, ajoutant que l'occupation de Rabat soulèverait l'opinion en Allemagne, car celle-ci y verrait la mise à exécution d'un dessein prémédité en vue de faire tomber peu à peu tout le Maroc entre nos mains comme la Chaouya y est déjà. || J'ai répliqué que, dans la Chaouya, la souveraineté du Sultan restait maintenue et qu'à tout prendre, l'Allemagne avait reconnu notre prééminence politique au Maroc. — „Oui, reprit M. de Kiderlen, mais sous la condition du maintien de l'égalité économique, et celle-ci n'est pas respectée. C'est ainsi qu'autrefois il suffisait d'un acte du cadi pour les transmissions de propriétés dans la Chaouya et aujourd'hui il y faut ajouter l'agrément des officiers français.“ || Je priai mon interlocuteur de me signaler, au lieu de me parler d'une façon générale, les faits particuliers dont il avait à se plaindre, faits auxquels il avait du reste fait allusion dans une conversation antérieure, sans paraître y attacher d'importance. || Le Secrétaire d'État reprit en disant que l'occupation de Rabat par les troupes françaises lui paraissait contraire à l'Acte d'Algésiras qui garantit l'intégrité du Maroc, qu'il ne saurait donc pas défendre l'exécution de ce projet devant l'opinion et le Reichstag. Il ajouta: „Il n'en est pas de même de la punition des Zaër; le Sultan ayant promis de venger la mort du capitaine Marchand et étant incapable de le faire, vous pourriez procéder vous-même à cette punition. || „Vous invoquez pour occuper Rabat la nécessité de secourir les Européens en danger à Fez et de leur tendre la main. Il sera temps de le faire quand la situation deviendra vraiment critique et en tout cas vous pourriez agir en partant des points que vous occupez“. || Je fis remarquer à M. de Kiderlen, pour répondre à ce qu'il m'avait dit de l'intégrité du Maroc, que toute idée de conquête était loin de notre esprit, une occupation temporaire n'ayant rien de contradictoire avec l'indépendance et la souveraineté du Makhzen. || „On ne vous croira pas en Allemagne, reprit alors M. de Kiderlen, si vous parlez d'occupation temporaire. Quand a-t-on vu finir une occupation de ce

genre? Est-ce en Égypte? Quant à l'indépendance du Maroc, je vous avoue qu'à mes yeux l'Acte d'Algésiras est parfait, mais qu'il pêche par un point: il repose sur l'idée fausse que le Maroc est un État organisé. Quoi qu'il en soit, les choses sont ainsi; si la souveraineté du Sultan venait à disparaître, l'Allemagne vous laisserait libres de faire ce que vous voudriez du Maroc pourvu qu'on lui y fît sa part. En attendant, il faut maintenir l'état de choses actuel.“ || Je ne me crus pas autorisé à engager la conversation sur le terrain qu'abordait M. de Kiderlen; je ne relevai pas ses dernières paroles et je me contentai de lui répondre qu'on avait vu quelquefois finir, par fidélité à la parole donnée, des occupations militaires, et je lui rappelai l'expédition de Syrie, en 1860. Je lui exprimai mon vif regret d'une décision qui pouvait aggraver les malentendus existant entre les deux Pays et rendre plus délicats les rapports des deux Gouvernements. || M. de Kiderlen se plaignit du manque de bonne volonté de notre part qu'il lui semblait trouver dans toutes les affaires. Il rappela l'échec de la N'goko Sangha et termina en disant que, dans la négociation récemment ouverte au sujet des chemins de fer marocains, le Gouvernement français avait vraiment montré peu d'empressement. Je lui répondis que la N'goko Sangha n'était qu'une affaire particulière, que lui-même considérait ainsi, il y a encore peu de temps; quant aux chemins de fer marocains, j'ajoutai que l'accord me paraissait très probable sinon assuré, qu'il était conforme aux intentions de mon Gouvernement, qu'en ce moment même j'en étudiais les termes. „Mais, lui dis-je, si vous répondez à la communication que je vous ai faite par un refus pur et simple, vous ne faciliterez ni la conclusion de cet accord sur les chemins de fer ni non plus les relations des deux Gouvernements. C'est ennuyeux et cela peut être grave. Vous êtes préoccupé de l'opinion en Allemagne. Croyez-vous que les attaques de votre presse contre notre légion étrangère n'aient pas exaspéré le sentiment public en France? Et croyez-vous que, dans ce moment difficile, il soit prudent aux deux Gouvernements de s'inspirer de sentiments moins modérés?“ „Il faut pourtant vous rendre compte, reprit le Secrétaire d'État, de l'état des esprits, et vous pouvez être sûr que vous aurez moins de difficultés si vous n'allez pas à Rabat que si vous y allez, parce que vous ne pourrez pas en sortir.“ || J'ai naturellement insisté en disant que le Gouvernement Allemand était libre de nous demander des explications complémentaires mais que, dans l'intérêt de la paix des esprits, je le priais de ne pas nous laisser sur la réponse simplement négative qu'il était venu m'apporter. || Je lui ai demandé de voir le Chancelier, de lui faire part de mes observations, au besoin de m'appeler.

Deuxième Conversation avec M. de Kiderlen.

8 avril 1911.

Ce matin, le Secrétaire d'État m'a parlé de sa réponse à ma lettre du 5 avril, sur le Maroc. Il prévoit une entente pour les mesures à prendre „d'un commun accord" en vue de la sécurité des Européens à Fez. Je le priai de me dire ce qu'il entendait par ce commun accord. Je fis remarquer que si nous avions à poursuivre un accord commun pour aller à Fez, nous devrions le poursuivre également avec toutes les Puissances ce qui serait une cause de retards dangereux. J'ajoutai enfin que je trouvais ces mots „d'un commun accord" singulièrement ambigus et je demandai à M. de Kiderlen s'il avait la pensée de s'associer ou d'associer quelqu'un à notre action. Il me répondit négativement. Dans ces conditions, je lui indiquai que puisqu'il se disait prêt à causer avec nous lorsque nous jugerions la marche sur Fez nécessaire, la question sur laquelle il faisait des réserves n'était plus qu'une question d'opportunité; que, dès lors, ces réserves notées en ce qui concerne la situation des Allemands, il était bon de marquer que c'était bien le Gouvernement Français qui devait se charger de sauver les colonies étrangères résidant dans cette ville. || Nous nous sommes revus dans l'après-midi et M. de Kiderlen m'a remis sa réponse écrite dans laquelle il a tenu compte de mes remarques. || En me remettant cette lettre, M. de Kiderlen me dit: „Soyons sincères, je vous prie, et jouons cartes sur table! Quand vous serez à Fez vous n'en sortirez plus." „Qui vous dit, lui répondis-je, que nous voulons y aller et pourquoi n'en plus sortir si notre départ n'y doit pas avoir de conséquences graves?" „Même si vous voulez quitter Fez, reprit-il, vous ne le pourrez pas. Voyez ce qui arrive en Chine. On vous accusera de mauvaise foi quand vous serez retenu malgré vous." „J'espère bien que non, lui dis-je alors, mais vous n'avez pas assez confiance dans notre désir de respecter et de maintenir la souveraineté du Sultan." „Tout ce qui s'est fait au Maroc, reprit M. de Kiderlen, repose sur une conception fausse et peut-être faudra-t-il, quelque jour, voir reprendre la base sur laquelle les Puissances ont assis la situation de l'Empire chérifien et réglé ses rapports avec l'Europe!" Je ne relevai pas ces paroles et nous abordâmes la question des chemins de fer marocains.

Annexe III.

M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 7 avril 1911.

Mon cher Ambassadeur, || Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre du 5 courant par laquelle vous avez bien voulu me con-

firmer notre conversation relative aux affaires du Maroc. || Le Gouvernement impérial comprend parfaitement bien les inquiétudes du Gouvernement de la République à l'égard du sort des Européens à Fez. Heureusement les dernières nouvelles sur la situation à l'intérieur du Maroc sont meilleures et il n'y a, paraît-il, pas de danger imminent. || Vous avez bien voulu me parler, dans votre lettre, de l'idée d'une occupation temporaire de Rabat par des troupes françaises, une pareille occupation devant faciliter une expédition pour venir au secours des colonies de Fez. Je ne saurais cependant cacher qu'il est à craindre que cette mesure ne soit mal vue par l'opinion publique en Allemagne. L'occupation par la France d'un deuxième port important, à côté de celui de Casablanca, serait considérée comme une étape vers l'élimination de la Convention d'Algésiras, puisque tout est calme, en ce moment, à Rabat, et que l'occupation de cette ville n'aurait qu'un but indirect. || Je crains que cette occupation, au lieu d'apaiser les esprits, n'excite les passions de part et d'autre, et ne soit au Maroc même une cause d'excitation et de trouble. Il n'est pas besoin de rappeler ce qui s'est passé après l'occupation de Casablanca. || Votre Excellence connaît assez bien la situation en Allemagne pour savoir et comprendre mon désir d'éviter toute excitation de l'opinion publique dans les affaires du Maroc. Elles pourront selon moi toujours être arrangées d'une manière satisfaisante pour les intérêts de nos deux pays en tant qu'elles seront traitées entre les deux Gouvernements et qu'elles ne seront pas l'objet de disputes dans la presse. || J'espère que le Gouvernement de la République prendra cet état de choses en considération et ne procédera à un acte d'occupation militaire au Maroc qu'au dernier moment de nécessité. || Si, à la suite d'une aggravation, pas à prévoir pour le moment, le Gouvernement Français croyait indispensable une action en faveur des colonies européennes à Fez, le Gouvernement impérial serait tout disposé à entrer avec le Gouvernement Français dans un échange de vues sur les mesures que celui-ci jugerait alors devoir prendre. || Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, etc. . . . .

Kiderlen.

Nr. 14351. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den deutschen Staatssekretär des Auswärtigen. Expedition gegen die Zaïr.

9 avril 1911.

Mon cher Ministre, || En relisant la réponse à ma lettre du 5 avril que vous m'avez remise hier, j'ai remarqué que vous ne faisiez aucune allusion à la punition des Zaër dont cette lettre vous entretenait et à

laquelle nous devons procéder par nos propres moyens, le Sultan étant impuissant à le faire. J'ai cependant fait part à M. Cruppi de ce que vous aviez bien voulu me dire de vive voix, à deux reprises, qu'en présence de l'impuissance de Moulay Hafid, c'était à nous qu'il appartenait de punir les assassins du capitaine Marchand et, pour éviter tout malentendu, je tiens à vous en prévenir.

Croyez . . . . . Jules Cambon.

Nr. 14352. **DEUTSCHES REICH.** Der Botschafter in Paris an den französ. Minister des Auswärtigen. Beschwerden deutscher Untertanen in Casablanca.

Paris, le 22 mars 1911.

Les Allemands établis à Casablanca se plaignent de plus en plus des agissements des bureaux arabes dans la Chaouya, qui leur suscitent des difficultés dans les achats de terre, alors qu'ils protègent visiblement ces achats quand il s'agit d'acquéreurs français. || Il en est de même en ce qui concerne les procès intentés devant les tribunaux Chrâa. Les indigènes au service des Allemands sont souvent soumis à un traitement arbitraire et vexatoire.

Nr. 14353. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den deutschen Botschafter. Antwort auf das vorige.

Paris, le 14 avril 1911.

Par une note remise au Département le 22 mars, Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne a exposé que les sujets allemands établis à Casablanca se plaignaient de rencontrer des difficultés, pour leurs achats de terre, de la part des autorités militaires françaises de la Chaouya qui „protégeaient visiblement ces achats quand il s'agissait d'acquéreurs français“. || „Il en est de même, ajoutait la communication de l'Ambassade impériale, en ce qui concerne les procès intentés devant les tribunaux du Chrâa. Les indigènes au service des Allemands sont souvent soumis à un traitement arbitraire et vexatoire“. || Le Ministre des Affaires étrangères a signalé ces griefs au général commandant les troupes débarquées à Casablanca. M. le général Moinier vient de répondre que les services placés sous ses ordres avaient reçu pour instructions de respecter le principe de l'égalité de traitement en matière économique à l'égard de tous les Européens résidant en Chaouya. „Rien ne permet, dit-il, de supposer que les officiers des Affaires indigènes aient enfreint ces prescriptions. Ils se sont toujours abstenus de peser sur les décisions des magistrats indigènes et les contestations en matière immobilière restent

exclusivement du domaine de la juridiction marocaine". M. le général Moinier exprime donc le regret que les allégations contraires n'aient été appuyées d'aucune imputation précise. Si l'on mentionnait un fait déterminé, une enquête serait aussitôt ouverte pour en vérifier la réalité. || En portant ces déclarations à la connaissance de Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne, le Ministre des Affaires Étrangères croit devoir appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à spécifier les faits qui ont motivé la plainte transmise au Gouvernement impérial. Il semble que les Légations des deux pays à Tanger auraient été à même d'examiner ces griefs en toute connaissance de cause, si le représentant français en avait été saisi tout d'abord par son collègue allemand.

Nr. 14354. **FRANKREICH.** Der spanische Gesandte in Paris an den französischen Minister des Auswärtigen. Vorschläge zum französisch-marokkanischen Anleihevertrag.

Paris, le 18 avril 1911.

Le 6 de ce mois, le jour même où j'eus l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence en date du 3 précédent, répondant aux observations présentées au sujet de l'arrangement financier franco-marocain, je m'étais empressé de la transmettre au Gouvernement de Sa Majesté, à qui je donnai connaissance littérale des termes énoncés par Votre Excellence. || Le Gouvernement de Sa Majesté, employant la plus grande diligence, a examiné avec l'esprit amical le plus ample les manifestations de Votre Excellence et, toujours animé du désir ardent d'arriver à des solutions de parfaite harmonie entre les deux Gouvernements en sauvegardant leurs intérêts et droits respectifs au Maroc, me charge de formuler à Votre Excellence les propositions concrètes, nouvelles et susceptibles à son avis de faciliter l'arrangement désiré et qui sont ci-jointes. || Le Gouvernement de Sa Majesté est reconnaissant aux sentiments de Votre Excellence d'éviter, moyennant des explications qu'elle juge nécessaires, toute mauvaise intelligence et toute disparité entre l'Espagne et la France, au sujet des récentes négociations de cette dernière Puissance avec le Sultan; mais avec la franchise cordiale à laquelle nous autorise le caractère particulièrement amical des relations hispano-françaises et à laquelle, en tout cas, nous obligerait le besoin de maintenir nos droits et légitimes intérêts, le Gouvernement Royal me recommande de déclarer à Votre Excellence que le contenu de la note susmentionnée n'a modifié en aucune manière son point de vue, ni dissipé les sérieuses objections que, bien contre son gré, il se voit dans le cas de maintenir vis-à-vis

du susdit accord financier, en se fondant autant sur ses pactes spéciaux avec la République française que sur l'Acte d'Algésiras. || En premier lieu, je suis chargé de déclarer à Votre Excellence que, autant le document auquel je réponds maintenant que d'autres, provenant du Gouvernement français pendant ces dernières années, dénotent une conception des Conventions hispano-françaises et de la situation de l'Espagne au Maroc, qui ne répond pas à la réalité. || A la demande du Gouvernement de Sa Majesté de ce que la France, dans l'exercice de son action auprès du Makhzen chérifien, se borne aux limites et aux termes tracés par les Conventions de 1904 et de 1905, le Département des Affaires étrangères oppose des inconvénients sur l'importance desquels le Cabinet de Madrid ne peut, en aucune manière, être d'accord, mais qui, en tous cas, ne pourraient avoir pour conséquence celle que le Cabinet de Paris semble leur attribuer, à savoir, la faculté de surseoir à l'exécution du pacte et de choisir, sans entente préalable avec l'Espagne, la solution que le Gouvernement de la République, en vue des circonstances et des besoins du moment, estime la plus convenable. Récemment Son Excellence M. le Ministre d'État a eu occasion de rappeler à Son Excellence M. Geoffray que, lors de la signature de la Convention secrète du 3 octobre 1904, les deux Puissances signataires établirent dans une déclaration publique „qu'elles demeurent fermement attachées à l'intégrité de l'Empire marocain sous la Souveraineté du Sultan" et, en conséquence, personne ne pouvait attribuer à ce pacte une portée qu'effectivement il n'a pas, contraire à l'Acte d'Algésiras ou aux principes qui lui servent de base. || Il convient maintenant d'ajouter que, de même que la situation particulière des régions frontières et la distribution des ports marocains entre des Officiers espagnols et français pour l'instruction de la police, n'a été interprétée par personne comme étant opposée à l'intégrité de l'Empire, le concours de Fonctionnaires espagnols et français, dans deux différentes zones, aux réformes dont le Maroc a besoin, et, en général, l'action séparée de l'Espagne et de la France près de Sa Majesté chérifienne dans la sphère respective, précisément pour assurer l'ordre, la tranquillité et le statu quo politique, ne susciterait pas d'objections extérieures, pas plus que, dans le cas concret des opérations financières, il ne mettrait en péril le crédit du Makhzen. || Et si, assurément, il n'y a pas lieu à discussion sur la liberté du Sultan pour traiter et disposer de ce crédit, il y a lieu pour le Gouvernement espagnol à la faculté (qui est celle qu'il exerce précisément en ce moment) de demander au Gouvernement de la République que, lorsqu'il est partie dans de tels contrats et dans une telle disposition, il tienne compte des clauses des pactes hispano-français,

pactes qui subsistent et qui obligent, quelle que soit l'idée que l'on ait de ces inconvénients; il est clair, par conséquent, que la manière de procéder pour y obvier est que le Cabinet de Paris se concerte avec celui de Madrid. Et, non seulement cela ne se fait pas ainsi, mais encore l'Espagne n'est pas informée assez à temps pour exposer des objections, si elle en a, et, dans des circonstances comme la présente, les demandes préalables réitérées de données et d'éclaircissements ne parviennent pas à mériter que l'on nous communique tout au moins les éléments essentiels de la pensée française; car il faut forcément constater que, ni l'idée d'inclure le tertib parmi les garanties de l'avance de la Banque d'État, ni le projet de destiner une partie de cette avance à l'entretien de la police en 1912 et d'inclure dans le futur emprunt les crédits pour la construction du chemin de fer Tanger-Alcazar n'ont jamais fait l'objet d'une allusion de M. Pichon avec moi, ni de M. Geoffray avec le Ministre d'État.

C'est là une omission que ne justifie pas le besoin d'agir vite, car, en ce qui concerne l'organisation de la police, l'Espagne et la France avaient devant elles l'année 1911 entière pour examiner et résoudre ensemble la chose, d'accord avec les autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, et, pour ce qui a trait aux Travaux publics, il suffit de rappeler que, d'après l'avis de M. Porché au Corps diplomatique, le 22 novembre 1910, l'affaire n'avait pas pu être portée assez loin jusqu'alors et était encore dans la période d'études générales, et il suffit de considérer que, dans le nouvel arrangement franco-marocain, il est question de réaliser cet emprunt par séries et l'on ne parle d'autre avance immédiate que de celle de 500 000 francs, pour comprendre que rien ne s'opposait à un échange préalable d'impressions avec le Gouvernement de Sa Majesté. || Le Cabinet de Paris offre maintenant que, pour l'avenir, dans des cas analogues, il se maintiendra „en communication aussi utilement et aussi gracieusement que possible“ avec le Cabinet de Madrid. Il m'est très agréable de prendre acte de cette offre, en faisant observer que, quant à l'utilité de la communication et aux caractères qu'elle doit revêtir pour s'ajuster à ce qui est stipulé, le Gouvernement de Sa Majesté s'en tiendra à tout ce qu'elle a manifesté jusqu'ici. || Désireux d'écarter de la discussion tout ce qui n'y est pas indispensable, le Gouvernement de Sa Majesté ne s'arrête pas à considérer si, pour mesurer les avantages que le nouvel arrangement financier franco-marocain produira à chacun des pays au Maroc, pourraient servir de base les différences, du reste très relatives, entre les chiffres respectifs des réclamations reconnues par la Commission des Dettes du Makhzen. Mais, alors même que le

Cabinet de Paris se soit proposé, comme il l'affirme, de servir les intérêts généraux sans acquérir aucun avantage spécial pour lui, ce qu'il y a de certain, c'est que, par suite des nouvelles stipulations de la France avec le Makhzen, la liberté de l'Espagne dans sa sphère d'influence dans le Mogreb et ses ressources, susceptibles d'être appliquées à des réformes utiles dans le présent et dans l'avenir, souffrent un nouveau détriment. La démonstration en est bien facile: jusqu'à présent, l'excédent des recettes données par le Makhzen en garantie des emprunts de 1904 et 1910, répondait (non sans observations du Gouvernement espagnol que celui-ci n'a jamais retirées et qu'il maintient à présent pour ce qui a trait à sa zone d'influence) aux besoins fixés par l'article 4 de l'Accord franco-marocain du 25 mars 1910; le Gouvernement espagnol pouvait donc jusqu'à un certain point, espérer (indépendamment des observations auxquelles il est fait allusion) que le développement naturel du trafic et le perfectionnement des services administratifs, auxquels contribuent des sujets espagnols, produirait, à Tétouan, Tanger et Larache, après payement de l'annuité correspondante à l'indemnité de guerre française, un surplus utilisable pour les fins que le Cabinet de Madrid arriverait à faire accepter au Makhzen. || En outre, le 5 p. $^0/_0$ des recettes des douanes dans les ports était réservé au Sultan et, par conséquent, le Gouvernement espagnol était de même susceptible d'entrer en négociations ultérieures avec ce Souverain. A présent, cet excédent, auquel il est fait allusion dans l'article 4 de l'arrangement franco-américain du 25 mars 1910, va être appliqué de préférence à la garantie des nouvelles opérations financières et, s'il reste quelque chose, au payement de l'annuité susdite, qui correspond à l'indemnité française; et le 5 p. $^0/_0$ des recettes des Douanes dans les ports servira à compléter la somme nécessaire à l'emprunt de liquidation des dettes. Si tout ce système prévalait, il résulterait que cette espérance du Gouvernement de Sa Majesté s'éloignerait. Même en ne regardant la question que sous ce point de vue, les obstacles croîtraient pour l'exercice normal et libre de l'action de l'Espagne auprès du Makhzen, pour ce qui correspond à sa sphère d'influence. || La contradiction entre ce fait et les clauses de la Convention hispano-française de 1904 est flagrante, de l'avis du Cabinet de Madrid, comme elle l'est également dans tout ce qui a rapport à l'inclusion du tertib de la sphère d'influence espagnole parmi les garanties de l'avance pour la réorganisation des forces militaires chérifiennes. Si une telle organisation s'étendait à tout l'Empire, si des Officiers espagnols y coopéraient dans les conditions voulues, la question serait toute autre, bien que subsisterait la grave objection que ce n'est pas au Cabinet de Paris, mais bien à celui de

Madrid, à qui il appartient d'établir un accord qui fixe, comme on le fait maintenant, pour une période indéfinie, l'application à donner à une ressource de sa sphère d'influence. || Mais, en outre, on continue à invoquer pour les Officiers français un privilège dans l'instruction des troupes chérifiennes (qui n'est pas non plus d'accord avec la Convention de 1904, ni avec les engagements du Makhzen vis-à-vis de l'Espagne, ni avec l'attitude assumée constamment avec le Cabinet de Madrid, ni avec les offres faites par M. Pichon en 1908); et on laisse entendre que le projet du Cabinet français est que ces troupes ne s'emploient ni dans le Nord, ni dans l'Extrême Sud de l'Empire Dans de telles conditions, il résulte encore moins fondé que le tertib de la sphère d'influence espagnole aille servir de garantie à des avances d'une utilité exclusive pour la sphère d'influence française. || Déjà, en plusieurs occasions, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence que, en opposant des obstacles à l'organisation convenable (c'est-à-dire avec des Officiers espagnols) des forces militaires du Makhzen dans la sphère espagnole, la France place le Gouvernement de Sa Majesté dans le cas critique de faire appel à ses propres moyens chaque fois que la tranquillité de cette zone l'exige et, il est clair qu'une semblable situation s'accentue par le fait d'appliquer en outre le tertib à d'autres besoins; de sorte que, dans le fond et, assurément, contrairement à l'intention du Gouvernement français, la revendication de sa part d'un privilège pour l'instruction des troupes chérifiennes et les clauses de l'accord financier concernant le tertib représentent la solution s'adaptant le moins au développement normal du pays. || Pour ce qui a trait à la police, le Gouvernement de Sa Majesté se complaît à ce que Votre Excellence se montre disposée à aborder, sans plus attendre, avec le Gouvernement espagnol l'examen des propositions qu'il conviendra de faire aux tierces puissances au sujet du renouvellement du mandat conféré aux deux pays. Les effets des clauses de l'Acte d'Algésiras relatives à cette matière expirant le 31 décembre 1911 une stipulation arrêtée isolément par la France avec le Makhzen pour l'année 1912 ne serait compatible ni avec ce pacte général, ni avec la position de l'Espagne dans la question. || Le Gouvernement de Sa Majesté me fait observer que, dans la note de Votre Excellence à laquelle je réponds, il ne s'explique pas comment le projet de chemin de fer Tanger-Alcazar (tracé contre lequel du reste protestent des intérêts considérables de la sphère d'influence espagnole, comme par exemple les villes de Arzila et de Larache) a pu arriver à figurer dans un pacte franco-marocain sans que le Cabinet de Madrid ait été consulté; il n'y est pas non plus répondu aux observations fondées faites sur le système

d'affermage de cette voie et sur le payement de la redevance de location par l'intermédiaire du Délégué français de la dette; pas plus que ne sont convenablement interprétées les instructions du Gouvernement de Sa Majesté pour ce qui concerne le port de Tanger, non pour s'opposer à sa construction, sinon pour se plaindre de ce que le Cabinet de Paris prenne à lui seul une résolution sur des questions pendantes devant le Corps Diplomatique au Maroc; on ne tient pas non plus compte de ce que il ne semble pas naturel que les droits de Phares et de Ports dans tout l'Empire servent de garantie à un emprunt destiné à l'amélioration exclusive de ceux de Tanger et de Casablanca; que, non plus, on ne prenne pas en due considération qu'étant donnée la date à laquelle l'intervention financière sur le chemin de fer Tanger-Alcazar devrait commencer, on ne remarque pas sur quoi le Cabinet de Paris fonderait ses titres pour y prendre part. || De la Note de Votre Excellence, il semble se déduire que la distinction entre le contrôle technique (réservé à la Direction générale marocaine des Travaux publics) et le contrôle financier est telle qu'elle peut satisfaire le Cabinet de Madrid; mais à part de ce qui a été exposé, il faut forcément déclarer, puisque ce point du Contrôle technique vient accidentellement au débat, que, si le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas insisté sur le moment sur les observations des Notes de l'Ambassade des 12 et 31 juillet et 14 août 1909, cela a été dans l'espoir de voir se réaliser les promesses de M. Pichon que, dans la pratique, on faciliterait les désirs exprimés dans lesdites communications. Présentement, après l'attitude ouvertement hostile aux intérêts politiques espagnols assumée par M. Porché, lors de l'examen, il y a un an, par le Comité de la Caisse spéciale, du projet d'une voie de Tétouan dans la direction de Ceuta; après ce qui arrive maintenant avec le chemin de fer Tanger-Alcazar; et après quelque autre incident que le Cabinet de Madrid pourrait énumérer, il ne lui est pas possible, à son grand regret, de juger que la participation du personnel espagnol dans la direction marocaine des Travaux publics serve de garantie suffisante pour les intérêts espagnols, si elle n'est pas définie plus clairement que jusqu'ici et d'une manière plus conforme à l'esprit de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras et à l'interprétation qui prévalut au commencement, lorsque le Makhzen et le Corps diplomatique parlaient toujours des „Ingénieurs“ et non pas d'un „Ingénieur en Chef“. || En définitive, le Gouvernement de Sa Majesté considère que la Note de Votre Excellence du 3 courant n'admet pas le fondement de ses réclamations, ni les justes et équitables réformes demandées par lui dans l'arrangement financier franco-marocain pour le mettre en harmonie avec les pactes conclus entre

l'Espagne et la France. Il est évident que, si le Gouvernement de la République voulait se borner aux ressources de sa sphère d'influence au Maroc, il y trouverait des moyens suffisants pour l'organisation des forces militaires et pour la construction du Port de Casablanca. Les autres questions (emprunt de liquidation des dettes, port de Tanger chemin de fer Tanger-Alcazar) sont assez distinctes, par leur nature et par le moyen de les projeter, pour qu'il y ait lieu de les examiner indépendamment. L'arrangement franco-marocain lui-même prévoit que l'emprunt de travaux publics se fera par séries; rien donc n'empêcherait et n'empêche que la séparation des questions demandée par le Cabinet de Madrid ne se réalise au profit de l'entente entre les deux pays et de l'exécution de leurs accords. || Le Gouvernement de Sa Majesté, de son côté, se voit dans la nécessité de soutenir devant le Conseil d'administration de la Banque d'État du Maroc et devant les Puissances la manière de voir que, conformément à l'Acte d'Algésiras, il juge devoir prévaloir. Votre Excellence peut encore trouver dans ses sentiments amicaux envers l'Espagne le moyen de contribuer à ajourner la réunion dudit Conseil de la Banque d'État, et éviter ainsi que, contre la volonté du Gouvernement de Sa Majesté, ne soit rendue patente la divergence d'opinion qui le sépare de celle émise par la République française. Le Gouvernement de Sa Majesté pour sa part, trouve dans ses propres dispositions conciliatrices, le moyen de formuler les propositions ci-jointes qu'il soumet avec confiance à l'examen amical du Cabinet de Paris.

Perez Caballero.

Annexe.

1. Les deux Gouvernements proposeront d'ores et déjà aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et, le jour venu, au Gouvernement de la Confédération Helvétique et au Makhzen, le renouvellement du mandat des instructeurs et de l'inspecteur général de la police des ports marocains dans les conditions que ledit pacte établit. Eu égard aux circonstances de Casablanca, le cadre des instructeurs de la police n'y sera pas mixte, mais français. En équivalence, le cadre des instructeurs à Tanger, ne sera pas mixte, mais espagnol. Il sera prévu l'existence d'une police de 100 hommes dans chacune des villes de Arzila, Alcazar et Azemur; le cadre des officiers sera espagnol dans les deux premiers points et français dans le troisième. La Commission du Règlement fera les rectifications que l'on croira utiles dans le chiffre des contingents des divers ports, en s'en tenant toujours à l'Acte d'Algésiras. || 2. Pendant le délai pour lequel est renouvelé le mandat de la police, le Gouverne-

ment de Sa Majesté n'insistera pas sur ce que le Sultan admette des instructeurs espagnols pour ses forces militaires, à la condition que: || *a*) Les instructeurs français n'interviendront pas dans le payement, l'instruction ni l'organisation des garnisons ou méhallas du Sultan dans la sphère d'influence espagnole; || *b*) Si, pour la coordination de ces garnisons ou troupes avec la police, quelque intervention était nécessaire pour leur payement, instruction ou organisation, elle appartiendra aux instructeurs espagnols de la police. || 3. Lors de l'examen par le Conseil d'Administration de la Banque d'État du Maroc de l'idée d'une avance de quinze millions de francs au Makhzen pour les besoins de la force chérifienne pendant une période de trois ans, l'administrateur espagnol manifestera, conformément aux instructions de la Banque qu'il représente, que le gouvernement de son pays a besoin de faire des réserves formelles quant au tertib ou contributions des tribus de la région qui fait l'objet de la convention hispano-marocaine du 16 novembre 1910 et à la nécessite dans laquelle le Cabinet de Madrid peut se voir de demander au Makhzen que les ressources analogues des autres régions frontières (et à Ifni il va s'en créer une autre par suite de l'établissement de l'Espagne sur ce territoire) soient appliquées à une organisation éventuelle de forces de police, étant donné que la tranquillité de ces régions est une affaire que le Cabinet de Madrid doit régler directement et exclusivement avec le Makhzen. Le Gouvernement français emploiera les moyens à sa portée pour que cette réserve soit accueillie favorablement par les membres du Conseil d'Administration qui représentent des intérêts français. || 4. En outre, le Gouvernement français (et la présente clause restera secrète entre les deux Cabinets, mais en en donnant connaissance aux Administrateurs français de la Banque d'État du Maroc, ainsi que cela fut fait de l'accord du 23 février 1907 entre les deux Cabinets), admettra que les ressources du tertib ou des anciennes contributions équivalentes des tribus, dans la sphère d'influence espagnole, mais dans des régions qui n'auraient pas le caractère de frontières, soient considérées dans la situation suivante: leur montant à partir de la quatrième année contribuera à l'entretien des forces chérifiennes dans la sphère d'influence espagnole et ces forces devront être organisées dans la forme prévue au nº 2. || Lorsque le montant total du tertib dans l'Empire (exclusion faite de la partie qui sera perçue dans les conditions mentionnées au nº 3, c'est-à-dire dans les régions forestières) dépassera le nécessaire pour l'entretien des forces chérifiennes, il sera entendu que son produit dans la sphère d'influence espagnole (sauf, toujours, ce que dispose le nº 3), doit être inclu par moitié dans la partie qui correspond au Makhzen et dans celle qui

correspond à des travaux publics, sans servir par conséquent de garantie à l'emprunt ou avance de quinze millions pour l'organisation des forces marocaines dans la sphère d'influence française. || 5. Les Gouvernements espagnol et français entreront immédiatement en communication pour fixer en quels termes, avec quelles garanties et à quelles conditions, pourrait se faire la cession réciproque des droits que chacun d'eux a obtenus du Makhzen dans la sphère d'influence de l'autre, pour assurer le payement de ses dépenses militaires et navales. Une fois l'échange fait, des négociations seront entamées avec les porteurs du futur emprunt de travaux publics et de liquidation de dettes du Makhzen et avec la Banque d'Espagne pour que, si besoin était, ils acceptent à leur tour l'échange de garanties, étant donné que le Gouvernement français désire faciliter avec celle qui lui revient l'obtention de ressources déterminées par le Trésor chérifien. || 6. Le Gouvernement espagnol ne fait pas d'objection à la construction d'un chemin de fer Tanger-Arzila-Larache-Alcazar, et il n'en fera pas à sa prolongation éventuelle à Fez. Le Gouvernement français, se conformant à la convention du 3 octobre 1904, ne met pas non plus d'obstacles à ce que l'Espagne provoque un accord direct avec le Makhzen pour la construction d'un chemin de fer, dont la longueur est calculée de 42 kilomètres, entre Ceuta et Tétouan. Les ressources pour ces travaux seront cherchées par les Gouvernements de Madrid et de Fez, sans qu'ils pèsent sur les fonds de la Caisse spéciale. Les études seront confiées à l'Ingénieur-adjoint à la Direction des travaux publics du Makhzen, M. Llorens, et M. Porché lui laissera toute l'autonomie pratique nécessaire pour que ce soit lui qui formule d'une manière effective le projet, le cahier des charges, etc., et règle tous les détails de l'affaire. La construction sera faite par voie d'adjudication. || 7. Le contrôle financier dans le chemin de fer Tanger-Fez, exclusivement dans le tronçon compris dans la sphère d'influence espagnole, sera exercé par des fonctionnaires espagnols et dans des conditions qui seront concertées d'avance entre les Cabinets de Madrid et de Paris. || 8. Les droits de ports et de phares au Maroc seront distribués entre les travaux affectant le port ou la partie de côte intéressés. || 9. Le Gouvernement de Sa Majesté ne fait pas d'objection à ce que le 5 p. 100 des recettes de douanes de Tétouan, Tanger et Larache, qui est encore réservé au Makhzen ou répond d'avances à bref délai faites par la Banque d'État, serve de garantie à l'emprunt de liquidation des dettes. Néanmoins, les deux Cabinets étudieront si ce 5 p. 100 peut lui être laissé de nouveau libre, en le comprenant dans l'arrangement auquel a trait le numéro 5. || 10. Seront exclus des avances et emprunts qui vont être faits maintenant

les fonds nécessaires pour l'entretien de la police, soit en 1912, soit pendant une période plus longue, jusqu'à ce qu'aient été convenus avec les autres Puissances le renouvellement du mandat des instructeurs et de l'inspecteur et l'application de l'article 6 et de l'article 35 de l'Acte d'Algésiras dans des conditions analogues à celles qui ont été observées jusqu'ici.

Nr. 14355. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Ausw. Unterredung mit dem Reichskanzler. Expedition nach Fez.

Berlin, le 19 avril 1911.

Je viens de faire auprès du Chancelier la démarche dont j'avais été chargé par Votre Excellence. Je lui ai résumé les nouvelles qui vous étaient parvenues de Tanger et je l'ai mis au courant des intentions du Gouvernement ayant pour but: 1° de favoriser la formation d'une mehalla chérifienne destinée à marcher sur Fez et 2°, dans le cas d'une nécessité absolue, de se porter au secours des Européens résidant dans cette ville. || Le chancelier m'a répondu que les nouvelles qui avaient été reçues cette nuit du Ministre d'Allemagne à Tanger dépeignaient la situation comme étant moins bonne, mais que, néanmoins, elles aboutissaient à la conclusion que les affaires s'arrangeraient d'elles-mêmes au Maroc, qu'elles s'aggraveraient, au contraire, si nous faisions mine d'intervenir. || J'ai répondu à M. de Bethmann-Hollweg que c'était là une question d'appréciation, question dont nos officiers nous paraissaient meilleurs juges que qui que ce fût. J'ai insisté sur la lourde responsabilité qui pèserait sur ceux qui empêcheraient la France de prendre des mesures de salut. Je lui ai même, à ce propos, rappelé les accusations que lord Cromer avait jadis portées contre M. Gladstone à qui il reprochait d'avoir été cause, en temporisant, de la mort de Gordon et des Européens renfermés avec lui dans Khartoum. || M. de Bethmann-Hollweg a alors repris: „Vous savez quelle est l'opinion allemande touchant le Maroc. Je ne peux pas ne pas en tenir compte. Si vous allez à Fez, vous n'en sortirez pas et dans ce cas, c'est la question qui se posera tout entière, ce que, à tout prix, je voudrais éviter. „Je lui ai répondu: „Qui vous dit que nous ne sortirons pas de Fez une fois que nous aurons sauvé les Européens? Dans cette affaire, le point vraiment important est que l'on ne puisse dire, ni en France ni en Allemagne, que c'est à cause du Gouvernement Allemand que les Français n'occupent pas Fez, car, si vous avez à ménager la fierté de vos compatriotes, nous avons, de notre côté, à tenir compte de celle des Français.“ || Le Chancelier a reconnu la justesse de

cette observation; il a insisté sur le fait qu'au Maroc l'insurrection ne visait pas les Européens, mais qu'elle était dirigée contre le Sultan; je lui ai fait remarquer que si Moulay Hafid était actuellement au pouvoir, c'était à l'action de l'Allemagne qu'il le devait. J'ai ajouté qu'il était singulier de voir qu'aujourd'hui le Gouvernement Allemand se désintéressait d'une façon si complète des troubles qui ébranlaient le trône de ce même Sultan. || „Quant au fait que l'insurrection n'est pas dirigée contre les Européens, ai-je dit à M. de Bethmann, personne ne peut se porter fort de la répercussion que pourrait avoir dans Fez la chute du Makhzen. Il est possible que les Arabes cherchent seulement à renverser le Sultan, mais les Berbères haïssent les Européens, sans faire d'ailleurs de distinction, et je ne sais qui les retiendra.“ M. de Bethmann a alors repris: „Enfin, je ne puis qu'insister sur l'importance qu'il y a à observer l'Acte d'Algésiras, car les difficultés commenceront à partir du moment où les troupes françaises seront à Fez. Aussi ne m'est-il pas possible de vous encourager. Tout ce que je peux faire, c'est de vous conseiller la prudence.“ || J'ai répliqué au Chancelier que je possédais suffisamment l'expérience des Arabes pour savoir que la chose qui les exciterait le plus, ce serait le sentiment que la France faiblit. J'ai ajouté que j'allais faire part à Votre Excellence de notre entretien, en précisant que le Chancelier ne me disait pas non, mais qu'il ne nous encourageait pas à agir. || M. de Bethmann-Hollweg a terminé la conversation par ces paroles: „Je ne vous dis pas non, parce que je ne veux pas prendre de responsabilité pour vos compatriotes; mais, je le répète, je ne vous encourage pas.“ || Après ma conversation avec le Chancelier, j'ai été rendre visite au Sous-Secrétaire d'État; j'ai fait part à ce dernier de l'entretien que je venais d'avoir avec le Chancelier. Le Sous-Secrétaire d'État m'a, bien entendu, tenu un langage analogue à celui de M. de Bethmann-Hollweg. Il a insisté sur le fait que, malgré les polémiques de presse, les choses allaient bien entre nous au sujet du Maroc et qu'il craindrait de voir les difficultés des années passées se rouvrir entre la France et l'Allemagne. Aussi souhaite-t-il que nous réussissions à protéger le Makhzen en employant uniquement des forces indigènes. Jules Cambon.

Nr. 14356. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Minister des Auswärtigen. Unterhandlung mit dem spanischen Minister über die militärischen Maßregeln in Marokko.

Madrid, le 21 avril 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre que le Ministre d'État m'a fait parvenir, en réponse à la démarche que j'avais

faite, le 19, au sujet des affaires du Maroc. || Je l'ai remercié, au cours d'une conversation que j'ai eue aujourd'hui avec lui, de la communication qu'il m'avait faite; je lui ai dit que j'en transmettais la copie à Votre Excellence et que je ne doutais pas que vous apprécieriez l'esprit de bonne entente qui l'a inspirée. J'ai ajouté que, sans exagérer la gravité de la situation au Maroc, elle était assez sérieuse pour nécessiter un accord absolu et une complète confiance entre nos deux Gouvernements; que j'étais certain d'exprimer vos vues et celles du Gouvernement de la République en lui donnant encore une fois l'assurance de notre volonté de marcher d'accord avec l'Espagne, comme nous faisons avec l'Angleterre. Je lui ai marqué, en ce qui concerne l'allusion faite dans sa réponse à l'article 3 de l'Accord de 1904, qu'évidemment il ne s'agissait dans sa pensée que d'une éventualité, dont pour le moment nous n'avions pas à envisager la réalisation. J'ai répondu aux questions qu'il m'a posées au nom du Roi et du Président du Conseil que, pour donner satisfaction au désir du Sultan, nous assurions dans la Chaouya la formation d'une *méhalla* dont l'objet était de porter secours au Makhzen et à la ville de Fez; en ce qui concerne une participation effective des troupes françaises aux opérations, rien de définitif n'était arrêté encore, pour cette raison que nous espérions toujours que le Sultan parviendrait, avec l'aide des seules forces chérifiennes, à avoir raison de la rébellion. || Enfin j'ai dit qu'il était probable que le Commandant Brémond pourrait prochainement recevoir les munitions et les fonds qu'il attend, et qu'on avait, d'autre part, de meilleures nouvelles du côté de Raissouli; une partie des troupes de ce dernier, sous les ordres du capitaine Moreaux, campé sur la rive gauche du Loukkos, paraît devoir assurer la tranquillité dans le Gharb.

Geoffray.

Annexe.

Madrid, le 20 avril 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Je n'ai pas manqué de faire part à mes collègues des informations que vous avez bien voulu me transmettre concernant les dispositions prises par votre Gouvernement en raison de la situation de Fez. || Je n'ai pas à vous assurer de nouveau que tout le temps que l'action française se tiendra en dehors des sphères d'influence reconnues à l'Espagne par l'Accord de 1904, le Cabinet de Madrid suivra avec la cordialité la plus sincère les efforts que le Cabinet de Paris estimera utile de réaliser pour y ramener la tranquillité. J'ai eu l'occasion de vous exprimer ces sentiments lors du récent envoi de renforts à la Chaouya. C'est avec cet esprit que le Conseil des Ministres a accueilli vos obligeantes informations. || Le Cabinet de Madrid a tout naturellement à se préoccuper

de la répercussion des événements là où il possède des intérêts particuliers à défendre ou encore un mandat de l'Europe. Le voisinage des tribus rebelles à la zone d'influence espagnole, les nouvelles inquiétantes du Gharb, ne peuvent pas, par exemple, nous laisser indifférents. ‖ Nous ne saurions non plus perdre de vue que l'organisation de moyens de nature à parer aux difficultés présentes obligera le Sultan à chercher des ressources en argent. ‖ Ce sont des raisons pour que je m'attende à voir le Gouvernement français nous tenir au courant de ses projets et se concerter avec nous pour tout ce qui pourrait nous intéresser. ‖ Il n'est pas possible de se dissimuler que, si l'espoir du Gouvernement de la République, en ce qui concerne l'effet moral de la formation d'une colonne de troupes françaises, ne se réalisait point et la nécessité s'imposait d'avoir recours à des mesures de protection directes, on viendrait se trouver, au fond, dans le deuxième des cas prévus, par l'article 3 de la Convention de 1904, l'impuissance persistante du Sultan pour affirmer l'ordre et la sécurité étant démontrée. C'est pourquoi, l'intime contact des deux Cabinets se recommande d'une façon particulière afin que, même dans le cas susvisé, les principes qu'ils ont posés à la Déclaration du 3 octobre 1904 et que les Puissances ont pris pour base de réformes au Maroc soient sauvegardés. ‖ Vous nous trouverez constamment animés des dispositions les plus amicales, du désir d'entente le plus pratique et fécond et du même souci que toujours pour l'intégrité de l'Empire, base de notre politique.

Veuillez agréer, etc. Garcia Prieto.

Nr. 14357. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die diplomatischen Vertreter in London, Berlin, St.-Petersburg, Rom, Madrid, Washington, Stockholm, Haag, Brüssel, Lisabonn. Mitteilung bevorstehender Expeditionen.

Paris, le 25 avril 1911.

Les dernières nouvelles qui proviennent de Fez et dont les plus récentes datent du 20 courant, les nouvelles qui nous arrivent du commandant Brémond, et qui sont datées du 22 de ce mois, dépeignent la situation comme s'aggravant dans toute la région, en raison de la défection de nouvelles tribus et de la détermination prise par les rebelles de s'opposer au ravitaillement, tant de la capitale que de la *méhalla* chérifienne. Le 19. une attaque a été dirigée contre Fez; le 21, la *méhalla* du commandant Brémond, qui essayait de se rapprocher de sa base de ravitaillement, a été également attaquée. ‖ Le Gouvernement de la République a donc eu le devoir de prendre, sans attendre plus longtemps, de nouvelles me-

sures afin de se trouver en situation, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, de venir au secours des colonies étrangères résidant à Fez, des officiers instructeurs français, ainsi que des troupes chérifiennes. || En conséquence, il vient d'arrêter les dispositions ci-après: || Les *goums* et la *harka* de la Chaouya seront, avec une colonne légère de secours, portés au delà du Bou-Regreg, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de nécessité. La base de concentration sera établie à Salé. Quant à la ville de Rabat, elle ne sera pas occupée. || De nouvelles troupes françaises, qui seront destinées éventuellement à appuyer la colonne légère, sont dès maintenant envoyées à Casablanca. || Je vous prie de vouloir bien donner avis des dispositions ci-dessus au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous voudrez bien en même temps faire ressortir que le mouvement en avant opéré par nos troupes n'a nullement pour but d'occuper de nouveaux territoires, mais uniquement de servir d'appui à la *harka* chérifienne, de venir au secours des colonies étrangères menacées et de rétablir l'ordre sous l'autorité du Sultan, en s'opposant aux violences et aux désordres. Il ne sera porté aucune atteinte aux principes de l'Acte d'Algésiras. Cruppi.

Nr. 14358. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Bedenken des Reichskanzlers gegen die Besetzung von Fez.

Berlin, le 25 avril 1911.

J'ai vu hier le Chancelier de l'Empire. || Je lui ai fait verbalement la communication que Votre Excellence m'avait chargé de lui faire au sujet de la construction des chemins de fer militaires marocains dans la zone occupée par nos postes et l'ai assuré que les intentions du Gouvernement français étaient de mener à bien l'accord général sur les chemins de fer dont nous avions précédemment parlé. M. de Bethmann-Hollweg a accueilli mes déclarations avec satisfaction et m'a prié d'entretenir de cette question M. de Kiderlen, qui doit rentrer mercredi. || M. de Bethmann-Hollweg, me parlant du Maroc, m'a dit que, le matin même, il avait encore reçu des dépèches de Tanger, écrites d'après des correspondances de Fez et peignant la situation comme pouvant mettre en danger Moulay Hafid, mais non point les Européens. Il a ajouté que le prix des denrées n'avait même pas augmenté à Fez et que la situation ne paraissait pas justifier l'émotion des dépèches françaises. J'ai fait remarquer au Chancelier que les dangers qui menaçaient Moulay Hafid suffiraient à prouver combien l'ordre était en péril au Maroc. J'ai rappelé que l'accord de 1909 nous avait reconnu un intérêt spécial dans le maintien

de l'ordre dans ce pays et j'ai demandé si le Gouvernement allemand désirerait revenir sur cet accord. M. de Bethmann a protesté que telle n'était pas sa pensée, au contraire, mais que l'accord de 1909 devait être compris et appliqué dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras, dont il est le développement. C'est donc cet acte qu'il désire maintenir et auquel il ne saurait laisser porter atteinte. „Lorsque vous serez à Fez, a-t-il ajouté, pourrez-vous abandonner Moulay Hafid? Pourrez-vous quitter Fez? et si vous ne le quittez pas, estimez-vous que l'indépendance du Maroc sera entière? C'est alors que commenceront des difficultés dont je ne peux pas à l'heure actuelle mesurer l'étendue, mais qui iront loin et qui pourront détruire toute l'œuvre à laquelle les deux Gouvernements ont travaillé depuis trois ans.“ J'ai répondu au Chancelier qu'il prononçait là des paroles graves; que, si j'étais assuré de sa sincérité, il pouvait l'être de la nôtre et que le Gouvernement de la République était aussi fermement attaché que lui au maintien intégral de l'Acte d'Algésiras. || Il m'a remercié et m'a recommandé de venir le voir d'ici deux ou trois jours, „car, m'a-t-il dit, il faut que nous restions en contact permanent.“ Je verrai M. de Kiderlen après demain et je ne manquerai pas de revoir également le Chancelier. || Enfin il est certain que, si nous allons à Fez, des conversations s'engageront entre les puissances. Peut-être serait-il opportun de savoir dès aujourd'hui quel langage on compterait tenir à Londres et à Saint-Pétersbourg, et jusqu'où nous voudrions aller. Jules Cambon.

Nr. 14359. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Weitere Bedenken gegen die Besetzung von Fez.

Berlin, le 28 avril 1911.

Je viens aujourd'hui de faire part à M. de Kiderlen des déclarations contenues dans vos instructions du 25. Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, tout en me remerciant, m'a fait remarquer que les événements nous avaient toujours conduits, depuis le commencement des affaires marocaines, plus loin que nous ne disions vouloir aller et que, notamment, nous avions passé, depuis les derniers incidents, d'une *méhalla* marocaine à une *méhalla* encadrée par des officiers français, de cette *méhalla* à une colonne expéditionnaire et que les journaux français ne parlaient que des généraux qui devaient en prendre le commandement; il a ajouté que, par suite, il craignait qu'il en fût à Fez comme par le passé: „Le mieux, m'a-t-il dit, est de parler franchement. Si, une fois que vous serez entrés dans Fez, vous ne pouvez en sortir; si, pour être maintenu, le pouvoir du Sultan a besoin des baïonnettes des soldats

français, nous ne considérerons pas que les conditions de l'Acte d'Algésiras seront respectées et nous reprendrons notre liberté". || J'ai répété au Secrétaire d'État qu'il n'était pas question d'occuper Fez et qu'une déclaration aussi catégorique ne laissait aucune place à l'équivoque. || „Vous n'avez pas, lui ai-je dit, la prétention que nous entrions dans Fez, pour y séjourner seulement vingt-quatre heures; nous resterons à Fez le temps qu'il sera nécessaire pour rétablir l'ordre, c'est-à-dire quelques semaines, puis, le Gouvernement de la République en fera sortir ses troupes, dès que leur tâche sera terminée". || „C'est précisément là le point, a repris le Secrétaire d'État: je ne veux aucunement mettre en doute les intentions dont votre Gouvernement est animé, mais la question est de savoir quand les Agents français sur place estimeront que la tâche est accomplie et que l'ordre est rétabli." || Je lui ai alors répondu que les Agents du Gouvernement Français obéiraient aux ordres qu'ils en recevraient. || Notre conversation eut ensuite comme sujet les questions d'ordre économique; le Secrétaire d'État m'a exprimé le regret qu'il n'ait pas été possible de conclure l'accord sur les chemins de fer, précisément au moment où la France avait l'air de vouloir manifester au Maroc une activité plus grande. J'ai répondu à M. de Kiderlen que le Gouvernement Français était toujours désireux de conclure un accord sur ce point. J'ai ajouté que j'étais autorisé, d'ores et déjà, à lui dire que, sans attendre la conclusion de cet accord, mon Gouvernement confierait à des entrepreneurs acceptés par la Société marocaine la construction des deux chemins de fer militaires de notre zone d'occupation. || En me reconduisant, M. de Kiderlen m'a dit: „Vous êtes venu m'apporter une bonne déclaration; puissent les choses marcher comme le prévoit M. Cruppi". || En quittant le Secrétaire d'État des Affaires étrangères, j'ai été voir le Chancelier et je lui ai fait la même communication qu'à M. de Kiderlen. Le langage de M. de Bethmann a été analogue à celui de M. de Kiderlen. Comme je lui disais que nos troupes allaient à Fez seulement pour veiller à la consolidation de l'ordre, le Chancelier m'a demandé si cela ne signifiait pas qu'elles resteraient à Fez, ou tout au moins laisseraient un détachement dans cette ville. Je lui ai fait la même réponse qu'à M. de Kiderlen et je lui ai dit que certainement nos troupes se retireraient au bout d'un temps limité, mais nécessaire au rétablissement de l'ordre. Le Chancelier m'a dit alors qu'il ne pouvait qu'insister sur les considérations qu'il avait fait déjà valoir antérieurement auprès de moi, attendu qu'il craignait fort qu'une occupation prolongée vînt mettre en question l'Acte d'Algésiras en entier, acte sur lequel repose l'accord des Puissances européennes dans l'Empire chérifien. || J'ai répondu au Chancelier que Votre Excellence était

animée des mêmes sentiments et que c'était là l'origine de la déclaration que je venais lui faire de Sa part. Je lui ai dit: „Le Gouvernement français a pris l'initiative de vous mettre au courant de ses desseins, mais il est désirable que vous lui en rendiez l'exécution plus facile. Il importe que rien ne soit dit ou fait qui puisse exciter en France ou en Allemagne le sentiment national et créer une de ces situations où l'honneur paraît engagé". ‖ Le Chancelier m'a répondu: „Je vous comprends; je vous remercie de la déclaration que vous m'avez faite au nom de M. le Ministre des Affaires étrangères. Je souhaite que les choses puissent s'accomplir comme les prévoit ce dernier; j'espère que les circonstances ne viendront pas faire revivre les difficultés passées". Jules Cambon.

Nr. 14360. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Madrid. Spanien kündigt militärische Maßregeln an.

Paris, le 29 avril 1911.

Je me suis rendu hier chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui m'a remis, à titre d'aide-mémoire, la note verbale ci-après:

„Les mesures adoptées récemment par le Gouvernement de la République, au sujet des événements de Fez, ont suggéré au Gouvernement de Sa Majesté les craintes suivantes sur les risques auxquels se trouvent exposés les intérêts espagnols dans la zone d'influence réservé à l'Espagne: ‖ 1° Que les troubles aient leur répercussion immédiate dans cette zone, auquel cas l'Espagne ne pourrait s'empêcher d'intervenir; ‖ 2° Que, par suite de l'occupation de Fez et quelques autres points importants, le Sultan et son Gouvernement se trouvent pratiquement entre les mains de la France; il en résulterait un protectorat réel, qui ne s'exercerait peut-être pas dans un sens profitable aux intérêts de l'Espagne et qui, en invoquant et en interprétant à sa façon l'intégrité et l'unité administratives dans l'Empire, viendrait à méconnaître nos droits encore davantage qu'auparavant. ‖ 3° Que si, une fois les circonstances présentes passées, la nécessité d'une action militaire espagnole dans la zone correspondante se faisait sentir, la France soulève des difficultés, ainsi qu'elle en a soulevé en fait, dans d'autres occasions, et même actuellement d'une manière indirecte. ‖ Pour faire face à des inconvénients aussi sérieux, le Gouvernement de Sa Majesté ne voit que les moyens suivants: ‖ 1° Déclarer que la deuxième des éventualités prévues dans l'article 3 de l'Accord de 1904 est arrivée (impuissance persistante pour affirmer la sécurité et l'ordre public); la preuve la plus éloquente en est la situation

traversée par Sa Majesté Chérifienne. || L'Espagne se trouve donc libre d'exercer son action dans sa zone, sans que la France ait encore le droit de s'y immiscer pacifiquement ni militairement, ni d'utiliser ses ressources pour des opérations financières, ni de soulever des obstacles à nos décisions en utilisant l'organisation administrative du Makhzen."

„Il va sans dire que cette action sera toujours exercée au profit du Sultan et de l'intégrité de l'Empire. || 2° Intervention militaire espagnole sur les points où les circonstances l'exigeront, sans qu'il soit dans nos intentions de provoquer des incidents, ni de précipiter les événements".

Cette note verbale a dû être remise aujourd'hui à Sir Edward Grey. Elle a été l'objet, entre l'Ambassadeur d'Espagne et moi, d'une longue conversation au cours de laquelle M. Perez Caballero l'a longuement commentée en insistant sur la gravité de la situation. || Je l'ai interrompu par des paroles d'amitié et je résume ci-dessous ce que je lui ai dit. || „Nous nous en tenons, pour notre compte, très loyalement à l'accord secret et nous tenons essentiellement à ce que cette convention continue, dans son esprit et dans sa lettre, à régir nos rapports avec l'Espagne. Quant aux intérêts et aux droits que l'Espagne viendrait songer à faire valoir, dès à présent, dans sa zone, je fais amicalement observer, d'une part, qu'à ma connaissance aucune agitation ne semble s'être manifestée soit à Tétouan, soit à Larache; d'autre part, que, si des faits nouveaux venaient à se produire, la France est toute disposée à se concerter avec l'Espagne. A ce sujet, je demande s'il est exact que le *tabor* de Larache se soit rendu à El Ksar, et si le fait s'est produit, j'exprime l'idée que ce mouvement ne paraissait pas indispensable. || Enfin je me déclare prêt, en ce qui concerne l'action que l'Espagne désirerait dès à présent exercer dans sa sphère, à examiner ce point de vue avec elle et avec l'Angleterre, estimant que ces trois pays, liés par des traités, doivent marcher en parfait accord. || Si les circonstances nous imposent absolument l'entrée à Fez, cette occupation, nous le répétons, n'aura pas un caractère permanent et ne saurait donner la physionomie d'une mainmise ou d'un protectorat à un acte de secours. Nous montrerons, lorsque la question des réformes se posera, que, loin de songer à priver l'Espagne de ses droits et de son influence, nous ne cherchons, sur ce point encore, qu'à faire avec elle une politique d'entente et d'association. || En ce qui touche l'article 3 de l'Accord secret, je m'élève avec force contre son application. On ne saurait qualifier d'anarchie l'état actuel, déterminé au Maroc par la rébellion de certaines tribus. L'article 3 de l'Acte d'Algésiras, réglant ce qui concerne la police des ports dit qu'il convient de venir en aide au Sultan et caractérise ainsi la souveraineté chérifienne. Il en est de

même lorsqu'à l'extérieur de l'Empire et dans notre zone, nous venons en aide au Sultan. || En terminant je fais remarquer à l'Ambassadeur que certains journaux étrangers, hostiles à la France, cherchent à lancer l'idée d'une nouvelle conférence. Nous ne pourrions nous rallier à cette proposition. || A la fin de notre entretien et pour le résumer dans ses parties essentielles, quant à mes explications, j'ai rédigé, en présence de l'Ambassadeur, les déclarations suivantes: || Nous entendons rester dans le domaine juridique constitué par nos Accords, mais en en dégageant ensemble avec l'Espagne tout ce qu'ils contiennent d'amitié féconde et d'entente. Vous me dites que les événements actuels du Maroc qui, par rapport à notre action, n'impliquent aucune idée de conquête, peuvent avoir une répercussion dans votre zone et vous engager à prendre certaines mesures. Eh bien! faites-nous connaître ces mesures, comme je vous fais connaître, sans y être obligé par les traités, comment nous agissons, et efforçons-nous de nous concerter rapidement. Vous me dites que vous avez avisé l'Angleterre; il est essentiel en effet que les trois pays marchent dans le plus complet accord. Cruppi.

Nr. 14361. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Minister des Auswärtigen. Dasselbe. Besetzung von Fez.

Madrid, le 29 avril 1911.

Je viens de recevoir du Ministre d'État la lettre dont le texte suit:

„J'ai eu le plaisir de vous faire connaître verbalement que j'ai reçu votre lettre d'avant-hier, confirmant certaines informations sur de nouvelles mesures prises par le Gouvernement Français en ce qui concerne Fez. Une colonne légère de troupes françaises devrait se porter, conjointement aux *goums* et à la *harka* de la Chaouya, au delà du Bou-Regreg, afin d'être à même d'intervenir en cas de nécessité. D'autres troupes françaises, destinées à appuyer éventuellement la colonne légère, seraient envoyées à Casablanca. || En prenant acte des déclarations que vous avez bien voulu me faire dans la même lettre au sujet du but visé par votre Gouvernement, je dois renouveler les mêmes cordiales indications qui se trouvaient contenues dans ma lettre du 20 avril. L'Accord Hispano-Français de 1904 prévoit que l'Espagne exercera librement son action dans la zone d'influence qui lui est réservée: || *a*) Après une certaine période qui ne pourrait excéder quinze ans; || *b*) Dans le cas où l'état politique du Maroc et le Gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister; || *c*) Si, par la faiblesse de ce Gouvernement et par son

impuissance *persistante à assurer la sécurité et l'ordre public, le maintien du* statu quo *devenait impossible*; || *d)* Si cette impossibilité survenait par toute autre cause à constater d'un commun accord."

„Or la nécessité où la France croit se trouver, de prendre des mesures ‚pour soutenir la *harka* chérifienne, venir au secours des Colonies étrangères et rétablir l'ordre, sous l'autorité du Sultan, en mettant un terme aux violences et aux désordres qui se sont développés sur le territoire marocain', est la preuve éclatante de la faiblesse du Makhzen et de son impuissance persistante. Si l'on rapproche ce fait des interventions précédentes de la France et de l'Espagne dans les régions frontières et dans la Chaouya; si l'on pense à l'état de choses dans les autres régions de l'Empire, aucun doute ne saurait subsister. || En le constatant, le Cabinet de Madrid ne se propose, ni de discuter la nécessité de l'action française à Fez, ni de soulever des objections à cette action. Fidèle à ses engagements et à ses sentiments sincèrement amicaux envers la France, il ne vise qu'à définir nettement la situation et à dégager les conséquences. || Il est hors de doute que nos deux Puissances ont intérêt à assurer, aussi longtemps qu'il sera possible, la souveraineté du Sultan et l'intégrité de son Empire. || L'action de l'Espagne ne s'exercera que dans ce sens et, même si elle se trouvait dans le besoin d'intervenir militairement, ce ne serait que conformément à cette base. Mais nous sommes plus que jamais fondés à espérer que l'action de la France se tiendra désormais dans les limites de sa zone d'influence et ne débordera pas sur la zone d'influence espagnole. || Vous savez bien que le Cabinet de Madrid n'estime pas satisfaisante la situation qui s'est maintenue jusqu'à présent en ce qui concerne la collaboration hispano-française dans les organismes administratifs du Makhzen. A son grand regret, il s'est vu à maintes reprises obligé de se plaindre de ce que ses droits et ses intérêts n'étaient pas dûment reconnus, soit dans les accords franco-marocains, soit dans l'attitude des agents et des fonctionnaires français envers leurs collègues espagnols. Une entente, dans la forme que l'on trouvera opportune, entre les deux Puissances, pour écarter tous les malentendus et pour coordonner leurs actions respectives auprès du Makhzen s'imposerait aujourd'hui à plus forte raison. || J'ai l'intention de donner à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris des instructions pour aborder avec M. Cruppi l'examen en détail de cette question. Vous voyez bien qu'en revendiquant la liberté qui est donné à l'Espagne par les accords de 1904, dans les circonstances actuelles, j'ai toujours le souci de la bonne et intime harmonie avec la France pour sauvegarder les principes de notre politique commune au Maroc."

Le fond et la forme de cette communication semblent, à première vue, différer assez profondément de la déclaration de l'Ambassade d'Espagne à Paris dont Votre Excellence a bien voulu me donner connaissance. Geoffray.

Nr. 14362. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Erklärung Deutschlands über seine Marokkopolitik.

Berlin, le 9 mai 1911.

Le Gouvernement allemand a fait démentir un article publié par la *Wiener Allgemeine Zeitung,* qui accusait violemment la France et sa politique au Maroc. La *Nouvelle Presse Libre* de Vienne ayant publié un article dans un sens contraire, dans lequel elle affirmait qu'on n'envisageait pas en Allemagne l'éventualité d'une nouvelle conférence sur le Maroc, la *Gazette de Cologne* a, dans un communiqué paru hier soir, rectifié cette déclaration. || Votre Excellence trouvera ce communiqué ci-inclus. Il est significatif et il indique, aussi nettement que possible, le parti pris du Gouvernement Impérial de réserver sa liberté d'action et de se régler suivant les circonstances. Jules Cambon.

Annexe.

Sur l'attitude du Gouvernement allemand vis-à-vis de l'action française au Maroc, la *Neue Freie Presse* de Vienne se fait faire des communications qui sont, dit-elle, de source diplomatique autorisée. A côté de l'indication, déjà confirmée, qu'on n'adopte pas à Berlin une attitude raide vis-à-vis de la France, la *Neue Freie Presse* ajoute que le Gouvernement allemand n'a pas de raison de douter que la France soit en situation de tenir ses promesses, que le ton sur lequel la question est discutée entre les deux Puissances est plein de confiance, que des pourparlers confidentiels ont déjà commencé, mais qu'on n'envisage pas en Allemagne avec sympathie l'éventualité d'une nouvelle conférence sur le Maroc. Ces indications sont, dans la mesure où elles veulent indiquer un point de repère sur la ligne suivie par le Gouvernement allemand, aussi oiseuses que celles qu'a déjà données la *Wiener Allgemeine Zeitung.*

Nr. 14363. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Minister des Auswärtigen. Spanien hat seine Auffassung über die Ausführung der französisch-spanischen Verträge dargelegt.

Madrid, le 11 mai 1911.

M. Garcia Prieto vient de m'exposer dans un memorandum le point de vue du Gouvernement Espagnol, en ce qui concerne l'application des conventions hispano-françaises relatives au Maroc. Les textes des deux projets d'accord à intervenir sont joints à ce document. Le Ministre d'État estime que cette communication doit être la base des conversations qui devront s'engager entre les Gouvernements Français et Espagnol, ainsi qu'il est prévu dans la lettre que M. Garcia Prieto m'a adressée le 28 avril dernier et dans ma réponse du 2 mai. J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la traduction de ces différentes pièces. || Le point de vue espagnol est, comme on pouvait le prévoir, fort distant du point de vue français et, dans leur état actuel, les projets d'accord ne sont pas acceptables. Geoffray.

Annexe I.

Note.

(Traduction.)

L'application qui est faite des accords de 1904, 1905, 1907, et autres, entre l'Espagne et la France, relatifs au Maroc, ne paraît pas répondre à l'esprit de ces actes et aux intérêts espagnols tels qu'ils y ont été définis. Le premier de ces accords dispose comme l'on sait, que des régions déterminées de l'empire marocain constituent la sphère d'influence espagnole, où est réservée à l'Espagne la même action qui est, en général, reconnue à la France dans l'Empire par le paragraphe 2 de l'article 2 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril de la même année, sans autre restriction que celle établie en considération des difficultés d'alors et de la convenance réciproque de les aplanir, dans ce sens qu'une semblable action ne sera exercée par l'Espagne que d'accord avec la France, pendant une période qui ne pourra excéder quinze ans. Mais pour que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne soient respectés, la France doit donner préalablement connaissance au Gouvernement de Sa Majesté de l'action qu'elle pourrait exercer pendant cette première période auprès du Sultan du Maroc, en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole. || De plus de six ans d'expérience, il résulte que:

1° En matière financière, matière où l'action de la France s'est exercée

jusqu'ici de la façon la plus efficace, les accords entre le Gouvernement de la République et le Sultan ont été conclus sans le consentement, et même sans une connaissance préalable suffisante de l'Espagne, bien qu'ils concernassent la sphère d'influence espagnole, et que, de plus, leur durée excédât les quinze années ci-dessus mentionnées. Il en résulte que les ressources économiques de cette sphère d'influence espagnole (douanes maritimes, biens du Makhzen, *mostafadet* et *sakkat; tertib*, droits de ports, produits de l'exploitation du port de Tanger et du chemin de fer projeté de Tanger à El Ksar, etc.) sont affectées au payement de dettes contractées, les unes dans un intérêt général, mais pour lequel le Cabinet de Madrid n'a pas été consulté; les autres dans un intérêt particulier et pour le profit de la sphère d'influence française; l'un au bénéfice direct du Gouvernement de la République, tel que l'affectation de l'excédent des impôts donnés en garantie de l'emprunt de 1910, excédent qui servira à payer l'indemnité de guerre française. Il ne faut pas dire qu'étant donné le rendement actuel de ces garanties, la question de l'excédent a une importance secondaire, car, en dehors du fait qu'à l'avenir il en sera différemment (et la preuve en est que cet excédent constitue un élément essentiel du dernier arrangement financier franco-marocain), les circonstances présentes sont telles, par exemple, que le Gouvernement de Madrid se trouve en face de l'alternative, ou de s'opposer à l'ouverture de nouveaux ports de commerce dans sa sphère d'influence, ou de consentier à ce que le produit des douanes dans ces ports serve également de garantie aux créances de l'État français.

Si la présente situation se prolonge et si le dernier arrangement financier franco-marocain est mis à exécution, la sphère d'influence espagnole, sauf en ce qui concerne les parages prévus à l'accord hispano-marocain du 16 novembre dernier, se trouverait dépourvue des ressources économiques locales qui permettraient d'implanter des réformes ou simplement d'assurer l'ordre au profit même de la souveraineté du Sultan et de l'intégrité de l'Empire. Il faut en outre se rappeler la limitation qui résulte de la faculté, que la France s'est réservée dans son accord de 1910 avec le Makhzen, de s'opposer, par l'entremise de son délégué, à la création d'impôts nouveaux dans les ports.

2° En matière militaire, le Gouvernement de Sa Majesté s'est prêté, dans les accords de 1905 et 1907, à ce que le cadre des instructeurs de la police de Tanger fût mixte, espagnol dans la zone urbaine, français dans la zone extraurbaine; mais, tandis que la police extraurbaine a un rayon étendu d'action sans limite fixe du côté de l'intérieur du pays, la police urbaine, circonscrite à l'enceinte de la ville, se voit en danger de

perdre une partie de ses attributions si on arrive à l'établissement, appuyé par la légation de France au Maroc, d'un service de police municipal, comme conséquence de la création d'une municipalité. L'intervention qui a été donnée aux instructeurs espagnols dans la police de Casablanca, en compensation du fait que la délégation française à la Conférence d'Algésiras ne s'est pas tenue strictement à l'accord hispano-français de 1905 (qui ne prévoyait l'existence de la police que dans cinq ports et non dans huit) cette intervention, disons-nous, a été annulée en pratique. Il avait été convenu en 1908 que le rayon de cette police extraurbaine s'étendrait à mesure que le rendrait possible la pacification du pays, qui permettrait le retrait des troupes françaises. Or, l'article 1er de l'accord franco-marocain relatif à la Chaouya, du 4 mars 1910, va directement à l'encontre de ce système, puisqu'il prévoit que le corps français évacué sera remplacé par „une force marocaine constitué et instruite sous la direction de la mission militaire française, dans des conditions analogues à celles de la police des ports". || Dans un autre ordre de choses, l'Ambassade d'Espagne à Paris a formulé, au commencement de 1908, des observations relatives à la permanence du Commandant Fournié et du Lieutenant Ben Sedira dans la charge d'instructeurs de la garnison de Tanger. Elle a fait ressortir qu'en instituant la police des ports, l'intention des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras a été que la mission que ces officiers avaient reçue de Sa Majesté Chérifienne le 25 juillet 1904 fût refondue dans le mandat général confié à des officiers espagnols et français en vue d'organiser dans les ports, dans des conditions définies, les corps destinés à veiller à la sécurité des étrangers. Elle a cité divers arguments à l'appui de cette thèse, et elle a allégué surtout le texte de la formule présentée par le délégué russe, d'accord avec M. Revoil et le duc d'Almodovar del Rio, dans la 16e séance de la conférence. Dans une note du 6 mai 1908, le Marquis del Muni a rappelé à M. Pichon que celui-ci lui avait dit que „aussitôt que la police serait organisée, il donnerait l'ordre que les officiers français qui instruisaient alors les troupes du Sultan, s'éloignassent de cette ville". Cependant les officiers français ont continué à instruire l'artillerie de Tanger; ils ont étendu leur action au payement des garnisons d'Arzila et d'El Ksar, et, à l'heure actuelle, ils organisent les troupes de cette dernière localité d'une manière qui a motivé de sérieuses observations de l'Espagne. || Dans la note du Marquis del Muni à M. Pichon du 6 mai 1908 précitée, il était rappelé au Ministre des Affaires étrangères de la République que l'Espagne avait le projet de négocier l'établissement d'une mission militaire espagnole auprès du Sultan, et que M. Pichon avait à

cet effet offert à l'ambassadeur son appui auprès du Makhzen. On sait il est vrai, les objections que le Cabinet de Paris oppose actuellement à cette idée, bien que le Cabinet de Madrid ait déclaré que son désir se limite à l'organisation des troupes chérifiennes dans la sphère d'influence espagnole par des officiers de sa nationalité, sans s'immiscer dans les autres affaires militaires de l'Empire. Le privilège exclusif que la France réclame pour l'instruction des troupes chérifiennes ne serait pas conforme à l'accord de 1904. Le défaut de conformité subsisterait, même si le Gouvernement de la République ne faisait usage positif dudit privilège que dans la sphère d'influence qui lui correspond (et les faits ci-dessus mentionnés indiquent le contraire) et si il se bornait à lui donner une portée négative dans la sphère d'influence espagnole, parce que ceci aurait pour effet que le Gouvernement de Sa Majesté, en veillant à l'ordre et à la sécurité de cette sphère au Maroc, aurait à faire appel à ses propres forces militaires et navales au cas où les forces de police de Tétouan et de Larache seraient insuffisantes, puisque l'inefficacité des forces organisées exclusivement à l'aide d'éléments marocains, sans aucun concours étranger, est démontré par l'expérience.

3° Parmi les autres organes administratifs, le plus important est celui des travaux publics, constitué sur la base de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, et étendu ensuite à des affaires qui n'étaient pas de la compétence de la caisse spéciale, aux questions de mines, etc. . . Dans ledit article 66, il est parlé non d'un ingénieur en chef, mais d'un ingénieur principal et d'un ingénieur adjoint, et, au début de leurs fonctions, le Makhzen et le Corps diplomatique, comme le prouvent de nombreux documents, parlaient toujours *des ingénieurs*, c'est-à-dire établissaient une parité et une association entre M. Porché et M. Llorens, sans considérer précisément le second comme le subordonné du premier. Ce ne fut que plus tard qu'apparut cette idée de subordination, et le Cabinet de Madrid s'empressa de la combattre par une négociation à Paris (été de 1907), à l'occasion de l'établissement du programme des travaux de la caisse spéciale. Ses efforts furent vains, car il obtint seulement la promesse que, dans la pratique, le Gouvernement français essayerait de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux désirs exprimés par le marquis del Muni, en ce qui concerne la participation de l'ingénieur espagnol à *l'exécution* et à *l'inspection* des travaux effectués dans la zone d'influence espagnole. Sans examiner pour le moment jusqu'à quel point cette offre a eu des résultats pratiques, il suffit de rappeler l'absolue ignorance dans laquelle ont été tenus M. Llorens, la légation de Tanger et le Gouvernement de Sa Majesté, du projet de chemin de fer Tanger-

El Ksar, négocié entre la France et le Makhzen, ainsi que l'attitude de M. Porché, au moment où le comité de la caisse spéciale examina l'affaire de la route de Ceuta à Tétouan, pour reconnaître que les collaborateurs espagnols dudit ingénieur français pourraient lui apporter un concours technique plus ou moins grand, mais qu'ils manquent de moyens pour servir l'influence politique de leur propre pays en intervenant dans les décisions du Makhzen relatives aux travaux publics dans la sphère d'influence espagnole. || Il est inutile de rappeler quels furent les desiderata de l'Espagne pendant la discussion du projet des règlement minier relatif à l'organisation du service minier, et les obstacles qu'ils ont rencontrés. Ce règlement, même interprété largement, ne donnerait qu'en partie satisfaction aux légitimes désirs du Cabinet de Madrid sur ce point. Et d'autre part, en ce moment même, l'ambassade de Paris attend depuis deux mois une réponse à une note où elle insiste sur des propositions relatives aux pouvoirs des agents espagnols en ce qui concerne la perception de l'impôt minier, propositions qui, malgré leur équité et la circonstance que cet impôt sert de garantie aux créances de l'État espagnol, avaient été repoussées par le Cabinet de Paris. || Il arrive fréquemment que la Banque d'État, ou les porteurs des emprunts de 1904, ou le service des ingénieurs, soient représentés dans les organismes administratifs créés sous la surveillance du Corps diplomatique et sur la base de l'Acte d'Algésiras ou des règlements pour son exécution. Comme cette représentation est systématiquement confiée par la Banque ou par les porteurs à des agents français, il en résulte dans beaucoup de cas une nouvelle intervention de ceux-ci dans la sphère d'influence espagnole. Même là où les agents des porteurs des emprunts sont Espagnols, les ordres qu'ils reçoivent de la direction française les empêchent de servir utilement les intérêts de leur pays: par exemple, M. Furundarena, dans la Commission de la taxe urbaine de Tétouan. || Enfin, à propos de la Banque d'État, il existe, depuis 1907, un accord entre les deux Cabinets pour l'établissement d'agences à Tétouan et Larache avec des directeurs espagnols, mais il n'a pas été mis en pratique, et la situation, en ce qui concerne le personnel de l'Agence de Tanger, n'est pas non plus satisfaisante, ni quant au nombre des employés espagnols, ni quant à l'intervention de ceux-ci dans les affaires.

4° D'après l'article 9 de l'accord de 1904, „la ville de Tanger conservera le caractère spécial que lui donnent la présence du Corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires". Évidemment la portée de ce principe n'est pas de faire considérer Tanger comme si elle était hors de l'influence espagnole, ni d'y mettre l'Espagne et la France

sur un pied d'égalité. La prétention même que les concours pour les réformes nécessaires dans ladite localité doivent être mixtes serait excessive de la part de la France. Pourtant, en pratique, les difficultés que rencontre l'Espagne, pour être celle qui y prête son concours aux réformes, sont encore plus grandes qu'à Tétouan et Larache.

5° Les accords de 1904 et 1905 prévoient l'association de capitaux des deux pays pour des entreprises déterminées au Maroc. Plusieurs fois pourtant le Cabinet de Madrid a observé que la participation qui était donné au capital espagnol dans les emprunts et dans les sociétés de crédit internationales (qui, bien que privées, reçoivent l'appui privilégié des Cabinets, pour éviter les inconvénients de la concurrence dans certaines affaires) ne correspondait pas à l'importance politique des intérêts de ce pays. En outre, ces groupes ou sociétés se sont formés jusqu'à présent sans distinction de zones d'influence et avec une prédominance marquée du capital français, sous l'empire de la loi française et avec domicile en France.

6° L'habitude se forme de promulguer les décisions du Makhzen en langue arabe et en français, et l'usage que se dernier idiome prend dans l'Administration marocaine a obligé le Gouvernement espagnol à réclamer une situation analogue pour le castillan. Les pourparlers directs avec Sa Majesté Chérifienne ayant été suspendu afin de chercher d'abord une entente avec le Cabinet de Paris, l'affaire est pendante.

Si la situation qu'on vient d'exposer n'a pas jusqu'à présent causé de plus graves préjudices aux intérêts espagnols, c'est que la plus grande partie de la sphère d'influence espagnole au Maroc est *bled es siba*, et que l'action du Makhzen, et, par suite, celle des influences qui s'exercent sur lui, n'y atteignent pas. C'est ce qui a lieu dans la zone méridionale tout entière (au sud du Rio Mesa), au Rif, dans le Gomara et dans diverses tribus Jebalas. A peine peut-on qualifier de Bled Makhzen le petit secteur Tétouan-Tanger-Larache, dont en outre, certains districts sont considérés comme limitrophes de la place de Ceuta. Mais c'est précisément pour cela qu'en vue de l'ordre et de l'ouverture du pays à la civilisation et à l'activité économique étrangère, l'activité de l'Espagne a besoin d'une grande liberté et d'une grande souplesse de moyens; or, la limitation qui résulte pour elle de la manière dont sont appliqués les accords de 1904 et 1905 rend cette action difficile, sans qu'il en résulte aucun profit pour personne. || D'autre part, l'éventualité de l'entrée des troupes françaises à Fez ne peut laisser le Gouvernement de Sa Majesté indifférent, car, sans mettre en doute la loyauté du Gouvernement de la République, l'expérience des affaires marocaines, l'impossibilité où l'Espagne

et la France se sont trouvées de mettre fin, dans les régions frontières et dans la Chaouya, à des mesures prises comme devant être provisoires, indique clairement que cette entrée pourra peut-être ne pas avoir une portée temporaire, et qu'elle produira des conséquences de toutes sortes et de suprême importance pour la situation du Sultan et pour le *statu quo*, en sorte que les intérêts espagnols réclameront des garanties spéciales. || Invité par le Gouvernement de la République française à faire les suggestions qu'il croirait utiles pour l'application, en territoire marocain, des principes contenus dans les accords hispano-français de 1904 et 1905 et dans l'Acte d'Algésiras, le Ministre d'État, après avoir exposé ce qui précède dans l'esprit le plus amical et cordial, en arrive à rappeler que le Cabinet de Madrid a pris soin d'exposer d'avance qu'à son avis, la solution la plus conforme au texte de l'Accord de 1904 est de reconnaître que la seconde des éventualités prévues par l'article 3 de cet accord est réalisée; cette reconnaissance, qui est une question de fait, n'a pas besoin d'être faite, comme le soutient le Cabinet de Paris, *d'un commun accord* entre les deux Pays, puisque ce commun accord, en vertu de l'article cité, se réfère *à toute autre cause* et non à celles qu'il mentionne expressément. || Cette reconnaissance et la publication de l'Accord de 1904 (dont le Ministre des Affaires Étrangères marocain lui-même a récemment déploré le secret) fourniraient à l'Espagne et à la France une base claire et concrète pour leur conduite, et même pour obtenir, maintenant ou plus tard, l'acquiescement définitif des tiers. || Le Gouvernement de Sa Majesté insiste sur ce point de vue; toutefois, en présence des objections du Gouvernement de la République, et décidé à chercher l'accord par tous les moyens, il suggère la formule de conciliation contenue dans les projets ci-joints de déclaration et de protocole. Ce dernier, par un procédé détourné, et sans découvrir la nature des accords entre les deux pays, ni les limites des sphères d'influences respectives, permet d'obtenir l'adhésion des tiers aux bases fondamentales de notre politique. Dans l'opinion du Ministre d'État, ledit projet ne demande aucun autre éclaircissement. Néanmoins on indiquera que, par le numéro 1 de la déclaration, il demeure naturellement entendu qu'à l'avenir, toute réforme conseillée par la France au Makhzen, ou proposée par elle au Corps diplomatique, devra s'appliquer dans les limites de sa zone d'influence et ne sera applicable dans la zone d'influence espagnole qu'en tant que le Gouvernement de Sa Majesté y aurait *expressément* donné son assentiment. De même ledit Gouvernement de Sa Majesté reste libre, de son côté, de donner à Sa Majesté Chérifienne les conseils et le concours qu'il estimerait utiles en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole, et d'y veiller à

la tranquillité et à l'ordre dans la forme que, dans son opinion, les circonstances conseilleraient. || Quant à la proposition au sujet de laquelle est attendue la réponse du Gouvernement français, proposition relative à l'intervention des agents espagnols dans la perception de l'impôt minier, il est clair qu'elle est modifiée dans le sens que, dans la sphère d'influence espagnole, le Cabinet de Madrid pourra négocier et convenir avec le Makhzen ce qu'il jugera adéquat sur ce point particulier, et que l'accord avec la France portera seulement sur la sphère d'influence française, jusqu'à la détermination des districts auxquels se réfère la dernière phrase de l'article 2 du projet de protocole.

Annexe II.

Projet de Déclaration.

(*Traduction.*)

11 mai 1911.

Les Gouvernements Espagnol, Français et Britannique, également animés du désir de maintenir et garantir la bonne intelligence entre eux au sujet de la question du Maroc et reconnaissant l'utilité d'examiner en commun quelle serait la manière la mieux appropriée d'appliquer les conventions existantes en présence des événements qui viennent de se dérouler dans ce pays, ont respectivement confié cet examen au Ministre d'État de Sa Majesté Catholique et aux Ambassadeurs à Madrid de la République Française et de Sa Majesté Britannique. En suite de cet examen, les deux premiers, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit. || 1. La première période d'application de la Convention du 3 octobre 1904 est déclarée terminée, l'Espagne restant libre désormais d'exercer son action dans la sphère d'influence qui lui est reconnue par ladite Convention. || 2. Comme le règlement financier intervenu en mars dernier entre la France et le Makhzen n'a été ni ratifié par le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, ni examiné par la Banque d'État, le Cabinet de Paris prendra soin qu'il soit modifié pour se trouver d'accord avec le principe établi dans le paragraphe précédent, c'est-à-dire qu'il ne porte pas sur les ressources de la sphère d'influence espagnole. Les Gouvernements de Sa Majesté et de la République Française s'entendront pour la construction, en harmonie avec la nouvelle situation, d'un chemin de fer Tanger-Arzila-Larache-El Ksar-Fez. || 3. Comme il convient de mettre en harmonie avec la disposition de l'article 1 la situation créée par les événements passés et d'assurer la concordance, entre elles et avec les stipulations de l'Acte d'Algésiras, des actions respectives de l'Espagne et

de la France, on a consigné dans un protocole spécial, ci-annexé et susceptible d'être communiqué aux autres Puissances signataires dudit Acte, les dispositions sur lesquelles les deux pays se trouvent d'accord en ce qui concerne: 1° les moyens à employer pour la restauration progressive de l'ordre et le rétablissement de l'autorité chérifienne et 2° les ressources financières nécessaires à cet effet. Il demeure entendu que, malgré l'absence dans ledit protocole d'allusion aux sphères d'influence, l'intention des deux pays est que ses stipulations s'appliquent suivant les limites fixées par les accords hispano-français de 1904 et 1905, sans que lesdites limites soient ni directement ni indirectement modifiées. || 4. Les Légations d'Espagne et de France à Tanger informeront MM. Porché et Llorens de l'intention des deux Cabinets que, dans les affaires de la compétence de la Direction des Travaux publics du Makhzen, y compris les affaires minières, les conseils et le concours qui doivent être donnés au Sultan et aux agents indigènes émanent du fonctionnaire espagnol, quand il s'agira de matières intéressant la sphère d'influence espagnole. Si, pour une application plus complète de ce principe, le Cabinet de Madrid estime qu'une décision administrative est utile, on la proposera immédiatement au Makhzen. || 5. Indépendamment de ce qui est consigné dans le protocole annexe, les deux Gouvernements donneront des instructions à leurs agents au Maroc pour que, dans toutes les affaires demandant l'intervention du Corps diplomatique ou celle de commissions ou autres organismes spéciaux, les représentants ou délégués de chacun des deux pays prêtent leur appui à ceux de l'autre pour ce qui se réfèrera à la sphère d'influence de celui-ci. Les deux Gouvernements, par les moyens en leur pouvoir, feront en sorte qu'il en soit de même dans les conseils d'administration de la Banque d'État et des Sociétés composées de capitaux de diverses nationalités. Il reste entendu que si, par la suite, les Gouvernements estiment utile de favoriser la création de tels groupes ou sociétés en vue d'éviter, dans des cas déterminés, les inconvénients de la concurrence pour des affaires où elle doit légalement être admise, le capital espagnol aura dans la sphère d'influence espagnole le prédominance qui lui revient. || 6. Le Gouvernement de la République ne s'opposera pas à ce que la langue espagnole soit employée, sur le pied d'égalité avec le français dans la promulgation des actes du Makhzen et des organismes administratifs du Maroc, comme dans les relations de l'Administration avec les particuliers. || L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique dûment autorisé prend, de son côté, acte de ce qui précède selon les termes et dans l'esprit de l'article 8 de la déclaration anglo-française du 8 avril 1904.

Le texte de cet accord ne sera pas publié tant que ne le sera pas la Convention hispano-française du 3 octobre 1904. Son application, calculée pour assurer l'intégrité de l'Empire Marocain, cessera si l'autorité du Sultan vient elle-même à cesser dans les conditions prévues à l'article 3 de la Convention de 1904, ou si elle se modifie de manière à ne plus pouvoir être considérée comme indépendante; dans ce cas l'Espagne aura pleine et absolue liberté pour fixer la condition juridique de sa sphère d'influence.

Annexe III.

Protocole Annexe.

(Traduction.)

Projet espagnol.

Les Gouvernements Espagnol et Français étant d'accord, depuis le 3 octobre 1904, sur l'étendue des droits et la garantie des intérêts de leurs pays respectifs au Maroc, et en raison de la convenance qu'il y a aujourd'hui à préciser, en présence des événements qui se déroulent dans cet Empire, la manière la plus efficace d'exercer lesdits droits et d'assurer lesdits intérêts en harmonie avec les principes et les stipulations fixés par la Conférence internationale d'Algésiras, ont convenu des dispositions suivantes:

1. Les mesures que le Gouvernement de la République Française considère comme nécessaires pour rétablir l'autorité du Sultan, en mettant un terme aux violences et aux désordres qui se sont déroulés sur le territoire marocain, ne s'appliqueront ni à Larache ni à la région d'El Ksar qui est au Nord du Loukkos, car il appartient à l'Espagne, dont les officiers ont la charge d'organiser la police dans ledit port de Larache et dans celui de Tétouan et de contribuer à l'organisation de la police de Tanger, d'adopter les précautions et de prendre les dispositions qui, à son avis, seraient appropriées pour que la tranquillité ne soit pas troublée et pour que l'autorité de Sa Majesté Chérifienne se raffermisse dans cette partie de l'Empire. Si à cet effet il était besoin d'une intervention d'officiers étrangers pour le payement, l'instruction et l'organisation des forces du Sultan, elle reviendrait aux instructeurs espagnols de la police. || Les deux Gouvernements proposeront immédiatement aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et, quand il y aura lieu, au Gouvernement de la Confédération helvétique et au Makhzen, le renouvellement du mandat des instructeurs et de l'inspecteur général de la police des ports marocains, suivant les conditions établies par ledit acte et suivant les conditions suivantes: || Vu les circonstances existant à asablanca, le cadre des instructeurs de la police n'y sera plus mixte,

mais français. En revanche, le cadre des instructeurs à Tanger ne sera plus mixte, mais espagnol. On prévoira l'existence d'une police de 100 hommes dans chacune des villes de Arzila, El Ksar et Azemmour, le cadre des officiers étant espagnol dans les deux premières et français dans la troisième. La Commission du règlement fera les rectifications qui seront jugées utiles quant aux chiffres des contingents des divers ports, toujours dans les limites de l'Acte d'Algésiras. || Dans le Rif (il est entendu que sous cette dénomination est aussi comprise la région de Gomara) et dans la partie Sud de l'Empire au delà du Rio Mesa, qui aura le caractère de région frontière d'Ifni, par suite de l'établissement de l'Espagne dans ce lieu, le Gouvernement de Sa Majesté a le ferme propos de faire en sorte que le Makhzen applique un règlement analogue à celui qui est consigné dans l'article 3 de l'Accord Hispano-Marocain du 16 novembre 1910.

2. Vu la nécessité pour le Makhzen de disposer de ressources précises en vue des mesures auxquelles a trait l'article précédent, le Gouvernement de la République emploiera son influence auprès des porteurs des emprunts 1904 et 1910, quelles qu'aient pu être les clauses de leurs contrats, pour qu'ils acceptent le remboursement immédiat de la partie de ces emprunts garantie par les revenus des douanes, les biens du Makhzen, la part du Sultan dans l'impôt urbain *mostafadet*, *sakkat*, etc., des ports de Tétouan, Tanger et Larache. Le Gouvernement de Sa Majesté s'entendra avec le Makhzen sur les moyens de lui procurer les fonds pour ce remboursement, soit direct, soit au moyen d'un emprunt que l'État Espagnol garantirait de manière que, les annuités pour le payement des intérêts et l'amortissement étant moindres qu'actuellement, il reste un reliquat susceptible d'être employé auxdites fins. || Le Gouvernement de la République Française cède pour sa part à celui de Sa Majesté la garantie et les droits que le Makhzen lui a concédés par l'annexe financière du 21 mars 1910 sur les revenus énumérés ci-dessus. En compensation, le Gouvernement de Sa Majesté cède à celui de la République la garantie et les droits qui lui reviennent, à lui, Gouvernement Espagnol, sur les revenus miniers du Makhzen dans les régions qui seront déterminées d'un commun accord. || Le Gouvernement de Sa Majesté prend acte de ce qui précède, dans les termes et conformément à l'esprit de l'article 8 de la Déclaration Franco-Anglaise du 8 avril 1904. || Et les soussignés dûment autorisés, trouvant utile que le protocole qui précède soit communiqué au Cabinet de Berlin et aux autres Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, sont d'accord pour que cette communication soit faite conjointement par les représentants diplomatiques de leurs trois pays auprès de chacun de ces Gouvernements.

Nr. 14364. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Madrid, Berlin, St.-Petersburg, Rom, Wien, Washington, Tanger, Brüssel, Haag, Stockholm, Lissabon. Einstweilige Besetzung von Fez.

Paris, le 14 mai 1911.

En raison des dernières nouvelles arrivées de Fez, qui montrent que la situation de la ville est de plus en plus critique, et sur une instance pressante du Sultan, qui a réclamé la coopération de nos troupes, le Gouvernement Français vient de confirmer au Général Moinier les instructions d'après lesquelles il lui était prescrit de presser la marche de la colonne de secours, sans aucun arrêt, afin de débloquer Fez. L'occupation de cette ville serait effectuée seulement pour le temps strictement nécessaire. || Veuillez, je vous prie, porter la décision prise par le Gouvernement Français à la connaissance du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Vous voudrez bien en même temps lui rappeler que le but de l'action des forces françaises reste toujours d'assurer la souveraineté du Sultan, l'intégrité du territoire et la liberté des transactions commerciales, qui sont intimement liées au maintien de la sécurité et de l'ordre au Maroc. Cruppi.

Nr. 14365. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Minister des Auswärtigen. Tätigkeit deutscher Geschäftsleute im Sous.

Tanger, le 19 mai 1911.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, d'après des renseignements venant de notre Consul à Mogador, que les agents des frères Mannesmann, installés à Arksis, vendent aux indigènes des marchandises de première nécessité, telles que sucre, thé et cotonnades. Ce stock, qui est abrité dans une baraque démontable, doit s'accroître d'un nouveau chargement, attendu incessamment. || Il semble, d'ailleurs, que les Allemands obéissent à un mot d'ordre en cherchant à multiplier leurs intérêts dans le Sous. C'est ainsi que la maison Marx et Cie, de Mogador, dont fait partie le vice-consul d'Allemagne en cette ville, a envoyé un de ses employés auprès du Chérif du Tazeroualt, pour obtenir son concours, en vue de l'installation d'une factorerie à Aglou. R. de Billy.

Nr. 14366. SPANIEN. Entwurf eines französich-spanischen Vertrags über marokkanische Eisenbahnen und öffentliche Arbeiten.

Madrid, 30. Mai 1911.

1. Il sera construit un chemin de fer qui, partant de Tanger et passant par Arzila et Larache, continuera directement de ce port à Alcazar et de là à Fez. Les fonds pour l'exécution de la ligne seront obtenus par un emprunt que garantiront:

a) Le produit liquide de l'exploitation dudit chemin de fer; || *b*) Subsidiairement une partie des recettes qui servent de garantie, vis-à-vis du Makhzen, aux dépenses militaires et navales des États espagnol et français (conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de protocole), étant entendu que la garantie de chaque pays sera donnée pour remédier à l'insuffisance du produit de l'exploitation du chemin de fer pour la section comprise dans leur sphère d'influence respective. Le contrôle technique et financier procèdera des mêmes principes. Les détails de l'arrangement et la forme dans laquelle il devra être présenté au Makhzen et à la Banque d'État seront fixés par une Commission de spécialistes des deux Pays. || 2. Les deux Gouvernements recommanderont à la Direction des travaux publics de choisir, de préférence, des agents espagnols pour l'étude des projets, la direction, la surveillance et l'inspection des travaux et, en général, l'expédition de toutes les affaires aussi bien dans les postes de Tétouan, Tanger et Larache que dans le reste de la sphère d'influence espagnole. Ces agents continueront à être proposés par l'ingénieur adjoint espagnol. On fera connaître à MM. Porché et Llorens que le désir des deux Cabinets est que, dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette direction, y compris les mines, les conseils et le concours qui doivent être donnés au Sultan et aux agents indigènes, doivent émaner du fonctionnaire espagnol quand il s'agit d'affaires qui intéressent la sphère d'influence espagnole. Si, en vue d'une application plus complète de ce principe, le Cabinet de Madrid estimait utile une division administrative, cette proposition serait faite immédiatement au Makhzen. || 3. (Paragraphe 5 du projet espagnol de rédaction.) || 4. La langue espagnole sera employée sur un pied d'égalité avec le français pour la promulgation des actes du Makhzen et des organismes administratifs du Maroc et pour les relations d'administration avec les particuliers. Toutefois, les cahiers des charges des adjudications continueront à être rédigés conformément à la pratique en vigueur. || 5. Dans la sphère d'influence espagnole, les instructeurs militaires français n'interviendront pas dans le payement, l'instruction, l'organisations ni les opération des garnisons,

méhallas ou groupements militaires du Sultan et on s'en tiendra à ce qui est prévu dans le numéro 1 du projet de protocole. || Pour tout le reste sont maintenues les propositions contenues dans les projets de déclaration et de protocole.

Nr. 14367. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Madrid. Antwort auf Nr. 14366.

Paris, le 31 mai 1911.

Ce matin, l'Ambassadeur d'Espagne est venu pour me demander de lui faire connaître la réponse du Gouvernement de la République en ce qui concerne l'article 1er des propositions du Gouvernement espagnol. Je lui ai fait la déclaration suivante: „Le Gouvernement français regrette de ne pouvoir se prêter à une modification de l'Accord de 1904. Il déclare qu'il est toujours prêt à l'appliquer intégralement, en tenant compte des principes inscrits à l'Acte d'Algésiras, à faciliter le développement des intérêts économiques espagnols au Maroc, conformément à l'Arrangement de 1905, et, aussitôt que la crise actuelle sera résolue, à examiner avec le Gouvernement espagnol les moyens de réserver à l'Espagne l'exercice complet des droits politiques qui lui sont reconnus dans les parties du territoire marocain indiquées à l'Accord de 1904". || Si vous avez des raisons de croire que le Gouvernement espagnol, en l'état actuel des choses, a pris la décision d'occuper militairement Tétouan, vous ne manquerez pas de renouveler tout d'abord les déclarations préalables que nous avons faites aux Puissances: 1° sur les motifs et le caractère de notre intervention militaire actuelle; 2° sur notre résolution de ramener les troupes françaises aussitôt que les résultats que nous avons indiqués aux Puissances auront été obtenus. Les Puissances ont unanimement donné leur assentiment à ces déclarations. Vous ferez appel à la prudence du Cabinet de Madrid en ajoutant que nous ne saurions prendre aucune responsabilité d'une action militaire entreprise par l'Espagne, contrairement à notre Accord. || Le Gouvernement de la République, en ce qui concerne la police des ports, joindra ses efforts à ceux du Cabinet de Madrid pour demander au Makhzen que l'institution actuelle soit renouvelée pour un laps de temps qui sera établi d'après la combinaison financière que les deux Cabinets rechercheront d'un commun accord. La suppression des deux *tabors* de Casablanca ne présenterait, à notre avis, que des avantages. Les effectifs et les cadres pourraient être respectivement répartis à Larache et Tétouan, Mazagan et Rabat. La répartition en serait faite par la Commission du Règlement, ainsi que le propose la Note espagnole. Dans le cas où de nouveaux ports seraient ouverts au

commerce européen, les Gouvernements français et espagnol recommanderaient au Sultan d'y instituer des *tabors* de police d'après le régime qui est appliqué dans les ports déjà ouverts. Leurs effectifs et leurs cadres seraient empruntés aux *tabors* existant dans ces dernières localités; dans la région située au nord de Larache, ils seraient espagnols. || Si les questions relatives à Ifni étaient reprises dans la discussion, vous devriez vous référer aux termes de l'Accord de 1904. Nous reconnaissons à l'Espagne le droit de s'installer à Ifni, sous la réserve cependant de s'être mise d'accord avec le Makhzen. Cruppi.

Nr. 14368. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Paris, le 2 juin 1911.

Je réponds à votre dépêche du 30 mai contenant les contre-propositions espagnoles. || 1. Il me paraît préférable de conserver notre rédaction relative au tracé du chemin de fer telle que je vous l'ai adressée. La configuration du terrain entre Arzila et Larache semble, en effet, au premier abord rendre difficile, sinon impossible, la construction d'une ligne directe sur Larache sans embranchement. Notre formule réserve la décision à prendre après étude sur place. || Le paragraphe A nous donne satisfaction. || Paragraphe B.—Pour le capital nécessaire à la construction de la ligne, nous pourrions accepter l'affectation de: 1° la garantie donnée à l'Espagne par le Traité du 16 novembre 1910 et 2° la garantie affectée par l'Accord Franco-Marocain de mars 1911. || Quant aux détails d'application de l'Arrangement financier à intervenir pour régler cette garantie, ils pourraient, comme le propose le Gouvernement espagnol, être étudiés par une Commission composée de délégués de chaque pays et de la Banque d'État. || Le paragraphe 2 pourrait être rédigé ainsi qu'il suit: „Les Gouvernements français et espagnol recommanderont à la direction des travaux publics de choisir de préférence des agents espagnols. pour l'étude des projets et la surveillance des travaux publics à effectuer à Larache, à Tétouan et aux environs de ces villes, ainsi que dans la région actuellement occupée par les troupes espagnoles". || En ce qui touche le service des mines, il demeure entendu que la question sera définie conformément au règlement en discussion devant le Corps diplomatique. || Quant à une division administrative du Maroc, c'est une question qui ne saurait être examinée; elle soulèverait de la part du Makhzen une opposition qui ne manquerait pas d'être appuyée par les Puissances. || 3. La formule proposée par le Ministère d'État étant pour partie en opposition avec nos arrangements avec le Makhzen ou avec l'Acte d'Algésiras, il y a lieu de nous en tenir à la rédaction proposée par nous qui paraît devoir donner

satisfaction aux desiderata espagnols. || 4. Notre formule ne paraît laisser place à aucune équivoque. || 5. Nous consentirions à modifier la première phrase de notre rédaction dans les termes suivants: „dans la région indiquée à l'article 2 de l'Accord de 1904, les instructeurs mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement chérifien ne contribueront pas à créer de nouvelles organisations militaires chérifiennes". || Comme concession à faire au Gouvernement espagnol, nous pourrions accepter de supprimer le dernier paragraphe de cet article 5. Enfin, en dernière analyse, nous accepterions l'insertion à la fin de la première phrase de la formule suivante: „Au cas où le Sultan déciderait de créer de nouvelles organisations militaires dans cette région et demanderait à cet effet le concours du Gouvernement de la République, celui-ci déclinerait cette proposition". || Notre projet de déclaration serait donc rédigé comme le document ci-annexé. || Quant au renouvellement du mandat de police, je vous confirme les instructions que je vous ai adressées par mon télégramme et il reste entendu que nous n'accepterions pas une discussion sur la question du retrait du *tabor* extérieur de Tanger, retrait auquel le Gouvernement anglais s'est déclaré absolument opposé. || Avant la signature de la déclaration, il sera nécessaire d'obtenir que le Gouvernement espagnol prenne les dispositions voulues en vue d'installer une Douane chérifienne à la frontière de Melilla, installation au sujet de laquelle il a pris des engagements. Le commerce oranais insiste en effet vivement pour qu'un terme soit mis à la concurrence irrégulière facilitée par l'absence de perception douanière sur cette partie du territoire marocain.

Cruppi.

Annexe.

Projet de Déclaration.

Les Gouvernements français et espagnol, également animés du désir de maintenir et garantir la bonne intelligence entre eux au sujet de la question du Maroc et reconnaissant l'utilité d'examiner en commun quelle serait la manière la plus appropriée d'appliquer les conventions existantes dans les circonstances actuelles, ont respectivement confié cet examen à l'Ambassadeur de la République française à Madrid et au Ministre d'État de Sa Majesté catholique. En suite de cet examen, il a été convenu ce qui suit: || 1. Il est entendu que le chemin de fer Tanger-El Ksar-Fez, qui sera établi en harmonie avec les dispositions de l'Acte d'Algésiras et conformément au projet adopté par le Makhzen, passera par Arzila et desservira Larache, soit directement, soit au moyen d'un embranchement. A la garantie du capital nécessaire à la construction pourront être affectés: *a*) le produit liquide de l'exploitation du chemin de fer; *b*) 1° la ga-

rantie donnée à l'Espagne par le traité du 16 novembre 1910 et 2° la garantie donnée à la France par l'accord franco-marocain de mars 1911. Les détails d'application de cette garantie seront étudiés par une commission composée d'un délégué de chacun des deux pays et d'un représentant de la Banque d'État. Le contrôle financier sera exercé par un comité composé d'un contrôleur marocain, d'un contrôleur français et d'un contrôleur espagnol ayant le même rang. || 2. Les Gouvernements français et espagnol recommanderont au service marocain des travaux publics de choisir de préférence des agents espagnols pour l'étude des projets et la surveillance des travaux publics à effectuer à Larache, à Tétouan et aux environs de ces villes, ainsi que dans la région actuellement occupée par les troupes espagnoles. || 3. Les Gouvernements français et espagnol donneront à leurs Légations respectives les instructions voulues pour que, dans les affaires qui demandent l'intervention du corps diplomatique ou des commissions qui en dépendent, elles échangent leurs vues pour faire prévaloir des solutions en harmonie avec les principes de l'Accord du 3 octobre 1904. || 4. En ce qui concerne l'emploi des langues étrangères, les deux Légations interviendront pour que les avis généraux concernant les adjudications, les affiches, placards, bulletins de taxe et tout ce qui touche à la publicité foraine soient rédigés en langues arabe, française et espagnole. De même pour les soumissions aux adjudications et les déclarations en douane, les deux Gouvernements s'emploieront pour qu'elles puissent être rédigées dans l'une des trois langues au choix de la partie intéressée. || Il reste entendu que les cahiers des charges, devis, plans, projets et autres pièces de détail continueront à être rédigés conformément aux règlements établis. || 5. Le Gouvernement français déclare que les instructeurs mis par lui à la disposition du Makhzen ne contribueront pas à créer de nouvelles organisations militaires de troupes chérifiennes dans la région visée à l'article 2 de l'accord du 3 octobre 1904. || Au cas où le Sultan déciderait de créer de nouvelles organisations militaires dans cette région et demanderait à cet effet le concours du Gouvernement de la République, celui-ci déclinerait cette proposition.

Nr. 14369. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Madrid an den Minister des Auswärtigen. Beratung mit dem spanischen Minister über den spanisch-französischen Vertragsentwurf.

Madrid, le 7 juin 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre et moi avons eu cet après-midi un long entretien avec le Ministre d'État. Celui-ci a consenti à examiner suc-

cessivement, en même temps que ceux du projet espagnol, les divers articles de notre projet. || Tout d'abord, le Ministre d'État a insisté sur la question de l'entrée immédiate dans la seconde période que l'Arrangement d'octobre 1904 a prévue. Je lui ai dit que le Gouvernement de la République ne voyait pas, quant à présent du moins, la possibilité de revenir sur son refus d'entrer dans les vues du Gouvernement espagnol. J'ai rappelé la déclaration que vous avez récemment faite à M. Perez Caballero. Sir M. de Bunsen s'est exprimé dans les mêmes termes. Le Ministre d'État a répondu que le Conseil des Ministres serait informé par lui de notre refus. Nous avons ensuite abordé l'examen des articles. L'article premier a été réservé. || Art. 2. Le Ministre d'État demande que les dispositions de cet article s'appliquent à toute la sphère espagnole, y compris Tanger. Quant à cette ville, l'Ambassadeur d'Angleterre fait quelques réserves. Néanmoins, le Ministre d'État insiste pour qu'à notre énumération Tanger soit ajouté. || Art. 3. M. Garcia Prieto demande l'adoption de la rédaction espagnole qui oblige le représentant de chacun des deux Pays à appuyer les propositions de l'autre. Je fais remarquer que se lier de la sorte serait imprudent; après un échange de vues, la question reste ouverte. || Art. 4. Quelques modifications du texte, d'ailleurs dénuées d'importance. || Art. 5. M. Garcia Prieto demande à être éclairé sur la portée de cet article: „Il est bien entendu, dit-il, que les officiers français, d'après cet article, ne pourront pénétrer dans la zone espagnole que s'ils accompagnent le Sultan et qu'ils ne pourront, même dans ce cas, participer à des opérations qui les mettraient en conflit avec les forces militaires ou de police organisées conformément à l'Acte d'Algésiras ou aux accords passés entre le Maroc et le Gouvernement espagnol.“ || J'ai répondu affirmativement. || L'examen du dernier paragraphe a été réservé.

On nous a demandé, en ce qui concerne la police, de faire permuter les *tabors* à Tanger et à Casablanca, en ce sens que le *tabor* intérieur de Casablanca deviendrait espagnol et l'extérieur français, tandis qu'à Tanger, le *tabor* intérieur serait français, et le *tabor* extérieur espagnol. Le Ministre d'État a marqué qu'il attachait à cette demande une importance capitale. J'ai dit ne pouvoir que vous en référer. || M. Garcia Prieto a ajouté qu'il ne tenait pas au *tabor* espagnol de Casablanca et que peut-être on pourrait le transformer en un tabor français à Azemmour et en un *tabor* espagnol à El Ksar. J'ai répondu qu'il ne me semblait pas que nous eussions aucun désir d'avoir à Azemmour un *tabor* et que nous sortirions d'ailleurs là des dispositions de l'Acte d'Algésiras. Nous aurions à demander, par conséquent, l'approbation des Puissances signataires. || Le Ministre d'État nous a alors parlé des déclarations faites par Votre Ex-

cellence à M. Perez Caballero. Il nous a exposé, en prenant texte de ce que vous aviez dit au sujet de votre désir de faciliter le développement au Maroc des intérêts économiques espagnols, qu'un des moyens de détendre la situation et de mettre un terme aux réclamations, que l'arrangement franco-marocain de mars dernier a provoquées en Espagne, consisterait, d'après lui, en une entente des deux Gouvernements en vue de recommander aux chefs des divers organismes, phares, *tertib*, douanes, ports, etc., de nommer aux emplois existants des Français dans la zone française et des Espagnols dans la zone espagnole: c'est ce que nous nous proposons déjà de faire pour le Service des Travaux publics. || J'ai dit que je vous en réfèrerais. || J'ai, en terminant, suggéré au Ministre, conformément aux instructions verbales que vous aviez données à M. Martin, que, si nous arrivions à nous mettre d'accord, nous pourrions nous borner à échanger des lettres, au lieu de rédiger un acte qui aurait plus ou moins la forme d'une convention. J'ai ajouté que l'avantage de cette façon de procéder serait que nous pourrions réserver la possibilité d'arriver progressivement à la préparation de la seconde période. || La suggestion a paru agréer à l'Ambassadeur d'Angleterre et au Ministre d'État. || Notre entretien a été absolument amical. J'avais, avant notre entrevue à l'Ambassade d'Angleterre, reçu la visite de M. Perez Caballero qui a insisté très vivement de nouveau sur les avantages qu'il y aurait à „avancer la seconde période de l'Arrangement de 1904". || Je ne lui ai laissé aucun espoir de voir, quant à présent du moins, son projet accueilli. || Il m'a dit que son séjour à Madrid lui faisait voir les choses en noir. J'ai répondu que je trouvais, en effet, en ce moment, l'opinion publique bien surexcitée, mais qu'il ne dépendait pas de nous qu'elle le fût moins.

Geoffray.

Nr. 14370. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Madrid. Die spanische Regierung teilt die Landung von Truppen in Larrasch mit.

Paris, le 9 juin 1911.

Aujourd'hui le Chargé d'affaires d'Espagne à Paris a fait la communication verbale suivante à mon Département:

„Les nouvelles de Larache et d'El Ksar ont confirmé l'assassinat du protégé Espagnol Ben Malek et de ses deux fils par des gens du prétendant Tazia qui les avaient, il y a plusieurs jours, capturés dans la Kabyle Mesmuda, les ont tués et ont maltraité les cadavres, promenant comme des trophées leurs têtes à travers les tribus, dans le but d'exciter les indigènes contre les étrangers. Dans la colonie et parmi nos protégés

espagnols, ces faits ont produit la plus profonde impression. Devant un aussi grand attentat, l'inaction du Gouvernement Espagnol, au moment précisément où deux de nos bateaux de guerre étaient stationnés devant Larache, eût été interprétée comme l'abandon du devoir de protection qui incombe au Cabinet de Madrid. || „Le Conseil des Ministres a examiné aujourd'hui cette situation : Le Gouvernement de Sa Majesté, désirant accomplir son devoir de protection, tout en respectant scrupuleusement les principes de l'Acte d'Algésiras, se bornera à faire, pour le moment, débarquer une partie des équipages des deux bateaux en donnant le caractère d'une démonstration à ce débarquement. Les mesures adoptées par le Gouvernement Chérifien pour le châtiment des coupables n'ont, en effet, eu aucun résultat. Le Gouvernement de Sa Majesté espère qu'il ne sera pas obligé de pousser plus loin son action. || „Dans le cas où les bateaux seraient obligés par le mauvais temps et les mauvaises conditions du mouillage, à se retirer, les mesures adoptées auraient cet avantage que le *tabor* actuellement très réduit aura désormais une plus grande liberté de mouvements. Ces mesures vont, d'autre part, remonter le moral des Colonies, spécialement de celle d'El Ksar, ville ouverte, où chaque jour la panique augmente. On y considère en effet comme probable que le Prétendant reforme ses troupes dans la montagne et que le chef Uld el Fa va tenir sa promesse et se mêler à la lutte avec des contingents recrutés dans le Yemas, ce qui ne pourrait manquer d'augmenter, dans la ville et ses environs, les vols et les excès. || „Il est entendu que lorsque les forces espagnoles débarqueront à Larache, le Pacha sera naturellement maintenu et que sur les édifices de la ville le drapeau marocain sera le seul qui flottera. || „Le Chargé d'affaires, en transmettant ces indications, est invité à dire au Gouvernement Français que, si la gravité des circonstances justifie notre action, celle-ci sera poursuivie avec l'énergie soutenue que réclame l'opinion publique. Les sentiments amicaux du Cabinet de Paris pour l'Espagne ne nous permettent pas de douter que cette communication ne soit accueillie comme elle est faite, en toute cordialité."

Cruppi.

Nr. 14371. **SPANIEN UND FRANKREICH.** Weitere Unterhandlungen über die Landung in Larrasch.

Annexe I.

M. Garcia Prieto, Ministre d'État, à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid. Madrid, le 9 juin 1911.

J'aurais bien voulu vous voir hier, pour vous mettre au courant des instructions que le Conseil des Ministres avait décidé d'expédier à

M. Reynoso: mais, à mon grand regret, je me suis trouvé empêché de le faire par la nécessité d'assister à la séance de la Chambre et d'avoir un entretien final avec nos ambassadeurs à Paris et Londres qui sont partis pour rejoindre leurs postes. ‖ Je me fais donc un devoir de vous envoyer un extrait de ces instructions dont M. Reynoso s'acquittera aujourd'hui près de M. Cruppi. Garcia Prieto.

Annexe (à la lettre de M. Garcia Prieto du 9 juin).

(*Traduction.*) ‖ Le Conseil des Ministres s'est occupé ce matin des nouvelles reçues de Larache et d'El Ksar. Ces nouvelles confirment l'assassinat du protégé espagnol Ahmed ben Malek et de deux de ses fils par les partisans du prétendant Tazia, qui, après s'être emparé d'eux il y a quelques jours dans la *kabila* de Mesmuda et leur avoir réclamé 20,000 douros pour leur rachat, les ont mis à mort, ont maltraité leurs cadavres et promené leurs têtes dans les tribus comme un trophée et dans le but d'exciter les indigènes contre les étrangers. Dans les colonies et parmi les protégés l'impression est des plus profondes. ‖ L'inaction du Gouvernement Espagnol devant des atrocités si barbares, précisément au moment où deux navires de guerre espagnols stationnent devant Larache, serait interprétée comme un abandon des devoirs de protection qui incombent au cabinet de Madrid. Désireux d'accomplir ces devoirs, dans le respect le plus scrupuleux des principes de l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement se bornera à mettre à terre une partie des contingents qui sont à bord des navires, tout en donnant à ce débarquement le caractère d'une démonstration. ‖ Si, comme il y a lieu de l'espérer, les moyens adoptés par les autorités chérifiennes pour réparer l'attentat et châtier les coupables, sont suffisants, nous ne serons pas forcés de pousser notre action plus avant. ‖ Les dispositions précitées contribueront d'autre part (dans le cas où l'état du temps et les mauvaises conditions du mouillage de Larache obligeraient ces navires à se retirer) à rendre au tabor de police, dont les effectifs sont très réduits, une plus grande liberté de mouvements; à relever le courage des colonies, spécialement à El Ksar, ville ouverte, où règne un effroi qui augmente tous les jours à cause de la probabilité que le prétendant reconstitue ses forces dans la montagne, que le chef de bande Uld el Fa accomplisse sa menace de se joindre à la lutte avec les contingents qu'il recrute dans la tribu du Yemas, enfin que l'on voie s'étendre le désordre qui a été cause déjà de divers brigandages et excès dans les environs immédiats de la localité. Il va sans dire qu'après le débarquement des forces espagnoles, le pacha de Larache sera maintenu dans son autorité, que le pavillon chérifien flottera seul sur les

édifices publics. || Veuillez porter ceci à la connaissance de M. Cruppi, en ajoutant que les sentiments amicaux du cabinet de Paris, la nécessité de notre action et les faits qui la justifient, ainsi que la force avec laquelle l'opinion publique réclame cette action, nous sont un sûr garant que cette communication sera reçue dans le même esprit de cordialité que celui avec lequel nous la faisons.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Garcia Prieto, Ministre d'État.

Madrid, le 9 juin 1911.

Je vais envoyer par le courrier de ce soir la note que vous voulez bien m'adresser avec votre lettre d'aujourd'hui, relativement au débarquement des troupes espagnoles à Larache. Au moment où je recevais votre communication, M. le Ministre des Affaires étrangères me chargeait d'appeler votre attention sur l'émotion que provoque au Maroc la présence à Tétouan du général Zulia accompagné de soldats indigènes de Ceuta, et l'éventualité de la mise à terre à Larache des troupes se trouvant à bord de *l'Almirante Lobo* et de *la Cataluña.* M. Cruppi, plus désireux que jamais de continuer la politique de bon accord entre les deux Gouvernements, croit cependant devoir attirer votre attention de la façon la plus amicale sur le fait qu'une action militaire en dehors du territoire de la police mixte de Ceuta ne saurait rencontrer l'acquiescement du Gouvernement de la République. Le cabinet de Madrid ne peut méconnaître la responsabilité qu'il assumerait, tant à l'égard des Puissances que du Makhzen, en procédant à une occupation militaire, même temporaire, qui serait contraire à l'Acte d'Algésiras. || M. Cruppi me charge de vous rappeler à cette occasion que la résolution du Gouvernement français a toujours été de retirer ses troupes dès que les résultats indiqués aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras auraient été obtenus. M. le Ministre des Affaires étrangères, animé du désir de continuer à marcher absolument d'accord avec le Cabinet de Madrid, ne pourrait que déplorer une action de celui-ci qui ne paraîtrait pas s'inspirer des mêmes principes que les nôtres.

Geoffray.

M. Garcia Prieto, Ministre d'État, à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 9 juin 1911.

Je reçois à l'instant votre lettre et je prends acte des déclarations que vous voulez bien me transmettre, conformément aux instructions de M. Cruppi; je vous prie de faire savoir à celui-ci combien je suis sensible

à son désir de continuer plus que jamais la politique de bon accord entre les deux Gouvernements. Je demanderai à mon collègue de la Guerre des renseignements au sujet du voyage de M. le général Zulia à Tétouan, mais je puis vous assurer de la façon la plus catégorique que, si cette excursion avait un but politique, ce serait tout simplement celui de nouer plus directement que jusqu'ici des rapports entre les autorités espagnoles de Ceuta et les autorités marocaines de Tétouan, pour écarter toute occasion de conflit. Le Gouvernement espagnol vient de faire ces derniers jours, près du Mokri et du Guebbas, des démarches qui montrent bien à quel point il est désireux de maintenir la tranquillité dans ces régions-là. || Nous ne pensons pas avoir justifié la crainte que nous envisagions l'idée d'une intervention à Tétouan. Depuis le commencement de cette crise, chaque fois qu'on a cru dans les milieux makhzéniens ou dans la presse découvrir une intention de cette espèce dans un de nos actes, l'expérience est venue démontrer qu'on avait fait erreur. Nous avons pris garde d'expliquer que les mesures provisoires de police déjà prises du côté de Ceuta n'avaient et ne pouvaient avoir pour objet une action à Tétouan. Je tiens à vous le renouveler encore. || Quant au caractère et à la portée des dispositions que le Gouvernement de Sa Majesté a été amené à prendre, vous aurez été sans doute à même de constater par les déclarations de M. le Président du Conseil, hier, à la Chambre, que nos vues concordent pleinement sur ce sujet avec celles du Gouvernement de la République. J'ai à peine besoin de vous dire une fois de plus combien j'ai à cœur de maintenir la bonne et loyale entente des deux Cabinets et la confiance que j'ai dans vos sentiments pour y aboutir.

Garcia Prieto.

Nr. 14372. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Übersendet einen Notenwechsel mit Deutschland über Vergebung öffentlicher Arbeiten in Casablanca.

Paris, le 10 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information deux notes de l'Ambassade d'Allemagne, en date des 22 mars et 6 juin, au sujet d'adjudications effectuées à Casablanca le 20 août dernier, ainsi que les réponses adressées à M. de Schœn le 14 avril et 10 de ce mois.

Cruppi.

Annexe I.

Note remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 22 mars 1911.

Des travaux de canalisation et de pavage, qui sont en exécution à Casablanca depuis l'été passé, ont été confiés par l'Administration municipale militaire à un entrepreneur français, sans qu'il fût procédé aux formalités prévues à l'article 107 de l'Acte d'Algésiras. || Il est certain que le total des frais des travaux déjà exécutés, majoré de celui des travaux en construction, atteindra un chiffre qui dépasse les limites imposées aux entreprises exemptes de l'adjudication publique.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 14 avril 1911.

Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne, par une note verbale en date du 22 mars dernier a signalé au Département que l'Administration municipale militaire de Casablanca aurait concédé, directement et sans recourir à la procédure d'adjudication, à un entrepreneur des travaux de canalisation et de pavage dont le montant dépassait la limite prévue pour les contrats de gré à gré. || Des renseignements fournis en réponse par l'autorité militaire à Casablanca, il résulte que l'entreprise dont il s'agit comportait en effet une dépense totale de plus de 68000 Francs. Elle a fait l'objet d'une adjudication publique prononcée le 20 août 1910, après avoir été annoncée par des affiches et des insertions dans la presse. || Cinq entrepreneurs se sont présentés, trois ont été admis à soumissionner. Conformément à l'article 107 de l'Acte d'Algésiras, le cahier des charges ne contenait aucune clause restrictive au sujet de la nationalité des entrepreneurs. S'il ne s'est présenté que des entrepreneurs français, il y a lieu de noter que des entrepreneurs européens de diverses nationalités avaient pris part à des adjudications antérieures faites dans les mêmes conditions. || L'ensemble des dispositions appliquées à cette adjudication offrait donc toutes garanties de publicité, de libre concurrence et d'impartialité.

Annexe III.

Note remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 6 juin 1911.

Par une communication en date du 14 avril dernier, le Ministère des Affaires étrangères a bien voulu faire connaître à l'Ambassade d'Allemagne que les travaux de canalisation exécutés à Casablanca avaient fait

l'objet d'une adjudication publique dans des conditions qui offraient toutes garanties de publicité, de libre concurrence et d'impartialité. || D'après de nouveaux renseignements recueillis par les soins du Gouvernement Allemand, les procédés suivis dans cette entreprise de travaux publics, quand même ils auraient satisfait aux exigences de publicité ne paraissent pas avoir été conformes aux règlements élaborés en vertu de l'Acte d'Algésiras, règlements qui établissent que c'est à une Commission instituée à Tanger qu'il appartient de régler les conditions de l'adjudication et de prononcer l'adjudication. || Or, dans le cas dont il s'agit, c'est la Municipalité de Casablanca qui seule a réglé l'affaire, sans que la Commission de Tanger en fût saisie. || La publicité ne semble d'ailleurs pas avoir été faite de manière à garantir de libre concours. Rien n'indique, en effet, que le public ait été mis en mesure de savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de travaux comprenant le nettoyage des égouts, la canalisation nouvelle et le pavage, et comportant une dépense totale d'au-dessus de 68000 francs. En admettant même que l'adjudication ait été annoncée par des affiches et des insertions dans la presse, il est incontestable que le résultat d'une large publicité n'a pas été obtenu, ce qui s'explique aisément par le fait que l'affichage a pu passer inaperçu au milieu d'un grand nombre d'affiches de spectacles et de réclames, ou dans les pages de la *Vigie Marocaine*, journal local qui n'est lu que par un cercle restreint de la colonie européenne de Casablanca. || En considération de l'importance de l'entreprise, il eût été plutôt naturel et pratique de prévenir les différents consulats du jour et des conditions de l'adjudication.

Annexe IV.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 10 juin 1911.

En réponse à la note de l'Ambassade impériale d'Allemagne du 6 de ce mois, le Département des Affaires étrangères croit devoir préciser quelques-unes des indications contenues dans sa communication du 14 avril, au sujet des adjudications effectuées à Casablanca le 20 août dernier. || D'après la note de l'Ambassade impériale, „rien n'indique que le public ait été mis en mesure de savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de travaux comprenant le nettoyage des égouts, la canalisation nouvelle et le pavage et comportant une dépense totale de plus de 68000 Francs.“ || Or, l'avis ci-après a été affiché dans la ville de Casablanca et inséré dans les journaux: || „Ville de Casablanca. — Services Municipaux. — Avis d'adjudication. — Le samedi vingt août 1910, à trois heures de l'après-midi, il sera procédé au bureau des Services municipaux (Dar El Makhzen) de

Casablanca à l'adjudication sur soumissions cachetées, au rabais sur l'ensemble des prix indiqués à la „Série des prix" du projet, des travaux et fournitures pour la réfection et les grosses réparations à effectuer au pavage et aux égouts des rues et places ci-après, de la ville de Casablanca, savoir: place Bab-es-Souk, rue du Commandant Provot, place du Commerce, rue du Consulat d'Allemagne et rue du Marché aux grains. || Le montant approximatif des travaux et des fournitures à faire a été évalué à cinquante-huit mille francs (58000 francs) y compris une somme à valoir de deux mille cinq cent vingt francs, quatre-vingt-cinq centimes (2,520 fr. 85) pour imprévus. Les pavés et les bordures de trottoir à employer seront fournis par la ville de Casablanca. || Cautionnement provisoire: cinq cents francs. || Cautionnement définitif: trois mille francs (3000 Francs). || Le cahier des charges, le cahier des prescriptions générales, la série des prix, le modèle de soumission et les dessins du projet, sont déposés au bureau des Services municipaux, où ils pourront être consultés chaque jour, sauf les dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures le matin, et de trois à cinq heures le soir.

Casablanca, le 1er juillet 1910.

Le Chef de bataillon chargé des Services municipaux,
Signé: Dessigny.

Le chiffre mentionné dans cet avis avait été inexactement transcrit dans la Note du Département en date du 11 avril. || La publicité paraît bien avoir été assurée dans la plus large mesure possible, étant donné les conditions locales, puisque l'avis ci-dessus a été affiché à deux reprises, le 1er juillet et le 11 août, inséré deux fois (2 juillet et 11 août) dans le journal *la Vigie Marocaine*, inséré également deux fois (1er juillet et 11 août) dans le journal *l'Action Marocaine.* Il semble difficile que ces annonces aient échappé à l'attention des consulats étrangers et des industriels intéressés. Néanmoins, il y aurait eu sans doute avantage à les adresser directement aux Consuls et le Département recommandera l'observation de cette procédure. || Quant à l'objection formulée pour la première fois dans la récente Note de l'Ambassade, au sujet de la nécessité d'un recours à la Commission des adjudications de Tanger, elle ne paraît pas tenir compte suffisamment de la situation particulière et provisoire où se trouve la ville de Casablanca, des efforts poursuivis depuis quatre ans par les autorités militaires françaises pour améliorer promptement l'état matériel de cette ville, des résultats obtenus et de la conformité des actes de cette Administration improvisée avec les principes généraux des règlements établis d'après l'Acte d'Algésiras. || De nombreuses adjudi-

cations ont eu lieu dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Elles n'avaient provoqué aucune objection de la part du Corps diplomatique et des étrangers de diverses nationalités y avaient pris part. Le Gouvernement français donnera de nouvelles instructions à ses Agents pour que l'organisation administrative à laquelle participent les autorités militaires de Casablanca continue de s'inspirer des prescriptions de l'Acte d'Algésiras et se rapproche le plus possible des dispositions réglementaires édictées en exécution de cet Acte. || Le Gouvernement impérial pensera sans doute qu'il y aurait intérêt à ce que les difficultés qui résulteraient de questions de cette nature fissent tout d'abord l'objet d'un échange d'explications entre les deux Légations à Tanger, qui apporteraient à cet examen le même esprit de conciliation et la connaissance complète des conditions locales et des détails de ces affaires.

Nr. 14373. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Hat dem Reichskanzler über die zeitweilige Besetzung von Fez Mitteilung gemacht.

Berlin, le 13 juin 1911.

Comme le Chancelier me l'avait demandé, j'ai fait hier au Sous-Secrétaire d'État la déclaration prescrite par vos instructions. J'ai marqué le caractère temporaire et limité que le Gouvernement de la République entend maintenir à l'expédition dirigée sur Fez à la demande du Sultan. J'ai signalé que la réduction de nos postes à l'Est de la Moulouya constituait une première exécution de nos promesses d'évacuation. M. Zimmermann a remarqué le fait et m'a dit que le Gouvernement de la République donnait par son attitude la preuve de sa loyauté.

Jules Cambon.

Nr. 14374. **FRANKREICH.** Der Gesandte in Tanger an den Minister des Auswärtigen. Tätigkeit der Brüder Mannesmann im Süden.

Tanger, le 14 juin 1911.

Notre Consul à Mogador m'informe, de source certaine, de la présence, dans la rade de ce port, d'un navire ayant à son bord des agents des frères Mannesmann, dont le retour sur ce point de la côte était, d'ailleurs, attendu. || Le navire dont il s'agit s'est présenté devant Assaka le 25 mai et y a débarqué un indigène. De là, il a gagné Arksis, où il a trouvé les notables Sbouïa en complet désaccord sur l'accueil qu'il y avait lieu de réserver aux Allemands. Dans l'après-midi du 28, une embarcation

fut envoyée, pour signifier défense de communiquer avec la terre. L'état de la mer rendait, du reste, impossible toute tentative de débarquement.

R. de Billy.

Nr. 14375. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Anwendung der Algesirasakte.

Paris, le 15 juin 1911.

Les pourparlers qui, pendant ces dernières années, se sont poursuivis au sujet du Maroc entre la France et l'Espagne et qui, récemment, ont pris de la part de l'Espagne une vivacité particulière, portent presque exclusivement sur l'application de l'Accord secret qui a été conclu pendant l'année 1904 entre les deux Gouvernements. La dernière note que le Cabinet de Madrid nous a adressée ne fait état de l'Acte d'Algésiras que sur un seul point, qui est d'intérêt secondaire, et cela d'ailleurs à tort, en prétendant qu'une parité doit exister entre l'Ingénieur de la Caisse spéciale et son adjoint. On peut penser que le Cabinet de Madrid approuve l'argumentation publiée dans certains journaux allemands à propos de notre expédition sur Fez, argumentation tendant à prouver que le fait que nous sommes intervenus en faveur du Sultan a mis fin au régime qu'avait défini l'Acte d'Algésiras. Une manière de voir analogue était exposée dans une communication qui nous a été récemment faite par le Cabinet de Madrid pour appuyer la proposition que nous faisait le Gouvernement Espagnol de considérer que la seconde des éventualités prévues par l'article 3 de l'Accord secret franco-espagnol de 1904 était réalisée: nous avons refusé d'accepter cette proposition. Nous ne pouvons que le répéter une fois de plus: loin de porter atteinte à l'Acte d'Algésiras, l'action du Gouvernement Français, qui a été sollicitée par le Sultan, a pour objet de soutenir le Makhzen; or, un Makhzen fort est la condition indispensable de la réalisation des réformes telles qu'elles ont été stipulées à Algésiras.

Cruppi.

Nr. 14376. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in Tanger, Madrid, London, Berlin, Rom. Spanische Erklärung über Larrasch.

Paris, le 20 juin 1911.

Je viens de recevoir M. Perez Caballero qui m'a fait la déclaration suivante: || „Le Gouvernement Espagnol, désireux de bien définir la nature et la portée des mesures qui ont été prises à Larache et à El Ksar, croit

nécessaire de répéter ce qu'il a, dès le principe, déclaré, à savoir que la nécessité d'obtenir réparation de l'affaire du protégé espagnol Ben Malek et de ses fils, et de châtier les coupables, comme d'assurer la tranquillité de la contrée, a seule motivé ces mesures. Quand ce but aura été atteint, des garanties efficaces pour l'ordre obtenues, l'état normal rétabli, ces mesures qui ne sont que provisoires prendront fin".

Je me suis borné à prendre acte de ce qui précède. Cruppi.

Nr. 14377. FRANKREICH. Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterredung mit Kiderlen in Kissingen, der die Unterhandlung nicht auf Marokko beschränken will.

Berlin, le 22 juin 1911.

Je me suis rendu avant-hier à Kissingen. J'y ai trouvé M. de Kiderlen et ai eu le jour même et le lendemain deux entrevues avec lui. || Le premier jour, je l'ai trouvé extrêmement réservé. Je lui ai parlé de mon entretien du dimanche 11 juin avec M. de Bethmann-Hollweg. Il en avait connaissance ainsi que de la déclaration de Votre Excellence sur la portée de nos opérations militaires au Maroc: „Le Chancelier m'ayant manifesté le désir que je m'entretinsse avec vous, lui ai-je dit, nous avons quelques questions à traiter ensemble comme celle des chemins de fer marocains; j'espère aussi recueillir quelques indications au sujet de réflexions d'ordre général sur les rapports de l'Allemagne et de la France que nous avons échangées avec le Chancelier." Le Secrétaire d'État laissa tomber la conversation.

Le lendemain mercredi nous passâmes quelques heures ensemble. Cette fois ce fut lui qui aborda la question marocaine, et la conversation prit tout de suite une allure vive. Il me parla de l'Espagne. Je me contentai de lui répondre que l'Espagne ayant pris une initiative qui paraissait peu conforme à l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement Allemand ne pourrait, en cette occasion, observer une autre ligne de conduite que celle que nous aurions nous-mêmes en nous appuyant sur l'Acte d'Algésiras. A ce point de vue, j'insistai sur le caractère de la dernière déclaration que Votre Excellence m'avait chargé de faire au Gouvernement Impérial. || „Fort bien, me répondit mon interlocuteur, mais pourquoi vous en ferais-je compliment? Faut-il considérer comme un mérite qu'on tienne sa promesse?" Je repris qu'assurément nous ne faisions qu'exécuter ce que nous avions dit, mais qu'on en avait douté et que nous pouvions le faire remarquer aujourd'hui, après que nous avons dépensé tant de millions et de vies humaines. „Et qui vous a demandé

de le faire? — Le Sultan, notre Consul, le Consul d'Angleterre, tous juges du péril. — Vous ne parlez plus du Consul d'Allemagne?“ Je relevai cette remarque en lui rappelant que la mention du Consul d'Allemagne avait été aussitôt démentie que lancée. „Il n'importe, continua M. de Kiderlen, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui vous avez laissé derrière vous, à Fez, une situation tout autre que celle que vous y avez trouvée: des forces, commandées par des Français, répandues sur tout le pays, et un Sultan à votre dévotion.“ „Vous vous trompez, repris-je, sur le pouvoir du Sultan et même sur son caractère. Nous sommes obligés de mettre entre ses mains une force militaire et de la discipliner, si nous ne voulons pas abandonner le pays à l'anarchie et y ruiner tout commerce. . . Quant à l'autorité du Sultan, souvenez-vous que c'est vous et moi qui avons collaboré pour la rédaction de l'Accord de 1909. Que consacre cet Accord? L'égalité économique entre la France et l'Allemagne et l'influence politique reconnue à la France. Pourquoi contestez-vous aujourd'hui que nous exercions cette influence?“ „Je ne conteste pas votre influence, reprit M. de Kiderlen, mais qui dit influence ne dit pas protectorat et c'est un véritable protectorat que vous êtes en train d'organiser. Cela n'est ni dans l'Acte d'Algésiras, ni dans l'accord de 1909, pas plus que ce que vous faites à l'Est et à l'Ouest du Maroc, dans la Chaouya et sur la Moulouya.“ || „Il est difficile, répondis-je à M. de Kiderlen, quand il s'agit d'une autorité barbare, de déterminer jusqu'où peut aller l'influence. Vous devez en convenir, mais je ne saurais vous laisser mettre en doute ni notre ferme propos de nous tenir sur le terrain que vous nous avez reconnu, ni le caractère de l'occupation de la Chaouya qui résulte de nos accords antérieurs avec le Sultan; c'était justement pour éviter ces malentendus, qui pourraient dans l'avenir être une source de conflits ou tout au moins de difficultés graves entre nos deux pays, que nous nous étions entretenus avec M. de Bethmann-Hollweg de la possibilité d'étudier un accord de nature à les éviter.“ Et je demandai à M. de Kiderlen s'il y avait réfléchi.

Je le trouvai de nouveau silencieux et réservé. Je repris ce que j'avais dit à M. de Bethmann sur la façon dont l'état de crise, qui existait il y a quelques années, entre l'Angleterre et la France, s'était dénoué. Je marquai qu'il n'en pouvait pas être de même entre l'Allemagne et la France, puisqu'il était un douloureux souvenir qui nous séparait, mais que, néanmoins, cette défiance hargneuse qui divise l'opinion et la presse des deux Pays et qui rend leurs rapports si difficiles pouvait être atténuée, si on apportait un peu de bonne volonté et de largeur d'esprit à chercher un accord. || M. de Kiderlen me dit: „Eh bien, je partage votre sentiment,

mais si nous restreignons notre conversation au Maroc, nous n'aboutirons pas; il est inutile de replâtrer ce qui a été fait au sujet du Maroc et qui semble se lézarder aujourd'hui." || „Vous êtes d'autant plus dans le vrai, lui répondis-je, que, vous vous en souvenez, vous m'avez autrefois parlé du Maroc. Or, autant vaut-il dire tout de suite que, si vouz souhaitez d'avoir quelque part du Maroc, il vaut mieux ne pas commencer la conversation: l'opinion en France ne l'accepterait pas sur ce terrain et, d'ailleurs, dans l'intérêt de nos bons rapports, il vaut mieux que nous ne multiplions pas les voisinages; il n'y a pas de pires querelles que les querelles de murs mitoyens: on peut chercher ailleurs." || „Oui, on le peut, reprit M. de Kiderlen, mais il faut nous dire ce que vous voulez." || „Je ne saurais le faire, car ces idées sont nouvelles, lui dis-je alors; mais je les soumettrai à mon Gouvernement puisque je vais à Paris, et vous, de votre côté, réfléchissez à ce que vous voulez." || La conversation tourna, mais, lorsqu'une heure après nous nous séparâmes, M. de Kiderlen eut soin de me dire: „Rapportez-nous quelque chose de Paris." „J'y tâcherai, lui dis-je en le quittant. Si nous ne réussissons pas aujourd'hui, il ne faudra pas nous brouiller pour cela, mais attendre que le temps rende le succès possible."

Je persiste à penser que nous devons, surtout si nous parvenons à une entente avec l'Allemagne, rester fidèles à l'esprit qui a inspiré nos accords espagnols de 1904. Une politique de suspicion envers l'Espagne serait dangereuse. || Il ne faut se dissimuler aucune des difficultés extérieures et intérieures que la conversation que j'ai commencée comporte. Elle sera présentée en France par les gens mal intentionnés comme un acte de faiblesse et non comme un acte de prévoyance. D'autre part, il importe qu'on n'y voie pas l'aveu d'embarras que nous rencontrerions au Maroc. Nos engagements remplis, il appartiendra à tous les signataires de l'Acte d'Algésiras de demander à tous l'exécution de cet Acte. || Quoi qu'il en soit, j'ai cherché à traduire auprès de M. de Kiderlen, comme je l'avais fait auprès du Chancelier, les intentions que m'avait esquissées Votre Excellence et sur lesquelles elle m'avait invité à pressentir la Chancellerie impériale. J'ai donné à ces entretiens un caractère très personnel pour laisser au Gouvernement de la République toute sa liberté. Il importe cependant aujourd'hui de poursuivre, car il ne nous est plus permis de paraître nous retirer, et de déterminer avec précision les éléments qui pourront servir de base aux conversations ultérieures.

Jules Cambon.

Nr. 14378. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, St. Petersburg, Madrid, Berlin, Rom, Wien, Tanger. Sendung eines deutschen Schiffs nach Agadir. Bedauern Frankreichs.

Paris, le 1er juillet 1911.

D'ordre de son Gouvernement, l'Ambassadeur d'Allemagne vient de me remettre le memorandum suivant:

„Des maisons allemandes établies au Sud du Maroc, et notamment à Agadir et dans ses environs, se sont alarmées d'une certaine fermentation parmi les tribus de ces contrées, que semblent avoir produite les derniers événements dans d'autres parties du pays. Ces maisons se sont adressées au Gouvernement impérial pour lui demander protection pour leur vie et leurs biens. Sur leur demande, le Gouvernement a décidé d'envoyer au port d'Agadir un bâtiment de guerre pour prêter, en cas de besoin, aide et secours à ses sujets et protégés ainsi qu'aux considérables intérêts allemands engagés dans lesdites contrées. Dès que l'état de choses au Maroc sera rentré dans son calme antérieur, le bateau chargé de cette mission protectrice aura à quitter le port d'Agadir."

En me remettant le memorandum ci-dessus, le Baron de Schœn m'a dit que la situation dans laquelle le Maroc se trouve actuellement rend nécessaire dans un très bref délai une conversation sur ce sujet; l'Ambassadeur a ajouté qu'il ne voulait pas examiner si l'envoi d'un bâtiment de guerre allemand à Agadir est ou n'est pas conforme à l'Acte d'Algésiras; en effet, cet Acte a déjà reçu trop d'atteintes pour qu'on puisse l'alléguer avec autorité. En ce moment, lorsqu'il s'agit du Maroc, l'opinion publique allemande se montre très nerveuse, aussi est-ce en grande partie pour la calmer que le Gouvernement impérial a décidé d'envoyer un bâtiment de guerre à Agadir, mais cette mesure de précaution prise en vue de sauvegarder la vie et les biens de sujets allemands, ne doit pas avoir d'influence sur l'état de nos relations et M. de Schœn m'a en conséquence exprimé le vœu qu'elle ne fût pas dramatisée par l'opinion publique française, de manière à exercer une répercussion défavorable sur nos conversations. || J'ai répondu à M. de Schœn que je regrette vivement la décision prise par le Gouvernement allemand. J'ai ajouté que j'étais moi aussi convaincu de l'utilité d'une conversation entre nos deux pays au sujet des affaires marocaines, mais que l'envoi du navire de guerre allemand à Agadir modifie gravement l'aspect que devait avoir cette conversation. J'ai fait observer qu'il y a en France ainsi qu'en Allemagne une opinion publique. Elle suit avec attention les affaires marocaines

et sera plus difficile que moi à persuader de la réalité du motif invoqué par le Gouvernement allemand pour expliquer la décision qu'il a prise.

Pour Londres et Saint-Pétersbourg: Je vous prie de communiquer d'urgence ces renseignements aux Gouvernements britannique et russe et de leur demander leur sentiment sur la situation.

Pour Londres: Il serait possible que nous fussions amenés à envoyer un navire de guerre à Mogador. Le Gouvernement anglais serait-il disposé à prendre, le cas échéant, une mesure analogue?

de Selves.

Nr. 14379. **FRANKREICH.** Der Geschäftsträger in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Erklärung Kiderlens über die Sendung des Kriegsschiffs.

Berlin, le 1er juillet 1911.

En l'absence de M. de Kiderlen, le Sous-Secrétaire d'État vient de commenter de la manière suivante l'envoi du „Panther" à Agadir:

„Nous avons cru devoir envoyer un bâtiment de guerre à Agadir pour deux raisons: 1° parce que les intérêts considérables possédés par nos ressortissants dans la région dont il s'agit paraissaient menacés en raison de l'agitation que les partisans du Glaoui préparent dans le but de venger sa disgrâce et qui pourra éclater aussitôt que la récolte sera terminée; 2° parce que l'opinion publique en Allemagne ne pouvait plus longtemps souffrir que le Gouvernement impérial semblât se désintéresser des affaires marocaines, au moment où Français et Espagnols ne paraissaient plus vouloir s'en tenir à l'Acte d'Algésiras."

de Berckheim.

Nr. 14380. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in London. Hat Rußland um seine Intervention gebeten.

Paris, le 2 juillet 1911.

Je me suis entretenu avec le Chargé d'affaires de Russie, ce matin, de l'envoi à Agadir d'un navire de guerre allemand. Le Chargé d'affaires a manifesté l'intention de prier le Gouvernement russe d'inviter son représentant à Berlin à marquer sa surprise et son étonnement de la mesure que le Gouvernement impérial a cru devoir prendre. M. Demidoff m'a fait part également de son intention de demander que le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'informât exactement des causes qui ont motivé l'action du Gouvernement allemand et se renseignât sur le but qui est en réalité poursuivi.

de Selves.

Nr. 14381. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in Berlin, St. Petersburg, Wien, London, Madrid, Rom, Tanger. Weitere Erklärung Deutschlands.

Paris, le 2 juillet 1911.

L'Ambassadeur d'Allemagne, que j'ai vu aujourd'hui, m'a parlé de sa communication d'hier. Il a insisté sur le désir de son Gouvernement que l'envoi du „Panther" à Agadir ne fût pas interprété en France inexactement et tendancieusement: pour me préciser le mobile qui a fait agir son Gouvernement et les dispositions qui l'animent, il m'a remis une note que je vous transcris ici:

„Le Gouvernement allemand se maintient dans une stricte réserve vis-à-vis des opérations militaires françaises. Il n'a pas l'intention de créer des difficultés au Gouvernement français. Mais, d'autre part, les événements ont pris au Maroc par la force des choses, une tournure telle qu'il paraît fort douteux que la protection des intérêts internationaux prévue par l'Acte d'Algésiras puisse s'effectuer efficacement. || Dans ces conditions, le Gouvernement allemand, sur un appel pressant fait par des maisons importantes allemandes pour la protection des intérêts allemands dans le sud marocain, envoie un navire de guerre à Agadir pour assurer la sécurité des biens et de la vie des sujets et protégés allemands établis dans ces régions, jusqu'au moment où l'ordre sera rétabli dans l'Empire chérifien. || Il n'est guère douteux qu'il ne soit plus possible aux Puissances intéressées de revenir au *statu quo ante.* La conception de l'Acte d'Algésiras sur la souveraineté du Sultan et l'intégrité de l'empire marocain est incompatible avec la situation de fait créée par la marche des événements. Le Gouvernement allemand est tout prêt à entrer dans un échange de vues amical sur une solution de la question marocaine satisfaisant toutes les puissances et éliminant celle-ci une fois pour toutes de la politique internationale. Il est tout disposé à examiner dans un esprit amical toute proposition faite par le Gouvernement français."

de Selves.

Nr. 14382. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Rußland empfiehlt französisch-deutsche Verhandlungen.

Saint-Pétersbourg, le 2 juillet 1911.

J'ai vu aujourd'hui même le gérant du Ministère impérial des Affaires étrangères. Il m'a dit que, dès hier, l'Ambassadeur d'Allemagne lui avait remis un memorandum identique à celui que vous a remis M. de Schœn.

Le comte de Pourtalès, en faisant cette communication, s'est exprimé relativement à l'Acte d'Algésiras dans des termes analogues à ceux dont son collègue de Paris s'est servi dans la communication qu'il vous a faite. Il a également invoqué l'état de l'opinion publique en Allemagne, mais il a indiqué un autre motif à l'appui de la décision prise par son Gouvernement: „Les sujets allemands ainsi que les biens qu'ils possèdent, dit M. de Pourtalès, sont actuellement sans protection, puisque dans ces parages il n'y a ni bâtiments de guerre, ni troupes d'autres puissances."

L'Ambassadeur d'Allemagne a ajouté que ses instructions ne parlaient pas d'un débarquement. || Dans l'opinion de M. Nératoff, les intentions de l'Allemagne en ce qui concerne Agadir sont encore incertaines. Selon lui, il serait peut-être encore possible d'amener le Gouvernement allemand, par de nouvelles explications en ce qui concerne notre expédition dans le Nord, à rappeler le navire qu'il a envoyé, mais M. Nératoff croit qu'en saisissant de la question les Puissances pour le principe nous n'arriverons à aucun résultat pratique. C'est également mon sentiment et il ne me paraît pas que, sur ce terrain, nous puissions utilement faire appel au concours de nos amis. Georges Louis.

Nr. 14383. **FRANKREICH.** Das Ministerium des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Modus der Verhandlungen mit Deutschland.

Paris, le 4 juillet 1911.

Il est possible que, dès votre retour à Berlin, vous soyez appelé à vous expliquer sur l'idée d'une négociation sur le Maroc limitée à trois Puissances et vous m'avez exprimé le désir de recevoir des instructions sur ce point. || Vous savez que nous avons demandé au Gouvernement britannique et au Gouvernement russe de s'unir à nous pour exprimer à Berlin l'étonnement que leur a causé, à eux comme à nous, l'envoi subit devant Agadir d'une canonnière allemande, et pour interroger le Gouvernement allemand sur la portée et le but de cette initiative. Dans ces conditions, nous ne pouvons entrer dans une conversation limitée au Maroc sans y faire participer la Russie et l'Angleterre. || Mais peut-être l'idée réelle du Gouvernement allemand n'est-elle pas celle qui vient d'être envisagée, mais bien celle que vous a exposée M. de Kiderlen au cours de vos entretiens de Kissingen. Il s'agirait alors d'une conversation générale tendant à aplanir entre l'Allemagne et nous le plus grand nombre possible des difficultés qui nous divisent présentement sur divers points du globe. Dans ce cas, l'accession de l'Espagne à nos pourparlers n'aurait aucune raison d'être; elle devrait être refusée. Par contre, nous ne

réclamerions pas, de notre côté, que l'Angleterre et la Russie fussent admises comme interlocuteurs. Nous nous réserverions seulement d'instruire, selon nos convenances, nos amis ou alliés de la marche des négociations

Caillaux.*)

Nr. 14384. **FRANKREICH.** Das Ministerium des Auswärtigen an den Botschafter in London. Dasselbe.

Paris, le 4 juillet 1911.

Le Gouvernement allemand nous ayant invités à entrer en conversation avec lui au sujet des affaires du Maroc, il y a lieu pour nous de lui demander tout d'abord qu'il veuille bien s'expliquer sur le but de cette conversation. Selon la réponse qu'il fera et après celle-ci, il sera temps de décider si nous devons faire dans les eaux du sud du Maroc une démonstration navale quelconque. || Je vous prie donc d'éviter de préjuger, vis-à-vis du Gouvernement anglais, tout envoi de notre part, pour le moment, de bâtiments de guerre soit à Agadir, soit même à Mogador. || M. Jules Cambon va repartir pour Berlin avec des instructions lui prescrivant de demander au Gouvernement allemand quel est le but et la portée de la démonstration d'Agadir. Caillaux.

Nr. 14385. **FRANKREICH.** Der Botschafter in London an den Minister des Auswärtigen. England will an der Marokkoverhandlung teilnehmen.

Londres, le 4 juillet 1911.

Sir Ed. Grey m'a fait verbalement, après le Conseil de cabinet, la déclaration ci-après: Le „Gouvernement britannique considère comme nécessaire une discussion diplomatique au sujet du Maroc entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre, et non pas seulement entre les trois premières Puissances. Mais avant que soit ouverte cette discussion entre les quatre Puissances, il est nécessaire que le Gouvernement britannique soit fixé sur la solution que le Gouvernement français considérerait comme la plus pratique, la plus raisonnable et la plus conforme aux intérêts français. La solution en question pourrait, par exemple, être le retour au *statu quo ante* grâce au retrait des Allemands d'Agadir, à celui des Espagnols d'El Ksar et Larache et à celui des Français de Fez, ainsi que de l'intérieur. Ladite solution pourrait, d'autre part, résider dans un nouvel arrangement qui consoliderait la position de la France au Maroc avec l'assentiment de l'Allemagne, moyennant que quelques compensations fussent

---

*) Ministerpräsident, interimistischer Minister des Auswärtigen.

abandonnées à cette Puissance. Dans ce dernier cas, le Gouvernement anglais devrait étudier quelles conditions il pourrait réclamer de son côté en vue de la garantie des intérêts de la Grande-Bretagne". || J'ai fait remarquer à Sir Edward Grey que, si l'on admettait l'hypothèse d'un retour au *statu quo ante*, le Gouvernement français avait déjà rempli la principale condition, c'est-à-dire l'évacuation de Fez; j'ai ajouté qu'il n'était pas possible de considérer le maintien de notre Mission militaire, instituée bien avant l'Acte d'Algésiras, comme étant une mesure d'occupation. Sir Edward a reconnu la justesse de cette manière de voir. Quant à nos postes de l'intérieur du Maroc, je lui ai expliqué que c'étaient des gîtes d'étapes destinés au ravitaillement de nos colonnes, et, que, celles-ci étant destinées à se retirer, ils n'avaient qu'un caractère temporaire. || Sir Edward Grey m'a dit qu'il avait mandé mon collègue d'Allemagne pour lui communiquer une déclaration que le Cabinet a approuvée et qui est ainsi conçue: || „L'Angleterre ne peut se désintéresser du Maroc. Elle doit tenir compte d'abord des obligations qui résultent de ses traités avec la France et en outre des intérêts britanniques. Nous considérons la situation nouvelle créée par l'envoi d'un bâtiment du guerre allemand à Agadir comme pouvant avoir dans l'avenir un développement de nature à affecter les intérêts britanniques plus directement qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Nous ne pouvons donc reconnaître aucun nouvel engagement qui se conclurait en dehors de nous." || En résumé, le Gouvernement britannique éprouve le désir de connaître les vues du Gouvernement français et, après entente avec nous, serait disposé à participer à une conversation à quatre pour un règlement au Maroc de nos situations respectives.

Paul Cambon.

Nr. 14386. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Direktor der politischen Abteilung. Kritik von Nr. 14384.

Amsterdam, 5 juillet 1911.

Le télégramme qui a été envoyé à Londres hier me cause de l'inquiétude. Il est contradictoire avec mon télégramme du 2 juillet et me paraît, pour cette raison, de nature à modifier les dispositions du Gouvernement britannique. Il me paraît fâcheux d'avoir dit que nous ne savons pas s'il convient d'envoyer ou non dans les eaux marocaines un navire de guerre. Il convenait plutôt de laisser le Cabinet de Londres délibérer, sans lui envoyer une indication nouvelle et contradictoire, sauf, s'il y a lieu, à déterminer avec lui dans la suite le port où devront se rendre les navires et le moment de leur départ. Si l'Allemagne, qui peut se

flatter d'avoir produit, par l'envoi du *Panther* l'effet qu'elle recherchait en ce qui concerne la négociation qui va s'engager, ne rappelle pas spontanément ce navire, je ne saurais voir que des avantages à une manifestation franco-anglaise. || Je vous prie de communiquer vous-même et sans retard ce télégramme au Président du Conseil. Veuillez lui dire également que j'estime qu'il serait opportun de prier l'Ambassadeur de la République à Londres de s'abstenir de faire au Gouvernement britannique aucune communication de nature à le dissuader de faire, le cas échéant, les manifestations utiles.

de Selves.

Nr. 14387. **FRANKREICH.** Die Botschaft in Berlin an das Ministerium des Auswärtigen. Rußlands Intervention in Berlin.

Berlin, le 5 juillet 1911.

Conformément aux instructions qu'il avait reçues de son Gouvernement, l'Ambassadeur de Russie a fait auprès du Secrétaire d'État une démarche relative à l'affaire marocaine. M. de Kiderlen a dit au Comte d'Osten-Sacken que la manifestation d'Agadir n'avait pas été faite par le Gouvernement allemand avec l'intention d'être désagréable à la France; que l'Allemagne ne critiquait aucunement notre action à Fez, mais que cette action avait créé une situation telle qu'il paraissait difficile de revenir au *statu quo ante;* qu'il espérait que la question marocaine serait réglée sans qu'il fût besoin de conférence et directement entre les Gouvernements intéressés, notamment entre la France et l'Allemagne.

Berckheim.

Nr. 14388. **FRANKREICH.** Das Ministerium des Auswärtigen an den Botschafter in Petersburg. Dasselbe.

Paris, le 6 juillet 1911.

Je me suis entretenu aujourd'hui avec le Chargé d'affaires de Russie. Nous avons parlé de la participation éventuelle du Gouvernement russe aux pourparlers futurs avec l'Allemagne sur les affaires marocaines. Ne pensez-vous pas que la meilleure solution serait que le Cabinet de Pétersbourg, sans prendre part officiellement aux négociations, nous prêtât à Berlin son assistance officieuse. || Je vous prie de me faire part de votre sentiment à cet égard?

de Selves.

Nr. 14389. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Rußland an den Minister des Auswärtigen. Dasselbe.

Saint-Pétersbourg, le 6 juillet 1911.

Le Gérant des Affaires étrangères a eu aujourd'hui à l'audience diplomatique un nouvel entretien avec l'Ambassadeur d'Allemagne au sujet de l'affaire d'Agadir. Ce dernier a lui-même engagé la conversation. „Ce n'est pas spontanément, a dit le Comte de Pourtalès à M. Nératoff, que le Gouvernement allemand a envoyé un bateau à Agadir. Il n'a pris cette décision qu'à la demande de ses sujets ou protégés, que l'état d'esprit de la population inquiétait pour leurs personnes et pour leurs biens, et parce qu'il n'y avait pas de forces européennes à proximité. Il ne s'agit que d'une mesure ayant un caractère purement temporaire. Une prise de possession de territoire n'est nullement dans nos intentions. Dès que le calme sera rétabli, nous retirerons notre bateau.“ || M. Nératoff a marqué à son interlocuteur l'intérêt que la Russie avait dans la question „comme alliée de la France et comme signataire de l'Acte d'Algésiras“. Georges Louis.

Nr. 14390. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Saint-Pétersbourg, le 7 juillet 1911.

Il paraîtrait difficile que la Russie participât, dans les mêmes conditions que l'Angleterre, à des négociations éventuelles de la France avec l'Allemagne au sujet du Maroc. En effet, si l'Angleterre est intervenue dans l'affaire d'Agadir, c'est bien en raison des obligations qui résultent pour elle tant de ses accords avec la France que de sa qualité de signataire de l'Acte d'Algésiras, mais c'est surtout pour la défense de ses intérêts propres. || En ce qui concerne la Russie, si elle est intervenue en même temps, c'est uniquement, ainsi que M. Nératoff l'a lui-même déclaré à l'Ambassadeur d'Allemagne, „comme alliée de la France et comme signataire de l'Acte d'Algésiras“, n'ayant pas au Maroc d'intérêts propres. La situation de la Russie dans ce pays est caractérisée par le fait qu'elle n'y a nommé un agent diplomatique, il y a quatorze ans, que parce que nous le lui avons demandé. Il ne nous serait donc pas possible d'insister pour que la Russie fût partie à l'arrangement à intervenir. Rien, d'autre part, ne s'oppose à ce que le Gouvernement russe continue à nous donner un concours dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Georges Louis.

Nr. 14391. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die Vertreter in London, Berlin, St.-Petersburg, Rom, Madrid. Unterredung mit Schön, der Instruktionen verlangen soll.

Paris, le 7 juillet 1911.

Ce matin, dès mon retour, j'ai prié le Baron de Schœn de vouloir bien venir s'entretenir avec moi, et, rappelant le désir qu'il m'avait exprimé, au nom de son Gouvernement, de causer sur les affaires marocaines le plus tôt possible, je lui ai dit que j'étais actuellement prêt à entrer en conversation avec lui; j'ai ajouté que mon plus vif désir était de mener cette conversation en bonne intelligence, que le Gouvernement allemand devait être bien convaincu qu'il trouverait en moi un interlocuteur loyal, que je ne pensais pas qu'il voulût envenimer les difficultés de la situation présente, mais que, si nous voulions éviter des complications, il était urgent de mettre fin à la tension qu'avait amenée l'incident d'Agadir; il était donc nécessaire que l'Allemagne nous fît connaître ce qu'elle avait en vue. || Le Baron de Schœn a protesté des intentions conciliantes et loyales du Gouvernement allemand, mais il m'a dit ensuite qu'il n'avait pas d'instructions et il a insisté pour que la conversation fût menée à Berlin plutôt qu'à Paris. || J'ai refusé de consentir à ce dessaisissement, et j'ai fait observer que, puisque j'ai été saisi directement de la notification relative à Agadir par l'intermédiaire de M. de Schœn, la négociation qui avait été ainsi entamée à Paris devait s'y poursuivre. En conséquence, je priai donc M. de Schœn de vouloir bien demander des instructions d'urgence. Je fis observer en même temps que le fait de mettre à Paris le siège de la négociation n'empêchait d'ailleurs pas que des pourparlers analogues fussent menés à Berlin. || M. Jules Cambon repart ce soir pour son poste.

Pour Londres et Saint-Pétersbourg: Je vous prie de donner connaissance au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité des déclarations que je viens de faire au Baron de Schœn.

La prolongation du séjour du bâtiment de guerre allemand devant Agadir étant de nature à peser fâcheusement sur nos négociations avec l'Allemagne, le Gouvernement anglais (ou russe) serait-il disposé à présenter à Berlin une observation sur l'utilité qu'il y aurait à rappeler ce navire.

de Selves.

Nr. 14392. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Deutschland scheint Kompensationen am Kongo zu verlangen.

Paris, le 8 juillet 1911.

Le Baron de Schœn est venu me voir cet après-midi. Il m'a dit n'avoir été informé qu'aujourd'hui par son Gouvernement des entretiens de Kissingen, et, en faisant valoir que la conversation dont il s'agit maintenant est la suite naturelle de ces entretiens, il a cherché de nouveau à me faire consentir à la centralisation à Berlin de toute la négociation. J'ai de nouveau opposé un refus et j'ai pressé M. de Schœn de m'apporter des précisions sur les désirs qui ont amené le Gouvernement allemand à faire la démonstration d'Agadir et à nous inviter, en même temps, à causer avec lui. En déclarant qu'il ne parlait qu'à titre privé, M. de Schœn me dit que, d'après lui, son Gouvernement ne nourrissait pas de prétentions d'ordre territorial sur le Maroc, mais que le Congo paraissait offrir un terrain de négociation. || Je vous serai reconnaissant de vérifier si le Congo est, en effet, le pays au sujet duquel le Gouvernement allemand est désireux de causer avec nous. de Selves.

Nr. 14393. FRANKREICH. Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterredung mit Schön über dasselbe.

Berlin, le 9 juillet 1911.

J'ai vu ce soir, M. de Kiderlen. J'ai eu soin de ne prendre l'initiative d'aucune proposition. Le Gouvernement allemand accepterait de renoncer à toute prétention territoriale au Maroc, et de chercher avec le Gouvernement Français des satisfactions coloniales au Congo. M. de Kiderlen m'ayant exprimé le désir que la négociation se poursuivît à Berlin, je lui ai répondu que Votre Excellence avait déjà fait connaître à M. de Schœn que cette négociation devait avoir lieu parallèlement à Paris et à Berlin. || M. de Kiderlen estime qu'il est impossible d'introduire un tiers dans notre conversation sans y donner accès à toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai répondu que nous ne ferions rien de contraire à nos accords avec l'Espagne et avec l'Angleterre; j'ai ajouté que, si des malentendus s'étaient produits avec l'Espagne sur leur application, ces accords subsistaient néanmoins dans leur principe. J'ai terminé en disant que nous tiendrions nos alliés, nos amis et nos associés au courant de nos négociations, mais que, par contre, la préparation d'une entente entre

l'Allemagne et la France, au moyen de tractations qui n'intéressent qu'elles, pouvait rester entre nous. Jules Cambon.

Nr. 14394. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Petersburg an den Minister des Auswärtigen. Rußlands gute Dienste.

Paris, le 10 juillet 1911.

M. Nératoff, que je viens de voir, m'a parlé en des termes qui nous permettent de compter sur ses bons offices durant nos négociations marocaines. || Du reste, lorsque, le 30 avril dernier, j'avais été chargé de demander l'appui du Gouvernement russe, M. Nératoff m'avait aussitôt répondu, ainsi que je l'ai fait connaître à votre prédécesseur: „Cela va de soi. Nous nous devons, dans toutes les affaires, un appui réciproque.“ Cette déclaration catégorique et récente s'appliquait déjà aux affaires marocaines. Georges Louis.

Nr. 14395. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterredung mit Kiderlen über Agadir und die Kongokompensation.

Berlin, le 10 juillet 1911.

La conversation que j'ai eue hier avec M. de Kiderlen, au sujet des affaires du Maroc, a été longue et au premier abord difficile; mais, lorsqu'après les protestations qu'appelait l'acte d'Agadir, l'entretien, a pris un caractère pratique, il y a eu, entre mon interlocuteur et moi, une détente qui peut permettre d'espérer une solution satisfaisante aux difficultés présentes. || J'ai trouvé tout d'abord le Secrétaire d'État réservé et sur ses gardes. Lorsqu'après les premières salutations, je lui ai demandé s'il avait quelque chose à me dire, il m'a répondu „non“. Il m'a posé la même question, je lui ai également répondu „non“, et nous sommes restés un instant silencieux. Enfin, nous rompîmes le silence et M. de Kiderlen me dit qu'il était disposé à reprendre la conversation de Kissingen. Je lui ai fait remarquer que la situation de fait était changée par l'envoi d'un bâtiment à Agadir. „Cet envoi était nécessaire, m'a-t-il dit, par les dangers que couraient nos compatriotes“; et comme j'esquissais un geste de scepticisme: „Nous n'avons pas mis en doute, a-t-il ajouté, les dangers que couraient les vôtres à Fez, quand vous avez voulu y aller.“ Il a continué en disant qu'il était devenu nécessaire d'agir pour l'Allemagne en raison des inquiétudes qu'elle éprouvait pour ses intérêts économiques. Il a cherché à démontrer que nous ne respectons pas les engagements que nous avons pris, au point de vue économique. „Vous avancez pas à

pas, a-t-il dit; vous agissez sans discontinuer; à Casablanca, vos douaniers gènent manifestement notre importation; nous avons tout accepté, mais l'échec de l'entente sur la construction des chemins de fer marocains m'a ouvert les yeux; et pendant que vous ne donniez pas suite à l'accord préparé à cet égard entre nous, vous commenciez vos chemins de fer militaires." Je l'interrompis: „Nous vous en avions prévenu et vous n'y aviez pas fait obstacle. — Oui, a-t-il repris, mais nous considérions cela comme une application *ante scripta* de notre accord, qui incluait la construction sans adjudication de vos chemins de fer militaires. J'ai senti que vous vouliez bien vous saisir tout d'abord de cet avantage, mais sans nous accorder les garanties limitées que nous demandions pour notre industrie. Il fallait en finir." || Je me contentai de répondre à M. de Kiderlen qu'il eût dû m'entretenir de ce sujet à Kissingen; j'ajoutai que l'acte d'Agadir avait d'autant plus blessé mon Gouvernement que je lui avais fait part des désirs d'entente avec nous, manifestés par l'Allemagne. Il reprit qu'il n'y avait plus lieu de récriminer et que nous devions nous placer en face de la situation de fait telle qu'elle existe à présent, et causer. || „Oui, lui ai-je dit alors, mais souvenez-vous de ce que je vous ai dit à Kissingen, que jamais l'opinion française, après les sacrifices qu'elle a consentis, n'accepterait que l'Allemagne prenne pied territorialement et politiquement au Maroc; que je ne croyais pas qu'un Gouvernement pût se trouver en France qui pût y consentir. Vous m'avez dit alors que nous ne pouvions nous entendre qu'en faisant un accord dont les éléments se trouveraient hors du Maroc. — Croyez-vous, a répondu le Secrétaire d'État, qu'il n'y ait pas d'opinion publique en Allemagne?" || — Laissons cela, lui dis-je; je vous ai décrit, à Kissingen, l'état d'esprit de mon pays. Si vous ne voulez pas en tenir compte, il est inutile que nous causions, car il n'y a pas de raison pour que nous cherchions à vous donner des satisfactions si, de notre côté, nous ne recevons pas celle qui est le motif même de cet entretien." || M. de Kiderlen reprit alors: „Vous voulez que nous fassions notre deuil du Maroc, entièrement; eh bien, pour ma part, j'y consentirais, mais nous avons besoin, pour faire accepter cela de l'Allemagne, de nous présenter à elle comme ayant servi ses intérêts; il faut donner des satisfactions du côté colonial, au Congo, par exemple. — Ainsi, lui dis-je, nous pouvons, suivant vous, discuter sur le terrain colonial; mais il faudrait le faire rapidement pour calmer l'opinion publique." || Il reprit alors qu'il avait besoin de l'avis du Ministre des Colonies, M. Lindequist; que son collègue était en congé et ne reviendrait que dans deux ou trois jours. Jules Cambon.

Nr. 14396. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Verlangt positive Wünsche von seiten Deutschlands.

Paris, le 11 juillet 1911.

Il me semble qu'il y a surtout deux points à retenir de votre entretien d'avant-hier avec M. de Kiderlen. || Il résulte de ce que vous a dit le Secrétaire d'État que le Gouvernement allemand nous indique: || 1° Qu'il a le désir d'obtenir des avantages au Congo, et 2° qu'il voudrait arriver à un résultat qui satisfît les industriels allemands en ce qui concerne la question des chemins de fer marocains. || Pour ce qui regarde le Congo, il importe qu'aussitôt que vous en trouverez l'occasion, vous insistiez auprès de M. de Kiderlen en le pressant de préciser les désirs de son Gouvernement. Le Gouvernement Français est d'ores et déjà tout disposé à prendre en considération sérieuse, et avec des vues larges, les demandes qui vous seraient adressées de ce chef. || Quant aux chemins de fer marocains, je suis prêt à reprendre la négociation entamée à leur sujet par mes prédécesseurs. de Selves.

Nr. 14397. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Petersburg. Dank für die russische Unterstützung.

Paris, le 11 juillet 1911.

Veuillez remercier M. Nératoff de l'assurance qu'il vous a donnée. Nous serons heureux si l'appui du Gouvernement russe peut se manifester à Berlin. de Selves.

Nr. 14398. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Deutsch-französischer Eisenbahnvertragsentwurf. Spanische Interessen.

Paris, le 12 juillet 1911.

Je vous envoie, ci-jointe, la dernière rédaction du projet d'accord précédemment préparé entre les Gouvernements français et allemand, au sujet de la construction des chemins de fer marocains. || D'autre part, je transcris ci-dessous le texte que notre Ambassade à Madrid avait été chargée par mon prédécesseur de discuter avec le Ministre d'État et l'Ambassadeur d'Angleterre, au sujet de la section Tanger-El Ksar du chemin de fer de Tanger à Fez; vous savez, et le Gouvernement allemand ne peut de son côté l'ignorer, que le Gouvernement espagnol porte un intérêt spécial à cette section:

„Il est entendu que le chemin de fer Tanger-El Ksar-Fez, qui sera établi en harmonie avec les dispositions de l'Acte d'Algésiras, et conformément au projet adopté par le Makhzen, passera par Arzila et desservira Larache, soit directement, soit au moyen d'un embranchement. A la garantie du capital nécessaire à la construction pourront être affectés: || „*a*) Le produit liquide de l'exploitation du chemin de fer; || „*b*) 1° La garantie donnée à l'Espagne par le traité du 16 novembre 1910; et 2° la garantie donnée à la France par l'Accord franco-marocain de mars 1911. Les détails d'application de cette garantie seront étudiés par une Commission composée d'un Délégué de chacun des deux Pays et d'un Représentant de la Banque d'État. Le contrôle financier sera exercé par un Comité composé d'un Contrôleur marocain, d'un Contrôleur français et d'un Contrôleur espagnol ayant le même rang."

Les deux textes que je vous envoie ne sont pas inconciliables; l'Allemagne, sur la section Tanger-El Ksar, ayant surtout en vue la construction, et l'Espagne l'exploitation. Notre Ambassadeur à Madrid, qui est en ce moment de passage à Paris, pense qu'on pourrait supprimer toute mention de la ligne de Tanger à Fez. Quel est, à cet égard, votre sentiment? || Lorsque vos entretiens avec M. de Kiderlen se porteront sur la question des chemins de fer marocains, il sera bon de lui faire remarquer que cette question en soulève une autre, c'est-à-dire la question financière: toutes les ressources présentes du Maroc paraissant être engagées, comment un emprunt marocain, destiné à la construction de chemins de fer, pourrait-il être émis? et, d'une manière générale, comment la situation financière du pays pourrait-elle être assainie?

de Selves.

Annexe.

1° Le Gouvernement impérial et le Gouvernement français sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement aux mêmes conditions de tarifs. || 2° Le Gouvernement marocain ayant reconnu à l'autorité militaire française la faculté de construire une ligne de Oudjda à Taourir et à la Moulouya et une autre de Casablanca à Settat et à l'Oum-er-Rebia en raison de la police militaire de ces régions, l'Administration militaire française, conformément aux intentions du Gouvernement marocain, s'entendra pour l'exécution des travaux de construction avec la Société marocaine des travaux publics. || 3° Pour les deux lignes susmentionnées qui seront à l'écartement d'un mètre 05, il devra être employé un ma-

tériel (rails, traverses, etc.) tel que ni l'industrie française ni l'industrie allemande ne soient exclues de la possibilité de faire des offres. || 4° La construction de la ligne Tanger-Fez qui devra, autant que possible, desservir Larache, sera mise en adjudication le plus tôt possible et en tout cas avant que ne soit abordée la construction de toute autre ligne marocaine éventuelle à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2°. || 5° Le Gouvernement français et le Gouvernement impérial emploieront officieusement leur influence chacun sur leurs propres ressortissants pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction des chemins de fer, dans un délai de vingt années à partir de ce jour, la concession soit accordée à une société où les capitaux allemands seraient représentés dans la proportion de 30 p. 100.

Nr. 14399. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Kiderlen über Teilnahme Spaniens an der Verhandlung.

Berlin, le 12 juillet 1911.

Il y a quelques jours, l'Ambassadeur d'Espagne ayant exprimé au Secrétaire d'État des Affaires étrangères le désir de prendre part aux pourparlers avec la France, ce dernier lui a répondu que l'Allemagne n'avait aucune espèce d'intention de faire quoi que ce soit qui fût contraire aux droits de l'Espagne; qu'il avait l'impression qu'il en était de même en ce qui concernait les intentions de la France, et qu'il ne comprenait pas que l'Espagne crût avoir aucune raison pour être inquiète. M. de Kiderlen a appris qu'une démarche nouvelle doit être faite à Paris ainsi qu'à Berlin, dans laquelle l'Espagne demandera directement à participer aux pourparlers franco-allemands. M. de Kiderlen verra demain l'Ambassadeur d'Espagne; il se propose de lui tenir le langage suivant: „Il s'agit, dans les pourparlers engagés entre la France et l'Allemagne exclusivement, de trouver les moyens possibles d'écarter les froissements qui pourraient se produire au Maroc entre leurs intérêts respectifs. Il va sans dire que ces pourparlers ne pourront pas porter préjudice aux droits des tiers. Nous ne pouvons donc y faire participer un tiers, parce que nous serions dès lors obligés d'y faire participer, sur leur demande, d'autres Gouvernements et, finalement, tous les Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, ce qui ferait traîner les négociations en longueur et leur ôterait leur caractère d'explications entre l'Allemagne et la France.“

Jules Cambon.

Nr. 14400. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in London. Hat Wünsche Deutschlands verlangt.

Paris, le 13 juillet 1911.

J'ai reçu hier la visite de l'Ambassadeur d'Allemagne qui m'a exprimé l'opinion que la conclusion d'un accord entre l'Allemagne et la France était devenue plus facile depuis que nous nous étions montrés disposés à engager la conversation sur le Congo. Je lui ai répondu que c'était son Gouvernement qui avait pris l'initiative de cette conversation; que les premières ouvertures m'avaient été faites par lui-même; que maintenant, l'Allemagne étant demanderesse, il fallait qu'elle exposât ses vues sur cette contrée. J'ai insisté pour que l'Ambassadeur pressât le Gouvernement allemand de s'expliquer sur ce point. de Selves.

Nr. 14401. FRANKREICH. Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Kompensationsfrage; Schutz der Interessen der deutschen Industrie.

Berlin, le 13 juillet 1911.

Ce matin M. de Kiderlen est venu me rendre visite et nous avons repris la conversation sur l'Accord actuellement projeté entre la France et l'Allemagne. || J'ai lieu de penser que, dans les milieux coloniaux allemands, on a des vues qui s'étendraient jusque sur certaines possessions insulaires françaises mais, aux yeux de M. de Kiderlen, c'est sur la base africaine d'une rectification de frontière au Congo que l'entente pourrait se faire entre les deux pays. || Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères se demande si la rectification en question prendrait la forme d'un achat ou même d'un échange; et, à cet effet, M. de Kiderlen se montrerait disposé à attribuer à la France la partie Nord du Cameroun. Le caractère à donner notamment aux dispositions relatives au Maroc préoccupe le Secrétaire d'État des Affaires étrangères; d'après lui, l'Accord actuel devrait être le développement de celui de 1909. Dans cet esprit, on pourrait déclarer, a suggéré M. de Kiderlen, que l'Accord de 1909 reposait sur cette idée que le Sultan était en état d'assurer l'ordre au Maroc, mais que les événements ont obligé la France à intervenir en vue du maintien de la sécurité à l'intérieur du pays; que cette situation paraissant devoir durer indéfiniment, l'Allemagne reconnaîtrait que le Gouvernement français pourra exercer l'autorité nécessaire en vue de garantir le pays contre l'anarchie. || J'ai répondu à M. de Kiderlen que je ne manquerais pas de faire part de cette idée à Votre Excellence. Il est bien entendu

que c'est là l'exposé de la manière de voir du Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères et non pas une formule proposée. En ce qui me concerne, je suis d'avis qu'il faudrait que le désistement de l'Allemagne fût mieux précisé. || D'autre part, M. de Kiderlen m'a également parlé des inquiétudes exprimées par l'industrie allemande au sujet des richesses minières qui, dit-on, existeraient au Sous. Il m'a demandé sie nous ne pourrions pas donner à cet égard des garanties aux métallurgistes allemands. Je lui ai répondu que du moment où elle renoncerait à toute prétention territoriale au Maroc, l'Allemagne ne devrait pas douter de la bonne volonté du Gouvernement de la République. J'ai ajouté que je ne manquerais pas d'appeler l'attention de Votre Excellence sur la question dont il s'agit. || En ce qui concerne les indications contenues dans votre dépêche du 12 juillet, je crois important de noter que M. de Kiderlen ne m'a actuellement parlé des chemins de fer ni au Maroc ni au Congo. || Comme il importe que nous gardions la situation de défendeurs, il serait bien utile qu'il n'y fût fait allusion nulle part.

Jules Cambon.

Nr. 14402. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Gebietsaustausch; Verzicht Deutschlands auf marokkanisches Territorium.

Paris, le 14 juillet 1911.

Je vous remercie de votre communication en date du 13 de ce mois. Il en résulte que la conversation relative à l'Accord actuellement projeté entre la France et l'Allemagne est entrée maintenant dans le domaine pratique. Vous pouvez donc reprendre cette conversation demain en disant au début que le Gouvernement français est prêt à causer avec le Gouvernement allemand au sujet d'une modification de frontière entre le Cameroun et le Congo. Mais il importe que le Gouvernement allemand précise ses idées et pour cela qu'il donne le détail de la rectification qu'il envisage. Le Gouvernement français verra alors s'il y a des remarques ou un contre-projet à opposer. || Je crois, en ce qui concerne le Maroc, que, tout en réservant à une époque ultérieure la discussion des formules, il faut prendre acte tout de suite des déclarations qui vous ont été faites hier par M. de Kiderlen, à savoir: que l'accord conclu en février 1909 reposait comme base sur l'idée que le Sultan était à même d'assurer l'ordre au Maroc, mais que les événements qui sont survenus depuis cette époque ont clairement prouvé l'impuissance de Moulay Hafid à cet effet

et que, cette nouvelle situation paraissant devoir durer indéfiniment, il convient d'élargir l'accord conclu en 1909 et pour cela de reconnaître à la France le droit d'exercer l'autorité nécessaire en vue de garantir le Maroc contre l'anarchie qui le menace. || Je partage votre façon de voir et je pense comme vous que le désistement de l'Allemagne de toute prétention territoriale au Maroc doit être précisé d'une façon plus expresse. A cet égard, je vous donne les indications suivantes, comme pouvant, selon les circonstances, être traitées dans les conversations que vous aurez avec M. de Kiderlen. || En premier lieu, l'Allemagne reconnaîtrait à l'Autorité militaire française la liberté d'occuper, moyennant accord avec le Makhzen, les points que nous jugerions nécessaires pour assurer l'ordre public; en second lieu, l'Allemagne reconnaîtrait au Gouvernement français toute liberté d'assister le Gouvernement marocain en vue de l'introduction et de l'application des réformes financières, administratives, et militaires dont a besoin le Maroc. La liberté sus indiquée s'appliquerait entre autres choses à l'établissement d'une organisation financière qui fût de nature à assurer le Service des emprunts marocains ainsi qu'à sauvegarder les droits des créanciers du Makhzen. || En troisième lieu, l'Allemagne reconnaîtrait à la France la qualité d'intermédiaire entre le Makhzen et les Puissances étrangères. || En ce qui concerne les richesses minières du Sous, veuillez demander à M. de Kiderlen de préciser le désir qu'il vous a exprimé. || Quant à la question des chemins de fer, laissez-la dans l'ombre, tant qu'il ne vous en sera pas parlé. Je ferai ici de même.

de Selves.

Nr. 14403. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Austauschfragen, zu hohe Forderungen Deutschlands.

Berlin, le 16 juillet 1911.

J'ai vu hier M. de Kiderlen. J'ai constaté au début, conformément à vos prescriptions, que notre futur accord, s'il venait à se conclure, devait être le développement de l'accord de 1909, ainsi que d'ailleurs mon interlocuteur lui-même me l'avait dit précédemment, et j'ai pris acte du fait que, par suite de l'impuissance du Makhzen à assurer le maintien de l'ordre, l'Allemagne reconnaîtrait à la France le droit d'exercer l'autorité nécessaire pour cet objet. Une fois ce préliminaire posé et accepté, j'ai demandé au Secrétaire d'État s'il avait des indications à me donner sur les prétentions du Gouvernement allemand. Il m'a répondu qu'il n'avait que des indications très générales et, ayant fait venir une carte, il m'a montré le Congo français entre l'Océan et la Sangha. Je lui ai immé-

diatement répondu que cette demande aurait sans doute pour conséquence de faire échouer la négociation, car l'opinion française peut consentir de larges compensations, mais non la perte de toute une colonie. „Vous ne nous donnez rien en échange d'une si vaste possession, ai-je dit, et votre langage ne répond pas à celui que vous avez tenu lors de notre dernier entretien, où vous parliez d'échanges". || Il reprit alors qu'il serait disposé à nous offrir le nord du Cameroun et même le Togo suivant ce que nous donnerions. Je répliquai qu'il ne nous était pas possible d'accepter de laisser couper de tout accès à la mer la partie de notre colonie qui nous resterait. || Je répétai qu'il ne nous cédait rien au Maroc, qu'il prenait seulement l'engagement de ne plus nous y faire sans cesse obstacle et qu'il n'abandonnait que des droits qu'il partageait avec toute l'Europe. Il me répondit alors: „C'est malheureux, personne ne s'opposera à votre développement au Maroc une fois que nous serons désintéressés et je vous promets que nous serons avec vous dans le cas où quelqu'un vous disputerait le bénéfice de notre accord". Il s'étendit alors sur les espérances que l'opinion allemande fondait sur le Maroc et il ajouta qu'une partie de cette opinion envisageait la guerre comme le moyen de soustraire le Maroc à la France. „Vous avez acheté à l'Espagne, à l'Angleterre et même à l'Italie votre liberté au Maroc; quant à nous, vous nous avez laissés de côté. Vous auriez dû négocier avec nous avant d'aller à Fez". Il ne me fut pas difficile de répondre: je lui dis que je n'avais cessé de demander soit au Chancelier, soit à lui-même, d'échanger nos vues afin d'en finir avec les difficultés marocaines; enfin je rappelai le dernier entretien que j'avais eu à la date du 11 juin avec M. de Bethmann-Hollweg, ainsi que ma visite à Kissingen. M. de Kiderlen reprit alors tous ses anciens griefs dont j'ai souvent eu l'occasion de faire part au Département: la prétendue violation de l'Acte d'Algésiras, les prises de possessions territoriales qui grandissaient sans cesse tant à l'Ouest qu'à l'Est, l'occupation des deux ports de Mehedya et de Rabat, enfin la mauvaise volonté manifestée par nous d'une façon évidente dans toutes les affaires économiques, et il revint à l'échec de l'accord projeté sur les chemins de fer. Une fois de plus je répondis qu'il y avait longtemps que l'occupation de la Chaouya avait été acceptée, et que jamais l'accord relatif aux chemins de fer n'avait subi d'échec, mon Gouvernement ayant l'intention de s'arranger. Enfin, je terminai en disant: „Il s'agit de savoir si vous voulez aboutir. Dites-le à votre collègue des Colonies. Quand comptez-vous le voir?" — „Demain, me répondit-il, et nous pourrons nous revoir au commencement de la semaine prochaine, lundi ou mardi. Je vous préviendrai."

Jules Cambon.

Nr. 14404. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Er überläßt Kiderlen die Wiederaufnahme der Verhandlungen.

Berlin, le 19 juillet 1911.

J'attends que le Secrétaire d'État me fasse connaître s'il veut reprendre la conversation; je n'ai pas à la rechercher. || Nous verrons, lorsque j'aurai reçu de nouvelles indications de Votre Excellence, s'il maintient sa manière de voir ou s'il entre dans d'autres hypothèses d'accord. || Mais il me paraîtrait bien nécessaire d'examiner dès aujourd'hui quelles mesures devraient être prises et quelle situation diplomatique envisagée pour le cas où la conversation serait définitivement rompue.

Jules Cambon.

Nr. 14405. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Verhandlung mit England über einen eventuellen Abbruch der Verhandlungen.

Paris, le 20 juillet 1911.

J'ai été interrogé par l'Ambassadeur d'Angleterre sur l'éventualité d'une rupture des négociations, comportant la proposition de réunir une Conférence internationale. Le Gouvernement britannique désirait savoir quelles seraient, dans ce cas, les vues générales du Gouvernement de la République et les principes qui pourraient servir de base au programme de cette Conférence. || J'ai répondu à l'Ambassadeur d'Angleterre par la note que vous trouverez ci-jointe en copie. De Selves.

Note à l'Ambassade d'Angleterre.

Paris, le 20 juillet 1911.

Les pourparlers engagés entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand au sujet de l'Afrique équatoriale française ne sont pas rompus, et selon toute apparence, ils se prolongeront durant quelque temps. || Si ces pourparlers venaient à échouer, le Gouvernement français n'écarterait pas l'idée que le Gouvernement britannique prît non seulement vis-à-vis du Gouvernement allemand, mais vis-à-vis de tous les Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, l'initiative d'une conférence; et d'après lui, il serait préférable que le Gouvernement britannique, en prenant cette initiative, traçât lui-même le programme de cette Conférence. || Le Gouvernement anglais, par l'Accord de 1904, a reconnu à la France et à l'Espagne seules des sphères d'influence politique au

Maroc et a, par conséquent, dénié aux autres Puissances toute prétention politique sur ce pays. Laisser aujourd'hui le Gouvernement allemand créer un établissement d'État sur un point quelconque du territoire marocain serait contraire à l'Accord de 1904, ainsi, d'ailleurs, qu'à la déclaration officielle faite par l'Allemagne à la France au mois de février 1909. Le Gouvernement français ne pourrait donc admettre que la Conférence éventuelle puisse être appelée à envisager la cession à un titre quelconque au Gouvernement allemand d'une portion, si petite soit-elle, du territoire marocain; mais fidèle aux principes posés dans le préambule de l'Acte d'Algésiras comme dans ses Accords particuliers avec les Puissances, il est tout prêt à reconnaître à des Puissances étrangères, et notamment à l'Allemagne, tous les avantages économiques qui seraient compatibles avec les actes sus-rappelés.

Nr. 14406. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Angebote an Deutschland.

Paris, le 20 juillet 1911.

Le 17 de ce mois, je vous ai déjà fait savoir que, *a priori*, je considérais comme inadmissible la prétention globale élevée par M. de Kiderlen sur le Gabon et le Moyen-Congo, mais que d'ailleurs, pour entrer dans une discussion de détail sur des sections déterminées de nos colonies de l'Afrique équatoriale, j'avais besoin de me concerter avec M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Colonies alors absents tous deux de Paris. || Je suis aujourd'hui en mesure de vous donner des indications précises sur le langage que vous aurez à tenir au Secrétaire d'État quand la conversation se reportera sur l'Afrique équatoriale française. || Nous sommes fermement décidés à écarter la demande qu'a formulée M. de Kiderlen dans sa conversation avec vous, mais nous serions, par contre, disposés à consentir, à l'avantage de l'Allemagne, certaines rectifications de frontière, si cette Puissance, élargissant les termes de l'Accord de 1909 et nous reconnaissant au Maroc, selon sa formule même, „le droit d'exercer l'autorité nécessaire pour garantir le pays contre l'anarchie", nous laissait, par une stipulation expresse, libres: 1° d'occuper militairement, moyennant accord avec le Makhzen, les points du territoire marocain dont l'occupation nous paraîtrait nécessaire; 2° de donner au Gouvernement marocain, notamment par l'établissement de l'organisation financière qu'il nous demande, l'assistance dont il a besoin pour l'introduction et la mise en application des réformes utiles dans les domaines administratif, financier et militaire; 3° d'être l'intermédiaire officiel entre le Makhzen et les Puissances étrangères. || Les avantages que nous consentirions à

l'Allemagne pourraient être les suivants: || 1° Rectification de la frontière du Cameroun par l'échange du territoire allemand sis au Nord de la Bénoué et du Mayo Kebi, et connu sous le nom de Bec de Canard, contre la partie de la colonie française de l'Oubanghi-Chari-Tchad bornée à l'Est par les rivières Penudé et Logone oriental; au besoin étendre au Sud et à l'Est la partie cédée par la France jusqu'aux rivières Ouahma, Bahr Sara Tchari. || 2° Augmenter notre cession par l'abandon dans le Moyen-Congo de la bande de territoire comprise entre la frontière allemande et les rivières Sangha et Nana. || 3° En outre, vous pouvez, à toute étape des pourparlers, selon que vous jugerez l'occasion opportune, prendre de notre part l'engagement d'étendre à nos colonies du Gabon et de l'Oubanghi-Chari-Tchad les tarifs douaniers du bassin conventionnel du Congo (régime non différentiel avec maximum de perception de 10 p. % *ad valorem*).

M. de Kiderlen vous a parlé du Togoland; mais, de ce côté, nous ne demandons que la terminaison des négociations en cours depuis cet hiver, dans les conditions que nous avons maintes fois exposées. || Je ne parle pas aujourd'hui des questions d'ordre économique que l'Allemagne a souvent soulevées, soit en ce qui concerne le Maroc, soit d'une manière plus générale; il est préférable de laisser pour le moment à M. de Kiderlen l'initiative de reprendre ce thème. || Votre communication du 19 juillet exprime l'opinion qu'il convient d'envisager dès aujourd'hui, malgré les éléments nouveaux que je vous offre pour la continuation de nos pourparlers, la rupture de ceux-ci, et, en conséquence, vous recommandez l'examen immédiat de la situation diplomatique qui résulterait de cette rupture. Je suis, sur ce sujet, en conversation très suivie avec le Gouvernement anglais; et, d'autre part, le Gouvernement russe est exactement informé des phases les plus saillantes de la question. || Vous pouvez, dès aujourd'hui, laisser entendre à M. de Kiderlen que cette rupture risquerait de transformer en question internationale la question particulière qui se traite entre nos deux seuls pays. A cet égard, la perspective d'une conférence internationale ne nous cause aucune appréhension.

J. de Selves.

Nr. 14407. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Vorwurf Kiderlens wegen französischer Indiskretion.

Berlin, le 20 juillet 1911.

Le Secrétaire d'État vient de me faire savoir qu'il se trouvait enfin en mesure de m'adresser les propositions que je lui avais demandées en

ce qui concernait le Maroc, mais il a ajouté qu'avant de m'en faire part, il avait reçu pour instructions de régler une question préalable et que c'était pour cela qu'il m'avait demandé un entretien. M. de Kiderlen se plaignit vivement des indiscrétions de la presse française au sujet des conversations de Votre Excellence avec M. de Schœn et des siennes avec moi. Il ajouta que ces indiscrétions lui paraissaient contraires aux bonnes règles et il me rappela qu'après la première conversation que nous avions eue ensemble, il m'avait communiqué la note qui avait ensuite été remise à la presse par la Wilhelmstrasse. Je répondis au Secrétaire d'État qu'un secret absolu était bien difficile à obtenir lorsqu'il s'agissait d'une affaire à laquelle tant de personnes étaient mêlées. || M. de Kiderlen releva que, d'après un journal, Votre Excellence aurait traité de ballon d'essai les premières ouvertures que j'avais reçues et appelé sa proposition un marché. Prenant ensuite la dépêche qui lui avait été adressée par M. de Schœn, il y nota que Votre Excellence aurait dit à l'Ambassadeur qu'Elle ne pouvait prendre au sérieux des demandes si excessives. „Dans une affaire aussi grave, me dit-il, et telle qu'on ne peut en exagérer la gravité, je ne prononce que des paroles sérieuses. Le „do ut des“ fait le fond de toute transaction diplomatique: on le traite de marché et on donne à cette expression une portée blessante. Si la discussion commence ainsi, elle ne peut continuer sur ce ton. Nous devons réciproquement observer la discrétion qui seule permet de poursuivre l'entretien sans engager l'amour-propre de chacun. Si l'on veut rendre la conversation impossible, nous reprendrons notre liberté d'action, mais nous demanderons l'application intégrale de l'Acte d'Algésiras, et nous irons au besoin jusqu'au bout“. || Je répondis au Secrétaire d'État qu'il y avait méprise de sa part, que l'expression *ballon d'essai* s'appliquant à une première tentative d'entente n'avait rien que de naturel; que, si Votre Excellence avait semblé mettre en doute la réalité des premières propositions qui nous étaient faites, j'avais la certitude qu'elle était restée fidèle à Sa courtoisie ordinaire; j'ajoutai que le sens d'un mot déterminé dépendait du ton de la conversation tout entière, et que ce ton, le télégramme de M. Schœn ne pouvait le traduire. Enfin, relevant la menace qui était contenue dans sa dernière phrase, je lui dis que j'avais bien entendu son langage, qu'il pouvait être assuré que nous tiendrions le coup et que s'il voulait aller loin nous irions aussi loin que lui. || Je demandai ensuite au Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de vouloir bien me faire connaître les propositions dont il m'avait parlé au début de notre entretien. Il me dit qu'il n'était pas encore autorisé à le faire; les propositions qu'il avait en vue étaient de nature à être modifiées dans les détails, mais, dans

leur ensemble, elles constituaient le fond des idées du Gouvernement impérial. || Je lui demandai si cela voulait dire que c'étaient des demandes définitives. „Nous en discuterons l'application", me dit-il. „J'attends moi-même, lui répondis-je, mes instructions, mais avant d'aborder la discussion, je désirerais savoir ce que vous comptez faire au Maroc. Si vous ne vous en désintéressez pas nettement, ce n'est pas la peine de négocier, car il n'y a aucune raison pour que l'an prochain un incident comme l'incident actuel ne se renouvelle pas". — „Je crois, me répondit-il, que nous ne demanderons que des choses raisonnables; nous nous désintéresserons du Maroc; je crois que les gens sensés pourront être satisfaits de notre Accord chez vous et ici." Jules Cambon.

Nr. 14408. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Kiderlen bietet Togo und Oberkamerun gegen den franzözösischen Kongo an.

Berlin, le 24 juillet 1911.

La conversation que j'ai eue avec M. de Kiderlen hier soir s'est poursuivie sur un ton très différent de celui qui avait marqué les deux précédentes. Mon interlocuteur m'a manifesté, comme il ne l'avait jamais fait jusqu'à présent, son désir d'entente avec nous. || J'ai indiqué la nécessité de préciser nettement les droits que l'Allemagne nous reconnaîtrait au Maroc, non seulement au point de vue de l'occupation militaire, mais aussi à celui de l'organisation financière et de l'administration générale du pays, les stipulations que nous avons en vue ne devant laisser aucun doute sur l'étendue des droits qui nous seraient conférés. || M. de Kiderlen m'a donné toute satisfaction sur ce point. Il nous demande seulement de ne pas mettre empêchement, par des droits d'exploitation ou de sortie, à l'exportation des minerais de fer. „Sous cette réserve, m'a-t-il dit, l'Allemagne vous laissera constituer cet empire de l'Afrique du Nord qui est votre grand objectif." || J'ai pris acte de cette déclaration et j'en ai remercié le Secrétaire d'État. || Le Secrétaire d'État reprit la demande du Congo, depuis l'Océan jusqu'à une limite à déterminer, à peu près telle qu'il me l'avait faite le samedi 15 juillet. || Je lui rappelai les objections que cette demande avait soulevées de ma part: „Ne croyez pas, lui dis-je, que mon langage, pour être aujourd'hui moins vif, soit moins ferme. Je pense ce que je pensais il y a dix jours, et la question n'a pas fait un pas." „Vous vous trompez, me répondit-il, car j'ai cette fois des offres fermes à vous faire. Nous vous abandonnerions tout le Togo, qu'on appelle la perle de nos colonies, car elle est la seule qui ne nous

coûte rien, ses ressources dépassant ses dépenses; elle doublerait votre Dahomey. Nous vous laisserions aussi tout le nord du Cameroun jusqu'à la Bénoué, ce qui donnerait à vos possessions du lac Tchad un libre accès à la mer, la Bénoué et le Niger étant des fleuves internationaux. Enfin, d'après certains journaux, il serait question pour nous de vous demander votre droit de préemption sur le Congo Belge: c'est inexact, et je ne vois là qu'une manœuvre pour exciter les esprits à Bruxelles et à Londres.“ || Je pris acte de cette dernière déclaration au sujet de notre droit de préemption sur le Congo Belge, mais je lui fis remarquer que l'importance de ce droit avait bien diminué depuis que la Belgique s'est substituée au Roi Léopold dans la possession de cet empire africain; je remarquai également que le Tchad n'était malheureusement pas un lac comme le Nianza et le Tanganika, mais une sorte de marécage dont l'étendue diminuait chaque jour, et j'en vins aux concessions que Votre Excellence me laissait libre de lui consentir. Elles différaient tellement de celles qui nous étaient demandées que je ne les discutai point dans le détail. Je me contentai de les indiquer sur la carte. || M. de Kiderlen me répondit que, dans ces conditions, il craignait que nos pourparlers ne dussent être rompus, que je ne lui parlais que de rectifications de frontières et qu'il avait en vue un autre et plus grand objet. Il ajouta qu'il s'étonnait de notre réponse, car il croyait nous demander moins et nous donner plus que l'Angleterre n'avait fait. „L'abandon *absolu* que nous vous ferions du Maroc, la cession du Togo et celle de tout le Haut Cameroun, c'est cependant quelque chose et cela mérite considération.“ || Je reconnus la franchise de son langage et je ne niais pas la valeur de ses offres „mais, lui dis-je, d'autres points de vue entrent à nos yeux en considération. Il nous est impossible d'abandonner le Congo Français“. || Il reprit alors que l'Allemagne jugeait nécessaire d'avoir accès au fleuve Congo. Je lui fis remarquer que c'était là un autre terrain; qu'au point de vue éconòmique, à celui de la liberté des transports, aussi bien qu'à celui des régimes douaniers, nous étions disposés à causer et à envisager avce lui les solutions les plus libérales. Je terminai en lui disant que je ferais part à Votre Excellence de notre conversation; qu'assurément nous chercherions de notre côté les moyens de nous mettre d'accord, mais que d'ores et déjà je pouvais l'avertir que la solution qu'il avait en vue ne serait pas acceptée par la France. || Nous nous séparâmes et il me dit qu'il espérait que bientôt je serais en mesure de reprendre la conversation.

Jules Cambon.

Nr. 14409. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in London. Wie steht England zu den schwebenden Fragen?

Paris, le 27 juillet 1911.

Il résulte de l'entretien que vous avez eu avec Sir Edward Grey et dont vous venez de me rendre compte, qu'il est nécessaire que l'Angleterre veuille bien nous donner une réponse nette aux points ci-après: || 1° Malgré le refus annoncé d'ores et déjà par l'Allemagne, l'Angleterre insistera-t-elle, dans le cas où les pourparlers actuels seraient rompus, pour la réunion de la Conférence, et dans les conditions qui ont été énoncées par nous? || 2° Dans le cas où l'Allemagne viendrait à s'installer soit à Agadir même, soit dans d'autres parties de l'Empire Chérifien, l'Angleterre acceptera-t-elle le fait accompli? || Je considère toujours comme nécessaire que, en cas d'échec des pourparlers, l'Angleterre invite les Puissances à une Conférence; dans le cas où l'Allemagne refuserait de prendre part à cette Conférence, son refus cesserait d'être comme actuellement un simple fait particulier entre l'Angleterre et elle, et constituerait une manifestation touchant toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; ce refus témoignerait en outre de la part de l'Allemagne d'une intransigeance pouvant lui nuire dans l'esprit des Puissances signataires. de Selves.

Nr. 14410. FRANKREICH. Der Botschafter in London an den Minister des Auswärtigen. Antwort auf das vorige

Londres, le 28 juillet 1911.

Le Principal Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères m'a prié de donner aux questions de Votre Excellence la réponse que voici: Si les pourparlers de Berlin viennent à échouer, le Cabinet de Londres proposera la Conférence. Au cas où la Conférence serait refusée, ou si elle échouait et si les Allemands venaient à prendre possession d'Agadir, Sir Edward Grey se réserve de consulter ses collègues du Cabinet.

Paul Cambon.

Nr. 14411. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Letzte Bedingungen Frankreichs.

Paris, le 30 juillet 1911.

Me référant au compte rendu, dont je vous remercie vivement, de votre entretien d'avant-hier vendredi avec M. de Kiderlen, je vous indique les dernières conditions auxquelles nous traiterions avec l'Allemagne.

Vous savez déjà que, contre le désintéressement politique absolu de l'Allemagne au Maroc et contre le Bec de Canard, nous sommes prêts à céder les parcelles de l'Afrique équatoriale française que je vous ai indiquées, et à étendre à toute l'Afrique équatoriale française le régime douanier du Congo conventionnel. Si le Togoland est de nouveau mis dans la balance, nous consentirions à lui donner comme contre-partie d'abord certaines îles de l'Océan Indien et du Pacifique dont, en ce cas, je vous enverrai ultérieurement la nomenclature. || Si ces derniers éléments d'échange étaient insuffisants, vous pourriez porter à l'Est jusqu'au Chari et au Gzibingui, à l'extrême rigueur jusqu'au Baminghi, la portion de notre Colonie Oubanghi-Chari-Tchad que nous nous résignons à abandonner; ou bien, à défaut, accorder à la Colonie allemande du Cameroun une extension vers le Sud qui serait délimitée par une diagonale allant en droite ligne de Ouesso, confluent de la Ngoko et de la Sangha, jusqu'à un point situé sur la côte de l'Atlantique à mi-distance entre Libreville et le Rio Mouni. || Ce sont là, je vous le dis pour vous-même, les derniers termes que j'entrevois la possibilité d'accorder. Toutefois, s'ils ne peuvent convenir à l'Allemagne, vous mettrez fin à votre conversation, mais en disant que vous en referez à votre Gouvernement. Vous voudrez bien d'ailleurs, au sujet du Maroc, faire remarquer à M. de Kiderlen que, tant que le système des protégés et censaux y restera en vigueur, le désintéressement politique que souscrirait au sujet de ce pays une Puissance quelconque serait bien diminué par les motifs de conflit résultant de la situation de ces indigènes, qui sont soustraits à leur juridiction nationale pour être attribués à celle d'un pays étranger.

de Selves.

P.-S. Cette dépêche vous est portée par M. van Vollenhoven, Gouverneur des Colonies. Il sera en mesure de vous donner les renseignements techniques qui vous seront utiles.

Nr. 14412. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Neue Verhandlungsbasis. Kiderlen verlangt einen Zugang zum Kongo.

Berlin, le 1er août 1911.

J'ai vu aujourd'hui M. de Kiderlen qui revient de Swinemünde. Il a commencé par me demander si j'avais quelque proposition à lui faire de la part du Gouvernement de la République. Je lui répondis affirmativement. „Lors de notre première entrevue, lui dis-je, vous avez fait allusion à nos possessions insulaires. Eh bien! nous pourrions étudier

l'échange de quelques-unes de nos îles de la Polynésie ou de l'Océan Indien contre l'absolue liberté que vous nous laisseriez au Maroc. Enfin, nous pourrions troquer contre l'accès de la Bénoué et le Bec de Canard des portions de territoires situées à l'Est du Cameroun, mais non pas une part de la côte du Congo". || Nous commençâmes alors à discuter. M. de Kiderlen finit par ne plus insister que pour avoir accès à la mer entre le Rio Mouni et Libreville. Je lui dis que nous ne pourrions lui donner de ce côté qu'un mince ruban de terre. Il ajouta alors que l'Allemagne désirait avoir un *accès territorial* au fleuve Congo et que cette question était le point essentiel de la transaction. „Voilà donc, lui-dis-je, ce que vous voulez. Je pourrai enfin le faire connaître à Paris, car cette discussion a eu une trop longue durée pour que nous la laissions continuer sur des malentendus". „Sur ce point, répéta M. de Kiderlen, la résolution du Gouvernement allemand est formelle." || Nous avons ensuite parlé du Maroc. Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères me dit de nouveau qu'il ne ferait aucune restriction aux droits politiques qu'il nous y reconnaîtrait. „Oui, lui répondis-je, vous avez prononcé le mot de protectorat". Il reprit: „Je vous ai dit que vous alliez compléter votre Empire de l'Afrique du Nord, y asseoir définitivement votre domination Quant au mot de protectorat, nous pouvons l'employer entre nous, mais il me paraîtrait difficile d'employer ce terme dans un document diplomatique pour lequel nous aurons à demander aux autres Puissances leur assentiment". || „C'est donc, lui dis-je, une question de rédaction". „Oui", reprit M. de Kiderlen, et vous rédigerez l'accord". || Il ajouta: „Enfin, voici une base de discussion trouvée. J'espère que j'aurai avec vous un nouvel entretien dans deux ou trois jours". || „J'ai moi-même, répondis-je, à faire connaître à mon Gouvernement les vues que vous venez de m'exposer".

Jules Cambon.

Nr. 14413. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Vertragsentwürfe mit Deutschland.

Berlin, le 2 août 1911.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence des dépêches par lesquelles Elle me fait connaître qu'Elle accepte d'accorder à l'Allemagne l'accès du fleuve Congo en donnant comme limite à cette concession le fleuve Sangha. Je n'ai pas besoin de dire que dans ma prochaine conversation avec M. de Kiderlen je suivrai exactement les indications de Votre Excellence. J'essaierai d'abord de lui donner l'accès de l'Oubangui et non celui du Congo, mais je doute que je réussisse. J'ai été très

heureux d'avoir le concours de M. Vollenhoven et je serais désireux qu'il pût me le continuer autant que possible. || Il me paraît qu'il y a deux projets à envisager en partant de la base que Votre Excellence a acceptée:

1⁰ Ou acquérir les droits de contrôle que l'Allemagne nous reconnaîtrait au Maroc ainsi que le Bec de Canard en échange d'un certain nombre de nos possessions insulaires, du triangle d'Ouesso à la mer et d'une bande de territoire permettant de joindre le Cameroun au Congo, sous la réserve que toute la liberté de transit pour nos marchandises et nos troupes nous serait assurée par un accord précis. || 2⁰ Ou acquérir de l'Allemagne les mêmes avantages contre la concession du triangle d'Ouesso à la mer et du territoire sis à l'est de la Sangha jusqu'au 7ᵉ parallèle, ligne de séparation du bassin du Chari et de celui de l'Oubanghi.

Cette proposition nous laisserait le bassin du Logone qui est au dessus du 7ᵉ parallèle, nous permettrait sans nul doute de reprendre le Togo et de diminuer les concessions insulaires; elle aurait l'avantage de nous permettre de ne plus nous préoccuper de la question du transit au travers des territoires cédés à l'Allemagne: le territoire militaire du Tchad ayant son débouché par la Bénoué. Mais d'autre part, cette proposition pourrait indisposer l'Angleterre qui ne peut pas se soucier de voir l'Allemagne s'approcher du Soudan. || Assurément, il est impossible de rien préciser avant que je connaisse les visées du Gouvernement allemand, mais je serais heureux de savoir vers laquelle de ces deux solutions je devrais chercher à faire incliner la discussion. || Je joins à cette lettre un projet de déclaration conjointe, que j'ai rédigé, afin d'établir aussi largement que possible nos droits au Maroc. J'y joins un projet d'accord complémentaire. Il me paraîtrait aussi désirable de profiter des circonstances actuelles pour régler, si possible, la question des protégés. || J'ai demandé à M. de Kiderlen comment nous pourrions soumettre notre accord à l'Europe. Il lui paraît que la réunion d'une conférence serait de nature à rendre plus difficile l'assentiment des Puissances, et serait d'avis que les divers gouvernements donnassent tous à leurs représentants à Paris ou à Berlin, l'ordre de signer un protocole d'acquiescement, comme nous avons signé ici la déclaration relative au *statu quo* de la mer du Nord. || Enfin, il y aura lieu, si nous parvenons à nous mettre d'accord avec l'Allemagne, de nous entendre avec l'Espagne pour lui déclarer que nous n'userons pas dans la zone qui lui est attribuée par l'accord de 1904 des avantages qui nous sont reconnus par l'Allemagne.

Jules Cambon.

Annexe I.

Projet de Convention.

Article Premier. || Le Gouvernement allemand, ayant reconnu précédemment par l'accord du 9 février 1909 que les intérêts particuliers de la France sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieurs au Maroc, mais convaincu par les événements survenus depuis lors, que l'organisation actuelle du Maroc est de nature à faire obstacle au maintien de l'ordre et de la paix intérieurs, déclare qu'il n'entravera pas l'action directrice de la France en vue de prêter son assistance au Sultan pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de son Empire, et donne son adhésion aux mesures de réorganisation et de contrôle que, de concert avec le Sultan, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action directrice de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Art. 2. || Le Gouvernement de la République française déclare qu'il respectera les droits dont, en vertu des traités et conventions, l'Allemagne jouit au Maroc et ne se prêtera à aucune inégalité de nature à nuire aux intérêts des Allemands, pas plus dans l'établissement des droits de douane ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer ou de droits de port ou de quai non plus que dans l'application des règlements.

Art. 3. || Le Gouvernement allemand cède à la France les possessions suivantes. . . . .

Art. 4. || Le Gouvernement français cède à l'Allemagne les possessions suivantes. . . . .

Art. 5. || Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'est de la Sanga. Un Accord conclu entre les deux nations déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Art. 6. || Le présent Accord sera communiqué aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour obtenir l'adhésion de ces Puissances à la présente déclaration.

Annexe II.

Convention Complémentaire.

Le Gouvernement allemand déclare qu'au cas où, par suite de circonstances à venir, le droit de contrôle et de direction reconnu à la

France par la déclaration du. . . . . , viendrait à se transformer en protectorat, il n'y ferait pas obstacle, sous réserve que l'égalité économique entre les diverses nations y serait maintenue.

Nr. 14414. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Soll neue Instruktionen erwarten.

Paris, le 2 août 1911.

Vous avez le temps, puisque vous ne devez avoir de nouvel entretien avec le secrétaire d'État que dans deux ou trois jours, de me faire connaître les démarcations et les propositions que, selon vous, et en tenant compte des renseignements d'ordre technique que M. van Vollenhoven vous a fournis, nous pourrions offrir en réponse aux dernières déclarations de M. de Kiderlen. Je vous ferai alors parvenir des instructions. || J'ai reçu M. de Schœn aujourd'hui; je lui ai dit que la crise actuelle pouvait avoir deux dénouements: ou bien, par suite d'exigences injustifiées, elle aviverait les dissentiments qui existent actuellement entre la France et l'Allemagne; ou bien, au contraire, si l'on arrivait à un accord qui fût également honorable pour la dignité de l'un et de l'autre pays, elle ouvrirait dans leurs relations une ère de calme en mettant un terme à l'état de tension qui pèse sur tous les deux depuis plusieurs années. J'ai ajouté que mes désirs étaient pour la seconde solution, et je ne doutais pas qu'en Allemagne celle-ci ne se recommandât à tous les hommes d'intelligence élevée.

de Selves.

Nr. 14415. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Dasselbe.

Paris, le 3 août 1911.

J'ai lieu de craindre, d'après une lettre que vous avez adressée à M. le Président du Conseil, qu'il se soit produit de votre part une erreur d'interprétation. En effet, vous dites que vous avez reçu l'autorisation de consentir à l'Allemagne l'accès territorial au Congo. Au contraire, ma communication d'hier vous invitait à me faire part des démarcations et des propositions qu'il vous aurait paru possible d'offrir pour répondre à la dernière déclaration du Secrétaire d'État; j'ajoutais que je vous enverrais alors mes instructions. || Je vous confirme cette dépêche: avant que vous ayez reçu mes instructions, il ne saurait y avoir consentement de votre part. || D'autre part, il y a lieu, en ce qui concerne l'accès au fleuve Congo, de se préoccuper de ce fait qu'il en résulterait une coupure entre nos possessions de l'Afrique équatoriale.

de Selves.

Nr. 14416. FRANKREICH. Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Kiderlen zieht das Angebot Togos zurück.

Berlin, le 4 août 1911.

J'ai profité d'une conversation rapide que M. de Kiderlen a eue avec moi ce matin pour lui demander sa manière de voir relativement à la solution des négociations actuellement en cours. Il m'a dit que ni les marins ni les coloniaux n'attachaient de prix à la possession des îles, sauf peut-être à celle des Comores, et que l'attention du Gouvernement allemand se portait sur l'Afrique. Il renonce à la côte du Congo mais il demande un territoire borné au sud par l'Alima, l'Ogooué jusqu'à l'Équateur, et une ligne rejoignant la mer entre le Mouni et Libreville. J'ai répondu à M. de Kiderlen que nous ne céderions pas ces territoires et je lui ai demandé ce qu'il faisait du Togo. Le Secrétaire d'État a repris qu'il ne pouvait plus maintenir son offre du Togo en plus du Bec de Canard, puisque nous ne lui donnions pas d'avantages équivalents. Je lui ai dit qu'il se trompait, nos intentions étant larges à l'Est du Cameroun; que du reste je rendrais compte de ses vues à Votre Excellence. Au moment où je le quittais, le Secrétaire d'État m'a parlé de notre droit de préemption sur la Guinée espagnole. Il m'a dit qu'il désirerait l'acquérir de nous. Il a également fait une allusion très vague à des modifications qui pourraient se produire plus tard dans l'Afrique équatoriale, mais il ne les considérait que comme des éventualités tellement incertaines qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. || J'ai entretenu M. van Vollenhoven de cette conversation. Il estime que, si l'on nous cédait le Togo, il y aurait lieu pour nous d'envisager l'éventualité d'une cession des territoires situés à l'est du Cameroun, jusqu'au 7ᵉ parallèle, c'est-à-dire le nord du bassin conventionnel dont l'accès nous serait devenu trop difficile par suite de l'extension du territoire allemand jusqu'au Congo, que les Allemands réclament et à laquelle ils ne renonceront pas. Dans cette hypothèse, nous ne céderions plus les parcelles situées au nord du 7ᵉ parallèle et visées dans vos instructions du 30 juillet. || Ce qui, me semble-t-il, rend la négociation présente difficile, c'est que l'opinion, en Allemagne, estime qu'en abandonnant tout droit sur le Maroc elle fait un gros sacrifice et qu'en France on ne semble pas en tenir un compte suffisant. || D'autre part, lorsque l'entente projetée se précisera, Votre Excellence voudra bien examiner s'il n'y a pas lieu d'y introduire une détermination exacte des limites du Maroc au Sud, afin que le Sous s'y trouve englobé sans contestation possible. Elles pourraient être fixées soit au cap Noun, soit au dessus d'Ifni. || Je me réserve en outre de demander au Gouvernement

impérial, si la négociation paraît en voie d'aboutir, à quel moment le bateau qui stationne devant Agadir sera rappelé.

Jules Cambon.

Nr. 14417. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Fordert Togo im Austausch.

Paris, le 5 août 1911.

Après entente avec M. le Président du Conseil, je ne puis que vous confirmer mes instructions précédentes.

En échange du Bec de Canard et du Togoland, nous sommes disposés à consentir l'abandon de la petite bande de terrain qui, partant à l'Ouest d'un point de la côte situé à mi-chemin entre Libreville et le Rio Mouni, va à l'Est rejoindre Ouesso, en suivant la limite qui sépare le territoire de la N'Goko-Sangha de celui du Haut-Ogooué. Il est essentiel que ce dernier territoire reste tout entier à la France. Puis, à l'Est de la Sangha, en descendant le moins possible au Sud du troisième parallèle Nord, nous sommes disposés à abandonner nos possessions du bassin conventionnel du Congo, en réservant pourtant la partie orientale, que, vu son voisinage du Soudan égyptien, nous ne voulons pas aliéner. de Selves.

Nr. 14418. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Kiderlen lehnt die Abtretung Togos ab.

Berlin, le 9 août 1911.

J'ai vu aujourd'hui le Secrétaire d'État des Affaires étrangères. M. de Kiderlen a repris ses demandes antérieures et il a réclamé, dans le Moyen-Congo, la frontière de l'Alima et de l'Ogooué. Il a ajouté que la cession du Togo lui paraissait être devenue impossible. Je lui ai répondu que dans ces conditions tout accord était irréalisable. J'ai donc demandé le Togoland ainsi que le Bec de Canard, et j'ai abordé la discussion successive des propositions que Votre Excellence m'avait autorisé à présenter au sujet des territoires de la région située entre la Sangha et l'Oubanghi. Après une longue discussion, dans laquelle il s'est montré irréductible sur le Togo, j'ai quitté le Secrétaire d'État en posant la question sur le terrain de l'échange du Bassin Conventionnel à l'Est de la Sangha et du triangle d'Ouesso à la mer contre le Bec de Canard et le Togoland. M. de Kiderlen me fera connaître sa réponse aussitôt que possible. Au cours de la discussion que j'ai eue avec le Secrétaire d'État, j'ai eu soin de marquer l'existence des Compagnies concessionnaires sur

les territoires que nous concédions; je lui ai montré la carte des concessions, et j'ai indiqué que le Gouvernement allemand devrait prendre la charge de ces sociétés. En ce qui concerne le Maroc, le Secrétaire d'État m'a dit que, à ses yeux, le point capital était de préciser d'une façon non équivoque que l'égalité au point de vue économique y serait maintenue. J'ai répondu que nous ne voulions pas porter atteinte à l'égalité économique, mais qu'il était bien entendu que nous soumettrions la partie de l'accord relative au Maroc à l'agrément des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Ce point est convenu. || J'ai ajouté qu'il y aurait lieu de conclure entre nous un accord complémentaire, par lequel il serait établi que, si dans l'avenir, nous établissions formellement notre protectorat sur le Maroc, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'opposition; qu'il n'interviendrait pas dans la négociation de nos accords particuliers avec l'Espagne; et que notre droit de préemption sur la Guinée espagnole lui serait cédé. Nous nous sommes mis d'accord sur ces différents points. Nous n'avons plus parlé des îles. Jules Cambon.

Nr. 14419. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Eine deutsche Landung in Agadir ist möglich.

Berlin, le 13 août 1911.

J'ai eu l'occasion d'apprendre que l'on étudiait ici, il y a peu de jours, la préparation d'un débarquement éventuel de troupes à Agadir. Il n'y a rien à cela de surprenant: je crois cependant devoir en informer Votre Excellence à raison des mesures que, de notre côté, nous aurions à envisager en temps utile dans le cas où l'hypothèse d'une occupation d'Agadir se trouverait confirmée. Jules Cambon.

Nr. 14420. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an die Botschafter in London, Berlin, Petersburg. Entwurf eines Vertrages mit Deutschland.

Paris, le 13 août 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un projet d'accord qui pourrait servir de base à nos négociations avec l'Allemagne. || Je vous serais obligé de me faire connaître les réflexions que la lecture de ce document vous aura suggérées. de Selves.

Annexe.

Projet d'accord Franco-Allemand.

Préambule.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité de poursuivre résolument dans ce pays une œuvre de pacification et de progrès, le Gouvernement impérial allemand, déclarant, d'ailleurs, se désintéresser du statut politique du Maroc, et le Gouvernement de la République française sont convenus des dispositions ci-après:

Article Premier. || Le Gouvernement impérial allemand reconnaît au Gouvernement de la République française le droit de prêter au Gouvernement marocain assistance pour faire régner l'ordre, et pour l'introduction et la mise en application de toutes les réformes que la France jugera utiles dans les domaines militaire, administratif, judiciaire, économique et financier, notamment le droit de fixer les bases d'une organisation financière qui soit de nature à assurer le service de la dette publique marocaine.

Art. 2. || Dans le but d'assurer l'ordre et la paix et la sécurité des transactions commerciales, le Gouvernement impérial allemand reconnaît à la France le droit d'exercer toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines et d'occuper militairement toute partie du territoire marocain qu'elle jugera nécessaire.

Art. 3. || Le Gouvernement impérial allemand accepte que les agents diplomatiques et consulaires de la France en Allemagne et dans les colonies allemandes soient chargés de la protection des sujets et des intérêts marocains. Il déclare, d'autre part, qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement marocain sans s'être entendu, au préalable, avec le Gouvernement de la République française.

Art. 4. || Le Gouvernement impérial allemand se prêtera, sous la condition d'une entière égalité de traitement entre les ressortissants allemands et français, aux modifications du régime des capitulations des traités et conventions internationales en ce qui touche les personnes et les biens des résidents et protégés étrangers.

Art. 5. || Lorsque des organisations judiciaires régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement impérial allemand transférera également à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

Art. 6. || Le Gouvernement de la République française déclare qu'il veillera à ce que, pendant une période de vingt-cinq années, qui commencera à courir de la date du présent accord, il ne puisse être établi au Maroc par le Gouvernement marocain ou les administrations municipales, aucun impôt ou contribution, taxe, droit de douane, de transit, tarif de transport par chemins de fer, droit sanitaire, de port ou de quai, redevance minière, qui porte atteinte à l'égalité commerciale et économique. Il en sera de même dans l'application des règlements sur ces matières.

Art. 7. || Le Gouvernement de la République française veillera à ce que pendant ladite période les travaux publics éventuels de construction de routes, ports, infrastructure de chemins de fer, soient donnés par le Gouvernement chérifien conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'Acte d'Algésiras. D'accord avec le Gouvernement chérifien il aura, au contraire, toute liberté dans les matières qui, comportant une exploitation, sont l'objet, d'après la législation française de traités de concessions (superstructure et exploitation de chemins de fer, mines, etc).

Art. 8. || Les clauses des traités, accords et conventions internationales au sujet du Maroc dans lesquels l'Allemagne et la France sont intervenues et qui seraient contraires aux stipulations précédentes sont abrogées en ce qui concerne ces deux puissances.

Art. 9. || Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention comprend les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus ou à conclure avec le Maroc.

Art. 10. || Comme suite et conséquence des dispositions ci-dessus, le Gouvernement allemand cède à la France les possessions suivantes: || . . . . || Le Gouvernement français, sous réserve des ratifications parlementaires, cède à l'Allemagne les possessions suivantes: || . . . . || Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu y être consenties.

Art. 11. || Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'est de la Sangha. Un Accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Art. 12. || Le présent Accord qui forme un tout indivisible, sera communiqué aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; les deux Gou-

vernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour obtenir l'adhésion de ces Puissances aux clauses relatives au Maroc.

Nr. 14421. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Schwierigkeit des Austausches wegen Togo.

Berlin, le 14 août 1911.

Je me suis rendu aujourd'hui chez M. de Kiderlen et je sors à l'instant de chez lui. A la suite d'une conversation qu'il a eue avec le Chancelier ce matin même, il a formulé de nouvelles propositions. En ce qui concerne la région Sud du Congo, l'Allemagne ne demande plus la frontière de l'Alima, mais une ligne intermédiaire qui lui permettrait d'avoir les deux rives de la Sangha. J'ai répondu en déclarant qu'il était impossible au Gouvernement français de faire aucune concession sur ce point. M. de Kiderlen a repris que le Gouvernement allemand se voyait maintenant dans l'impossibilité de maintenir le Togo dans la discussion. Je lui ai dit que j'en étais fort étonné et j'ai ajouté que, cela étant, s'il était encore possible de réaliser une entente, nous nous trouverions naturellement obligés de réduire dans la région Nord les cessions territoriales que nous nous étions proposé de faire: j'ai dit qu'il ne pouvait plus être question de l'Oubanghi-Chari; que, sur le fleuve Oubanghi même, notre frontière devrait être tracée au-dessous de Banghi, et que, plus au Nord, cette frontière ne pouvait plus monter jusqu'au Bec de Canard, ainsi que nous en avions parlé au cours de notre dernière entrevue, mais simplement jusqu'à un point situé notablement plus bas. La discussion a été assez vive. En fin de compte, le Secrétaire d'État m'a dit: „Étant donné que j'espère que nous finirons par nous entendre, nous vous demanderons au Sud la liberté, en cas de besoin, de faire transiter les troupes allemandes par le chemin de fer français de Brazzaville afin de les embarquer sur le Congo“. Je lui ai répondu: „Dans le cas où des facilités vous seront accordées, vous nous donneriez de votre côté toutes facilités qui pourront nous être nécessaires à travers vos possessions“. || „Mais, ai-je ajouté, par cela même que vos propositions changent continuellement, vous rendez tout de plus en plus difficile. Je ne saurais vous dissimuler que le fait du refus du Togo peut être une pierre d'achoppement. Je vais aussitôt en rendre compte au Gouvernement de la République, mais vous auriez pu, tout au moins, m'offrir de ce côté-là d'importantes rectifications de frontière.“ — „Que voulez-vous, m'a dit M. de Kiderlen, nous avons fait ce que nous avons pu.“ — „Non, lui ai-je répondu, c'est la France qui s'est montrée prête à traiter, et je vous ai fait au nom de



DAS STAATSARCHIV.

SAMMLUNG

DER

OFFIZIELLEN AKTENSTÜCKE

ZUR GESCHICHTE DER GEGENWART.

BEGRÜNDET

VON

AEGIDI UND KLAUHOLD.

IN FORTLAUFENDEN HEFTEN

HERAUSGEGEBEN

VON

GUSTAV ROLOFF.

BAND LXXXIII.

VIERTES BIS SECHSTES HEFT.



VERLAG VON DUNCKER & HUMBLOT.

MÜNCHEN UND LEIPZIG 1913.

Preis des Heftes 1 Mark 40 Pf. — Sechs Hefte bilden einen Band.



mon Gouvernement de larges propositions.“ Nous nous sommes alors séparés; notre prochaine réunion aura lieu après la Conférence que j'ai eu l'honneur de vous signaler précédemment. Jules Cambon.

Nr. 14422. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Frankreich setzt sein Angebot herab.

Paris, le 15 août 1911.

Le nouveau revirement du Gouvernement allemand me surprend fort: je vous approuve d'avoir dit à M. de Kiderlen que ces changements rendent tout de plus en plus difficile. Il est permis de se demander si l'Allemagne ne cherche pas simplement à gagner du temps afin de s'installer à Agadir d'une façon définitive. || Dans ces conditions, je vous prie de vous borner demain à faire préciser les dernières propositions de l'Allemagne et à dire que les contre-parties que nous avions envisagées allant en diminuant de plus en plus, nous diminuerons nos concessions dans une proportion égale, et que vous m'en référez. || Si M. de Kiderlen doit s'absenter de Berlin, je ne vois pas d'obstacle à ce que vous veniez à Paris. de Selves.

Nr. 14423. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Ernste Unterredung mit Schön.

Paris, le 16 août 1911.

Le Baron de Schœn m'a dit aujourd'hui qu'après examen l'idée d'une cession du Togo était devenue une chose impossible; j'ai répondu à cette déclaration qu'un pareil retrait changeait la situation du tout au tout. Il est vrai que, au début des pourparlers, alors que nous pouvions croire qu'il ne serait question que de rectifications de frontière, nous avions, en vue d'alléger l'échange qui serait à intervenir, déclaré, que nous ne tenions pas au Togo; mais au moment où M. de Kiderlen avait augmenté ses prétentions et avait réclamé d'abord une grande partie du Gabon puis ensuite un accès territorial au fleuve Congo, nous avions dû reprendre en compte le Togo, afin que l'acquisition de ce territoire, jointe à notre pleine liberté d'action au Maroc, fût de nature à adoucir l'amertume du sacrifice véritablement colossal auquel nous consentions en laissant couper en deux notre colonie de l'Afrique équatoriale à l'Est de la Sangha. Il ne m'était possible d'ailleurs de parler qu'à titre personnel, attendu que je n'avais pas eu le temps de me concerter avec mes collègues sur cette situation qui était toute nouvelle; j'ai ajouté que, d'après moi, dans le

cas où l'Allemagne garderait le Togo, nous ne devrions plus rien lui céder le long du Congo et de l'Oubanghi, et revenir seulement à l'échange du bassin du Logone et de la bande de terre allant du Rio Mouni à Ouesso, contre le Bec de Canard. || M. de Schœn allégua le Maroc. Je lui répondis alors: „Mais que nous abandonnerez-vous là-bas? S'agit-il de droits politiques? Vous avez vous-même signé en 1909 l'Acte d'après lequel le Gouvernement Allemand a officiellement déclaré qu'il ne poursuivait au Maroc que des intérêts économiques. Sont-ce intérêts économiques que vous nous abandonnez?" || M. de Schœn me répondit que non, puis il ajouta: „Mais alors on peut craindre une rupture des pourparlers; et c'est là une éventualité très sérieuse". || „Sans doute", ai-je répliqué, „mais elle est sérieuse pour nous deux". de Selves.

Nr. 14424. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Er hat Grenzberichtigungen in Togo vorgeschlagen.

Berlin, le 17 août 1911.

J'ai vu M. de Kiderlen aujourd'hui même. || M. de Schœn avait adressé au Secrétaire d'État le compte rendu de la conversation qu'il a eue hier avec Votre Excellence. M. de Kiderlen m'a dit que la conversation en question lui paraissait être très grave et qu'elle était de nature à rendre inutile la continuation des pourparlers que nous avions commencés. J'ai répondu à M. de Kiderlen que le langage de Votre Excellence était nécessaire, attendu que le Gouvernement Français s'était vu obligé de considérer la situation qui lui était créée par le fait du refus du Togo. || Ensuite, j'ai demandé à M. de Kiderlen quel était le résultat de la Conférence technique qu'il avait eue hier. Il m'a répondu que sa manière de voir n'avait pas varié et qu'il demandait, à l'Ouest de la Sangha, la frontière de l'Alima. Alors je lui ai fait observer que, depuis que je l'avais vu, ses demandes avaient augmenté et qu'il savait bien qu'en aucun cas il ne nous serait possible de descendre au-dessous de la Sangha. J'ai ajouté que, puisque le Gouvernement Allemand réduisait ses concessions, nous nous trouvions obligés de réduire également les nôtres. || Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères m'a répondu en me déclarant qu'actuellement le Togo était aux yeux de l'opinion allemande devenu incessible et que, dès le 4 de ce mois, il m'avait annoncé qu'il ne maintenait pas ses vues à ce sujet; que, en ce qui le concernait, il ne lui était pas possible de se contenter des *parcelles* que, sous une forme de rectification de frontière, nous venions lui offrir; il a ajouté que nous avions tort d'affecter de ne tenir aucun compte de l'abandon que nous faisait

l'Allemagne du Bec de Canard, région plus riche que nous ne disons et qui en nous donnant l'accès de la Nigeria nous assure par là même une voie directe sur la mer. M. de Kiderlen a renoncé à toute idée sur l'Oubanghi-Chari du côté du Soudan, mais, par contre, il persiste toujours à demander que nous lui cédions l'hinterland du Cameroun. || Je lui ai répondu en disant que je rendrais compte à Votre Excellence des déclarations qu'il me faisait en ce moment; m'inspirant des instructions que vous avez bien voulu m'adresser et d'après lesquelles l'élément qui domine les négociations actuelles est la situation qui nous sera faite au Maroc, j'ai ajouté que l'issue finale des pourparlers que nous poursuivons en ce moment dépendait de l'attitude que l'Allemagne aurait vis-à-vis de la France en ce qui concerne la question marocaine. || J'ai ajouté qu'il était bien convenu que par l'expression géographique „le Maroc“ nous entendions désigner toute l'étendue de pays comprise entre le Rio de Oro d'une part et l'Algérie de l'autre, et qu'il était également entendu que *Le Berlin* lèverait l'ancre aussitôt que notre accord serait conclu. M. de Kiderlen me répondit affirmativement. || Enfin j'abordai la question économique. Je lui rappelai nos arrangements de 1904 avec l'Angleterre, qui limitent à 30 ans nos obligations au point de vue économique, et lui dis qu'en conformité de ce précédent nous limiterions de façon analogue nos engagements avec l'Allemagne. La discussion fut vive, mais M. de Kiderlen finit par me déclarer qu'en tout cas une pareille limitation dans le temps ne pourrait pas s'appliquer à l'exploitation ni à l'exportation des minerais de fer. Je lui répondis que mon Gouvernement ne ferait pas de difficulté sur ce point s'il recevait satisfaction pour le reste. || En dernier lieu, j'exprimai l'espoir que, en dépit des difficultés sans cesse renouvelées de la négociation actuelle, il nous serait possible de finir par trouver une issue vers un arrangement. J'en revins alors à la question du Togo. „D'après vous, lui dis-je, le Gouvernement Allemand considérerait comme impossible de faire accepter par l'opinion publique en Allemagne la cession du Togo à la France. Vous devez de même admettre que, de son côté, le Gouvernement de la République ne pourrait pas présenter à l'opinion publique en France un arrangement où les avantages des deux parties ne sembleraient pas être suffisamment balancés: Est-ce qu'il ne vous serait pas possible de trouver quelque part quelque autre concession à nous faire?“ M. de Kiderlen m'ayant répondu négativement, je lui indiquai que, sans abandonner le Togo tout entier, il pourrait cependant nous en céder des parties sous forme de rectification de frontière et donner ainsi à l'opinion publique française la satisfaction d'une solution transactionnelle. J'ajoutai que je n'étais pas autorisé à tenir ce langage, et que je ne me permettrais

de soumettre à mon Gouvernement une pareille suggestion que suivant la réponse qu'il allait me faire. — „Eh bien, me dit-il, je ne vous dis pas oui; mais je ne vous dis pas non.“ || Au cours de la conversation ci-dessus, j'ai eu soin de renouveler une observation que j'avais déjà faite relativement aux concessions qui ont été accordées à des particuliers par le Gouvernement Français sur les territoires devant faire l'objet de l'Accord; j'ai marqué que nous faisions une condition de notre arrangement du respect de ces concessions par le Gouvernement Allemand. J'attachai d'autant plus d'importance à insister sur ce point qu'en ce moment une partie des journaux allemands a entamé une campagne contre le maintien des concessions en question. || M. de Kiderlen a pris l'engagement que je lui demandais. || Quand je pris congé de lui, M. de Kiderlen me dit qu'il reviendrait à Berlin si je m'y trouvais encore, mais qu'il souhaitait pouvoir se reposer pendant une dizaine de jours. || Je lui répondis que, s'il en était ainsi, j'aurais l'intention de me rendre à Paris afin d'y voir Votre Excellence.

Jules Cambon.

Nr. 14425. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Erregung der öffentlichen Meinung in Deutschland.

Berlin, le 20 août 1911.

Les partis politiques et les socialistes même, aiguillonnés par l'approche des élections, commencent à entonner le chant „*Deutschland über alles*“. Cela est grave, et un homme politique allemand de beaucoup de talent disait avant-hier que le danger de l'heure présente n'était pas dans les choses, mais dans l'opinion que les deux pays en avaient, et que l'esprit public en Allemagne lui semblait plus exaspéré qu'en France. || Il y a là un élément qui rend des deux côtés les transactions difficiles. Nous devons donc voir les choses comme elles sont et envisager les conséquences des décisions à prendre. || Dans l'espèce, nous poursuivons le couronnement de l'œuvre commencée par nous en 1830 dans l'Afrique du Nord. L'Afrique équatoriale a sans nul doute une grande valeur économique: son importance politique ne saurait cependant balancer un instant celle que l'Afrique du Nord a pour nous. Nous devons donc poursuivre les négociations, si hasardées qu'elles soient, que nous avons commencées pour libérer notre action au Maroc de l'ingérence allemande. || Mais si ces négociations échouent, et je me demande si l'opinion en Allemagne permettra qu'elles aboutissent, il importe d'être prêt. En effet, dans cette hypothèse le Gouvernement Allemand fera sans doute un second pas dans la voie qu'il a prise en envoyant le *Panther* devant Agadir. Il refusera d'aller à une Conférence, mais, aux applaudissements de l'Allemagne, il

prendra pied au Sous, et il attendra les événements. C'est l'évidence même. || L'opinion tend à s'exalter. La situation intérieure pèse aussi sur la politique extérieure; les élections approchent, les partis font concurrence de patriotisme. Tout ceci doit être pour nous un avertissement. J'espère que nos préoccupations seront vaines, mais ce serait faire preuve de légèreté que de ne pas voir la possibilité d'un conflit.

Jules Cambon.

Nr. 14426. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Letzter Vergleichsentwurf Frankreichs.

Paris, le 30 août 1911.

Après de mûres délibérations, le Gouvernement Français a arrêté les stipulations auxquelles devrait se rallier le Gouvernement allemand pour mettre fin à l'état de crise amené entre les deux pays par la question marocaine. Vous trouverez, ci-joint, le texte de ces stipulations. || Celles d'entre elles qui ont trait au régime futur du Maroc doivent être, les premières, séparément présentées à l'examen du Gouvernement Impérial. De l'acceptation, en effet, de ces stipulations dépendent les cessions territoriales que le Gouvernement Français s'est décidé à consentir; vous n'aurez à parler de ces dernières que lorsque le Gouvernement Allemand se sera prononcé sur le régime marocain. Pour vous faciliter la procédure à suivre, j'ai fait préparer un texte spécial, ne spécifiant pas les rectifications de frontière et cessions territoriales qui seront traitées dans la seconde phase de la négociation. || Le projet vous indique le summum des cessions territoriales acceptées par le Conseil des Ministres, étant donné que nous recevons le Bec de Canard. Vous n'aurez pas à faire de réticences sur l'étendue de ces cessions; mais, si le Gouvernement Allemand manifestait des prétentions allant au delà, vous vous déclareriez dans l'impossibilité absolue de rien accorder de plus, et vous vous borneriez à dire que vous m'en référez, afin que je saisisse le Conseil des Ministres. || En ce qui concerne les rectifications de frontière que nous demandons au Togoland, elles sont de minime importance; elles sont, d'ailleurs, conformes aux vues que nous avons constamment manifestées durant les Conférences de l'hiver dernier. || En résumé, dès que vous aurez pu faire valoir à M. de Kiderlen nos conditions relatives au Maroc, vous me ferez part de ses objections et de ses désirs, afin que je puisse voir sur l'heure s'il peut en être tenu compte au moyen de quelques amendements. Mais, je le répète, quand vous en viendrez à la question territoriale, vous resterez, en cas de prétentions supérieures à notre offre, sur une défensive caté-

gorique, une extension en pareille matière ne pouvant être décidée qu'en Conseil de Gouvernement.

de Selves.

Annexe.

Projet de convention Franco-Allemande.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus à cet effet des dispositions ci-après:

Article premier. || Le Gouvernement Impérial allemand, dont les intérêts au Maroc ont un caractère exclusivement économique, déclare qu'il n'entravera pas l'action directrice de la France en vue de prêter son assistance au Sultan pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de son empire, comme aussi pour tous les règlements que ces réformes comportent. || En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, de concert avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action directrice de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre ces droits de contrôle et de protection, le Gouvernement Impérial allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France, sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Art. 2. || Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. || Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transports par chemin de fer. || Cet engagement est valable pour une période de trente ans. Faute

de dénonciation expresse faite au moins une année à l'avance, cette période sera renouvelée de cinq en cinq ans.

Art. 4. || Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt special. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

Art. 5. || Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux Agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. || Le Gouvernement Impérial déclare d'autre part qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement Marocain, sans s'être entendu au préalable avec le Gouvernement de la République Française.

Art. 6. || Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement Impérial allemand transférera également à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

Art. 7. || Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller pendant la période prévue à l'article 3 à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, etc. soient octroyés par le Gouvernement Chérifien suivant les règles de l'adjudication. Toutefois, l'exploitation de ces grandes entreprises sera réservée à l'État ou librement concédée par lui.

Art. 8. || Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de tout accord ayant un caractère international qui serait contraire aux précédentes stipulations.

Art. 9. || Le territoire Marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente convention comprend, à l'exception des possessions espagnoles, les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro, selon les stipulations des traités et accords conclus par le Maroc.

Art. 10. || Les précédents articles de la présente conventions seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Art. 11. || Comme suite et comme conséquence des dispositions ci-dessus, les deux Gouvernements contractants sont convenus de procéder aux

rectifications et échanges territoriaux suivants dans leurs domaines coloniaux: || 1° Pour l'Allemagne: || L'Allemagne cède à la France: || 1° Sur la frontière Togo-Dahomey: || a) L'île Bayol. || b) Le territoire compris entre le méridien Bayol et le Mono, de telle façon que la frontière suive le méridien Bayol jusqu'à son intersection avec la rivière Mono; c) Entre le 7e et le 9e degré de latitude Nord: || le secteur Tohoun-Tado vers Agouma, || le secteur Cabolé-Bédou, || le secteur traversé par la route Bassila-Pénésoulou tels que ces trois secteurs sont définis sur le croquis ci-joint. || D'autre part, il est entendu qu'à partir du 10e degré de latitude nord, la frontière Togo-Dahomey se dirigera directement sur un point situé dans le village de Gando, appelé aussi Djé à 30 kilomètres à l'Est de Sansanné-Mango et sur le parallèle passant par cette ville; et que le territoire des différents villages formant l'agglomération de Pougno, attribué à la France par la convention de 1897, s'étendra au Sud du 11e degré de latitude Nord, de façon à englober les villages de Tamanga, Nanison, Banangadi, Pilpodi, Sankoti, Tamfiégou et Timouri. || 2° La partie de la colonie du Cameroun située au Nord de la Bénoué et du Mayo-Kébi. || 2° Pour la France: || La France cède à l'Allemagne: || 1° Une bande de territoire située au Sud du Cameroun et définie ainsi qu'il suit: la frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point de la rive orientale de la baie de Monda située sur le parallèle....., la frontière se dirigeant vers l'Est longera la frontière de la Guinée espagnole et la frontière actuelle du Cameroun, en laissant à la France les sources des rivières N'kan Lara et Okano et à l'Allemagne les sources des rivières Wollen et N'tem. Elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec le Karagoua, rejoindra de là en ligne droite le poste de Sembé qui sera à l'Allemagne et suivra depuis ce point les rivières Sembé et N'Goko jusqu'au confluent de cette dernière avec la Sangha. || 2° Un territoire situé à l'Est du Cameroun et défini ainsi qu'il suit: la frontière partira du confluent de la N'Goko et de la Sangha et suivra le cours de cette dernière rivière jusqu'au confluent du bras le plus oriental de celle-ci avec le Congo, de manière à laisser à la France les postes de Ouesso, Bongha et Loukoléla-Français. Elle remontera ensuite la rive droite du Congo et de l'Oubanghi jusqu'à Bétou (qui sera à la France). De là, elle suivra le cours du Loubagaï pour rejoindre le Lobay au point où confluent le Bali et le Baéré; elle remontera le Bali jusqu'à hauteur de Kedé, puis empruntera le cours des rivières Lélé, Baba, Ouaham et Bahr Sara jusqu'au confluent de cette dernière avec le Baïl. Elle remontera le Baïl, puis descendra le Som et le Logone Oriental jusqu'à Laï (qui reste à la France); enfin remontera le Logone Occidental et le Memběré jusqu'à la frontière actuelle

du Cameroun. || Le Gouvernement Impérial cède à bail au Gouvernement Français aux fins et conditions à déterminer dans un acte spécial, un terrain à choisir d'un commun accord en bordure sur l'Oubanghi entre Bétou et Desbordeville. Ce terrain, d'une longueur de 400 mètres au plus, aura une superficie qui ne pourra excéder 50 hectares. || Dans un délai d'un an, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé d'un commun accord à l'abornement des frontières décrites ci-dessus.

Art. 12. || Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques ou particulières qui ont pu être consenties et que les deux Gouvernements se communiqueront.

Art. 13. || Le Gouvernement Allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'Est de la Sangha. Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et des points de pénétration.

Art. 14. || Le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand cesseront d'exercer, du jour de la ratification de la présente convention, aucune sorte d'autorité et aucun droit de protection sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux. Le Gouvernement Allemand renonce en outre à se prévaloir au Maroc des droits de protection prévus par la Convention de Madrid 1860. || Le Gouvernement Allemand renonce à exercer au Maroc aucun droit de protection sur les sujets marocains.

Nr. 14427. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Erläuterung des letzten Artikels.

Paris, le 2 septembre 1911.

C'est à dessin que la clause qui concerne les protégés indigènes a été placée en dehors des articles proprement marocains, parce que nous n'avons pas l'intention de le présenter pour le moment aux autres puissances, si ce n'est à l'Espagne, pour les protégés indigènes qu'elle a dans la zone française. || Le paragraphe final du dernier article du projet de Convention a en vue la radiation par le Gouvernement impérial de tous ses protégés marocains; cette mesure serait analogue à celle qu'il a prise je crois, à l'égard de ses protégés en Égypte. Cette concession est, de toutes celles que nous demandons à l'Allemagne, la plus personnelle.

de Selves.

Nr. 14428. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Diskussion mit Kiderlen.

Berlin, le 4 septembre 1911.

Dès le début de l'entretien que j'ai eu aujourd'hui avec M. de Kiderlen, je lui ai déclaré que l'étendue des concessions territoriales que le Gouvernement français pourrait consentir dépendrait de la netteté avec laquelle la plénitude de la prédominance française au Maroc serait reconnue par le Gouvernement allemand. Je lui ai lu ensuite les articles du projet de convention préparé par Votre Excellence qui concernent le Maroc et lui ai laissé le texte de cette partie du Projet. || La discussion a naturellement été assez vive, mais, en résumé, et bien qu'il ne m'ait pas donné de réponse définitive, M. de Kiderlen s'est montré disposé à accepter dans ses grandes lignes et sur les points principaux le Projet d'Accord que je lui ai remis au sujet du Maroc. || Il fait un départ absolu entre l'exercice de l'autorité politique, administrative et militaire qu'il nous abandonne et ce qui touche à l'égalité économique. Il ne m'a réclamé, pour l'Allemagne, aucun privilège d'aucune sorte, mais le délai de trente ans pendant lequel, dans l'article 3, nous nous engageons à respecter cette égalité lui a paru devoir être repoussé. Je lui ai rappelé qu'il m'en avait précédemment fait la concession. Il m'a répondu que si j'avais cru à une concession d'un caractère définitif, il y avait eu un malentendu entre nous, mais qu'à la réflexion et en raison de la nécessité de soumettre notre Accord aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, il n'était possible de leur demander leur adhésion que si nous ne détruisions pas la seule chose qui resterait de cet Acte après la signature de notre accord, c'est-à-dire l'égalité économique. J'ai maintenu notre rédaction en m'appuyant sur l'exemple de l'Accord de 1904 avec l'Angleterre. Il m'a fait remarquer que l'Acte d'Algésiras s'appliquait à l'Angleterre et, par suite, avait fait tomber cette partie de l'Accord de 1904. || L'article 5 qui porte sur la représentation diplomatique des Marocains a également soulevé ses observations, mais comme il s'était plaint auparavant à moi de rencontrer partout au Maroc la France derrière ce que *Le Temps* a appelé le „masque marocain“, je lui ai fait remarquer que le seul moyen de rencontrer la France face à face était d'adopter l'article 5. || L'article 6 sur les juridictions et spécialement le paragraphe final du dernier article sur les protégés ont rencontré de très vives objections de sa part. || Par contre, M. de Kiderlen accepte, en principe, de reconnaître par un échange de documents interprétatifs, que nous aurons la liberté d'établir éventuellement notre protectorat au Maroc et que le Gouverne-

ment allemand s'abstiendra d'intervenir dans nos arrangements avec l'Espagne. J'ai préparé pour cet objet un projet de lettres à échanger que je vous adresserai ce soir. || Lorsque le Secrétaire d'État parut convaincu de la nécessité d'accepter notre projet d'Accord marocain dans ses lignes principales, il me demanda de lui en faire connaître la contre-partie, c'est-à-dire les concessions territoriales que nous étions disposés à consentir, les deux parties de la négociation étant fonction l'une de l'autre. Je lui donnai alors l'indication générale des limites que nous avions en vue. Je n'entrai d'ailleurs dans aucun détail et ne lui remis aucune note ni aucune description écrite. Le Secrétaire d'État ne répondit rien de précis, mais cependant, il a contesté la valeur des terrains et fait comprendre qu'il demanderait davantage. J'ai marqué que ces concessions représentaient la limite extrême de ce que nous pourrions faire. || Au cours de cette partie de notre entretien, j'ai indiqué la convenance que présenterait une disposition par laquelle les deux Gouvernements s'interdiraient d'élever des fortifications sur le cours des fleuves à navigation commune. M. de Kiderlen a partagé cette manière de voir. Il a fait seulement la réserve que cette disposition n'empêcherait pas de protéger les postes contre les incursions des indigènes par de simples ouvrages n'ayant pas de valeur contre les Européens. Il lui a semblé aussi qu'il serait à propos que les deux Gouvernements s'entendissent en vue des travaux à faire pour faciliter la navigation de ces cours d'eau. || Si Votre Excellence partage ces vues, on pourrait insérer dans l'accord projeté un article ainsi conçu:

„La France et l'Allemagne, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes. La France et l'Allemagne s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la navigation de ces cours d'eau.“

Je ne pense pas avoir une nouvelle entrevue avant mercredi. || J'ai pressé M. de Kiderlen de hâter ces négociations. Je l'ai fait au nom de l'intérêt général de nos deux Pays dans lesquels l'opinion s'énerve et s'exalte. Je l'ai assuré qu'aucun retard ne nous serait imputable, cette négociation ayant déjà trop duré et j'ai appelé son attention sur les conséquences graves que pouvaient avoir pour tous la prolongation de l'incertitude.

Jules Cambon.

Nr. 14429. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Deutschland steigert seine Forderungen.

Paris, le 5 septembre 1911.

J'approuve pleinement la façon de procéder que vous avez employée hier, aussi bien pour la question marocaine que pour celle des cessions congolaises vis-à-vis de M. de Kiderlen. Mais je suis surpris des réserves que vous a formulées celui-ci; ces réserves sont, en effet en contradiction avec plusieurs assurances qu'ils vous avait données précédemment. || Ainsi, dans votre entretien du 17 août, M. de Kiderlen avait paru consentir à une „limitation dans le temps" de la liberté économique, pourvu qu'elle ne s'appliquât pas aux minerais de fer, exception que nous avons consentie. de Selves.

Nr. 14430. **FRANKREICH.** Der Botschafter in London an den Minister des Auswärtigen. Grey hofft auf Gelingen der Verhandlungen.

Londres, le 5 septembre 1911.

J'ai donné connaissance au principal Secrétaire d'État des Affaires Étrangères des termes de l'entretien que notre Ambassadeur à Berlin a eu hier avec M. de Kiderlen. Sir E. Grey estime qu'il en résulte que tous les principes du projet relatif au Maroc peuvent être considérés comme acceptés. Les réserves, d'après lui, portent sur des questions de détail dont l'application des principes entraînera le règlement. Il estime que la reconnaissance du Protectorat de la France sur le Maroc présente pour nous une importance politique et économique considérable qui justifiera les concessions territoriales au Congo. Sir E. Grey espère que les négociations aboutiront; mais si, par malheur, elles devaient être rompues, il m'a répété que, d'après le Gouvernement anglais, la seule issue serait de proposer la réunion d'une Conférence. On aviserait ensuite, dans le cas où l'Allemagne refuserait d'y accéder. Paul Cambon.

Nr. 14431. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Schutz der Eingeborenen in Marokko.

Paris, le 5 septembre 1911.

Dans l'entretien que vous avez eu le 1[er] août dernier avec M. de Kiderlen, le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères vous avait dit qu'il ne „ferait aucune restriction aux droits politiques qu'il nous reconnaîtrait

au Maroc". M. de Kiderlen avait ajouté: „Vous allez compléter votre Empire de l'Afrique du Nord, y asseoir définitivement votre domination. Vous rédigerez vous-même l'accord". || Bien que le langage que le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères a tenu depuis lors ne confirme pas d'une façon complète les promesses que je vous rappelle ci-dessus, il nous sera peut-être possible de tenir compte d'une ou deux des réserves qu'il a faites, par exemple en ce qui touche la radiation des protégés allemands et le délai de trente ans. L'Allemagne n'a réclamé, en Tunisie, le maintien de la protection qu'elle exerçait antérieurement que sur deux indigènes qui n'étaient autres que les janissaires du Consulat général d'Allemagne; en ce qui nous concerne, nous serions volontiers disposés à admettre au Maroc des exceptions d'une nature analogue, mais je vous ai déjà exposé antérieurement, à la date du 30 juillet dernier, combien il nous était difficile de laisser subsister pour l'Allemagne le système actuellement en vigueur des protégés politiques ainsi que des censaux. || M. de Kiderlen a parlé de désintéressement; mais ce désintéressement se trouverait contrarié si le Gouvernement allemand, à la moindre réclamation de ces indigènes, avait la liberté d'intervenir. Je vous prie en conséquence de vouloir bien insister, tant pour la radiation de ces protégés que, aussi et surtout, pour le droit de représentation diplomatique et consulaire ainsi que pour la réforme judiciaire. J'estime en particulier que le droit de représentation diplomatique ne saurait être discuté.

de Selves.

Nr. 14432. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Gegenentwurf Deutschlands.

Berlin, le 8 septembre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-inclus à Votre Excellence le contre-projet qui vient de m'être envoyé à l'instant par le Gouvernement Allemand. L'heure tardive ne me permet pas de m'étendre longuement sur la critique de ce document. Les communications que j'ai adressées hier et aujourd'hui au Département auront indiqué à Votre Excellence la nature des observations que j'ai présentées à M. de Kiderlen en entendant la lecture du contre-projet allemand. || Ce projet contient toutes les précautions imaginables contre nous; en ce sens, il dépasse le but, car, ainsi que je l'ai fait observer à M. de Kiderlen ce matin, donner et retenir ne vaut. J'ai l'impression que le Gouvernement impérial manifestera, dans la discussion des observations que nous présenterons sur son contre-projet, un certain désir d'aboutir. Dès le premier article, je me suis

élevé contre la suppression du membre de phrase indiquant que l'Allemagne n'avait au Maroc que des intérêts économiques. || A l'article 5, j'ai repoussé la modification tendant à ce que les deux Gouvernements se fissent connaître réciproquement leurs engagements avec le Gouvernement Marocain. J'ai l'impression que nous ne rencontrerons pas une résistance absolue. || J'ai également repoussé la prétention de prendre part à l'exploitation des lignes d'intérêt général et des grandes entreprises publiques. L'exploitation est un fait essentiellement politique et j'ai dit à M. de Kiderlen que nous ne céderions pas sur ce point. || J'ai maintenu la nécessité de l'article où les deux Gouvernements renoncent à se prévaloir d'accords internationaux contraires à ce traité. || J'ai critiqué l'addition faite à l'article 8 au sujet de la zone d'influence espagnole. || Quant à l'article 9, je lui ai fait remarquer que la suppression de l'appui mutuel des deux Gouvernements pour demander l'adhésion des autres Puissances indiquait des réserves et des arrière-pensées qui étaient inacceptables. Si notre rédaction ne lui plaisait pas, ai-je dit, nous pouvons en chercher une autre, mais qui dise la même chose. || Votre Excellence remarquera que le Gouvernement Allemand demande le passage du Gabon pour ses troupes. Je présenterai à M. de Kiderlen le moment venu, la rédaction que j'ai précédemment soumise au Département || Je laisse de côté ce qui a trait aux juridictions et aux protégés. || Au fond, on peut venir à bout de toutes ces difficultés. Ce qui est plus important, c'est que l'accord sur les Chemins de fer marocains reparaît sous une autre forme, comme annexe à la Convention que nous négocions actuellement, et ceci indique combien j'avais raison de croire à l'importance de ce projet lorsqu'il nous fut présenté. Mais ceci est le passé. Cette question reste celle à laquelle on tient le plus ici. || Ce qui est encore plus grave, ce sont les propositions que nous font les Allemands au sujet de Chemins de fer du Sous, de Marrakech à l'Océan par Taroudant. J'ai eu soin de dire à M. de Kiderlen que cette constitution particulière du Sous, nous ne l'accepterions pas.

Jules Cambon.

Annexe.

Contre-projet Allemand.

8 septembre 1911.

Convention.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue à l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République

Française et le Gouvernement Impérial Allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus à cet effet des dispositions ci-après:

Article premier. || Le Gouvernement Impérial allemand déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement Marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont ce Gouvernement a besoin, comme aussi pour tous les règlements que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, sur la demande et de concert avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement Impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par des traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle. || Il est entendu qu'il ne sera pas fait entrave aux droits et à l'action de la Banque d'État marocaine stipulée dans l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. || Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas d'obstacle à ce que la France, sur la demande et d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité des transactions commerciales. et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. || Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie de chemin de fer, de navigation fluviale et toute autre voie de transport, et notamment dans toutes les questions de transit. || Le Gouvernement Français s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain, afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les sujets des différentes nations; et, notamment, il s'opposera à toute mesure qui pourrait différencier les marchandises d'une puissance par des ordonnances administratives sur les poids, les mesures, le jaugeage et le poinçonnement. || Le Gouvernement Français s'engage à faire prévaloir son influence sur la direction de la Banque d'État, afin que celle-ci confère aux membres de sa direction à Tanger, à tour de rôle, les postes de délégué à la Com-

mission des valeurs douanières et de celui au Comité permanent des douanes, dont elle dispose (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras).

Art. 4. || Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucune taxe d'exportation sur le minerai de fer. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

Art 5. || Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. || Les deux Gouvernements s'engagent à se faire connaître les engagements sur lesquels ils pourraient s'entendre avec le Gouvernement Chérifien.

Art. 6. || Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc, à l'instar des tribunaux mixtes en Égypte, et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement Impérial allemand transférera également, dès que les autres Puissances signataires en feront autant, à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

Art. 7. || Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessitées par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, etc., soient octroyés par le Gouvernement Chérifien suivant les règles de l'adjudication. || Également, le Gouvernement Français usera de son influence auprès de la Banque d'État afin que celle-ci confère aux membres de sa Direction à Tanger, à tour de rôle, le poste de Délégué à la „Commission générale des adjudications et des marchés". || De même, le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à conférer un des postes de Délégué chérifien au „Comité spécial des travaux publics" à tour de rôle à des candidats qui seront présentés par les quatre puissances autorisées par l'Acte d'Algésiras à nommer les censeurs auprès de la Banque d'État. || Le Gouvernement Français s'engage à user de son influence auprès du Gouvernement Marocain dans ce sens que, pour la nomination des fonctionnaires et ingénieurs auxquels sera confiée l'exploitation des grandes entreprises, il sera tenu compte de la nationalité des constructeurs dans la proportion de leur participation. || Les deux Gouvernements s'entendront sur la construction de chemins de fer au Maroc selon les principes établis dans l'Acte d'Algésiras.

Art. 8. || Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention comprend, en dehors des possessions espagnoles et des districts dans lesquels l'influence espagnole sera reconnue, les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus avec le Maroc.

Art. 9. || Les articles précédents du présent Accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pour leur demander leur adhésion.

Art. 10. || Le Gouvernement Français s'engage à obliger le Gouvernement Marocain à adjoindre à tous les services de transport des censeurs analogues à ceux qui ont été prévus par la Banque d'État du Maroc par les articles 51 à 53 de l'Acte d'Algésiras. Chaque censeur aura de droit de vote.

Art. 11. || Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les plaintes des sujets allemands, qui ne seront pas réglées par l'intermédiaire des deux consuls dans les districts où l'action réformatrice française remplacera de fait l'Administration marocaine ou exercera sur cette dernière une influence autoritative, seront soumises à des commissions spéciales sur la composition et la compétence desquelles les deux Gouvernements s'entendront.

Art. 12. || En cas de modifications à apporter aux traités internationaux du Maroc, le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits actuels des pêcheurs des États signataires de faire la pêche le long de la côte marocaine et de profiter des occasions qu'elle leur offre pour la navigation, la pêche et leurs besoins professionnels.

Art. 13. || Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Gouvernements Allemand et Français demanderont simultanément au Gouvernement Marocain l'ouverture du port d'Agadir. Ils procéderont de même si plus tard l'ouverture d'autres ports à la côte Atlantique du Maroc paraissait désirable. Quant aux ports situés entre le Tensift et l'Oued Draâ, le Gouvernement Français se conformera aux désirs du Gouvernement Allemand, qui, de son côté, soutiendra les désirs français relatifs aux ports situés au Nord du Tensift.

Art. 14. || Comme suite et conséquence des dispositions ci-dessus, les deux Gouvernements contractants sont convenus de procéder aux rectifications de frontière et échanges territoriaux suivants dans leurs domaines coloniaux.

1° Pour l'Allemagne: ......

2° Pour la France: ......

Art. 15. || Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques ou particulières qui ont pu être consenties et que les deux Gouvernements se communiqueront.

Art. 16. || Le Gouvernement Allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué et le Mayo Kébi. Il ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'Est de la Sangha. La France également n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes par la colonie du Gabon. Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Art. 17. || Le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand cesseront, du jour de la ratification de la présente Convention, d'exercer aucune sorte de protection ou d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Annexe à l'article 7. || Le Gouvernement Impérial d'Allemagne ne fera pas d'objection à la construction d'un chemin de fer militaire d'Oudjda par Taourirt à la rive droite de la Moulouya et d'un second chemin de fer militaire de Casablanca par Settat à la rive droite de l'Oum-er-Rébia. || Le Gouvernement Français, de son côté, s'engage à se mettre d'accord pour la construction de ces deux chemins de fer avec la Société marocaine des travaux publics. || Pour ces deux lignes, il devra être employé un matériel (rails, traverses, matériel roulant, etc.) tel qu'aucune industrie ne soit exclue de la possibilité de faire des offres. || Le Gouvernement Français s'engage à obliger le Gouvernement Marocain de charger l'ingénieur du Makhzen à procéder immédiatement aux démarches nécessaires pour faire mettre en adjudication dans le cours d'une année un chemin de fer de Tanger par Larache et Méknez à Fez. || L'éxecution des travaux de ce chemin de fer devra nécessairement et en toutes circonstances précéder la construction de lignes quelconques dans la partie du Maroc qui se trouve au Nord du Tensift. || Dans le cas où, à l'occasion de la mise en adjudication publique du chemin de fer Tanger-Larache-Méknez et Fez, un entrepreneur français ou une société française seraient déclarés adjudicataires, le Gouvernement Français usera de son autorité auprès d'eux pour qu'ils mettent à la disposition des intéressés allemands 30 p. 100 du capital ainsi que des travaux. || (Les certificats que les concurrents sont tenus de demander en vertu des deux règlements pour les adjudications fourniront une occasion pour prévoir cette nécessité à temps.) ||

D'autre part, dans le cas où un entrepreneur allemand ou une société allemande serait déclaré adjudicataire du chemin de fer sus-indiqué, le Gouvernement allemand fera valoir son influence pour qu'une participation de 70 p. 100 soit offerte à des intéressés français. || De la même manière la construction de tous les chemins de fer du Nord du Tensift sera réglée. || Le Gouvernement français s'engage à obliger le Gouvernement marocain de charger l'ingénieur du Makhzen de procéder aux démarches nécessaires pour faire mettre en adjudication publique une jonction par chemin de fer de Taroudant et de Marrakech avec l'Océan Atlantique, conformément aux projets que des experts lui fourniront et dès que ces projets seront remis entre ses mains. || Dans le cas que, à l'occasion de la mise en adjudication publique de la jonction de Taroudant et Marrakech avec la côte, un entrepreneur allemand ou une société allemande serait déclaré adjudicataire le Gouvernement allemand s'engage à faire prévaloir son autorité sur l'adjudicataire pour que celui-ci fasse participer les intéressés français à raison de 30 p. 100. || De même, dans le cas inverse, le Gouvernement français obligera les entrepreneurs ou la société française ayant été déclarés adjudicataires de la construction des chemins de fer susindiqués, à en mettre 70 p. 100 à la disposition des intérressés allemands. || La même obligation s'appliquera à tous les chemins de fer marocains qui seront à construire à l'avenir au Sud de l'Oued Tensift et au Nord de l'Oued Draâ.

Nr. 14433. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Betrachtungen zum vorigen.

Berlin, le 10 septembre 1911.

J'ai l'honneur de soumettre ci-incluse à Votre Excellence une note résumant, article par article, les réflexions que m'a suggérées la lecture réfléchie du contreprojet allemand que j'ai eu l'honneur de lui faire parvenir. || Mes communications dernières résument les observations par lesquelles j'ai accueilli la communication de M. de Kiderlen. Votre Excellence a bien voulu m'exprimer son approbation; qu'Elle me permette de lui exprimer combien j'y ai été sensible, puisque j'ai été assez heureux pour exprimer les sentiments du Gouvernement de la République. || La négociation va se poursuivre: nous avons à déterminer: 1° les droits politiques qui nous seront reconnus au Maroc; 2° les garanties économiques que l'Allemagne y réclame; 3° les compensations territoriales qui seront consenties par nous. || En ce moment, les deux premiers points sont seuls en discussion; lorsque nous serons tombés d'accord, nous en reviendrons

aux compensations territoriales. Il semble que, sous réserve de quelques questions de forme, l'Allemagne nous concède dans son ensemble la liberté d'action politique, administrative, militaire et financière, et la représentation diplomatique que nous lui demandons. Par contre, elle réclame des précisions au point de vue économique. || Le point qui me paraît le plus grave, c'est la proposition dont le Gouvernement allemand a fait une annexe de son contre-projet, et qui comporte en premier lieu la reprise par l'Allemagne, sous une autre forme, de son ancien projet d'accord sur les chemins de fer. Le Gouvernement allemand ne s'en tient pas là; il émet la prétention que la construction des chemins de fer du Sous soit soumise à un régime particulier. || Ni l'une ni l'autre de ces deux propositions ne peuvent être accueillies. Jules Cambon.

Annexe.

Note sur le contre-projet allemand.

Le préambule que nous avons proposé n'est pas modifié.

Article premier. || Il importe de faire rétablir le membre de phrase qui détermine le caractère exclusivement économique des intérêts de l'Allemagne au Maroc. Au point de vue de la force de l'expression et de la portée de l'article, il ne semble pas important de maintenir l'épithète de „directrice" donnée à l'action de la France dans la première partie de cet article. Il y aurait au contraire intérêt à la maintenir à la fin de la seconde phrase où cette action est mise en balance avec l'égalité économique. || Dans le second paragraphe, on ne voit pas d'inconvénient à remplacer, comme le demande l'Allemagne, les mots „ses droits de contrôle et de protection", par „son contrôle et sa protection". Le paragraphe relatif à la Banque d'État demandé par l'Allemagne paraît bien inutile; le Gouvernement français ne peut pas, à l'heure actuelle, demander aux Puissances une modification aux statuts de la Banque d'État; on pourrait donner au Gouvernement allemand la satisfaction qu'il demande en rédigeant ce paragraphe autrement; on pourrait dire par exemple: „le Gouvernement français veillera à ce que la Banque d'État marocaine exerce les attributions qui lui sont confiées dans les termes prévus par l'Acte d'Algésiras".

Art. 2. || L'Allemagne maintient notre article 2. Elle désire seulement faire précéder ici (comme dans l'article premier au sujet des réformes) les mots „d'accord avec le Gouvernement chérifien" de ceux sur „la demande de". || Il serait alors plus français de dire „sur la demande du Gouvernement chérifien et d'accord avec lui". Il paraît que ceci ne vaut pas

qu'on s'y arrête. || Si nous exerçons en fait la protection politique cette formule est sans importance.

Art. 3. || Le Gouvernement allemand ajoute aux chemins de fer la navigation fluviale et les autres moyens de transport. Il n'y a pas ce semble d'objection à faire à cela. || Le Gouvernement allemand demande la suppression du délai de trente ans demandé par nous. Nous essayerons de le faire maintenir sans le considérer comme indispensable. Le paragraphe 2 de l'article 3 a pour objet d'empêcher que les marchandises de différentes nations soient traitées différemment par les règlements administratifs et par l'application de ces règlements. Cette précaution peut paraître extraordinaire, car il n'entre dans l'idée d'aucun homme de Gouvernement qu'un douanier ou un agent de chemin de fer puisse faire une différence dans la manipulation d'une marchandise suivant son lieu d'origine. || Le paragraphe final de l'article 3 vise l'obligation pour la Banque d'État de confier à tour de rôle aux membres de sa direction la délégation qu'elle a le droit d'avoir aux Commissions douanières (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras). Comme en raison de la composition de ces Commissions et en admettant que les membres désignés par le Gouvernement marocain seront désignés en fait par nous, nous aurons toujours la majorité, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de s'opposer à cette proposition. J'estime, en effet, qu'il convient d'accorder au Gouvernement allemand les garanties qu'il demande quand elles ne nous préjudicient pas, pour lui opposer un refus net sur les points graves.

Art. 4. || Le Gouvernement allemand adopte notre rédaction.

Art. 5. || Le Gouvernement allemand consent à ce que nous représentions au dehors le Maroc. Il a remplacé l'engagement que nous lui demandions de ne pas contracter avec le Makhzen en dehors de nous par un engagement réciproque. Il vaudrait mieux nous contenter de la disposition qui nous confie la représentation extérieure du Makhzen, sans plus: nous amènerons évidemment le Sultan à nous confier la direction de sa politique extérieure et, quand le Gouvernement allemand voudra traiter avec le Sultan, c'est par l'intermédiaire de notre agent près du Makhzen qu'il passera. Il semble que cela suffise.

Art. 6. || Si le Gouvernement allemand maintient la proposition de tribunaux mixtes, il vaut mieux abandonner l'article.

Art. 7. || Il y a lieu de rétablir le paragraphe final et de maintenir le droit de l'État à qui revient l'exploitation des grandes entreprises (routes, chemins de fer, ports, etc.). Je modifierais cependant la rédaction que nous avons proposée et je mettrai „toutefois, l'exploitation des grandes entreprises *intéressant le service public* sera réservée à l'État ou librement

consentie par lui". || Les mots *intéressant le service public* indiquent la raison pour laquelle nous tenons à ce paragraphe. || Dans l'énumération de ces services qui se trouve au premier paragraphe de cet article, j'ajouterai le mot „télégraphes" aux mots „routes, chemins de fer, ports", etc.

Art. 8 (*ancien*). || Cet article au sujet des accords internationaux antérieurs a été rayé par l'Allemagne. Il paraît devoir être maintenu.

Art. 8. || Cet article fixe l'étendue du Maroc. Il me paraît qu'il n'y a pas lieu d'y maintenir, comme l'indique le contre-projet allemand, aucune allusion à la zone d'influence espagnole et qu'il convient de repousser l'addition proposée par les allemands.

Art. 9. || Il importe de reprendre la première formule proposée par nous et que les deux Gouvernements demandent l'adhésion des autres puissances en se prêtant mutuellement appui.

Art. 10. || La proposition de faire désigner des censeurs pour les services des transports est étrange. C'est une intervention internationale dans un service d'État. On parle d'un droit de veto. A quoi s'appliquerait-il? Les censeurs auraient-ils le droit d'arrêter le service des trains? Non; cela veut probablement dire qu'ils pourraient s'opposer aux règlements tendant à favoriser un pays au détriment d'un autre. Il faut voir là le désir d'offrir à l'opinion une garantie de plus pour le maintien dans la pratique de l'égalité économique. Il y a lieu de rejeter tout cet appareil; tout au plus pourrait-on, si nous nous heurtons à une demande irréductible, déclarer que les censeurs de la Banque d'État seraient appelés à faire annuellement un rapport sur le fonctionnement des chemins de fer.

Art. 11. || Il ne me paraît pas sans avantage d'entrer dans la voie indiquée par l'Allemagne pour éviter les réclamations diplomatiques allemandes, d'autant plus que cela pourrait conduire plus tard à la suppression des juridictions consulaires.

Art. 12. || Il n'y a aucun motif à première vue pour ne pas maintenir aux pêcheurs sur la côte marocaine les droits dont ils jouissent. Il faut laisser au temps, lorsque le protectorat sera établi, le soin de nous permettre de modifier l'état de choses actuel.

Art. 13. || Il ne me paraît pas qu'il y ait d'inconvénient à ouvrir de nouveaux ports, mais cet article devrait être autrement rédigé et le mot d'Agadir devrait être enlevé.

Art. 14. || . . . .

Art. 15. || . . . .

Art. 16. || Remplacer les mots ajoutés par l'Allemagne „la France également n'apportera aucune entrave au passage des troupes par le

Gabon“ par l’article que j’ai proposé au Gouvernement de la République sur le libre passage des troupes allemandes par le chemin de fer de Brazzaville et des troupes françaises par celui du Cameroun.

Art. 17. || Il y a lieu d’insister sur la question des protégés.

Annexe.

Le Gouvernement allemand a fait une annexe de toutes les dispositions concernant les chemins de fer, qu’il avait précédemment placées dans le corps de son contre-projet et qui ne sont que la reprise des dispositions du précédent projet d’accord qu’il nous avait proposé il y a six mois et qui n’a pas eu de suite. Ces dispositions comprennent une adhésion de l’Allemangne à la construction de nos chemins de fer militaires, qui est aujourd’hui tardive et superflue. || Elle contient également l’invitation à construire le chemin de fer de Tanger à Fez et de le mettre en adjudication d’ici un an. Je ne sais ni au point de vue technique ni au point de vue marocain les observations que soulève cette proposition, mais le délai imparti est trop court. || Les dispositions présentées par le Gouvernement allemand reproduisent le projet d’accord sur les chemins de fer, mais elles ne nomment plus la Compagnie marocaine. Elles demandent seulement qu’au cas où une compagnie française quelconque serait adjudicataire, le Gouvernement français use de son autorité, pour que cette compagnie accorde une part de 30 p. 100 à l’industrie allemande. C’est en somme l’application de l’accord de 1909 qui prévoyait l’union de l’industrie des deux Pays dans les entreprises marocaines. || Quant à nous, nous ne pouvons évidemment pas le suivre dans cette voie et accorder pour un délai indéterminé, et pour la généralité des travaux de chemins de fer une quotepart à l’industrie allemande. Ce serait aussi contraire à l’égalité économique que l’Allemagne prétend défendre qu’à nos intérêts dans l’avenir. || L’annexe au contre-projet comporte une seconde partie qui est grave: la division du Maroc en deux parts: le Nord du Tensift et le Sud; cette dernière région est constituée par Sous et le versant de l’Atlas jusqu’à Marrakech. Ceci doit être absolument repoussé et le régime général des chemins de fer appliqué là comme ailleurs.

Nr. 14434. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Neues Projekt. Frankreich vermehrt die Garantie für die wirtschaftlichen Rechte Deutschlands in Marokko.

Paris, le 13 septembre 1911.

Le Gouvernement français a examiné avec le plus grand désir d’entente le contre-projet que vous a remis le 8 de ce mois M. de Kiderlen

et qui représente les vues du Gouvernement allemand touchant le règlement de nos situations respectives au Maroc. || Malheureusement ce contre-projet s'écarte sur de trop nombreux points du principe même qui paraissait accepté par l'Allemagne comme devant dominer toute la négociation. L'Allemagne, avions-nous dit, et M. de Kiderlen depuis le début de vos entretiens n'y avait jamais contredit, doit renoncer au Maroc à toute visée politique pour se renfermer dans le soin de ses intérêts économiques particuliers, et, d'autre part, la France, libre d'agir sur le Gouvernement marocain pour l'introduction des réformes dont celui-ci a besoin, s'engage à faire respecter par ce Gouvernement la double condition de la liberté et de l'égalité commerciales. || Le projet que, par ordre du Gouvernement français, vous aviez été chargé de soumettre au Gouvernement impérial, avait été rédigé d'après ces principes. Mais le Gouvernement impérial a jugé que notre texte ne donnait pas de garanties suffisantes pour mettre hors de toute atteinte la liberté et l'égalité commerciales, et il a détaillé un certain nombre de conditions nouvelles qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts. Toutes ces conditions de nature commerciale, nous les acceptons volontiers, afin que personne ne puisse douter de notre ferme et sincère propos de tenir nos engagements. || Ainsi, à l'article premier du projet transactionnel que je vous adresse, nous consentons à spécifier que la Banque d'État continuera d'exister et de fonctionner selon les conditions fixées par l'acte d'Algésiras. A l'article 3, nous augmentons les garanties que nous avions déjà offertes contre l'établissement d'un régime différentiel quelconque, et nous supprimons la limitation à une période de trente ans du régime de l'égalité. Nous insérons un article nouveau qui reconnaît aux ressortissants allemands le maintien des droits de pêche et de navigation dans les eaux et les ports du Maroc. Enfin, pour ne pas être soupçonnés de chercher à favoriser l'écoulement des produits marocains vers l'Algérie, nous admettons volontiers que le premier chemin de fer à construire au Maroc doit être celui de Tanger à Fez, et qu'il desservira le port de Larache dont la construction est confiée à une maison allemande. || Ces amendements, que nous apportons sur le désir de l'Allemagne à notre projet, montrent éloquemment avec quelle sollicitude nous entendons exécuter, dans la pratique, notre engagement de respecter la liberté et l'égalité commerciales. Mais nous avons le regret de voir que, en face de notre bon vouloir, le Gouvernement impérial paraît disposé à se départir de ses déclarations et à revendiquer un droit d'action politique au Maroc. || Ainsi, nous notons que, dans son contre-projet, il retranche de l'article premier l'affirmation qu'il vous avait pourtant donnée dès 1909 que l'Allemagne ne possède

au Maroc que des intérêts exlusivement économiques; et dans la suite des articles, il réclame des droits qui sont de nature essentiellement politique et dont l'exercice lui permettrait une intervention continuelle dans l'administration, sinon dans le gouvernement même, du pays. C'est ainsi qu'à l'article 5, il prétend obliger le Gouvernement français à lui donner connaissance des „engagements" que la France pourrait conclure avec le Gouvernement marocain; à l'article 7, il s'attribue le droit de participer à l'établissement du plan général des voies ferrées au Maroc, et réclame comme obligatoire en termes d'abord généraux, mais qu'il précise ponctuellement dans une annexe, une part privilégiée dans l'exploitation des grandes entreprises de l'État marocain; à l'article 10, il se constitue un droit de *veto* sur cette exploitation; à l'article 13, il prétend intervenir dans les ouvertures futures de ports marocains et, enfin surtout, dans ce même article 13, comme dans l'annexe à l'article 7, il détermine dans le Sud du Maroc toute une zone où son influence politique prévaudrait sur celle de la France aussi bien dans l'exploitation des chemins de fer que dans les questions d'ouverture de ports. || Le Gouvernement français considère que toutes ces conditions d'ordre purement politique sont inadmissibles; leur insertion dans le texte de notre accord altérerait profondément la nature de celui-ci: la situation qui devait nous être faite au Maroc constituait un avantage que des compensations territoriales auraient balancées; il faut donc que l'avantage promis ne disparaisse pas, que même il ne soit pas diminué. || Le texte revisé que je vous envoie vous montrera que nous avons encore quelques objections, quoique d'une autre nature, à formuler contre certaines stipulations proposées par le Gouvernement allemand. Il était convenu qu'il nous appartiendrait de régler avec l'Espagne la situation de celle-ci au Maroc. Pourquoi dès lors mentionner dans l'article 8 les districts où l'influence espagnole sera reconnue? || Pourquoi aussi, à son article 9, supprimer la clause relative à l'appui mutuel que devaient se prêter les deux Gouvernements pour faire approuver leur accord par les Puissances étrangères intéressées au Maroc? Il importe à ces deux articles de rétablir notre texte. || Le Gouvernement Français, au contraire, consent, en ce qui touche les articles relatifs à la réforme judiciaire et à la protection sur les indigènes, à proposer une rédaction transactionnelle. Il y a là, de notre part, un acte de bonne volonté bien caractérisé; car personne n'ignore les embarras que la multiplicité des protégés étrangers et leur qualité de justiciables des tribunaux consulaires causent sans cesse aux autorités marocaines. || Je vous serai obligé de faire part, le plus tôt possible, de ces considérations au Secrétaire d'État en les recommandant à son esprit d'équité; il me

paraît impossible que le Gouvernement impérial ne tienne pas compte de notre large bonne volonté et persiste à réclamer de nous au Maroc des stipulations équivalentes à un droit de constante intervention politique que nous ne pourrions accepter, et qui serait incompatible d'ailleurs avec le principe même qui a présidé à l'ouverture de la présente négociation.|| Le nouveau texte ci-joint ne comprend que des clauses relatives au Maroc, le Gouvernement Français ayant décidé que l'examen des clauses relatives aux cessions territoriales doit être reporté au moment où l'entente se sera établie entre les deux Gouvernements au sujet du Maroc.

de Selves.

Annexe.

Projet transactionnel de convention.

Deuxième projet français.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République français et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909. Il sont convenus à cet effet des dispositions ci-après:

Article premier. || Le Gouvernement impérial allemand, dont les intérêts au Maroc ont un caractère exclusivement économique, déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement Marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi de tous les règlements que ces réformes comportent. || En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, d'accord avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les Nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France, sous la réserve que la liberté commerciale prévue par des traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle. || Il est entendu qu'il ne sera apporté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis dans l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. || Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, d'accord avec le Gou-

vernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. || Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit. || Le Gouvernement s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des diverses Puissances et, notamment, il s'opposera à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. . . qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance. || Le Gouvernement Français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère pour un an à tour de rôle à son directeur et à ses sous-directeurs à Tanger, les postes de délégués dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et du Comité permanent des douanes (art. 96 et 97 de l'Algésiras).

Art. 4. || Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu aucune taxe, de quelque nature que ce soit, sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

Art. 5. || Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Le Gouvernement impérial déclare, d'autre part, qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement marocain sans s'être entendu au préalable avec le Gouvernement de la République française.

Art. 6. || Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement impérial allemand donnera son adhésion au transfert à ces mêmes tribunaux de la juridiction consulaire allemande, étant entendu que cette adhésion ne sortira son effet que lorsque les autres puissances intéressées auront également donné la leur et que les ressortissants allemands joui-

ront devant les nouveaux tribunaux des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

Art. 7. || Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc. soient octroyés par le Gouvernement chérifien suivant les règles de l'adjudication. Toutefois, l'exploitation de ces grandes entreprises intéressant le service public sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin qu'elle confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de Délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

Art. 8. || Le Gouvernement Français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir dans les eaux et ports marocains du droit de pêche.

Art. 9. || Le Gouvernement Francais s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports marocains au fur et à mesure des besoins du pays.

Art. 10. || Le Gouvernement allemand renonce à accorder dorénavant au Maroc aucune patente de protection aux sujets indigènes. Il consent, en outre, à une revision, d'accord avec le Gouvernement marocain et conformément aux principes posés par la Convention de Madrid de 1880, de la liste de ses protégés actuels.

Art. 11. || Les deux signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

Art. 12 || Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention, comprend, à l'exception des possessions espagnoles les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus avec le Maroc.

Art. 13. || Les précédents articles du présent accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Nr. 14435. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Neuer französischer Vertragsentwurf. Ablehnung der gemischten Gerichtshöfe.

Paris, le 23 septembre 1911.

Il a été très agréable au Gouvernement de la République de constater, d'après vos dernières communications, qu'il est à peu près d'accord avec le Gouvernement impérial sur le futur statut du Maroc. Il est désormais acquis que le Gouvernement impérial nous reconnaît le droit d'exercer dans ce pays une influence politique prépondérante, en acceptant toutes les conséquences qui découlent logiquement de ce droit, et nous, de notre côté, nous affirmons notre ferme volonté de maintenir au Maroc la liberté et l'égalité économique la plus entière. || Aussi bien, toute notre discussion s'est, dès le début, inspirée de ce double principe et je suis heureux de voir que le Gouvernement allemand, appréciant nos efforts de conciliation, n'est plus séparé de nous que sur quelques points. Nous consentons, d'ailleurs, bien volontiers, à réduire de nous-mêmes le nombre de ceux-ci, ainsi nous acceptons, conformément au désir du Gouvernement allemand de stipuler dans la lettre qui sera jointe à notre futur accord: 1° que le chemin de fer de Tanger à Fez sera un des premiers chemins de fer dont la construction sera poursuivie par le Gouvernement marocain, et 2° que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international. || Nous acceptons de même d'insérer à l'article 6 de notre projet d'accord toutes les dispositions que désire le Gouvernement allemand pour mieux préciser en matière d'adjudication et de transports l'égalité de droits établie entre les ressortissants des diverses Puissances; et nous ajoutons un article spécial prévoyant l'établissement de chemins de fer d'exploitation industrielle. || Enfin, le Gouvernement français reporte à la lettre annexe l'indication de la délimitation du territoire marocain. || La dernière demande de l'Allemagne a été présentée au nom du Chancelier de l'Empire: M. de Bethmann-Hollweg voudrait que les quatre censeurs de la Banque d'État fussent chargés de rédiger à tour de rôle un rapport annuel sur l'exploitation des services de transport et sur les observations auxquelles elle aurait donné lieu de la part des divers intéressés. Je ferai observer au sujet de cet amendement que les censeurs de la Banque d'État appartiennent à quatre nationalités déterminées et que chacun d'eux est nommé par une banque privilégiée avec l'agrément de son Gouvernement: il y aurait donc, si la proposition de M. de Bethmann-Hollweg est adoptée, un léger avantage économique consenti à quatre Puissances à l'exclusion des autres. Toutefois, le Gouvernement français, tenant compte du désir

du Chancelier, consent à substituer au texte qu'il avait présenté un texte que vous trouverez à l'article 8. Je me plais à espérer que le Gouvernement allemand verra dans cette substitution une preuve nouvelle de nos sentiments de conciliation. || La rédaction que nous avions soumise au Gouvernement allemand en vue du règlement des rapports futurs du Gouvernement marocain avec les Puissances étrangères pouvait paraître trop rigoureuse; nous avons adouci notre formule et nous espérons que, dans sa teneur actuelle, elle ne contient plus rien qui puisse froisser les sentiments d'un grand pays. || De même, nous ne méconnaissons pas que le texte proposé par nous au sujet des protégés pouvait être interprété comme plaçant l'Allemagne et nous-mêmes, à un certain point de vue d'ordre économique, dans une situation d'inégalité, vis-à-vis des autres Puissances. La rédaction nouvelle que nous apportons ne peut pas encourir cette critique, puisqu'elle vise une Convention internationale dont la modification ou l'abrogation ne peut être obtenue que par l'accord de toutes les Puissances signataires. || La réforme judiciaire est une des réformes qui s'imposent le plus fortement dans l'Empire marocain; elle est d'ordre essentiellement politique, car il faut, dans un pays bien organisé, que le pouvoir exécutif soit assuré de trouver à côté de lui un pouvoir judiciaire qui réprime les infractions à la loi. Le Gouvernement impérial ne saurait se montrer insensible à cette considération et, puisqu'il nous reconnaît sans réserve le droit d'exécuter au Maroc les réformes politiques nécessaires, il ne peut nous refuser celui d'y exécuter les réformes judiciaires qui en sont le corollaire obligatoire. || Le Gouvernement allemand nous a suggéré l'idée de l'établissement de tribunaux mixtes au Maroc; cette idée ne saurait être accueillie par nous; elle tend, en effet, à l'internationalisation d'un grand rouage politique et un tel résultat serait en discordance avec le principe accepté par l'Allemagne de l'influence politique prépondérante de la France au Maroc. Nous offrons de doter ce pays d'une organisation judiciaire, constituée sur le mode de celle de la France; une telle organisation, dont on voit l'analogue en Tunisie, assure toutes les garanties de bonne justice et exclut d'avance toutes les appréhensions qui auraient pu faire hésiter les Puissances à supprimer leurs juridictions consulaires. || Je ne doute pas que, lorsque vous aurez fait valoir ces raisons auprès de M. de Kiderlen, il n'en reconnaisse le bien fondé et que le Gouvernement allemand ne consente volontiers à nos demandes. Nous aurions alors à rechercher sans retard et d'un commun accord l'adhésion des autres Puissances. || Vous voudrez bien trouver ci-annexés notre nouveau projet de Convention et les projets de lettres interprétatives.

de Selves.

Annexe I.

Troisième texte français.

23 septembre 1911.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Il sont convenus, à cet effet, des dispositions ci-après:

Article Premier. || Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet sous la seule réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle. || Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'État du Maroc tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. || Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain, qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. || Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans

toutes les questions de transit. || Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance. || Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 4. || Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

Art. 5. || Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. || Il ne fera, d'autre part, pas d'objection à ce que les représentants de la France auprès du Gouvernement marocain soient chargés par celui-ci d'être son intermédiaire auprès des représentants au Maroc des Puissances étrangères.

Art. 6. || Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement chérifien suivant les règles de l'adjudication. || Il s'engage également à veiller à ce que les conditions de ces adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité. || L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera cependant à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ce moyen de transport. || Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque

d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

Art. 7. || Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles, sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation industriels destinés à relier leur centre de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. || Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des Sociétés de chemins de fer françaises. Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport, qui sera communiqué aux censeurs puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations de ces derniers.

Art. 9. || Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre, désigné d'un commun accord par le Gouvernement français et le Gouvernement intéressé, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire des Consuls français et du Consul du Gouvernement intéressé. || Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire s'inspirant des règles générales de l'organisation de la justice française et permettant ainsi la suppression des tribunaux consulaires, suppression dont les deux Gouvernements acceptent d'ores et déjà le principe. || Il est d'ailleurs expressément entendu que les ressortissants étrangers seront régis, sous ce nouveau régime, par les mêmes règles de procédure et bénéficieront des mêmes garanties légales que les ressortissants français.

Art. 10. || Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. || Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. || Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, sur la base de la convention de Madrid, de la situation des protégés étrangers et des

associés agricoles au Maroc. || Ils sont également d'accord pour poursuivre auprès des Puissances signataires l'abrogation de cette Convention, étant entendu toutefois que celle-ci continuera à produire ses effets jusqu'au jour où fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9.

Art. 13. || Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

Art. 14. || Les précédents articles du présent Accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Annexe II.

Projet de lettre de M. de Kiderlen-Waechter.

23 septembre 1911.

Mon cher Ambassadeur, || Pour bien préciser l'accord qui vient d'être signé en vue de définir la portée de notre déclaration du 9 février 1909, je crois devoir faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle et donne cette portée à la nouvelle convention du . . . . . 1911. || J'ajoute que l'adhésion du Gouvernement allemand accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de ladite convention s'applique à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras. || Vous avez bien voulu me faire connaître, d'autre part, que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro. || Le Gouvernement allemand renonce, ainsi que nous l'avons dit, à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, mais il espère que le Gouvernement français verra toujours volontiers des associations d'intérêt se produire entre les nationaux des deux Pays. || Il compte également que le chemin de fer de Tanger à Fez qui intéresse toutes les

nations sera l'un des premiers dont la construction sera poursuivie par le Gouvernement marocain et que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international.

Annexe III.

Projet de lettre de l'Ambassadeur.

23 septembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État. ‖ J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de prendre note de la lettre de ce jour par laquelle Elle veut bien me faire connaître que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle et donne cette portée à la nouvelle convention du . . . . . 1911. ‖ Vous voulez bien ajouter que l'adhésion du Gouvernement allemand accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de ladite convention s'applique notamment à toutes les questions donnant matière à réglementation, visées dans l'Acte d'Algésiras. ‖ D'autre part, je suis autorisé par mon Gouvernement à vous donner l'assurance que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France renoncerait en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Il est entendu, d'autre part, que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro. ‖ Le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, je puis vous assurer que le Gouvernement français verra toujours volontiers des associations d'intérêt se produire entre les nationaux de nos deux pays. ‖ La construction du chemin de fer de Tanger à Fez devra être l'une des premières entreprises poursuivies par le Gouvernement marocain. L'ouverture du port d'Agadir au commerce international sera demandée.

Nr. 14436. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Kiderlen stimmt dem französischen Entwurf in vielen Punkten zu. Frage der Konsulargerichtsbarkeit.

Berlin, le 27 septembre 1911.

Ce matin j'ai eu avec M. de Kiderlen un long entretien, au cours duquel le Secrétaire d'État m'a fait connaître la réponse du Gouvernement

allemand sur le dernier projet d'accord proposé par la France, ainsi que sur les modifications au sujet desquelles j'en ai référé à Votre Excellence. Le préambule est adopté. || L'article 1er est également adopté; au deuxième paragraphe de l'article 1er M. de Kiderlen supprime les mots „au Maroc" qu'il considère comme superflus dans un accord qui a trait au Maroc. || L'article 2 est adopté, || L'article 3 est adopté, || L'article 4 est également adopté mais avec les modifications ci-après: || En premier lieu, à la suite de „les exploitations de minerais de fer ne subiront aucun impôt spécial", ajouter: „ni sur leur production ni sur leurs moyens de travail". Je trouve que l'expression „moyens de travail" est trop vague et je proposerais à Votre Excellence de remplacer cette expression par la phrase suivante: „ni sur les machines et autres instruments servant à l'extraction du minerai". || Secondement, à la suite des mots: „qui atteindront toutes les entreprises minières": ajouter „et sont prévus par le projet de firman minier". || Troisièmement, ajouter à l'article le paragraphe suivant: „Le Gouvernement Français veillera à ce que la taxe superficiaire prévue à l'article 35 du projet du firman minier soit régulièrement perçue, et il ne tolèrera pas que remise soit faite sous un prétexte quelconque du total ou d'une partie de cette taxe". Il me paraîtrait préférable de supprimer les mots: „il ne tolèrera pas", qui ne sont pas de la langue diplomatique, et de les remplacer par: „et à ce qu'aucune remise ne soit faite, etc.". || Le premier paragraphe de l'article 5 est adopté. A la place du second paragraphe, mettre la rédaction proposée dans ma dépêche d'hier „Si d'autre part, etc.", qui n'apporte aucune modification au sens. || M. de Kiderlen m'a déclaré qu'il considérait cette concession comme étant la plus grave de tout le traité. Cette disposition constitue pour lui tout le protectorat, et elle est beaucoup plus large que le texte proposé en premier lieu par nous. || L'article 6 est adopté, mais le Gouvernement Allemand demande qu'à la fin de cet article on rétablisse l'article qu'il avait précédemment proposé et qui est ainsi conçu: „De même le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Moracain à confier un des postes de Délégué chérifien au Comité spécial des Travaux publics à des candidats qui seront présentés, à tour de rôle, par les quatre Puissances autorisées par l'Acte d'Algésiras à nommer les censeurs auprès de la Banque d'État". J'estime qu'à raison de la concession que nous avons obtenue dans l'article 5, nous ne devons pas avoir d'hésiation à faire celle qui nous est demandée. || Article 7, ajouter aux mots „propriétaire des mines et d'autres exploitations industrielles" les mots suivants: „ou agricoles". D'autre part, supprimer „et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur

la matière“. M. de Kiderlen m'a dit que, puisque l'article 1er nous reconnaît le droit de faire les règlements administratifs, il n'est pas utile d'en reparler dans l'article 7. Il me semble que cette observation est fondée. || Mettre à la place de „puisse être“ le mot „soit“. || L'article 8 est adopté; le Gouvernement Allemand demande qu'on ajoute au dernier mot de cet article le membre de phrase suivant: „sur les rapports et sur les demandes ou plaintes qui leur seraient adressées par les ressortissants des différentes Puissances“. || Le Secrétaire d'État accepte l'article 9 à la condition qu'il soit rédigé comme suit: „Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire, d'un commun accord par le Consul de France et le Consul intéressé, et à leur défaut par leurs deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités, et qui n'auraient pas été réglées par l'intermédiaire du Consul de France et du Consul du Gouvernement intéressé. Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué, avec le consentement des Puissances, un régime judiciaire destiné à remplacer les tribunaux consulaires“. J'avais fait connaître ce texte à Votre Excellence. || L'article 10 et l'article 11 sont tous les deux adoptés. || En ce qui concerne l'article 12, le Secrétaire d'État demande qu'il soit rédigé de la façon suivante: „Pour répondre à une demande du Gouvernement Marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer, d'accord avec les autres Puissances sur la base de la Convention de Madrid et par application des articles 8 et 16 de cette Convention, la révision de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc. Ils sont également d'accord pour poursuivre, le moment venu, auprès des autres Puissances les modifications à apporter à ladite Convention“. Au lieu du premier membre de phrase, il semblerait préférable de mettre: „si le Gouvernement marocain en fait la demande, etc.“. || Le Sécretaire d'État repoussait l'article 13. Néanmoins, après discussion, il a accepté la rédaction suivante: „Les dispositions des traités antérieurs contraires à la présente convention sont et demeurent abrogés.“ || M. de Kiderlen accepte l'article 14. || Je serais très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me mettre en mesure de répondre aussitôt que possible au Secrétaire d'État, et de me faire savoir si elle approuve le projet tel qu'il se comporte aujourd'hui.

Jules Cambon.

Nr. 14437. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Vierter Vertragsentwurf infolge Kiderlens Bedenken.

Paris, le 30 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un quatrième texte, rédigé conformément aux indications que je vous ai déjà transmises hier. || Dans la lettre annexe qui doit vous être adressée par M. de Kiderlen, je vous prie de rédiger le dernier alinéa dans les termes suivants: „Il compte également que la mise en adjudication des travaux du chemin de fer de Tanger à Fez .... ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer.“ En effet, la rédaction actuelle, telle que la propose le Secrétaire d'État, laisse craindre qu'il ne faille attendre que la construction de cette ligne soit achevée pour pouvoir en commencer une autre; or ce que nous réclamons c'est la faculté d'agir simultanément et, par exemple, de commencer à la fois les travaux de plusieurs lignes si nos programmes le comportent. Il me paraît suffisant que l'on ait l'assurance qu'il ne sera entrepris aucune ligne sans que la ligne Tanger-Fez ne soit entreprise en même temps. de Selves.

Annexe.

Quatrième texte français.

30 septembre 1911.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus, à cet effet, des dispositions ci-après:

Article premier. || Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants, que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet sous la réserve que l'action de la France sauvegardera

au Maroc l'égalité économique entre les Nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle. || Il est entendu qu'il ne sera apporté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. || Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. || Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit. || Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc..., qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance. || Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 4. || Le Gouvernement français veillera à ce quil ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt special. Elles ne supporteront en dehors des impôts généraux qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières. || Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles, du total ou d'une partie de ces taxes, puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5. || Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. || Si, d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Art. 6. || Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemin de fer, ports, télégraphes, etc... soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication. || Il s'engage également à veiller à ce que les conditions de ces adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité. || L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera cependant à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ces moyens de transport. || Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

Art. 7. || Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés sur la matière puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation industrielle destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. || Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises. || Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en font la base, communi-

qué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations de ces derniers.

Art. 9. || Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre, désigné *ad hoc* pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du consul du Gouvernement intéressé. || Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales des législations des Puissances intéressées et destiné à remplacer après entente avec elles les tribunaux consulaires, les Gouvernements contractants acceptant dès à présent le principe de cette suppression. || Il est d'ailleurs expressément entendu que les ressortissants étrangers seront régis sous ce nouveau régime par les mêmes règles de procédure et bénéficieront des mêmes garanties légales que les ressortissants français.

Art. 10. || Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. || Le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. || Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, d'accord avec les autres Puissances, et sur la base de la Convention de Madrid, de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc. || Ils conveniennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, du jour où fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui concerne les clauses relatives aux protégés et associés agricoles.

Art. 13. || Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

Art. 14. || Le présent accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Nr. 14438. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Diskussion mit Kiderlen, besonderes über gerichtliche Fragen.

Berlin, le 30 septembre 1911.

Aujourd'hui, j'ai communiqué à M. de Kiderlen le texte que Votre Excellence m'a adressé: || Le Secrétaire d'État demande qu'il y soit apporté les modifications ci-après: || Art. 4. Mettre simplement au paragraphe 2, au lieu du texte proposé, la phrase suivante: „Elles ne supporteront que les redevances prévues par les articles 35 et 49 du projet de règlement minier adopté par les Puissances. Ces redevances, etc....“. Le reste demeurerait conforme à votre proposition. M. de Kiderlen insiste pour que cette rédaction qui n'apporte, en réalité, aucun changement, soit adoptée. A ses yeux, notre rédaction est de nature à tromper le public, en lui faisant croire que la redevance d'exploitation que percevra la douane est un droit d'exportation. || Art. 6. Le Secrétaire d'État renonce au texte qu'il a proposé, mais comme il tient à ce que, dans le Comité spécial des travaux publics, il y ait un membre étranger qui ne soit ni Marocain ni Français, il demande que le texte soit rédigé de la façon suivante: „Le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à confier un des postes de Délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics à un ressortissant d'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.“ || Art. 7. M. de Kiderlen juge nécessaire de maintenir le mot „agricole“. Je lui ai fait observer que l'adjonction de ce mot aurait des conséquences illimitées; il a alors demandé que l'on recherchât une formule permettant d'indiquer les grandes exploitations agricoles, telles que les plantations de coton qui, pratiquement, présentent un véritable intérêt industriel. J'estime qu'il est indispensable de trouver la formule demandée par M. de Kiderlen. || J'ai insisté pour que l'on maintînt les mots „en conformité des règlements qui seront édictés sur la matière“; M. de Kiderlen les trouvait vagues et y était opposé. C'est seulement sur mon insistance et lorsque je lui eus assuré que notre législation était libérale qu'il a consenti à rétablir le texte tel que nous l'avions proposé en premier lieu: „et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière, puissent être, etc..“. || Art. 8. Le Secrétaire d'État accepte le texte de cet article, mais il entend laisser la porte ouverte aux observations des particuliers. Comme je lui faisais remarquer que le texte qu'il demandait donnerait aux censeurs le droit de s'ingérer d'une façon inadmissible dans l'exploitation, il a consenti à admettre que l'article se terminât ainsi: „les ob-

servations que ces derniers croiront devoir y joindre, d'après leurs propres renseignements". Aux yeux de M. de Kiderlen, ces derniers mots rendent toute ingérence impossible et sont simplement la reconnaissance du droit de se renseigner, dont les censeurs useraient nécessairement, sans cependant maintenir le caractère d'ingérence qu'auraient comporté les mots „rapports et plaintes" qu'il avait précédemment proposés. || Art. 9. M. de Kiderlen accepte le premier paragraphe tel que nous le proposons. Il accepte pour le deuxième paragraphe la première phrase ainsi rédigée: „Cette procedure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de la législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires". Mais, par contre, il rejette la suite du second paragraphe et le troisième. Il m'a fait remarquer, au cours de la discussion à laquelle cet article a donné lieu, que dans la rédaction qu'il accepte sont impliqués les deux points auxquels nous tenons essentiellement, c'est-à-dire en premier lieu le fait que l'Allemagne accepte implicitement le remplacement des tribunaux consulaires par un nouveau régime judiciaire, et secondement l'abandon par l'Allemagne du régime des tribunaux mixtes. || M. de Kiderlen m'a dit: „Vous ne pouvez pas demander davantage: l'acceptation, en principe, qui est visée par la dernière phrase du paragraphe projeté, est superflue. Au moment où l'on constituera le nouveau régime judiciaire, cette acceptation n'empêcherait pas ceux qui auraient le désir de vous créer des difficultés de le faire, et dans le moment présent, cette mention comprendrait une sorte de modification immédiate du statut personnel des Allemands." || „Je ne comprendrais pas, a-t-il ajouté, que vous n'acceptiez pas l'énorme concession que vous obtenez de nous". Sur le troisième paragraphe qui est relatif au règlement de procédure, j'ai beaucoup insisté: M. de Kiderlen s'est borné à me dire que lorsqu'on règlera le régime judiciaire, on le règlera en même temps et qu'il est superflu d'en parler auparavant. || Art. 12. M. de Kiderlen demande le rétablissement, dans le premier paragraphe, des mots: „par application des articles 8 et 16 de cette Convention". Il m'a fait remarquer qu'il ne se rendait pas bien compte de la raison pour laquelle la mention de l'article 8 de la Convention de Madrid pouvait nous incommoder, étant donné que le Ministre des Affaires étrangères marocain serait un Français. || Quant au second paragraphe, le Secrétaire d'État l'a refusé, et c'est sur cette question que la discussion la plus dure a eu lieu entre nous. M. de Kiderlen m'a déclaré qu'à l'article 9 l'adhésion à l'institution d'un nouveau régime judiciaire était déjà donnée, que cette adhésion suffisait, et qu'il ne lui était pas possible de la renouveler avec

une insistance dont l'opinion publique allemande chercherait la signification. M. de Kiderlen demande donc que l'on revienne à l'expression „le moment venu", qu'il avait précédemment acceptée, et qui nous laisse maîtres de choisir l'heure que nous estimerons la plus opportune pour procéder à une réforme. Il a ajouté que, comme la suppression de toute la Convention de Madrid n'était nullement envisagée, l'expression „modifications" semblerait être mieux à sa place que le mot „abrogation". Enfin, M. de Kiderlen s'est refusé à parler nommément des protégés et des associés agricoles. Bref, il a intégralement maintenu le texte que je vous avais communiqué. J'ai de nouveau refusé de l'accepter et j'ai répondu avec énergie aux observations qu'il me faisait en lui déclarant que s'il avait l'intention de ne parler ni des protégés ni des associés agricoles, l'accord ne serait pas accepté en France. || „Si votre presse, m'a-t-il dit alors, ne donnait pas d'avance à tout ce que vous me demandez le caractère d'une capitulation de la part de l'Allemagne, il me serait plus facile de discuter, mais il faut reconnaître que l'on me rend dans votre pays toute concession impossible: on dirait que certaines gens cherchent à créer des difficultés et se plaisent à exaspérer l'amour-propre national aussi bien chez vous que chez nous." || J'ai protesté et insisté. || M. de Kiderlen me dit alors qu'il consentirait à parler de la question des protégés, si je lui écrivais tout d'abord que le Gouvernement français veillera à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis par ses officiers subalternes ou ses agents contre les protégés, et que, s'il a la certitude qu'il en soit commis, il les réprimera. Je lui promis de lui écrire ce qu'il me demandait. || Dans ces conditions, il a accepté la rédaction suivante: „ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu, les modifications de la Convention de Madrid qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne les protégés et les associés agricoles". || Art. 13. M. de Kiderlen rejette le texte de larticle 13 tel qu'il lui est de nouveau présenté. Comme je lui ai fait observer que le texte que j'avais adressé à Paris avait un caractère restrictif, il accepte de rédiger l'article de la façon suivante: „toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux présentes stipulations sont et demeurent abrogées". || Lorsque cette longue discussion fut terminée, M. de Kiderlen me tendit la main et me dit: „J'espére que cette fois nous avons fini. J'ai fait tout et plus qu'on ne croit pour arriver à la conclusion de cet accord. Il ne me serait pas possible de rien accueillir de plus. Dites-le bien à votre Gouvernement. Il est à present le maître du Maroc.

Jules Cambon.

Nr. 14439. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Fünfter Vertragsentwurf infolge der Einwände Kiderlens.

Paris, le 2 octobre 1911.

Nous avons examiné avec le plus grand soin et le plus vif désir d'entente les observations que M. de Kiderlen vous a présentées avant-hier samedi sur notre quatrième projet de Convention, et nous espérons que le cinquième texte ci-joint, approuvé ce matin au Conseil du Cabinet, donnera toute satisfaction au Secrétaire d'État comme à nous-mêmes, étant complété par les lettres interprétatives dont je vous envoie également ci-joint la substance essentielle. || Voici les changements que nous avons portés au quatrième texte: || Par raison de logique, mais sans intention d'insister en cas de refus, nous avons transposé l'article 5 et l'avons placé après l'article 2. || Dans l'article 4, qui deviendrait ainsi article 5, nous supprimons le qualificatif *estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc* qui pouvait, en effet, laisser croire au public que la redevance d'exploitation perçue par la douane serait un droit d'exportation, et nous acceptons de constater, dans les lettres interprétatives, que les deux redevances prévues dans l'article sont bien identiques à celles dont parlaient les articles 35 et 49 du projet de règlement minier. Mentionner ce dernier projet dans le texte même de la Convention comme un règlement adopté par les Puissances serait une inexactitude, risquerait de le solidifier avec la Convention et de lui donner par là même une consécration définitive. || A l'article 6 nous acceptons, sauf quelques variantes négligeables de texte, la dernière proposition de M. de Kiderlen. Mais nous prévoyons explicitement la dissolution du Comité spécial des Travaux publics, le jour où la surtaxe qui en est la raison d'être et qui n'a été établie qu'à titre provisoire viendrait à être abolie. || A l'article 7, nous donnons satisfaction à M. de Kiderlen en mentionnant les exploitations agricoles ayant un caractère industriel. || A l'article 8, nous acceptons de même l'adjonction qu'il a demandée. || A l'article 9, nous abandonnons, comme il le demande, la fin de notre rédaction, mais nous tenons à ce que, dans les lettres interprétatives, il soit spécifié que, le jour où le régime judiciaire prévu par l'article 9 aura été institué, l'Allemagne prendra les dispostions voulues pour l'abolition de ses tribunaux consulaires et le passage de ses ressortissants sous la nouvelle juridiction dans les mêmes conditions que celles où se trouveront les ressortissants français. En ce qui concerne l'article 12 de notre quatrième projet, mentionner dans la Convention les articles 8 et 16 de la Convention de Madrid n'est

nullement pour nous incommoder; mais il y a dans la Convention de Madrid d'autres articles qui sont souvent tournés et inappliqués; aussi demandons-nous une révision plus générale. D'autre part, je ne comprends pas bien pourquoi M. de Kiderlen repousse la mention du moment précis où l'abrogation des clauses de la Convention de Madrid relatives aux protégés et associés agricoles devra être poursuivie par les Puissances signataires. Cette mention me paraissait favorable aux protégés mêmes, puisqu'elle les laissait sous la juridiction consulaire de leur puissance protectrice jusqu'au jour où fonctionnerait la future organisation judiciaire: les seuls protégés étrangers susceptibles, d'après notre texte, d'être ramenés dès maintenant sous le droit commun marocain sont ceux dont les patentes apparaîtront, à la suite de la révision prévue par le premier paragraphe, comme ayant été indûment accordées. Mais nous n'insistons pas pour une précision plus grande et acceptons le terme vague „le moment venu" que préfère M. de Kiderlen. Nous demandons seulement que, dans les lettres interprétatives, il soit spécifié que ce *moment* est celui où commencera à fonctionner le nouveau régime judiciaire. || Vous pouvez, du reste, écrire dès maintenant à M. de Kiderlen, conformément à son désir, que le Gouvernement français tiendra la main à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis à l'encontre des protégés actuels de l'Allemagne par les agents ou officiers français, mais que si, par impossible, de tels abus se produisaient, ils seraient immédiatement réprimés. || Nous nous rallions volontiers à la nouvelle rédaction allemande de l'article 13. || J'ai ajouté à notre projet un article, qui figure sous le n⁰ 14, dans le texte ci-joint, et qui prévoit le recours à la Cour de La Haye en cas de difficulté d'interprétation. J'espère que M. de Kiderlen y verra un témoignage de plus de notre désir d'éviter toute cause de difficultés entre nous. C'est, avec une extension plus grande, l'idée qui l'a inspiré dans l'article 9, quand il prévoyait des dissentiments entre Consuls. || J'espère que le Gouvernement allemand, après avoir pris connaissance de notre cinquième projet, reconnaîtra le sentiment d'équité et de conciliation dans lequel il est conçu, et que notre Convention, depuis trois mois à l'étude, pourra enfin être conclue. de Selves.

Annexe.

2 octobre 1911.

Cinquième texte français.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement

de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus, à cet effet, des dispositions ci-après:

Article premier. || Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations. || Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle. || Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. || Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. || Dès à présent, si sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux Agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. || Si d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au Représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Art. 4. || Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale, ou toute autre voie, et notamment dans toutes les

questions de transit. || Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.|| Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 5. || Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières. || Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6. || Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication. || Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel, et les délais impartis pour soumissionner ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité. || L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ces moyens de transport. || Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa diretion à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés. || De même, le Gouvernement français

s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour qu'il confie à un ressortissant d'une des Puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics. Cette disposition produira son effet jusqu'au jour où le Gouvernement marocain, en supprimant, d'accord avec le Gouvernement français, la taxe spéciale de $2\,^1/_2$ p. 100 *ad valorem* sur les marchandises étrangères, supprimera par là même le Comité spécial des travaux publics qui en est la conséquence.

Art. 7. || Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou de grandes exploitations agricoles ayant un caractère industriel, sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général et aux ports.

Art. 8. || Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises. || Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Art. 9. || Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc*, pour chaque action, d'un commun accord par le consul de France et par celui de la Puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé. || Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Art. 10. || Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. || Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouver-

nement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. || Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres Puissances, et sur la base de la Convention de Madrid, de la situation des protégés et des associés agricoles au Maroc. || Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui touche les clauses relatives aux protégés et associés agricoles.

Art. 13. || Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

Art. 14. || Par application de l'article 38 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, il est convenu que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de 1907 précitée. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Art. 15. || Le présent Accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Nr. 14440. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Kiderlen über die deutschen Schutzgenossen.

Berlin, le 8 octobre 1911.

Aujourd'hui, j'ai fait part à M. de Kiderlen des observations contenues dans votre communication en date du 7 de ce mois. || L'article 7 comportera l'expression „agricoles“, sans plus. || L'article 9 est rédigé comme l'indique Votre Excellence; on supprime dans le texte le mot „français“ et cet article porte „contre les autorités marocaines ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines“. || En ce qui concerne l'article 12, l'accord est fait sur le premier paragraphe, tel que l'indique Votre Excellence. || Mais, sur le second paragraphe, j'ai rencontré la même résistance que précédemment. M. de Kiderlen m'a, en effet, déclaré qu'il lui était devenu impossible de nous céder sur la question des protégés, surtout après le bruit qui s'était fait à ce propos. Après que nous eûmes

longuement discuté, il m'a proposé le texte ci-après: „Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires la revision de la Convention de Madrid que comportera, le moment venu, la modification du régime des protégés et des associés agricoles. || Je n'ai pas accepté ce texte et je lui ai fait la remarque que l'expression „modification", placée ainsi, tendait plutôt à restreindre ce qu'il avait accepté au cours de notre dernière conversation. || Nous avons, sans aboutir, échangé nos observations et le Secrétaire d'État a fini par me demander à prendre le temps de réfléchir; nous avons, en conséquence, pris un deuxième rendez-vous et c'est de cette seconde entrevue que je sors en ce moment. Cette fois, M. de Kiderlen m'a dit qu'il reconnaissait qu'un jour le régime de la protection serait supprimé. Nous avons, le Secrétaire d'État et moi cherché un texte qui impliquât l'idée d'un autre régime de la protection. || S'inspirant de cette manière de voir, M. de Kiderlen a fini par accepter la rédaction suivante: || „Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles." || Le Secrétaire d'État m'a dit et répété qu'il ne lui était pas possible de faire plus. Je lui ai dit alors que je consentais à vous soumettre ce texte, à la condition que, dans la lettre explicative, le Secrétaire d'État répéterait, au sujet du mot „changé", ce qu'il m'avait déjà dit, le 6 octobre, au sujet du mot „modifié", à savoir que, dans sa pensée, le mot „changement" devrait être interprété dans toute son amplitude. M. de Kiderlen y a consenti. || Il me paraît que, étant rédigé ainsi et commenté par la lettre interprétative, le projet d'accord est de nature à répondre, autant que possible, aux préoccupations de Votre Excellence sur la question des protégés.

Jules Cambon.

Nr. 14441. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Antwort auf das vorige. Instruktionen über die territorialen Kompensationen sollen folgen.

Paris, le 9 octobre 1911.

Vous voudrez bien dire à M. de Kiderlen, en ce qui concerne le programme d'ensemble des voies d'intérêt général à construire au Maroc, qu'il se rendra compte, assurément, de l'impossibilité où l'on est présentement de tracer ce programme, même dans ses grandes lignes. Certes, le Gouvernement français pour l'établissement de ce plan d'ensemble s'inspirera de toutes les considérations touchant à la prospérité de

l'Empire chérifien, parmi lesquelles les considérations d'ordre économique, et dès lors, minières. || Mais, actuellement, qui pourrait dire que telle ou telle prévision ne deviendra pas manifestement inexacte, et que tel autre point, qui reste aujourd'hui inaperçu, ne sera pas démontré par la suite comme étant de première importance? Dans ces conditions, et précisément parce que nous tenons à demeurer scrupuleusement respectueux de nos engagements, il serait tout à fait téméraire d'engager l'avenir, soit dans une convention, soit dans une lettre. || Le Secrétaire d'État comprendra, j'en suis convaincu, ces raisons. Si j'agissais autrement, je ne serais pas suivi par le Gouvernement, auprès duquel pour être agréable à M. de Kiderlen j'ai eu tant de peine déjà à faire admettre l'affirmation, interprétative, de la primauté dans la lettre de la ligne de Tanger à Fez. || D'autre part, j'accepte complètement la teneur de l'amendement énoncé dans votre communication du 8 de ce mois, et ses conclusions. || Quand vous aurez indiqué tout cela à M. de Kiderlen, je vous prie de traiter d'urgence la question des lettres interprétatives à échanger. Il est essentiel que la question marocaine soit de la sorte définitivement close. Vous recevrez demain des instructions pour que vous puissiez, dès que vous aurez reçu notre adhésion au texte des lettres interprétatives, aborder les compensations territoriales. Il importera de mener la négociation avec rapidité. M. de Kiderlen se rend certainement compte de l'intérêt qu'il y a à déblayer le tarrain diplomatique. || Je désirerais que le texte accepté pour la Convention marocaine, aussi bienque celui qui l'aura été pour les lettres interprétatives, fût acquis *ne varietur*. Je vous prie d'examiner avec M. de Kiderlen s'il ne serait pas possible de le constater officiellement, sous réserve expresse de l'accord complémentaire qui devra intervenir sur la question des compensations.

de Selves.

Nr. 14442. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Instruction über die territorialen Kompensationen.

Paris, le 10 octobre 1911.

Il n'a pu vous échapper que l'opinion publique française, malgré l'importance primordiale de la question marocaine, devient de plus en plus réfractaire à l'idée de cessions territoriales dont l'effet serait de couper en deux tronçons notre colonie de l'Afrique équatoriale française. Ce mouvement de l'opinion a gagné les milieux parlementaires et ceux-ci s'en montrent aujourd'hui particulièrement émus. || Nous n'entendons certes pas nous dédire quant à l'étendue des cessions que nous nous sommes,

il y a six semaines, déclarés disposés à consentir, mais nous nous trouvons obligés d'examiner si nous ne pouvons pas, pour ces cessions, substituer d'autres régions à quelques-unes de celles que nous avions originairement visées. C'est ainsi que nous envisageons une combinaison qui donnerait à l'Allemagne, en dehors de la contrée confinant à la Guinée Espagnole et au sujet de laquelle nos intentions ne varient pas, un territoire cadrant approximativement avec celui qui est délimité dans ce qu'on appelle en Allemagne le projet de Puttkammer, et qu'on pourrait, en empruntant le plus possible des frontières naturelles, jalonner, par exemple, par les postes de Nola, Fort Carnot, Fort Archambault, Bousso et Léré. Ce territoire, comme superficie, est au moins équivalent à celui qui était indiqué dans notre projet du 30 août, et il est d'après nos informations, d'une valeur économique supérieure. || Le Gouvernement vous prie de vous assurer si une pareille combinaison peut être acceptée par le Gouvernement allemand. Comme elle aurait le grand avantage de laisser intacte la jonction entre le sud et le nord de notre colonie, nous attacherions le plus haut prix à sa réussite. || Si M. de Kiderlen, malgré tous vos efforts, écartait irrémédiablement ce projet il en est un autre que vous pourriez présenter. D'après ce second projet, qui ne modifie rien à la cession au nord du Gabon, une ligne serait tirée d'Ouesso à Desbordeville, la partie située au sud de cette ligne restant à la France. La partie située au nord appartiendrait au contraire à l'Allemagne, sauf une bande de 30 kilomètres de largeur longeant l'Oubanghi, entre Desbordeville et Beto, et qui resterait en pleine souveraineté à la France. || Cette bande pourrait constituer une zone neutre, où la France assurerait la police et toutes les mesures d'administration que la souveraineté comporte. S'il était besoin, certaines enclaves pourraient dans cette zone être attribuées à l'Allemagne. || Enfin, si vous vous heurtiez une seconde fois à une résistance invincible, il est un troisième projet sur lequel nous pourrions, en dernier lieu, nous retirer et qui me paraît devoir, en tout cas, emporter l'adhésion du Gouvernement allemand. Ce dernier projet porte sur l'ensemble des cessions indiquées dans le projet du 30 août, mais en en retranchant une bande de territoires ayant, à l'instar de celle prévue dans le deuxième projet, une largeur de 30 kilomètres et s'étendant le long du Congo et de l'Oubanghi, depuis l'embouchure la plus septentrionale de la Saugha jusqu'à Betou. || La souveraineté de la France sur cette bande serait établie comme dans le deuxième projet. Cette troisième combinaison a été suggérée par M. le Président du Conseil, qui pense que M. de Kiderlen céderait sur ce projet, s'il se trouvait en présence d'une sérieuse et énergique insistance de notre part. || Dans la défense de vos

demandes, vous ne devrez rétrograder que pas à pas et dans l'ordre indiqué ci-dessus. Comme arguments, vous pourrez faire valoir que, d'une part, nous sommes obligés de tenir compte de notre opinion publique, dont le poids va se faire sentir au Parlement, et que le Gouvernement allemand ne saurait contester la légitimité de ce sentiment, puisque lui-même a, sous l'impulsion de l'opinion publique allemande, retiré naguère l'offre qu'il nous avait faite du Togoland. Vous feriez remarquer, d'autre part, à M. de Kiderlen, s'il en était besoin, que le projet dont il avait été question au commencement de septembre avait comme, contre-partie, le premier projet de convention que nous lui avons présenté sur le futur statut du Maroc, et que ce projet, par suite de tous les remaniements que nous avons dû lui apporter à la demande de l'Allemagne, a subi nombre de retranchements ou d'additions qui ont beaucoup changé, et non à notre avantage, son économie première. || C'est ainsi qu'a disparu la limitation à une période de trente ans du régime de la liberté commerciale, et que le système des capitulations et des protections étrangères est conservé pour un délai indéterminé; c'est ainsi encore que, pour l'exécution des travaux publics et l'exploitation des grandes entreprises, des règles minutieuses ont été imposées et qu'une surveillance internationale a, même dans une certaine mesure, été orgarnisée. || Le Gouvernement vous prie de vouloir bien, dès que vous aurez pris contact avec M. de Kiderlen sur le sujet des cessions, me faire part des impressions que vous aura causées son accueil; nous aviserons alors à vous donner, selon les circonstances, les instructions qui conviendront. Il ne vous échappera pas que, dans cette seconde phase de la négociation, bien plus encore que dans la première, où j'avais à exercer un rôle plus direct et plus personnel, je suis et resterai auprès de vous le porte-paroles du Gouvernements français, que la question des cessions territoriales à consentir affecte, vous le comprenez, très vivement. || Ainsi qu'il a été précédemment convenu, la conversation que vous avez à engager avec M. de Kiderlen, conformément aux présentes instructions, ne pourra avoir lieu que lorsque, saisi par vous de la solution donnée à la rédaction des lettres interprétatives, je vous aurai fait part de l'assentiment du Gouvernement français. Mais les négociations devront alors être conduites avec toute la célérité possible. Il est indispensable, en effet, que les négociations, qui, terminées plus tôt, l'auraient sans doute été d'une façon peu utile, soient promptement closes. Notre opinion, je le répète, a déjà commencé à être nerveuse et la rentrée prochaine du Parlement nous oblige à avoir atteint auparavant une solution à soumettre à celui-ci. || Si vous aviez, à la réception de cette dépêche, quelque réflexion à me

soumettre, faites-la de toute urgence. || Il est bien entendu que, dans les deux projets ci-dessus exposés la cession du Bec de Canard et la rectification de la frontière du Togoland doivent être maintenues dans les conditions fixées par mes lettres antérieures. || M. Charles Rognon, Gouverneur des colonies, et porteur de la présente dépêche, restera à votre disposition jusqu'à nouvel ordre. de Selves.

Nr. 14443. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Projekt eines Notenaustausches über marokkanische Eisenbahnen u. dgl.

Berlin, le 11 octobre 1911.

Hier, dans la discussion des lettres explicatives, M. de Kiderlen avait insisté sur la question de l'étude du tracé des lignes de chemins de fer. Il est encore revenu ce matin sur cette question. Il m'a rappelé que j'avais repoussé, au cours des négociations, les demandes de l'Allemagne relatives aux chemins de fer en disant qu'il serait possible de joindre par des lignes particulières les exploitations industrielles aux lignes d'intérêt général. M. de Kiderlen m'a fait remarquer qu'il fallait encore que ces lignes de jonctions fussent rendues possibles. En conséquence, il a insisté sur l'utilité qu'offriraient les indications précises qui m'avaient été demandées par lui. Je n'ai pas acquiescé à cette manière de voir et lui ai exposé, conformément à vos instructions, combien il serait téméraire d'engager l'avenir. Cependant, à raison de l'intérêt que le Secrétaire d'État attachait à cette question, nous sommes tombés d'accord pour dire, en termes généraux, que le Gouvernement s'inspirerait avant tout des intérêts économiques et faciliterait, dans la mesure du possible, la jonction des zones minières avec les voies ferrées d'intérêt général, ce qui est faire acte de bonne administration. || En prenant connaissance du texte que j'envoie ci-après, Votre Excellence verra que la suite de la discussion du projet de lettre interprétative nous a amenés à certaines modifications de forme. Quelques-unes de ces modifications ont néanmoins une certaine importance. || Le paragraphe qui a le plus appelé l'attention de M. de Kiderlen est celui qui a trait aux associations d'intérêts entre les nationaux français et allemands. Il m'a dit que le préambule de l'accord représentait cet acte comme étant le développement de l'accord conclu en 1909, tandis que le paragraphe rédigé dans les termes que nous proposions ne développait pas, mais au contraire restreignait la portée de l'acte de 1909. Il désire donc que nous nous contentions de rappeler les termes de l'acte de 1909 purement et simplement. || Le paragraphe sur l'arbitrage termine le projet. || Le projet de lettre que m'écrirait le

Secrétaire d'État est conçu comme suit. La réponse que j'y ferais reproduirait exactement, „mutatis mutandis", le même texte:

„Mon cher Ambassadeur. Pour bien préciser l'Accord qui a été signé à la date du....et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le Protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle. || „L'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article premier de ladite Convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras. || „Vous avez bien voulu me faire connaître, d'autre part, que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du Traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro. || „Le Gouvernement allemand, en renonçant à demander la détermination des parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que les deux Gouvernements chercheront, comme l'indique l'Accord de 1909, à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise. || „Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international. || „Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement français veillera à ce que l'Administration marocaine s'inspire, en premier lieu, des intérêts économiques du Maroc et cherche à développer la production du pays. Particulièrement, cette Administration devra avoir soin que la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction de régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. || „Votre Excellence a bien voulu m'assurer que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la nouvelle Convention et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle, exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants

français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, dans ma pensée, l'expression „les changements du régime des protégés", portée à l'article 15 de la nouvelle Convention, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles. || „Enfin, désireux de donner à la Convention du.... le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la nouvelle Convention, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige". Jules Cambon.

Nr. 14444. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Fertigstellung der Marokkokonvention.

Berlin, le 11 octobre 1911.

M. de Kiderlen et moi venons de parapher *ne varietur* l'Accord relatif au Maroc. Jules Cambon.

Nr. 14445. **FRANKREICH.** Derselbe an Denselben. Note an Kiderlen über die deutschen Schutzgenossen.

Berlin, le 11 octobre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-incluse à Votre Excellence la copie de la lettre que j'ai adressée à M. de Kiderlen au sujet de la situation des protégés allemands au Maroc, après la signature de l'Accord marocain. Cette lettre est rédigée conformément à vos instructions du 2 de ce mois. Jules Cambon.

Annexe.

Berlin, le 11 octobre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État. || Vous m'avez entretenu de la situation qui serait faite aux Marocains protégés allemands après la signature définitive de l'Accord sur le Maroc entre l'Allemagne et la France. Je suis autorisé à vous assurer que mon Gouvernement tiendra la main à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis à l'encontre des protégés

de l'Allemagne par les autorités marocaines et par les agents ou officiers français; mais que si, par impossible, de tels abus se produisaient, ils seraient immédiatement réprimés.

Agréez, Jules Cambon.

Nr. 14446. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Antwort auf die beiden vorigen.

Paris, le 11 octobre 1911.

Je suis très satisfait que le Secrétaire d'État ait paraphé la Convention relative au Maroc, mais la Convention et les lettres interprétatives doivent être considérées comme formant un tout indivisible; je crois devoir vous le rappeler, et il est tout à fait essentiel, par conséquent, qu'elles soient signées en même temps que l'Accord. || Je tiendrais donc à être assuré que ces lettres renferment bien exactement toutes les mentions que nous avions envisagées dans nos diverses communications, c'est-à-dire: || 1° Dans le cas où le Gouvernement français croirait devoir. assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apportera aucun obstacle et donne cette portée à la nouvelle Convention. || 2° L'adhésion du Gouvernement allemand à l'assistance que donnera la France au Gouvernement marocain pour l'introduction des réformes dans l'Empire marocain s'applique à toutes les questions donnant matière à réglementation, visées dans l'Acte d'Algésiras. || 3° La France renonce en faveur de l'Allemagne au droit de préférence sur la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, qu'elle tient du Traité franco-espagnol du 27 juin 1900. || 4° L'Allemagne n'interviendra d'aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant entendu que le Maroc comprend toute la partie du nord de l'Afrique s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole de Rio de Oro. || 5° Le Gouvernement allemand renonce à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, mais le Gouvernement français verra toujours volontiers des associations d'intérêt se produire entre les nationaux des deux pays. || 6° La mise en adjudication des travaux de construction du chemin de fer de Tanger à Fez ne sera primée par la mise en adjudication d'aucun autre chemin de fer marocain. || 7° L'ouverture du port d'Agadir au commerce international sera demandée au Sultan par le Gouvernement français. || 8° L'assiette des redevances à percevoir sur les mines, dont il est fait mention à l'article 5 de la Convention, est identique à celle qui avait

été prévue par les articles 35 et 49 du règlement minier annexé au protocole de la Conférence de Paris du 7 juin 1910. || 9° Le jour où le régime judiciaire prévu par l'article 9 aura été institué, le Gouvernement allemand consentira volontiers à la suppression de ses tribunaux consulaires et au passage de ses ressortissants, sous la nouvelle juridiction, exactement dans les mêmes conditions où se trouveront à cet égard les ressortissants français. || 10° Le Gouvernement allemand sera prêt à poursuivre, à la même date, auprès des Puissances signataires de la Convention de Madrid, l'abrogation des clauses de cette Convention qui touchent les protégés et associés agricoles. || 11° Il est convenu, par application de l'article 38 de la Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux, que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de 1907 précitée; un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige. || Puisque M. de Kiderlen tient à l'insertion d'un paragraphe destiné à marquer que la préparation du programme des voies d'intérêt général s'inspirera des intérêts économiques, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, la jonction des régions où se trouvent les mines avec les lignes d'intérêt général, je ne vois point d'inconvénient à ce que la demande en soit ainsi présentée dans la lettre qu'il vous adressera. Mais, dans votre réponse, je tiens à ce que, suivant les instructions que je vous ai adressées avant-hier, vous disiez que, s'il va de soi que la France ne négligera pour l'établissement de ce programme, aucune des considérations économiques et minières, entre autres, qui touchent à la prospérité de l'Empire chérifien, il serait, en l'état actuel des choses, fort imprudent de prendre des engagements plus précis, que les nécessités de l'avenir pourraient contrarier. de Selves.

Nr. 14447. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Bemerkungen zu der territorialen Kompensation.

Berlin, le 12 octobre 1911.

Je viens de prendre connaissance des instructions que m'adresse Votre Excellence et qui concernent les territoires que le Gouvernement, en compensation des droits que l'Allemagne nous reconnaît au Maroc, serait disposé à céder à l'Allemagne, instructions qui annulent celles que

j'avais reçues antérieurement. || Je m'efforcerai de soutenir le mieux possible, dans l'ordre qui m'est indiqué, les propositions que je suis chargé de soumettre à M. de Kiderlen, mais Votre Excellence veut bien m'autoriser à lui faire part d'urgence, et avant mon entretien avec le Secrétaire d'État, des réflexions que ces propositions m'inspirent. || Ces propositions sont au nombre de trois. || La première est analogue au projet désigné à Berlin sous le nom de projet de Puttkammer; or il n'est jamais entré dans l'esprit de M. de Puttkammer que nous recevions le Bec de Canard; les concessions qu'il est d'avis de nous demander sont à ses yeux la compensation de l'abandon fait en notre faveur des droits que l'Allemagne exerçait au Maroc, en vertu l'Acte d'Algésiras, et de l'appui qu'elle nous prêtera pour obtenir, de la part des autres Puissances, le même abandon. Si donc nous proposons un projet analogue au projet de Puttkammer, il semble que nous devons le faire dans les conditions où l'ancien gouverneur du Cameroun a présenté son projet, c'est-à-dire sans qu'aucune cession territoriale soit demandée par nous aux Allemands. Je ne sais pas si cette manière de procéder serait acceptée par notre opinion publique. || Le second projet consiste à ne donner dans le Moyen-Congo, à l'Allemagne, que les territoires situés au nord d'une ligne tirée de Desbordesville à Ouesso et à séparer ces territoires du fleuve Oubanghi par une bande de trente kilomètres de largeur longeant ce fleuve. Ainsi que je l'ait fait connaître antérieurement à Votre Excellence, le Secrétaire d'État des Affaires étrangères m'a toujours dit que l'accès au fleuve Congo était la condition *sine qua non* de l'entente. Or, le deuxième projet ne donne à l'Allemagne aucun accès au fleuve. Par suite, je ne doute pas qu'il ne soit absolument repoussé. || Quant au troisième projet, il comporte la cession à l'Allemagne des territoires du Moyen-Congo sis au-dessus de la Sangha, en séparant les territoires cédés des fleuves Congo et Oubanghi par un couloir large de 30 kilomètres le long de ces deux fleuves. Ce projet se heurte aux mêmes objections que le deuxième parce qu'il coupe l'Allemagne de tout accès au fleuve. Je n'espère donc pas qu'il puisse aboutir. D'ailleurs, je crois devoir ajouter que M. Rognon ne m'a pas dissimulé que la combinaison d'un couloir longeant le Congo et l'Oubanghi lui semblait comporter, dans la pratique, des difficultés considérables pour l'administration du pays. || Puisque le Gouvernement allemand nous a fait connaître que l'accès au fleuve Congo était à ses yeux la condition *sine qua non* de l'échange, il paraît à M. Rognon que nous pourrions lui donner cet accès entre l'embouchure de la Sangha, et l'embouchure de l'Oubangui, et à partir de ce point tirer une ligne jusqu'à Loko par exemple sur le Lobay. Puisque M. de

Kiderlen avait demandé les deux rives de la Sangha on pourrait même accorder le terrain compris entre les deux Likouala. Si l'accès au Congo n'était pas plus étendu, l'objection de la coupure faite par l'opinion française serait très atténuée. Si le Secrétaire d'État acceptait une pareille proposition nous laissant toute la rive droite de l'Oubanghi, il est possible qu'il demande quelque complément soit au Nord du Moyen-Congo, soit ailleurs. Ce sera à discuter. En tout cas, cette proposition constitue une réduction de ce qui avait fait l'objet des instructions que j'avais reçues antérieurement, mais elle pourrait, à mes yeux, fournir une base de négociation si Votre Excellence la jugeait acceptable.

Jules Cambon.

Nr. 14448. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Bemerkungen zu den Ergänzungsbriefen.

Paris, le 12 octobre 1911.

Je crois devoir vous faire part des réflexions suivantes que provoquent de ma part vos dernières dépêches relatives aux lettres interprétatives. || I. Accepter le libellé allemand dans la forme où il se réfère à l'Accord de 1909 me paraît impossible; il exprime en effet avec précision que les Gouvernements français et allemand *chercheront* à associer leurs nationaux. J'estime qu'il ne faut ni se référer dans ce paragraphe à l'Accord de 1909, ni faire usage du mot „*chercheront*"; toutefois on pourrait dire; „le Gouvernement allemand . . . . compte que le Gouvernement français verra toujours volontiers (ou sera heureux de voir) des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise". || II. En ce qui concerne le réseau des chemins de fer d'intérêt général, je ne puis accepter les expressions „s'inspire en premier lieu des intérêts économiques du Maroc". En effet, les intérêts d'ordre politique et stratégique ne sauraient être relégués à l'arrière-plan. A mon sens, il conviendrait donc d'employer une autre formule, celle-ci par exemple: „Le Gouvernement allemand demande au Gouvernement français de veiller à ce que, l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général, etc." Vous répondriez que „le Gouvernement français veillera etc." || III. La pensée qui inspirait le projet de lettre que je vous ai envoyé ne reçoit pas satisfaction dans le projet de M. de Kiderlen en ce qui concerne le régime judiciaire et les protégés; en effet, il n'y est pas dit que le Gouvernement impérial consent à la suppression de ses

tribunaux consulaires ni que d'autre part, il doive poursuivre l'abrogation de la Convention de Madrid, en ce qui concerne les protégés et associés agricoles. Il me semble donc qu'il y a lieu d'adopter une rédaction comme celle-ci: „Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, le Gouvernement allemand consentira à la suppression de ses tribunaux consulaires, comme aussi à poursuivre auprès des puissances signataires de la Convention de Madrid l'abrogation de la partie de cette Convention qui concerne les protégés et associés agricoles". La partie précédente du même paragraphe demeurerait d'ailleurs telle qu'elle est dans le projet que M. de Kiderlen propose. || Les observations ci-dessus ne sont pas de pure forme, elles touchent au contraire au fond; c'est en effet sur l'essence même du régime de notre futur protectorat qu'elles portent, et les cessions territoriales sont le prix du protectorat. Cette considération donne la mesure de l'importance que nous y attachons. || Toutes les autres parties de la lettre dont vous m'avez communiqué le texte peuvent être acceptées et je les admets volontiers.

de Selves.

Nr. 14449. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Kompensationsfrage.

Paris, le 13 octobre 1911.

Au cours de la négociation relative à la question marocaine proprement dite, nous n'avons pas obtenu toutes les satisfactions que comportait le projet de Convention qui avait été primitivement préparé par nous. C'est pour cette raison, aussi bien en ce qui concerne le premier projet analogue au projet de Puttkammer, qu'en ce qui concerne le second, que, dans mes précédentes dépêches, je vous ai indiqué de les présenter en maintenant les rectifications de frontière au Togo et la cession du Bec de Canard. Nous ne pouvons renoncer à ces projets que lorsque vous me donnerez l'assurance qu'ils sont inadmissibles pour M. de Kiderlen, après que vous l'aurez pressenti. || Quant au troisième projet, nous avons la conviction qu'un effort énergique doit en assurer le succès. Vous remarquerez, en vous reportant à ma dépêche, que nous sommes disposés sur la bande longeant le fleuve Oubanghi à accorder certaines enclaves à l'Allemagne. || Que tout votre effort tende à faire aboutir cette conception essentielle à nos yeux. Je ne puis m'arrêter à celle qui vous a été suggérée par M. Rognon. || Je dois vous signaler encore, pour répondre à vos réflexions sur le projet dit de Puttkammer, que si, dans le projet de l'ancien gouverneur, il n'est pas question de la

cession par l'Allemagne de la partie nord du Cameroun, il n'envisage pas davantage la cession par la France de la section de l'Atlantique à Ouesso, cession à laquelle le Gouvernement impérial paraît tenir. || Notre opinion est tellement montée contre l'idée d'une coupure dans nos possessions de l'Afrique équatoriale que la solution de la question paraît irréalisable si nous ne pouvons arriver à éviter celle-ci. Vous concevez dès lors l'importance qu'il y a à aboutir dans le sens que je vous indique.

de Selves.

Nr. 14450. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Diskussion mit Kiderlen über die Kongofrage.

Berlin, le 18 octobre 1911.

Le Secrétaire d'État a demandé à me revoir ce soir. Lors de l'entretien que nous avons eu, il m'a annoncé que le Gouvernement Impérial avait pris en considération les observations que j'avais présentées depuis quelques jours et désirait tenir compte du sentiment public existant en France, mais qu'en raison du sentiment public allemand il lui paraissait difficile que les possessions nouvelles de l'Allemagne fussent séparées de l'Oubanghi par une sorte de couloir comme je l'avais indiqué, qu'il devait, dans ces conditions, maintenir le projet primitif qui consistait à prendre tout le Moyen-Congo en nous laissant des facilités de passage, ou bien chercher une combinaision nouvelle. La discussion reprit alors entre nous. Finalement, M. de Kiderlen m'a fait connaître une combinaison nouvelle. D'aprés cette combinaison, l'Allemagne recevrait le triangle de la mer à Ouesso, la frontière descendrait ensuite le long de la Bokiba, puis de la Likouala et toucherait le Congo entre l'embouchure de cette dernière rivière et celle de la Sangha qui se confondent pour ainsi dire; la frontière remonterait ensuite la Sangha, puis la Likouala aux Herbes jusqu'à Djama; de Djama, elle irait a peu près directement du sud au nord jusqu'à Bera, gagnerait la Lobay et descendrait cette rivière au nord de Mongoumba. Là, elle s'étendrait sur une longueur de 4 ou 5 kilomètres sur la rive du fleuve Oubanghi, regagnerait la rivière Pama et, de là, elle irait rejoindre le Logone Oriental vers Goré; elle suivrait ensuite le Logone jusqu'au Tchad. || Il résulterait, à mon avis, de cette proposition que la coupure n'existerait plus, le cours du fleuve Oubanghi et les îles qui y sont situées nous appartenant tout entier, sauf sur une longueur d'une lieue. || En compensation de la partie de pays qu'elle ne nous demande plus le long de l'Oubanghi, l'Allemagne prendrait d'après le projet ci-dessus des territoires au nord; en outre, elle ne nous abandonnerait

plus que la partie du Bec de Canard qui est située à l'Est du Logone. Mais le Gouvernement Allemand prendrait l'engagement de nous laisser construire les voies ferrées ou les routes qui nous seraient utiles pour rejoindre Yola; dès à présent, elle s'engagerait à nous laisser établir une route d'étapes constituée par des jalons de façon à nous assurer chaque jour le long de la Bénoué des points d'atterrissage et des ravitaillements français. || La liberté de transit commercial à travers les possessions des deux pays serait complète. || Au Togo enfin, les rectifications de frontière visées par vos instructions du 30 août nous seraient accordées sauf celle qui touche à la mer. || M. de Kiderlen m'a prié de transmettre ces propositions à Votre Excellence et d'insister pour qu'Elle y voie une preuve manifeste de sa bonne volonté. || J'ai répondu à M. de Kiderlen que je ne pouvais que lui promettre de transmettre lesdites propositions en réservant la réponse de mon Gouvernement. Jules Cambon.

Nr. 14451. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Beschluß des Ministers über die Kompensationen.

Paris, le 20 octobre 1911.

Ce matin a eu lieu une réunion du Conseil de Cabinet. Rendant hommage aux résultats que vous avez déjà obtenus, le Conseil a estimé que les bases de l'entente sur les échanges territoriaux sont suffisamment établies aujourd'hui. Les observations auxquelles ont donné lieu les bases d'accord contenues dans votre communication du 18 sont les suivantes: || 1° Au sujet de la pointe de 4 kilomètres réclamée par le Gouvernement impérial sur la rive droite du fleuve Oubanghi et fixée un peu au nord de Mongoumba, il serait utile, pour le cas d'arrêt de la navigation à la hauteur du point d'accès cédé à l'Allemagne, que celle-ci nous accordât sur la rive lui appartenant un droit éventuel de passage. Il serait utile de stipuler, d'autre part, que la ligne télégraphique actuelle sera maintenue et qu'elle pourra être réparée sur ces quatre kilomètres; || 2° En ce qui concerne le Bec de Canard, nous voudrions obtenir une étendue de territoire telle que notre accord avec l'Allemagne gardât le caractère d'un échange; || 3° Votre communication parle de voies ferrées et de routes que l'Allemagne prendrait l'engagement de nous laisser construire pour rejoindre Yola, ainsi que de points de ravitaillement et d'atterrissage le long de la rivière Bénoué. Il conviendrait d'avoir des précisions à cet égard et un texte donnant toutes garanties. || Je ne vous parle pas des autres points touchés dans votre communication; ils ne provoquent aucune observation de notre part. Le Gouvernement de la République s'en remet

à votre adresse et à votre fermeté pour faire prévaloir ses vues. Dans es conditions actuelles, il estime d'ailleurs que l'accord définitif ne saurait tarder à intervenir. || M. de Rognon qui est à Berlin pourra vous donner sur la plupart des points à régler, les indications nécessaires pour que la convention soit rédigée d'une façon précise, car les grandes lignes de démarcation indiquées quant à présent demandent à être précisées. || Veuillez, avant la signature, m'envoyer d'urgence, par courrier spécial, les textes convenus entre vous et le Secrétaire d'État. Je vous ferai aussitôt connaître notre réponse. De Selves.

Nr. 14452. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Entwurf über die territorialen Kompensationen.

Berlin, le 27 octobre 1911.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en annexe le projet de rédaction que M. de Kiderlen et moi avons en vue pour les articles 1 et 2 de la convention des échanges territoriaux. Le Secrétaire d'État exprime le désir de modifier le projet d'article 2 ci-annexé de façon à acquérir la bande de terre située entre la mer et la frontière allemande au sud du Togo. Pour obtenir cette bande de terre il serait disposé à faire descendre la limite sud du secteur cédé par lui entre la frontière du Dahomey et la rivière Ogu jusqu'au 8e parallèle. Je vous prie de me faire connaître quelle est la décision du Gouvernement sur ces propositions au sujet desquelles j'ai fait toutes réserves. || Votre Excellence verra à l'article 1 que l'étendue du contact de nos possessions avec la Sangha au sud d'Ouesso a été portée à 6 kilomètres au moins et à 12 au plus. La même étendue de 6 à 12 kilomètres a été fixée par contre pour les contacts allemands avec l'Oubanghi et avec le Congo. Cette modification en ce qui concerne le Congo écarte les divergences d'interprétation auxquelles la fixation de l'embouchure de la Sangha aurait pu donner lieu.

Jules Cambon.

Annexe.

27 octobre 1911.

Article premier. || La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit: la frontière partira du côté de l'Océan Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda vers l'embouchure de la Massolie; se dirigeant vers l'Est, la frontière obliquera vers l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole; elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'Est pour aboutir au confluent de la N'goko et de la Sangha au nord d'Ouesso.

La frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un autre point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste Français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le Sud-Ouest pour rejoindre la vallée de la Kandeko, jusqu'à son confluent avec la Bokiba; elle descendra celle-ci et la Likoula jusqu'au fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du Sud au Nord selon une direction à peu près droite jusqu'à Bera N'goko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingue et de la Lobaye jusqu'à l'Oubanghi au Nord de Mongoumba. Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus. La frontière remontera ensuite obliquement vers le Nord-Ouest de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'Ouest du confluent avec la Mbi, remontera la vallée de la Pama puis rejoindra le Logone Oriental à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le 8e parallèle à la hauteur de Gore. Elle suivra ensuite le cours du Logone vers le Nord jusqu'à son confluent avec le Chari.

Art. 2. || L'Allemagne cède à la France les territoires situés au Nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'Est et le Logone à l'Ouest. L'Allemagne cède à la France les territoires situés à l'Ouest du Dahomey et compris entre la frontière de cette colonie et le fleuve Ogu. La limite Sud de ces territoires sera tracée suivant une ligne tirée entre la frontière du Dahomey et le fleuve Ogu à la hauteur du 8e parallèle 20' à la hauteur approximative de Tchoukourouka. La limite s'élèvera ensuite le long de l'Ogu et de l'Aguna pour aller rejoindre au Nord la frontière du Dahomey en un point sensiblement au Sud de Codoari. || Au Nord-Est du Togo, la frontière du Dahomey à l'angle qu'elle forme à la hauteur du 10e parallèle se dirigera directement sur un point situé à 33 kilomètres à l'Est de Sansanne Mango et sur le parallèle passant par cette ville. Le territoire des différents villages formant l'agglomération de Pougno, attribué à la France par la Convention de 1897 s'étendra au Sud du 11e degré de latitude Nord de façon à englober les villages de Timanga, Nanison, Banangadi, Pilpodi, Sankoti, Tanfiegou et Timouri.

Nr. 14453. FRANKREICH. Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Frankreich will sein Vorkaufsrecht auf den Kongostaat behaupten.

Paris, le 27 octobre 1911.

J'accepte dans leur ensemble les conclusions exposées dans votre communication d'hier. || Toutefois, il ne m'est pas possible d'admettre dans la lettre explicative de l'accord territorial aucune mention qui soit relative à la clause de préférence du Congo Belge. || La proposition en question, formulée d'ailleurs à la dernière heure, est de nature à soulever des difficultés aussi bien pour l'Allemagne que pour la France. || Avec quelque précaution qu'elle soit abordée et indiquée, elle peut être grosse de difficultés. Elle présente des aspects très complexes et c'est une de ces questions qui ne peuvent être examinées à nous seuls. || Si les problèmes que le Secrétaire d'État entrevoit viennent jamais à se poser, je ne dis pas qu'il n'y ait pas lieu d'en causer tant avec le Gouvernement Allemand qu'avec d'autres Puissances encore, mais nul de nous ne saurait répondre que nos Conventions anticipées ne puissent présenter de dangers. || Je suis persuadé que le Secrétaire d'État voudra bien s'en rendre compte. Efforcez-vous de hâter la conclusion et faites-moi savoir s'il y a lieu de procéder au regard des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras à la notification de l'Accord Marocain. de Selves.

Nr. 14454. FRANKREICH. Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Differenz über das Vorkaufsrecht.

Berlin, le 27 octobre 1911.

On ne peut encore procéder à la communication aux Puissances parce que l'Accord n'est pas conclu. Notre droit de préférence sur le Congo belge est la cause de cet arrêt. M. de Kiderlen estime qu'il est impossible de laisser cette question entièrement de côté, l'Allemagne désirant que, le jour où ce droit de préférence viendrait à s'exercer, ses intérêts ne fussent pas négligés. || „Ce jour-là, ai-je dit, la situation du Continent Africain serait en jeu; par suite, toutes les Puissances qui ont des intérêts dans ce Continent seraient appelées à échanger leurs vues.“ || M. de Kiderlen a repris qu'il valait toujours mieux préparer les voies à une solution amiable des difficultés qui pourraient se produire alors. || Comme je lui faisais remarquer *que c'était là une proposition nouvelle et inattendue,* il a repris que la situation géographique qui découlerait de notre Accord n'était pas celle qui aurait résulté de l'adoption de ses propositions pri-

mitives. || Il a maintenu son point de vue et nous nous sommes quittés sans rien céder ni l'un ni l'autre. Jules Cambon.

Nr. 14455. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Berlin. Keine Diskussion des Verkaufsrechts zulässig.

Paris, le 28 octobre 1911.

La question de l'accord relatif aux cessions territoriales me paraît pouvoir être considérée comme définitivement réglée. Le Gouvernement de la République ratifie ce dont vous êtes convenu à cet égard avec le Secrétaire d'État. || La question du droit de préférence relatif au Congo belge reste seule en suspens. Je suis toujours de l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'en parler; nous ne pouvons, comme le demande le Secrétaire d'État, traiter cette question à deux et par une solution en quelque sorte subreptice. || Je m'entoure sur ce point de divers renseignements dans le sens de vos suggestions. || Dites donc que vous m'avez saisi de la question et que je l'examine, mais qu'il me paraît toujours dangereux d'aborder ce sujet. de Selves.

Nr. 14456. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in London und Petersburg. Beschwerde über Deutschland.

Paris, le 28 octobre 1911.

Je vous prie d'informer confidentiellement le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité de l'incident qui vient de se produire au cours des négociations poursuivies à Berlin. L'accord franco-allemand sur les cessions territoriales paraissait terminé; on était sur le point de donner les signatures lorsque subitement et contrairement même aux dénégations qu'à diverses reprises il avait faites à notre Ambassadeur sur certaines prétentions attribuées à l'Allemagne, le Secrétaire d'État a demandé que, dans une lettre interprétative du traité, il fût parlé des éventualités qui pourraient se produire au regard du Congo belge et de l'usage que la France ferait de son droit de préférence, en précisant que le Gouvernement de la République s'engageait à en conférer alors avec le Gouvernement Allemand. || J'ai immédiatement prévenu notre Ambassadeur à Berlin que pareille demande, survenue à la dernière heure alors que tout semblait terminé, était grave et j'ai déclaré que nous ne croyions pas y pouvoir souscrire. M. de Kiderlen maintient son exigence pour le moment et les négociations se trouvent arrêtées. Je vous prie de demander au

Gouvernement près duquel vous êtes accrédité quel sentiment il a sur la question en ce qui le concerne. || Comme nous pouvons subitement nous retrouver en face d'une situation sérieuse, il est donc sage d'entrevoir l'éventualité de cette situation. J. de Selves.

Nr. 14457. **FRANKREICH.** Der Minister des Auswärtigen an den Botschafter in Paris. Vorschlag zur Lösung der Vorkaufsfrage.

Paris, le 30 octobre 1911.

Nous cherchons à trouver, par analogie avec l'Acte de Berlin de 1885, une formule générale indiquant que, „dans le cas où le statut territorial du Bassin conventionnel du Congo viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin du 26 février 1885." || Lorsque le Secrétaire d'État vous verra, si vous n'avez pas encore reçu d'instruction, dites-lui que nous examinons encore la question de l'assurance qui nous a été demandée par lui. de Selves.

Nr. 14458. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Dasselbe.

Berlin le 31 octobre 1911.

Dans la longue entrevue que j'ai eue avec le Secrétaire d'État aujourd'hui, la question de notre droit de préférence relativement à la succession du Congo belge a fait l'objet de la discussion la plus serrée. || Je me suis refusé, conformément aux vues de Votre Excellence, à ce qu'il fût fait allusion à notre droit de préférence dans la déclaration que demande l'Allemagne.

Le texte que j'ai proposé est le suivant:

„Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, celle-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres Puissances signataires dudit Acte de Berlin."

Ce texte est conforme à celui que Votre Excellence m'a indiqué, sauf qu'il ajoute que le statut territorial en question est celui qui est établi par l'Acte de Berlin; cette indication justifie l'intervention des Puissances signataires.

Je ne crois pas utile de rapporter ici les détails d'une discussion qui a soulevé un grand nombre de questions. M. de Kiderlen a finalement

accepté le texte précité, naturellement sous réserve de l'avis de M. de Bethmann-Hollweg.

Il est entendu que ce texte constituera un article de la convention.

Jules Cambon.

Nr. 14459. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Dasselbe.

Berlin, le 1er novembre 1191.

La formule de Votre Excellence relative au Bassin Conventionnel du Congo est définitivement acceptée. S'il arrive que nous ayons jamais à exercer notre droit de préemption, l'Allemagne, au cas où elle aurait l'intention d'élever des objections en invoquant le maintien de l'équilibre des Puissances dans le centre africain, n'aura pas qualité pour parler seule; notre situation à son endroit sera meilleure puisque le Gouvernement allemand accepte en quelque sorte d'avance un échange de vues collectif. || En ce qui concerne la partie de l'article 2 relative au Togo, le Ministère allemand des Colonies fait une condition *sine qua non* de l'abandon de la bande de terre située entre la mer et la lagune. || M. de Kiderlen que j'ai vu ce soir m'a déclaré qu'il lui est impossible, à l'heure présente, d'aboutir à un autre accord sur la frontière du Togo. || D'une part, au sujet de la question de Djegando, il m'a dit que le Gouvernement allemand ne pouvait pas la séparer de celle de Pougno et qu'il fallait laisser les deux affaires de côté, puisque nous rejetons sa transaction. || D'autre part, au sujet de la concession dont il m'avait parlé à l'Est de l'Ogu, il n'est pas en situation de la maintenir du moment que nous voulons garder la bande de terre sise entre la lagune et la mer. || Quoi qu'il en soit, dans ces conditions, M. de Kiderlen propose de remplacer la partie de l'art. 2 qui suit l'alinéa relatif au Bec de Canard par un paragraphe dans lequel les deux Gouvernements remettraient à une négociation ultérieure les questions relatives à la frontière du Togo et du Dahomey. Naturellement, il désirerait que les questions de Djegambo et de Pougno qu'on avait résolu cet hiver de soumettre à l'arbitrage fussent comprises également dans ladite négociation. || Il faut dès lors, si Votre Excellence désire conclure les accords marocain et territorial, ou bien accepter la proposition de M. de Kiderlen indiquée ci-dessus, ou supprimer toute allusion au Togo dans le traité actuel. Quelle que soit du reste celle des deux solutions qu'adoptera le Gouvernement de la République le texte relatif au Bassin Conventionnel du Congo qui fait l'objet de ma communication du 31 octobre ne sera plus mis en question. || Aussitôt

que j'aurai reçu votre réponse, nous pourrons signer „*ne varietur*". Le Secrétaire d'État m'a proposé de me venir voir demain soir à cet effet.

Jules Cambon.

Nr. 14460. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Redaktion der Verträge

Berlin, le 2 novembre 1911.

Je viens de faire auprès du Secrétaire d'État des Affaires étrangères un dernier et inutile effort pour obtenir un avantage au Togo. Conformément à vos instructions, j'ai passé sous silence dans le texte le règlement de cette question plutôt que d'insérer une clause le remettant à une négociation ultérieure. || En conséquence, j'ai paraphé ce soir avec le Secrétaire d'État le projet d'accord territorial et les pièces annexes. Votre Excellence peut dès lors demander l'adhésion à l'Accord marocain des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. M. de Kiderlen m'a fait connaître que l'Autriche-Hongrie et l'Italie avaient répondu déjà à une communication officieuse de l'Allemagne qu'elles se félicitaient d'un accord où elles voyaient un gage de paix. || Le Secrétaire d'État pense que les textes devront être livrés à la publicité simultanément par les Gouvernements français et allemand lundi matin 6 novembre.

Jules Cambon.

Nr. 14461. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Übersendet die unterzeichneten Verträge.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Je viens de signer avec le Secrétaire d'État des Affaires étrangères les accords relatifs au Maroc et à l'Afrique Équatoriale, ainsi que leurs annexes, et les lettres explicatives. || J'envoie ci-inclus à Votre Excellence les instruments originaux destinés au Gouvernement de la République, savoir: || 1° La Convention relative au Maroc; || 2° La Convention relative à l'Afrique Équatoriale; || 3° La Note annexe à cette Convention; || 4° Le Contrat de bail des enclaves louées par le Gouvernement Allemand au Gouvernement Français; || 5° La Lettre explicative de la Convention marocaine que m'a adressée M. de Kiderlen; || 6° La Lettre explicative de la Convention marocaine sur l'Afrique Équatoriale que m'a adressée M. de Kiderlen. || A ces documents, j'ajoute la copie des Lettres expli-

catives que j'ai moi-même adressées au Secrétaire d'État relativement à chacune des deux Conventions. Jules Cambon.

Annexe IV.

Contrat de Bail.

1° Le Gouvernement Impérial Allemand cède à bail au Gouvernement de la République Française, sur la Bénoué et le Mayo Kébi, et en deçà dans la direction du Logone, des terrains dont le nombre et les limites exactes seront indiqués ultérieurement, mais qui auront, en bordure de ces fleuves, un développement de cinq cents mètres et qui formeront un tènement d'une superficie de cinquante hectares au plus. || 2° Le bail aura une durée de 99 années consécutives, à partir du moment où la décision de la Commission d'abornement fixant l'emplacement de ces terrains aura été ratifiée par les deux Gouvernements, par application des articles 3 et 4 de la Convention du 4 novembre 1911. Mais, dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aura notifié 5 ans avant l'échéance du terme sus-mentionné de 99 ans son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé. 3° Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans les possessions allemandes du Cameroun. || 4° Une partie du territoire ainsi cédé à bail, et dont l'étendue n'excédera pas dix hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques. || 5° Le Gouvernement de la République Française s'engage: || *a*) A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant la Bénoué et le Mayo Kébi) par un mur, ou par une palissade, ou par un fossé, ou par toute autre sorte de clôture continue; || *b*) A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers allemands. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droits de douanes et sera puni en conséquence; || *c*) A ne pas vendre, ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie du terrain, la vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que

cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit. || *d*) Le Gouvernement de la République Française ou ses sous-locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain des magasins, des maisons pour bureaux, et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage de la Bénoué et du Mayo Kébi et en deçà, dans la direction du Logone, comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant rivage des fleuves soient communiqués pour examen aux autorités allemandes, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient en aucune manière gêner la navigation des fleuves, ni être en opposition avec les droits des tiers ni avec le système douanier. || *e*) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur lesdites parties de terrain seront effectués à tous égards conformément aux lois alors en vigueur dans les possessions allemandes du Cameroun. || 6° Le Gouvernement de la République Française s'engage à payer annuellement au Gouvernement Impérial Allemand, le 1er janvier de chaque année, un loyer annuel d'un franc. || 7° Le Gouvernement de la République Française aura le droit de sous-louer tout ou partie des terrains faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ces terrains à d'autres fins que celle stipulée dans le présent bail, et que ledit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement Impérial Allemand de l'observation des stipulations du présent bail. || 8° Le Gouvernement Impérial Allemand s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain. || 9° Un an avant l'expiration du présent bail, dans le cas où il ne devrait pas être continué, les deux Gouvernements s'entendront pour le rachat ou la disposition des constructions ou installations diverses qui se trouveront sur les terrains loués. || 10° Les terrains compris dans le bail seront arpentés et délimités. || 11° Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un juriconsulte d'une nationalité tierce désigné d'accord par les deux Gouvernements.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911, en double exemplaire.

Jules Cambon.
de Kinderlen.

Annexe V.

M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à M. Jules Cambon, Ambassadeur lá Republique française à Berlin.

Berlin, 4 novembre 1911.

Mon cher Ambassadeur, || Pour bien préciser l'Accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement Français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement Impérial n'y apporterait aucun obstacle. || L'adhésion du Gouvernement Allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement Français, par l'article 1 de ladite Convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'acte d'Algésiras. || Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée Espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du Traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'éntendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale Française et la colonie Espagnole du Rio de Oro. || Le Gouvernement Allemand, en renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que le Gouvernement Français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux Pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise. || Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'un autre chemin de fer marocain, et que le Gouvernement Français proposera au Gouvernement Marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international. || Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement Allemand demande au Gouvernement Français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc, et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. || Votre Excellence a

bien voulu m'assurer que, le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention précitée, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement Français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les Puissances, le Gouvernement Allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres Puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression „les changements du régime des protégés", portée à l'article 12 de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles. || Enfin, désireux de donner à ladite Convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux Pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention du 4 novembre, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un Accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération. de Kiderlen.

Annexe VI.

M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Ambassadeur, || Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la Convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique Équatoriale, il est entendu entre les deux Gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette Convention, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un Accord

exprès au moment du litige. || Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique chargée de fixer la délimitation de la frontière, ces Agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce puissance. || Le Gouvernement allemand sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deuxipays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui fond l'objet de la Convention de ce jour. || Il est entendu que l'application de ladite Convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la Convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun, par les protocoles qui y sont annexés.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération. de Kiderlen.

Annexe VII.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État, || J'ai l'honneur de prendre acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle, et que l'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de l'Accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras. || D'autre part, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France est disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du Traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux par ailleurs de recevoir l'assurance que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro. || Je me plais aussi à vous informer que, le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire dans l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, le Gouvernement français sera toujours heureux de

voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays, pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise. || Vous pouvez également tenir pour certain que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international. || Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement français veillera à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. Votre Excellence peut également compter que, le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. || Je suis heureux d'autre part de prendre acte qu'au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime judiciaire, après entente avec les Puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres Puissances, de ses tribunaux consulaires. Je prends acte également que dans la pensée de Votre Excellence l'expression „le changement du régime des protégés" portée à l'article 12 de la Convention précitée implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et associés agricoles. || Enfin, désireux de donner à la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de ladite Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération. Jules Cambon.

Annexe VIII.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État, || Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la Convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique Équatoriale, il est entendu entre les deux Gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette Convention seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige. || Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique chargée de fixer la délimitation de la frontière ces Agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce puissance. || Le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la Convention de ce jour. || Il est entendu que l'application de ladite Convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la Convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun, par les protocoles qui y sont annexés.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération. Jules Cambon.

Nr. 14462. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Unterhaltung mit dem Reichskanzler über die Verhandlung.

Berlin, le 5 novembre 1911.

Hier, après la signature de nos accords, j'ai vu le Chancelier de l'Empire, qui s'est félicité de la conclusion des négociations. J'ai exprimé à M. de Bethmann-Hollweg mon regret des difficultés que j'avais rencontrées pendant les derniers jours des négociations, et il m'a répondu par une allusion à la démission de M. de Lindequist. Il a ajouté que lorsque la poussière du combat serait tombée, chacun des deux Pays comprendrait l'importance des résultats obtenus et que l'Europe y trouverait une assurance de paix. || „La situation, m'a dit le Chancelier, est éclaircie.

Sans doute, le Maroc était destiné à rentrer de plus en plus dans votre sphère d'influence, mais nous ne confondions pas ici l'influence politique que nous vous avions reconnue en 1909 avec l'exercice direct d'une autorité non partagée. Peut-être à Paris faisait-on cette confusion. Il en fût résulté des malentendus et des frictions continuelles, qui désormais ne se produiront plus. Vous êtes les maîtres du Maroc.“ ‖ Je marquai au Chancelier que j'espérais que tout le monde en Allemagne le comprendrait comme lui. J'en vins à parler de l'envoi du *Panther* à Agadir: ‖ „Vous nous avez vivement reproché, reprit le Chancelier, l'envoi de ce bateau. Cependant, souvenez-vous des conversations que nous eûmes ensemble au moment où vos troupes allaient à Fez. Je vous avais averti que les conséquences de cette expédition pourraient être graves. A la vérité, nous devions vous avertir, mais nous ne pouvions nous plaindre d'une expédition qui rouvrait la question, car, si vous alliez à Fez, nous pouvions aller à Agadir.“ ‖ Il y a six mois, en effet, j'avais rapporté ces conversations au Département. Le langage que tenait aujourd'hui le Chancelier éclairait le passé et me donnait l'explication de l'envoi du *Panther* dans les eaux du Maroc. Je répondis en exprimant encore une ois la pensée que la présence d'un bâtiment allemand à Agadir pendant la durée des négociations avait été pour beaucoup dans la violence qu'avait prise à certains moments la situation, et dans les sentiments d'amertume que le règlement de la question n'avait pas encore fait disparaître, Enfin j'insistai pour le rappel du *Berlin*, qui a remplacé le *Panther.* ‖ La démission du Ministre des Colonies, qui vient de se produire, indique l'état d'esprit de l'opinion allemande. L'opinion française, si justement émue des sacrifices qui lui ont été demandés dans le centre de l'Afrique en tiendra compte dans son jugement sur le règlement de la question marocaine. Jules Cambon.

Nr. 14463. **FRANKREICH.** Der Botschafter in Berlin an den Minister des Auswärtigen. Abkommen über die Nationalität der Bewohner der ausgetauschten Gebiete.

Berlin, le 2 février 1912.

En l'absence de M. de Kiderlen, j'ai traité avec le Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères la question de l'Accord qui doit compléter au point de vue de la nationalité, la Convention d'échanges territoriaux du 4 novembre 1911. ‖ Nous sommes convenus des dispositions contenues dans le protocole ci-annexé, que nous avons signé à la date de ce jour M. Zimmermann et moi. Jules Cambon.

Annexe.

Accord au sujet de la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés, le 4 novembre 1911, par la France et l'Allemagne en Afrique Équatoriale.

Les indigènes originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges et résidant au jour de l'annexion définitive dans les terrtoires cédés par la France à l'Allemagne, perdront la qualité de sujets français pour entrer dans la sujétion coloniale allemande. || Réciproquement, les indigènes originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges et résidant au jour de l'annexion dans les territoires cédés par l'Allemagne à la France, sortiront de la sujétion coloniale allemande pour acquérir la qualité de sujets français. || Toutefois, dans le délai d'un an à dater de l'annexion définitive, les indigènes seront libres de quitter le territoire annexé par l'une des parties contractantes pour s'établir sur le territoire de l'autre en emportant leurs récotes. Dans ce cas, ils recouvreront leur sujétion primitive. || L'annexion ne modifiera en rien la nationalité des citoyens français, européens ou autres, et des sujets français non originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges; alors même qu'ils continueraient à résider sur les territoires cédés par la France à l'Allemagne, ils ne seront pas tenus d'émigrer dans un délai déterminé. || Réciproquement, l'annexion ne modifiera en rien la nationalité ni des ressortissants allemands, européens ou autres, ni des personnes soumises à la sujétion coloniale allemande et non originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges, alors même qu'ils continueraient à résider sur les territoires cédés par l'Allemagne à la France, et ils ne seront pas tenus d'émigrer dans un délai déterminé. || Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne touchent pas le droit de chacune des parties contractantes d'expulser, pour des raisons générales de police, les personnes visées dans lesdits alinéas.

Fait à Berlin, le 2 février 1912, en double exemplaire.

Jules Cambon.
Zimmermann.

Nr. 14464. **FRANKREICH UND MAROKKO.** Vertrag über die Organisation des französischen Protektorats im Scherifischen Reiche.

Fez, 30. März 1912.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier,

fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française et S. M. le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain. || Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des Habous. Il comportera l'organisation d'un makhzen chérifien réformé. || Le Gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. || De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Art. 2. — S. M. le sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses États. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Art. 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Art. 5. — Le Gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord. || Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien. || Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger. || S. M. le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du Trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Art. 8. — Sa Majesté Chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 9. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 mars 1912.

(L. S.) Signé: Regnault.
(L. S.) „ Moulay Abd el Hafid.

Nr. 14465. ITALIEN UND JAPAN. Handelsvertrag.

Rom, den 25. November 1912.*)

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur du Japon: || S. Exc. le Baron Gonsuke Hayashi, Jusammi, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome, décoté de la 1ère classe de l'Ordre du Soleil Levant; || et Sa Majesté le Roi d'Italie: || S. Exc. le Marquis Antonino Di San Giuliano, Ministre des Affaires

*) Die Tarife sind fortgelassen (Red.).

Étrangères, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || S. Exc. Luigi Facta, Ministre des Finances, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || S. Exc. Francesco Tedesco, Ministre du Trésor, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || S. Exc. le Vice Amiral Pasquale Leonardi-Cattolica, Ministre de la Marine, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || S. Exc. Francesco Nitti, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie; || M. Riccardo Bollati, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Secrétaire Général au Ministère Royal des Affaires Étrangères, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || M. Ernesto Koch, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie; || M. Lodovico Luciolli, Directeur Général des Gabelles au Ministère Royal des Finances, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || M. Carlo Bruno, Directeur Général de la Marine Marchande, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie; || M. Luigi Belloc, Inspecteur Général du Commerce au Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés: || 1° Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux; || 2° Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux; || 3° Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les sujets ou citoyens

de la nation la plus favorisée; || 4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre; || 5° Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger. || Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances; || 6° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'État et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice; || 7° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. II. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité des possesseurs locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. III. — Les habitations, magasins, fabriques et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. IV. — Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Art. V. — Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère. || Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie dénommés dans le tarif A, joint au présent Traité, à leur importation dans le Japon, et les produits du sol et de l'industrie du Japon énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, à leur importation en Italie, seront admis aux conditions spécifiées dans lesdits tarifs. || Aucune des Parties contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Art. VI. — Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement affranchis de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que, pendant le transit, ils doivent être déchargés, deposés et rechargés.

Art. VII. — Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'État, d'autorités locales ou de corporations, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène. || Les produits naturels ou fabriqués des

territoires de l'une des Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à un droit intérieur.

Art. VIII. — Les Parties contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas où il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane différentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites. || Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les Chambres de commerce ou les autorités locales. || Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des Pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre Pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. IX. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit. || Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, seront admises seulement dans les cas suivants: || 1° Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre; || 2° Pour des motifs de sûreté ou de santé publique; || 3° Pour les monopoles d'État actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir: || 4° Par égard aux mesures sanitaires ayant pour but de protéger les animaux et les plantes utiles contre les maladies et les insectes et parasites nuisibles; || 5° En vue de l'application aux produits étrangers de toutes les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production à l'intérieur des produits similaires, ou à l'égard de la vente ou du transport à l'intérieur des produits similaires de production nationale.

Art. X. — Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des com-

mandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée. || Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Art. XI. — Les marques, timbres ou cachets apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des Parties contractantes, à fin d'identification, seront reconnus comme suffisants par les autorités de l'autre Partie. Si, toutefois, les échantillons n'avaient pas, à leur arrivée, les marques d'identité susindiquées, ou si ces marques ne semblaient pas suffisantes à l'administration intéressée, celle-ci pourra appliquer aux dits échantillons une marque supplémentaire, si cela était reconnu nécessaire.

Art. XII. — Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. XIII. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés, dans les ports de l'une des Hautes Parties contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie contractante, sans être soumis à des droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger. || Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties contractantes, à

l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires italiens et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Art. XIV. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ces rapports, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XV. — Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. XVI. — Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. XVII. — Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables au commerce de cabotage des Hautes Parties contractantes, qui sera réglé suivant les lois du Japon et de l'Italie respectivement. || Il est entendu, toutefois, qu'un navire d'une des Parties contractantes chargé dans un pays étranger avec un chargement destiné à deux ou plusieurs ports de l'autre Partie, pourra débarquer une portion de son chargement dans un de ces ports, et continuer son voyage vers l'autre port ou les autres ports de destination, pour y débarquer le reste de la cargaison, en se soumettant toujours aux lois, aux tarifs et aux règlements douaniers du pays de destination; pareillement et avec les mêmes réserves, les navires d'une des Parties contractantes auront la faculté de prendre de la cargaison dans plusieurs ports de l'autre Partie, pour le même voyage à l'étranger.

Art. XVIII. — En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Art. XIX. — Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie contractante.

Art. XX. Lès dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas: || 1⁰ à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, ni aux produits de la pêche nationale, ainsi que de la pêche qui, à l'égard de l'importateur ou de ses produits, serait assimilée à la pêche nationale; || 2⁰ aux concessions de tarif que chacune des Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière; || 3⁰ aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale. || Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa de l'art. V du présent Traité en ce qui concerne les droits de l'importation sur les tissus de soie (excepté le „habutae“ inscrit au tableau B annexé à ce Traité), ou mélangés de soie dans la proportion non intérieure à 12 per cent.

Art. XXI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. || Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de mettre fin au Traité, le Traité continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 25 novembre 1912.

(L. S.) G. Hayashi.
(L. S.) A. di San Giuliano.
(L. S.) L. Facta.
(L. S.) F. Tedesco.
(L. S.) Pasquale Leonardi-Cattolica.
(L. S.) F. Nitti.
(L. S.) R. Bollati.
(L. S.) E. Koch.
(L. S.) L. Luciolli.
(L. S.) Carlo Bruno.
(L. S.) Luigi Belloc.

Nr. 14466. **SCHWEDEN, DÄNEMARK, NORWEGEN.** Neutralitätserklärung.

Stockholm, 21. Dezember 1912.

Déclaration.

Les Gouvernements de Suède, de Danemark et de Norvège || ayant, en vue de fixer des règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionnelles signées à La Haye, entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois Gouvernements respectifs || et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir || sont convenus qu'aucun des trois Gouvernements n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues dans la matière. || En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires à Stockholm le 21 décembre 1912.

Albert Ehrensvärd.
(L. S.)

O. C. Scavenius. (L. S.)

Brunchorst. (L. S.)

*Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 20 décembre 1912.**)

Chapitre I.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du

*) Gleichlautend und an demselben Datum in den drei Staaten erlassen (Red.)

Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent. || 1. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre, qui auront été proclamés comme tels. || b) Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense. || c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades suédois et d'autres parties limitées des eaux intérieures suédoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité. || Les „eaux intérieures“ visées dans le présent paragraphe et dans le précédent ainsi que dans le paragraphe 6a, ci-dessous, comprennent les ports, entrées des ports, rades et baies ainsi que les eaux situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés; il reste entendu que dans le Sund ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures. || d) Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au navire de guerre belligérant qui aurait négligé de se conformer au règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a) Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité. || b) Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir No. 1, ci-dessus.

4. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c) et d) ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires. ||

b) Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois. || c) S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise. || d) Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible. || b) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages. || c) Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix. || d) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ces ports et rades qu'après trois mois.

6. a) Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus à se servir dans les eaux intérieures suédoises des pilotes brevetés du Royaume d'après les mêmes règles auxquelles sont ou seraient soumis les bâtiments de guerre en temps de paix, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes, excepté en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent. || b) Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

Chapitre III.

Est interdit d'amener des prises dans un des ports et rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Chapitre IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires. || Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été dans la dite juridiction adapté, tout ou en partie, à des usages de guerre.

Nr. 14467. SCHWEDEN UND BELGIEN. Notenwechsel über den Erfindungs- und Musterschutz der beiderseitigen Untertanen in China.

Der schwedische Gesandte an den belgischen Minister des Auswärtigen.

Brüssel, den 23. Dezember 1912.

Monsieur le Ministre, || En vue d'assurer en Chine une protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique de ses sujets le Gouvernement du Roi est désireux de conclure un arrangement avec le Gouvernement Belge. || A cette fin le soussigné, Envoyé Extraordinaire

et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il a été autorisé à déclarer que le Gouvernement du Roi s'engage à observer, sous réserve de réciprocité, les dispositions suivantes:

1.

Les inventions, dessins et marques de fabrique et de commerce dûment patentés ou enregistrés par les sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

2.

Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, jouissant de la protection en vertu du présent accord, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les sujets de cette partie contractante.

3.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent ou jouiront, sur son territoire et dans ses possessions les sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, d'après les conventions internationales actuellement en vigueur ou qui entreront ultérieurement en vigueur.

4.

Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après la date de ce jour.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si, de son côté, le Gouvernement Belge est disposé à prendre le même engagement. Dans ce cas, il sera convenu que la présente note et la réponse que Votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Pays.

Veuillez agréer, etc.

F. de Klercker.

Der belgische Minister des Auswärtigen an den schwedischen Gesandten.

Brüssel, den 23. Dezember 1912.

Monsieur le Ministre.|| J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date de ce jour pour marquer l'accord existant entre le gouvernement Belge et le gouvernement Suédois concernant la

protection réciproque en Chine des brevets d'invention, marques de fabrique et dessins industriels appartenant à leurs sujets respectifs. || Ainsi que le constate Votre Excellence cet accord porte sur les points suivants:

(Folgen 1, 2, 3, 4 wie oben.)

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ce qui précède et je saisis cette, etc.

J. Davignon.

Nr. 14468. GROSSBRITANNIEN UND VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA. Abkommen über die nordatlantische Fischerei.

Washington, 20. Juli 1912.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the United States of America, being desirous of concluding an Agreement regarding the exercise of the liberties referred to in Article 1 of the Treaty of October 20, 1818, have for this purpose named as their Plenipotentiaries: || His Britannic Majesty: Alfred Mitchell Innes, Chargé d'Affaires of His Majesty's Embassy at Washington; || The President of the United States of America: Chandler P. Anderson, Counsellor for the Department of State of the United States; || Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following articles:

Article 1.

Whereas the award of The Hague Tribunal of September 7, 1910, recommended for the consideration of the Parties certain rules and a method of procedure under which all questions which may arise in the future regarding the exercise of the liberties referred to in Article 1 of the Treaty of October 20, 1818, may be determined in accordance with the principles laid down in the award, and the Parties having agreed to make certain modifications therein, the rules and method of procedure so modified are hereby accepted by the Parties in the following form: || 1. All future municipal laws, ordinances, or rules for the regulation of the fisheries by Great Britain, Canada, or Newfoundland in respect of (1) the hours, days, or seasons when fish may be taken on the treaty coasts; (2) the method, means, and implements used in the taking of fish or in carrying on fishing operations; (3) any other regulations of a similar character; and all alterations or amendments of such laws,

ordinances, or rules shall be promulgated and come into operation within the first fifteen days of November in each year; provided, however, in so far as any such law, ordinance, or rule shall apply to a fishery conducted between the 1st day of November and the 1st day of February, the same shall be promulgated at least six months before the 1st day of November in each year. || Such laws, ordinances, or rules by Great Britain shall be promulgated by publication in the „London Gazette“, by Canada in the „Canada Gazette“, and by Newfoundland in the „Newfoundland Gazette“. After the expiration of ten years from the date of this Agreement, and so on at intervals of ten years thereafter, either Party may propose to the other that the dates fixed for promulgation be revised in consequence of the varying conditions due to changes in the habits of the fish or other natural causes; and if there shall be a difference of opinion as to whether the conditions have so varied as to render a revision desirable, such difference shall be referred for decision to a commission possessing expert knowledge, such as the Permanent Mixed Fishery Commission hereinafter mentioned. || 2. If the Government of the United States considers any such laws or regulations inconsistent with the Treaty of 1818, it is entitled so to notify the Government of Great Britain within forty-five days after the publication above referred to, and may require that the same be submitted to and their reasonableness, within the meaning of the award, be determined by the Permanent Mixed Fishery Commission constituted as hereinafter provided. || 3. Any law or regulation not so notified within the said period of forty-five days, or which, having been so notified, has been declared reasonable and consistent with the Treaty of 1818 (as interpreted by the said award) by the Permanent Mixed Fishery Commission, shall be held to be reasonable within the meaning of the award; but if declared by the said Commission to be unreasonable and inconsistent with the Treaty of 1818, it shall not be applicable to the inhabitants of the United States exercising their fishing liberties under the Treaty of 1818. || 4. Permanent Mixed Fishery Commissions for Canada and Newfoundland, respectively, shall be established for the decision of such questions as to the reasonableness of future regulations, as contemplated by Article 4 of the Special Agreement of January 27, 1909. These Commissions shall consist of an expert national, appointed by each Party for five years; the third member shall not be a national of either Party. He shall be nominated for five years by agreement of the Parties, or, failing such agreement, within two months from the date, when either of the Parties to this Agreement shall call upon the other to agree upon such third member, he shall be

nominated by Her Majesty the Queen of the Netherlands. || 5. The two national members shall be summoned by the Government of Great Britain, and shall convene within thirty days from the date of notification by the Government of the United States. These two members having failed to agree on any or all of the questions submitted within thirty days after they have convened, or having before the expiration of that period notified the Government of Great Britain that they are unable to agree, the full Commission, under the presidency of the Umpire, is to be summoned by the Government of Great Britain, and shall convene within thirty days thereafter to decide all questions upon which the two national members had disagreed. The Commission must deliver its decision, if the two Governments do not agree otherwise, within forty-five days after it has convened. The Umpire shall conduct the procedure in accordance with that provided in Chapter IV of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of October 18, 1907, except in so far as herein otherwise provided. || 6. The form of convocation of the Commission, including the terms of reference of the question at issue, shall be as follows:

„The provision hereinafter fully set forth of an act dated . . . . published in the ‚. . . . . . . Gazette‘, has been notified to the Government of Great Britain by the Government of the United States under date of . . . ., as provided by the Agreement entered into on July 20, 1912, pursuant to the award of The Hague Tribunal of September 7, 1910.

„Pursuant to the provisions of that Agreement the Government of Great Britain hereby summons the Permanent Mixed Fishery Commission for (Canada)/(Newfoundland) composed of . . . . Commissioner for the United States of America, and of . . . . Commissioner for (Canada),/(Newfoundland), who shall meet at Halifax, Nova Scotia, with power to hold subsequent meetings at such other place or places as they may determine, and render a decision within thirty days as to whether the provision so notified is reasonable and consistent with the Treaty of 1818, as interpreted by the award of The Hague Tribunal of September 7, 1910, and, if not, in what respect it is unreasonable and inconsistent therewith.

„Failing an agreement on this question within thirty days, the Commission shall so notify the Government of Great Britain in order that the further action required by that award shall be taken for the decision of the above question.

„The provision is as follows . . . .“

7. The unanimous decision of the two national Commissioners, or the majority decision of the Umpire and one Commissioner, shall be final and binding. || 8. Any difference in regard to the regulations specified in Protocol XXX of the arbitration proceedings, which shall not have been disposed of by diplomatic methods, shall be referred not to the Commission of expert specialists mentioned in the award but to the Permanent Mixed Fishery Commissions, to be constituted as hereinbefore provided, in the same manner as a difference in regard to future regulations would be so referred.

Article 2.

And whereas the Tribunal of Arbitration in its award decided that — | In case of bays the 3 marine miles are to be measured from a straight line drawn across the body of water at the place where it ceases to have the configuration and characteristics of a bay. At all other places the 3 marine miles are to be measured following the sinuosities of the coast. And whereas the Tribunal made certain recommendations for the determination of the limits of the bays enumerated in the award; || Now, therefore, it is agreed that the recommendations, in so far as the same relate to bays contiguous to the territory of the Dominion of Canada, to which Question V of the Special Agreement is applicable, are hereby adopted, to wit: || In every bay not hereinafter specifically provided for, the limits of exclusion shall be drawn 3 miles seaward from a straight line across the bay in the part nearest the entrance at the first point where the width does not exceed 10 miles. || For the Baie des Chaleurs the limits of exclusion shall be drawn from the line from the Light at Birch Point on Miscou Island to Macquereau Point Light; for the Bay of Miramichi, the line from the Light at Point Escuminac to the Light on the eastern point of Tabisintac Gully; for Egmont Bay, in Prince Edward Island, the line from the Light at Cape Egmont to the Light at West Point; and off St. Ann's Bay, in the Province of Nova Scotia, the line from the Light at Point Anconi to the nearest point on the opposite shore of the mainland. || For or near the following bays the limits of exclusion shall be 3 marine miles seawards from the following lines, namely: || For or near Barrington Bay, in Nova Scotia, the line from the Light on Stoddard Island to the Light on the south point of Cape Sable, thence to the Light at Baccaro Point; at Chedabucto and St. Peter's Bays, the line from Cranberry Island Light to Green Island Light, thence to Point Rouge; for Mira Bay, the line from the Light on the east point of Scatary Island to the north-easterly point of Cape

Morien. || Long Island and Bryer Island, on St. Mary's Bay, in Nova Scotia, shall, for the purpose of delimitation, be taken as the coasts of such bays. || It is understood that the award does not cover Hudson Bay.

Article 3.

It is further agreed that the delimitation of all or any of the bays on the coast of Newfoundland, whether mentioned in the recommendations or not, does not require consideration at present.

Article 4.

The present Agreement shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as practicable.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Agreement in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington on the 20th day of July, one thousand nine hundred and twelve.

(L. S.) Alfred Mitchell Innes.
(L. S.) Chandler P. Anderson.

Nr. 14469. **DEUTSCHES REICH UND RUSSLAND.** Convention pour la Protection des Oeuvres littéraires et Artistiques.

Petersburg, 15./28. Februar 1913.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont à cet effet désigné pour leurs Plénipotentiaires: || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: || M. Wérewkine, Maître de la Cour Impériale, Adjoint du Ministre de la Justice, || M. Pogojeff, Conseiller Privé, Membre du Conseil près le Ministre de la Maison Impériale et des Apanages, || M. Bentkowski, Conseiller d'Etat Actuel, Directeur du Deuxième Département du Ministère des Affaires Etrangères, || M. Priléjaïeff, Conseiller d'Etat Actuel, Membre du Conseil et Chef de la Chancellerie du Ministre du Commerce et de l'Industrie, || M. Berendts, Conseiller d'Etat Actuel, Membre du Conseil de l'Administration Générale de la Presse, et || M. Walther, Conseiller d'Etat Actuel, Membre du Conseil du Ministère de la Justice; || Et Sa Majesté

l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: || M. le Dr. Goebel von Harrant, Conseiller Intime Actuel de Légation, Conseiller Rapporteur au Département des Affaires Etrangères, || M. Robolski, Président de l'Office des Brevets, || M. Oegg, Conseiller Intime Supérieur de Régence, Conseiller Rapporteur au Département de la Justice, et || M. le Dr. Osterrieth, Professeur, || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans le territoire de l'autre Partie pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un des deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention. || Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays. || Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La lecture ou la récitation en public d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou pantomimique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens de la présente Convention.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. Sont comprises parmi les œuvres littéraires et artistiques les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original. La Convention s'applique également aux photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Article 3.

Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages,

jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la feuille du titre ou dans la préface. || Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage. || Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement. Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison. || Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier Janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

Article 4.

Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Article 5.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans des publications analogues de l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite. Pour les recueils il suffit que l'interdiction

soit faite au nom des auteurs d'une manière générale en tête de chaque numéro. || La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 7.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications, destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays, dans lequel ladite publication est faite.

Article 8.

Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Article 9.

Les auteurs d'œuvres dramatiques, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original, et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction. || Cette disposition s'applique également au texte des œuvres dramatico-musicales.

Article 10.

Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent. || Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

Article 11.

La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du Pays où la protection est réclamée. || La protection accordée par les lois d'une des Parties contractantes contre la contrefaçon des notes mécaniques (disques, planches, rouleaux etc.)

est acquise aux ressortissants de l'autre Partie. Les indications et mentions de réserve qui seraient exigées par la législation du Pays où la protection est réclamée pourront être faites dans la langue et les caractères de celui des deux Pays dans lequel les notes mécaniques ont été fabriquées.

Article 12.

Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que de l'année de la publication. || Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Article 13.

La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur. || Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Article 14.

Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1er), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité. || Sera admis pour les mentions de réserve et les indications prescrites par les articles ci-dessus, ainsi que pour l'interdiction prévue à l'article 6, l'emploi de la langue et des caractères de celui des deux Pays dans lequel l'œuvre a été publiée. || Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. || Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 15.

La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du Pays où la protection est réclamée. || Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Article 16.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 17.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine. || Il est toutefois entendu que les reproductions licitement faites avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions. || Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur. || En outre, les reproductions en voie d'exécution et non interdites jusqu'à ce moment pourront être achevées et répandues de même que celles licitement faites auparavant. || De même, les moyens de réimpression ou de reproduction (clichés, moulages, planches, pierres et formes) dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourront encore être employés, pour le but indiqué, pendant une durée de quatre ans à dater de cette mise en vigueur. Les produits fabriqués conformément à cette disposition pourront être répandus de même que ceux licitement faits auparavant. || Si une traduction a paru, licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente Convention le traducteur pourra

continuer de publier cette traduction, de la répandre et de la représenter publiquement. || Celui qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, aura licitement représenté en public une œuvre scénique, en original ou en traduction, pourra continuer à la représenter en public.

Article 18.

La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

Article 20.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications. || Sa durée sera de cinq années à partir de cette date. || Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg le plus tôt possible. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à St.-Pétersbourg, en double exemplaire, le 15/28 Février 1913.

(Unterschriften.)

Nr. 14470. SCHWEIZ. Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend die Genehmigung der mit Spanien und Portugal abgeschlossenen Schiedsabkommen.

Bern, den 22. Juli 1913.

Tit.

Wir beehren uns, Ihnen die Schiedsabkommen zur Genehmigung vorzulegen, die wir am 19. Juni abhin mit der spanischen und der

portugiesischen Regierung abgeschlossen haben. || Über die Bedeutung und die Tragweite derartiger Schiedsabkommen haben wir uns in der Botschaft vom 19. Dezember 1904 (Bundesbl. 1904, VII, 688) des nähern ausgesprochen. Wir gestatten uns, auf jene Ausführungen zu verweisen. || Der neue Vertrag mit Spanien ersetzt das am 9. Juli 1912 abgelaufene Schiedsabkommen vom 14. Mai 1907. Während der alte Vertrag ein Obligatorium nicht kannte, ist im neuen Vertrag, nach dem Muster unseres Schiedsabkommens mit Belgien, ein bedingtes Obligatorium des Schiedsgerichtes vorgesehen für jene besonders umschriebenen Streitfälle, die nach der Ansicht eines jeden der vertragschließenden Teile weder die Ehre noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität des eigenen Landes berühren. Der neue Vertrag ist auf 10 Jahre abgeschlossen. Im Falle er nicht 6 Monate vor Ablauf dieser 10 Jahre gekündigt wird, ist stillschweigende Fortdauer mit fünfjähriger Kündigungsfrist vorgesehen. || Der neue Vertrag mit Portugal ist lediglich eine Verlängerung auf 10 Jahre des am 23. Oktober 1913 ablaufenden Schiedsabkommens vom 18. August 1905, das keinerlei Obligatorium des Schiedsgerichtes vorsieht. || Indem wir uns beehren, Ihnen zu beantragen, den vorliegenden beiden Abkommen Ihre Zustimmung zu erteilen, benützen wir den Anlaß, Sie, Tit., unserer ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Bern, den 22. Juli 1913.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Vizepräsident:
Hoffmann.
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Schatzmann.

Beilage 1. Übersetzung.

Schiedsabkommen zwischen der Schweiz und Spanien.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft || und || die Regierung Seiner Majestät des Königs von Spanien, || vom Wunsche beseelt, die Streitigkeiten, die zwischen beiden Ländern entstehen könnten, soviel als möglich auf dem Wege des schiedsgerichtlichen Verfahrens zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu treffen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt: || Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft: || Herrn Eduard Müller, Präsidenten der schweizerischen Eidgenossenschaft und Vorsteher des Politischen Departements, || und || Seine Majestät der König von Spanien: || Seine Exzellenz Herrn Francisco de Reynoso, Seinen außerordentlichen Gesandten

und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, || welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Streitigkeiten, die in den in Artikel 3 aufgezählten Fällen zwischen ihnen entstehen könnten, dem durch das Abkommen vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag zu unterbreiten, insofern diese Streitigkeiten weder die Ehre noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität der vertragschließenden Länder berühren und eine friedliche Lösung durch direkte diplomatische Verhandlungen oder auf einem andern gütlichen Wege nicht hat erzielt werden können.

Artikel 2.

Es ist dem Ermessen eines jeden der hohen vertragschließenden Teile anheimgestellt, zu entscheiden, ob der jeweilen in Frage kommende Streitfall seine Ehre, seine Unabhängigkeit oder seine Souveränität berührt und demzufolge zu denen gehört, die laut dem vorhergehenden Artikel von dem obligatorischen Schiedsverfahren ausgeschlossen sind.

Artikel 3.

Unter den in Artikel 1 angeführten Vorbehalten ist das Schiedsverfahren zwischen den hohen vertragschließenden Teilen obligatorisch: || I. Im Falle von Anständen betreffend die Anwendung oder die Auslegung der zwischen ihnen bestehenden oder noch abzuschließenden Verträge, mit Ausnahme derjenigen, bei welchen dritte Mächte, sei's von Anfang, sei's infolge späteren Beitrittes, beteiligt sind. || II. Im Falle von Anständen betreffend die Geltendmachung von Schadenersatzansprüchen, wenn die Schadenersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist.

Artikel 4.

Gegenwärtiger Vertrag findet auch auf solche Streitigkeiten Anwendung, deren Ursprung in Tatsachen liegt, die sich vor dessen Abschluß zugetragen haben.

Artikel 5.

Wenn eine Streitigkeit schiedsgerichtlicher Beurteilung unterstellt werden soll, so haben die hohen vertragschließenden Teile, in Ermangelung anders lautender Vereinbarungen, in allem, was die Bezeichnung der

Schiedsrichter und das Verfahren vor dem Schiedsgericht anbetrifft, den Bestimmungen des am 18. Oktober 1907 im Haag unterzeichneten Abkommens für die friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten nachzuleben, vorbehältlich der hiernach verzeichneten Punkte.

Artikel 6.

Keiner der Schiedsrichter darf Staatsangehöriger der Vertragsstaaten oder auf deren Gebiet wohnhaft oder bei den Fragen, die den Gegenstand des Prozesses bilden, beteiligt sein.

Artikel 7.

Die in Artikel 52 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 vorgesehene Spezialvereinbarung wird eine Frist festsetzen, binnen welcher die Auswechslung der auf den Streitgegenstand bezüglichen Denkschriften und Urkunden zwischen den beiden Teilen stattzufinden hat. Dieser Schriftenwechsel soll jedenfalls vor Eröffnung der Sitzungen des Schiedsgerichtes beendigt sein.

Artikel 8.

Die Spezialvereinbarung wird die Summe festsetzen, welche die hohen vertragschließenden Teile gemäß Artikel 52 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 behufs Deckung der Kosten des Verfahrens dem ständigen Amte des Schiedsgerichtshofes unverzüglich zur Verfügung zu stellen haben.

Artikel 9.

Das schiedsgerichtliche Urteil wird die Fristen bestimmen, binnen welcher es vollzogen werden soll.

Artikel 10.

Gegenwärtiges Abkommen ist für einen Zeitraum von zehn Jahren geschlossen. Es wird einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Im Falle keiner der hohen vertragschließenden Teile sechs Monate vor dem Ablauf jenes Zeitraumes seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirksamkeit des Abkommens aufhören zu lassen, bleibt dasselbe in Kraft bis nach Ablauf von fünf Jahren, von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der hohen vertragschließenden Teile es gekündet haben wird.

Artikel 11.

Gegenwärtiges Abkommen ist sobald als möglich zu ratifizieren, und

die Ratifikationsurkunden sollen in Bern ausgewechselt werden. || Zu Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 19. Juni 1913.

Der Bevollmächtigte der Schweiz:
(L. S.) Müller.
Der Bevollmächtigte Spaniens:
(L. S.) Francisco de Reynoso.

Übersetzung. Beilage 2.

Abkommen zwischen der Schweiz und Portugal betreffend die Verlängerung des Schiedsabkommens vom 18. August 1905.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft || und || die Regierung der Portugiesischen Republik || vom Wunsche geleitet, die Vereinbarungen des zwischen den beiden Staaten am 18. August 1905 abgeschlossenen, am 23. Oktober 1913 ablaufenden Schiedsabkommens in Kraft bestehend zu erhalten, || haben die Unterzeichneten ermächtigt, folgende Bestimmungen zu vereinbaren:

Einziger Artikel.

Das am 18. August 1905 zwischen der Schweiz und Portugal abgeschlossene, am 23. Oktober 1913 ablaufende Schiedsabkommen wird auf eine Dauer von zehn Jahren verlängert; es wird demnach zu Kraft bestehen bis zum 23. Oktober 1923. || Der Austausch der Ratifikationsurkunden des vorstehenden Abkommens wird sobald wie tunlich in Bern stattfinden.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 19. Juni 1913.

Der Präsident
der schweizerischen Eidgenossenschaft:
(L. S.) Müller.
Der portugiesische Gesandte:
(L. S.) A. Guerra Junqueiro.

Nr. 14471. ITALIEN UND VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA. Zusatz zum Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 26. Febr. 1871.

Washington, 25. Februar 1913.

Treaty between the United States of America and His Majesty the King of Italy, amending the Treaty of Commerce and Navigation concluded February 26, 1871, between the same High Contracting Parties.

The United States of America and His Majesty the King of Italy, desiring to define more accurately the rights of their respective citizens in the territories of the other, have for that purpose determined to conclude a treaty amendatory of Article III of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between the two countries and have named as their respective Plenipotentiaries: || The President of the United States of America: Philander C. Knox, Secretary of State of the United States of America; || His Majesty the King of Italy: The Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Grand Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., etc., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington: || And the said Plenipotentiaries having exhibited, each to the other, their full powers, found to be in good and due form, have concluded and signed the following articles:

Article I.

It is agreed between the High Contracting Parties that the first paragraph of Article III of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between the United States and Italy shall be replaced by the fellowing provision: || The citizens of each of the High Contracting Parties shall receive in the States and Territories of the other the most constant security and protection for their persons and property and for their rights, including that form of protection granted by any State or national law which establishes a civil responsibility for injuries or for death caused by negligence or fault and gives to relatives or heirs of the injured party a right of action, which right shall not be restricted on account of the nationality of said relatives or heirs; and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or shall be granted to nationals, provided that they submit themselves to the conditions imposed on the latter.

Article II.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Italy, in accordance with the constitutional forms of that Kingdom, and shall go into operation upon the exchange of the ratifikations thereof, which shall be effected at Washington as soon as practicable. || In faith whereof the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have signed the present Treaty in duplicate in the English and Italian languages, and have affixed thereto their respective

seals. || Done at Washington this 25th day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirteen.

(Seal) Philander C. Knox.
(Seal) Cusani.

Nr. 14472. **GROSSBRITANNIEN UND LIBERIA.** Schiffahrtsabkommen.

Monrovia, 10. April 1913

The Government of His Britannic Majesty and the Government of Liberia, being desirous of concluding an Agreement with respect to the navigation of the Manoh River, the Undersigned, duly authorizet to that effect, have agreed as follows:— || All vessels from Liberian ports of entry intending to proceed to Liberian ports of entry on the River Manoh, on arriving at Manoh Salija, shall enter and make due report inwards there to the Collector of Customs of all cargo laden on board in such manner as is required by the Sierra Leone Customs Authorities, and as is herein provided; and all such vessels shall produce transires in duplicate, signed and certified to by the Collector of Customs at the Liberian port of shipment, such transires to detail quantities and values. Such transires shall be attached to the report inwards. They shall be denominated "Original" and "Duplicate". The original copy shall be retained and filed in the Custom-house, Manoh Salija, by the Officer in charge of the Customs, Manoh Salija.

2. To every such vessel clearing from Manoh Salija for a Liberian port of entry on the Manoh River a clearance label shall be issued, to which shall be attached by the Sierra Leone Customs seal the duplicate copy of the Liberian transire deposited by the master of the vessel at the time of report inwards. For the present no report outwards shall be required by the Officer in charge at Manoh Salija, but that Officer will certify on the report inwards the fact that all packages of cargo specified on said transire consigned to Liberian river ports are on board at the time of clearance. The port of destination shall be specified for all cargo.

3. *Vessels Proceeding to Liberian Gene.*

Such vessel, after clearance, shall forthwith proceed to British Gene before touching at any river port, and shall produce at the Custom-house there the clearance label and transire to the Officer in charge of the Customs there. That Officer, on satisfying himself that all cargo has been duly accounted for, shall proceed with the vessel to the port of

Liberian Gene and there witness the landing of all cargo; and such Officer shall forward in every case a certificate of landing in detail to the Officer of Customs at Manoh Salija. The clearance label and duplicate transire as aforesaid shall be deposited in the custody of the Officer in charge of the Customs, Liberian Gene. A fee of two shillings and sixpence shall be payable by the importer to the Officer of Customs, British Gene, for witnessing to and certifying landing.

4. In all cases where goods are not accounted for to the satisfaction of the Officer in charge, British Gene, a full statement of such discrepancies shall be made be that Officer and presented to the Officer in charge, Liberian Gene, who shall forthwith, and before delivering any portion whatsoever of the cargo, collect from the importer such duties as may be due upon such discrepancies according to Sierra Leone tariff of import duties, and shall thereupon pay to the Officer in charge, British Gene, all such duties as may be due on the discrepancies found, taking a receipt endorsed on the Liberian transire.

5. Nothing in this Agreement shall prevent vessels belonging to the Republic of Liberia from entering the Manoh River from seaward, light or in ballast, and proceeding up the said river for the purpose of loading goods at a Liberian port of entry for transportation to another port of entry on the Liberian seaboard. Such vessels, on entering the Manoh River, must bring to at Manoh Salija, the master depositing, with the Customs Officer in charge of that port a „Transire in Ballast" in duplicate, signed by the Collector of Customs at the Liberian port whence she arrived. An Officer of the Sierra Leone Customs shall be boarded on and shall proceed with the vessel to the Liberian port of entry at which it is intended she shall load, and shall remain on board until her loading is complete, and shall return with her to Manoh Salija. There here outward cargo shall be examined by the Customs Officer, who, if satisfied, will endorse the original transire clearing the vessel from one Liberian port to another, with a certificate of such examination. A clearance label will be issued by the Officer in charge, Manoh Salija, and affixed to the original transire by the Customs seal of the port. This shall be the vessel's outward clearance. For the service of the Officer who is boarded on a Liberian vessel entering the River Manoh light or in ballast from seaward there shall be paid by the exporter a fee of two shillings and sixpence for each night the Officer remains on board, from the time of report at Manoh Salija until the time of her departure for her port of destination.

6. *Vessels Proceeding to Liberian River Ports other than Gene.*

It is agreed that, notwithstanding the limitations of the 3rd paragraph of this Agreement, it shall be lawful for the Customs Authorities of Sierra Leone to place Customs Officers on board Liberian vessels at Manoh Salija, if such a course is deemed more convenient, and that Liberian vessels may discharge cargo which has been duly reported at Manoh Salija (or load cargo after due report at Manoh Salija of the vessel, light or in ballast) at any recognised port of entry on the Liberian side of the Manoh River. The Liberian Government undertakes to furnish a list of existing ports of entry and to notify the Sierra Leone Government of all additions to or deletions from the number. Goods shall not be landed or loaded at a place which is not an acknowledged port of entry.

7. If any duty connected with the landing or shipping of goods from or to Liberian vessels is performed between 6 P.M. and 6 A.M., or on Sundays, or on days which are Bank Holidays in Sierra Leone, there shall be payable by the importer, in addition to the fees specified in this Agreement, for every hour the Officer is employed, overtime fees at the rates specified by the law which is at the time in force in Sierra Leone.

8. This Agreement shall only apply to goods upon which the duties of Customs shall have already been paid in Liberia.

9. The present Agreement shall come *into force from* the date of its signature. It is concluded *for one year*, but shall remain in force until the expiration of three months from the day on which one of the High Contracting Parties shall have given notice of its intention of terminating it.

Done in duplicate at Monrovia, the 10th day of April, 1913.

R. C. F. Maugham,
Acting British Consul-General.
C. D. B. King,
Secretary of State, Republic of Liberia.

Nr. 14473. **JAPAN UND CHINA.** Agreement concerning special duty reduction treatment of goods imported into Manchuria from or through Chosen and exported from Manchuria to or through Chosen by rail via Antung.

Peking, den 29. Mai 1913.

Article 1. On dutiable goods leaving Manchuria by railway for places beyond Hsin Wiju and on dutiable goods proceeding to Manchuria

by railway from places beyond Hsin Wiju, export and import duties respectively shall be levied at $^{2}/_{3}$ ds of the Maritime Customs duty rates.

Article 2. Goods exported from Manchuria by railway for subsequent shipment from Hsin Wiju by the Yalu Waterway, and, *vice versa*, goods, having arrived at Hsin Wiju by the Yalu Waterway and thence imported into Manchuria by railway, are not entitled to the aforesaid reduction in duty. || In consequence, on all dutiable goods exported from Manchuria to Hsin Wiju by railway full duty will be charged A rebate of $^{1}/_{3}$ rd of the duty will, however, be granted on goods || a) for local consumption at Hsin Wiju, || b) which subsequently, within a period of two years from their date of exportation from Manchuria, are transported by railway beyond Hsin Wiju. || In regard to goods mentioned under a), the Import Permit, issued by the Hsin Wiju Customs (showing payment of import duty), and in regards to goods mentioned under b), the Transport Permit, issued by the Hsin Wiju Customs, giving the necessary particulars to enable the Antung Customs to identify the original goods exported, will be excepted as proof of the goods having complied with the conditions necessary to obtain a rebate of $^{1}/_{3}$ rd of the duty. || On dutiable goods imported by railway into Manchuria from Hsin Wiju, other than those mentioned in the beginning of this article, import duty will be charged at the rate of $^{2}/_{3}$ rds of the Maritime Customs duty rate in force, if the goods are accompanied by the Hsin Wiju Customs Export Permit or Transmit Permit, declaring that they have not arrived by vessel. || Any change in the procedure of the Corean Customs may necessitate a revision of the Chinese Customs procedure in regard to the goods mentioned in this article.

Article 3. The transit dues on goods coming under the $^{1}/_{3}$ rd duty reduction privilege conveyed to the interior of Manchuria are $^{1}/_{3}$ rd the Maritime Customs Tariff Duty, i. e. one half of the $^{2}/_{3}$ rds import duty paid.

Article 4. Goods imported at Antung under the $^{1}/_{3}$ rd duty reduction privilege and subsequently conveyed by rail to a non-Manchurian treaty port or the interior of the provinces of China proper or conveyed by sea to any place in Manchuria or China proper will have to make good to the Chinese Maritime Customs the reduction enjoyed before they will be accorded the ordinary Customs treatment given foreign imports in accordance with treaty stipulations.

Article 5. Applicants, applying for goods, must hand in, in addition to the English and Chinese applications, duplicate copy of the Railway Way Bill containing the following particulars: name of sender and if

possible, the name of the adressee, place of despatch of goods (the station of departure), destination (name of railway station), denomination, quantity and weigh of goods, mode of packing, signs, marks, numbers etc., and, when possible, the value of the goods, and the signature of the railway official appointed for the purpose.

Article 6. The principle of the Corean and Chinese Customs authorities mutual assisting each other in preventing frauds against the revenues of their respective countries is recognised.

Signed: H. Ijuin. Minister of Japan. (L. S.)

Signed: F. A. Aglen. Inspector General of Customs. (L. S.)

Signed and sealed at Peking, the 29th May 1913.

Nr. 14474. NIEDERLANDE UND PANAMA. Konsularvertrag.

Haag, den 11. Januar 1912.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, desirant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Panama et assurer aux relations de commerce établies entre les deux nations le développement le plus ample, et voulant satisfaire au désir exprimé par le Gouvernement du Panama, a consenti à admettre des fonctionnaires consulaires du Panama dans les principaux ports des Colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, déterminant d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces fonctionnaires consulaires dans les dites Colonies. || A cet effet Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé le Jonkheer de Marees van Swinderen, Son chambellan, Son Ministre des Affaires Etrangères; || et Son Excellence le Président de la République du Panama Monsieur Eusebio A. Morales, Chargé d'affaires de la République près le Gouvernment des Pays-Bas, || lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou Colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes les nations.

Article 2.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama seront considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce de leurs nationaux dans leur arrondissement consulaire. Ils résideront dans le port de la Colonie indiqué dans leur commission

et seront soumis aux lois tant civiles que pénales de cette Colonie, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article 3.

Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires doivent présenter au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas une commission, indiquant leur arrondissement consulaire et le lieu de leur résidence. || Du moment que l'exéquatur sera contresigné par le Gouverneur de la Colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour assurer le libre exercice de leurs fonctions. || Le Gouvernement se réserve la faculté de retirer l'exéquatur ou de le faire retirer par le Gouverneur de la Colonie, en indiquant les motifes de cette mesure.

Article 4.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur demeure un écusson aux armes de leur pays, avec la légende: „Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence Consulaire du Panama". || Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Article 5.

Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra les visiter, les saisir, ou s'en enquérir d'une manière quelconque et sous aucun prétexte.

Article 6.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. || Aucune demande ne pourra être adressée au Gouvernement Néerlandais que par l'entremise de l'agent diplomatique accrédité à La Haye. || A défaut d'un tel agent, le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire, peut en prouvant l'urgence faire lui-même la demande au Gouverneur de la Colonie, en exposant les motifs pour lesquels la demande ne saurait être adressée aux autorités subalternes; ou en démontrant que les demandes, antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Article 7.

Le passeport, délivré ou visé par les fonctionnaires consulaires, ne dispense nullement le porteur de l'obligation de se munir de tous les actes requis par les lois ou règlements locaux pour voyager ou s'établir dans les Colonies et ne porte aucun préjudice à l'exercice du droit que possède le Gouvernement de la Colonie d'y interdire le séjour ou d'en ordonner l'éloignement de tout individu muni d'un passeport.

Article 8.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires du Panama naufragés sur les côtes d'une des Colonies néerlandaises seront dirigées par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires du Panama. || L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts de sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. || En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. || Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 9.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires peuvent requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires du Panama, marchands ou de guerre, pour autant que l'extradition des déserteurs de ces navires a été stipulée par traité. || A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux fonctionnaires compétents et si la preuve est rapportée par les registres du navire, les rôles d'équipage ou par tout autre document authentique, que les hommes réclamés faisaient partie de l'équipage, l'extradition sera accordée à moins que l'individu dont il s'agit, ne soit sujet néerlandais. || Les autorités locales seront tenues d'exercer toute leur autorité pour faire arrêter les déserteurs. Après leur arrestation, ceux-ci seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires et pourront être détenus à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être ensuite renvoyés à bord des navires auxquels ils appartiennent, ou d'un autre navire de la même nation. Néanmoins si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois, à partir du jour de leur arrestation, il seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés du même chef. |

Il est entendu toutefois que l'extradition du déserteur qui aurait commis quelque crime, délit ou contravention, sera remise jusqu'à ce que le tribunal colonial ou métropolitain, saisi de l'affaire, ait rendu la sentence et que celle-ci ait été exécutée.

Article 10.

Lorsqu'un sujet du Panama vient à décéder sans héritiers ou exécuteurs testamentaires connus, les autorités néerlandaises, chargées d'après les lois de la Colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Article 11.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires du Panama seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation. || Ils connaîtront seuls de tous les différends, qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. || Les tribunaux ou les autres autorités de la Colonie ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage, ne s'y trouvent mêlées.

Article 12.

Pour autant qu'au Panama les mêmes faveurs sont accordées réciproquement aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des Pays-Bas, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama, qui n'exercent pas le commerce ni aucune fonction ou profession autre que leurs fonctions consulaires, seront exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de toute imposition générale ou municipale ayant un caractère personnel, à moins qu'ils ne soient sujets néerlandais ou qu'ils n'habitent déjà le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies lors de leur nomination. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Article 13.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama jouiront de tous les autres privilèges, exemption et immunités dans les Colonies néerlandaises qui pourraient être accordés par la suite aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Article 14.

La présente convention est conclue pour un terme de cinq ans, à partir du 90ème jour après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de douze mois ou plus tôt si faire se peut. || A moins qu'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié à l'autre, au moins un an avant ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation faite par l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double exemplaire, à La Haye, le 11 janvier mil neuf cent douze.

(L. S.) R. de Marees van Swinderen.
(L. S.) Eusebio A. Morales.

Nr. 14475. BELGIEN UND LUXEMBURG. Abkommen über die Alkoholeinfuhr.

Luxemburg, den 6. Dezember 1912.

En vue de régler le mouvement des alcools et des spiritueux franchissant la frontière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, les soussignés, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, faisant fonctions de Chargé d'affaires de Belgique à Luxembourg, d'une part, et Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, d'autre part, sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Art. 1er. La décharge ou la restitution de l'accise pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet à la frontière entre la Belgique et le Grand-Duché est subordonnée à la condition qu'il soit produit au bureau de sortie du pays exportateur une attestation du bureau d'entrée de l'autre pays constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à ce dernier bureau.

Art. 2. Les attestations visées à l'article 1er doivent énoncer le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le lieu d'expédition et celui de destination, ainsi que le nombre et l'espèce, le poids brut et le contenu des colis. Les attestations sont délivrées par le bureau où a lieu l'entrée, sans distinguer si les marchandises sont destinées à l'intérieur du pays ou au transit, aussitôt que la déclaration en a été effectuée, cela sans frais et en particulier sans frais de timbre; ces attestations sont envoyées aussitôt que possible au bureau par lequel a lieu l'exportation. Lorsque les attestations sont transmises par la poste, les envois doivent être

affranchis par le bureau expéditeur, sans qu'il y ait lieu à remboursement des frais d'affranchissement.

Art. 3. Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux marchandises exportées par la poste.

Art. 4. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à tout moment, le présent Arrangement.

Art. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur après l'échange des ratifications des deux Gouvernements et sera appliqué en remplacement de celui concernant le même objet conclu, à Luxembourg, le 2 avril 1903.

Fait en double, à Luxembourg, le six décembre mil neuf cent douze.

Cte F. van den Steen de Jehay. Eyschen.

Nr. 14476. ITALIEN UND TÜRKEI. Friedensschluß.

Lausanne, den 18. Oktober 1912.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux pays, ont nommé leurs plénipotentiaires: || Sa Majesté le Roi d'Italie: || Monsieur Pietro Bertolini, Grand-croix de la Couronne d'Italie, Grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement; Monsieur Guido Fusinato, Grand-croix de la Couronne d'Italie, Grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement, Conseiller d'Etat; || Monsieur Giuseppe Volpi, Commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; || Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: || Son Excellence Mèhemmed Naby Bey, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; || Son Excellence Roumbeyoglou Fahreddin Bey, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; || lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre, immédiatement après la signature du présent Traité, les dispositions nécessaires pour la cessation immédiate et simultanée des hostilités. Des Commissaires spéciaux seront envoyés sur les lieux pour assurer l'exécution des susdites dispositions.

Art. 2.

Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent Traité l'ordre de rappel de leurs officiers, de

leurs troupes, ainsi que de leurs fonctionnaires civils, respectivement le Gouvernement Ottoman de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et le Gouvernement Italien des îles qu'il a occupées dans la mer Egée. || L'effective évacuation des îles susdites par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils italiens aura lieu immédiatement après que la Tripolitaine et la Cyrénaïque auront été évacuées par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils ottomans.

Art. 3.

Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible.

Art. 4.

Les deux Gouvernements s'engagent à accorder pleine et entière amnistie, le Gouvernement Royal aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et le Gouvernement Impérial aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, lesquels aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice des droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Art. 5.

Tous les traités, conventions en engagements de tout genre, espèce et nature, conclus ou en vigueur entre les deux Hautes Parties contractantes antérieurement à la déclaration de la guerre, seront remis immédiatement en vigueur et les deux Gouvernements seront placés l'un vis-à-vis de l'autre, ainsi que les sujets respectifs, dans la situation identique dans laquelle ils se trouvaient avant les hostilités.

Art. 6.

L'Italie s'engage à conclure avec la Turquie, en même temps qu'elle renouvellera ses traités de commerce avec les autres Puissances, un traité de commerce sur la base du droit public européen, c'est-à-dire qu'elle consent à laisser à la Turquie toute son indépendance économique et le droit d'agir en matière commerciale et douanière à l'instar de toutes les Puissances européennes et sans être liée par les capitulations et d'autres actes à ce jour. Il est bien entendu que ledit traité de commerce ne sera mis en vigueur qu'en tant que seront mis en vigueur les traités de commerce conclus par la Sublime Porte avec les autres Puissances sur

la même base. || En outre l'Italie consent à l'élévation de 11 % à 15 % des droits de douane *ad valorem* en Turquie, ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxes de consommation sur les cinq articles suivants: pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcool, cartes à jouer. Tout cela à la condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays. || En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance italienne suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat, tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix, qui ont été notés dans les trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre pour lesdites qualités. || Il est en outre entendu que, si la Turquie, au lieu d'établir des nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxes de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même mesure aux produits similaires de la Turquie et de toute autre Nation.

Art. 7.

Le Gouvernement Italien s'engage à supprimer les bureaux de poste italiens fonctionnant dans l'Empire Ottoman en même temps que les autres Etats ayant des bureaux de poste en Turquie supprimeront les leurs.

Art. 8.

La Sublime Porte se proposant d'ouvrir, en conférence européenne ou autrement avec les Grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie, en le remplaçant par le régime du droit international, l'Italie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

Art. 9.

Le Gouvernement Ottoman voulant témoigner de sa satisfaction pour les bons et loyaux services qui lui ont été rendus par les sujets italiens employés dans les administrations et qu'il s'était vu forcé de congédier lors des hostilités, se déclare prêt à les rétablir dans la situation qu'ils avaient quittée. || Un traitement de disponibilité leur sera payé pour les mois passés hors d'emploi et cette interruption de service ne portera aucun préjudice à ceux parmi ces employés qui auraient droit à une pension de retraite. || En outre le Gouvernement Ottoman s'engage à

user de ses bons offices auprès des institutions avec lesquelles il est en rapport (Dette publique, Sociétés de Chemins de fer, Banques etc.) pour qu'il en soit agi de même envers les sujets italiens, qui étaient à leur service et qui se trouvent dans des conditions analogues.

Art. 10.

Le Gouvernement Italien s'engage à verser annuellement à la caisse de la Dette Publique Ottomane pour compte du Gouvernement Impérial une somme correspondante à la moyenne des sommes qui dans chacune des trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre ont été affectées au service de la Dette Publique sur les recettes des deux Provinces. Le montant de la susdite annuité sera déterminé d'accord par deux commissaires nommés l'un par le Gouvernement Royal, l'autre par le Gouvernement Impérial. En cas de désaccord, la décision sera remise à un collège arbitral composé par les susdits commissaires et par un surarbitre nommé d'accord entre les deux Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et le choix du surarbitre sera fait de concert par les Puissances ainsi désignées. || Le Gouvernement Royal ainsi que l'Administration de la Dette Publique Ottomane, par l'entremise du Gouvernement Impérial, auront la faculté de demander la substitution de l'annuité susdite par le payement de la somme correspondante capitalisée au taux du 4%. || Pour ce qui se réfère au précédent alinéa le Gouvernement Royal déclare de reconnaître dès à présent que l'annuité ne peut être inférieure à la somme de lires italiennes deux millions et qu'il est disposé à verser à l'Administration de la Dette Publique la somme capitalisée correspondante, aussitôt que demande en sera faite.

Art. 11.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Lausanne, le 18 octobre 1912.

Pietro Bertolini.
Guido Fusinato.
Giuseppe Volpi.

Mèhemmed Naby.
Roumbeyoglou Fahreddin.

Visto, d'ordine di Sua Maestà:

Il presidente del Consiglio dei ministri
Giolitti.

Il ministro delle colonie
Bertolini.

Il ministro degli affari esteri
di San Giuliano.

Il ministro del tesoro
Tedesco.

Nr. 14477. **DEUTSCHES REICH UND FRANKREICH.** Inhalt eines Notenwechsels zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts von Kiderlen-Waechter und dem Botschafter der französischen Republik Jules Cambon, betreffend das deutsch-französische Abkommen über Marokko vom 4. November d. Js. (Dem deutschen Reichstag vorgelegt am 10. Nov. 1911.)

In einem Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts und dem hiesigen französischen Botschafter sind noch folgende Punkte betreffend Marokko festgelegt worden: || Für den Fall, daß die französische Regierung die Übernahme des Protektorats über Marokko für erforderlich halten sollte, werden seitens der deutschen Regierung dem keine Schwierigkeiten in den Weg gelegt werden. || Die in Artikel 1 des deutsch-französischen Abkommens betreffend Marokko deutscherseits der französischen Regierung eingeräumten Befugnisse finden naturgemäß auf alle Fragen Anwendung, die einer Regelung durch Verordnungen unterworfen und in der Algecirasakte vorgesehen sind. || Betreffs der öffentlichen Arbeiten hat die deutsche Regierung davon Abstand genommen, eine vorhergehende Feststellung der Quoten zu verlangen, die der deutschen Industrie bei Eisenbahnbauten in Marokko zuzufallen haben. || Die französische Regierung hat andererseits ausdrücklich erklärt, daß sie in bezug auf öffentliche Arbeiten, deren Ausführung Angehörige eines der beiden vertragschließenden Staaten übertragen erhalten sollten, die Bildung von Interessengemeinschaften zwischen denselben stets begrüßen würde. Außerdem hat die französische Regierung der deutschen Regierung die Zusicherung gegeben, daß der im Interesse aller Nationen liegende Eisenbahnbau Tanger-Fes öffentlich ausgeschrieben werden soll, bevor die Ausschreibung irgendeines anderen Bahnbaus in Marokko erfolgt. Desgleichen wird die französische Regierung bei der marokkanischen Regierung beantragen, den Hafen von Agadir dem internationalen Handel zu öffnen. Endlich wird die französische Regierung auf Wunsch der deutschen Regierung dafür Sorge tragen, daß, sobald ein Gesamtplan für die im allgemeinen Interesse liegenden marokkanischen Eisenbahnen zur Ausarbeitung gelangt, die marokkanische Verwaltung hierbei die wirtschaftlichen Interessen des Landes auf das gewissenhafteste berücksichtigt. Insbesondere soll die Führung der Linien so gewählt werden, daß eine Verbindung der erzhaltigen Gegenden mit den öffentlichen Eisenbahnen und mit den für ihre Abfuhr bestimmten Häfen tunlichst erleichtert wird. || Wenn die in Artikel 9 des Akommens vorgesehene Rechtsordnung

in der Zukunft in Marokko eingeführt ist, wird die französische Regierung, sobald die Konsulargerichte ersetzt sein werden, dafür Sorge tragen, daß die deutschen Staatsangehörigen vor den neuen Gerichten die gleiche Rechtsstellung einnehmen werden wie die französischen Staatsangehörigen. Die deutsche Regierung hat hiervon mit Befriedigung Akt genommen und der französischen Regierung erklärt, daß, sobald diese Rechtsordnung in Zukunft in Kraft tritt, sie nach vorhergehender Vereinbarung zwischen der französischen Regierung und den Mächten dem zustimmen wird, daß ihre Konsulatsgerichte gleichzeitig mit denen aller Mächte eingezogen werden. Auch wird festgestellt, daß Absatz 2 des Artikels 12 des Abkommens dahin zu verstehen ist, daß die betreffs des Systems der Schutzgenossen und Mochalaten für die Zukunft in Aussicht genommene Änderung der Madrider Konvention erforderlichenfalls die Aufhebung des betreffenden Passus derselben einschließt. || Um aber dem neuen Marokkoabkommen den Charakter eines Staatsaktes zu verleihen, der bestimmt ist, nicht nur alle Streitpunkte zwischen Deutschland und Frankreich zu beseitigen, sondern auch die beiderseitigen guten Beziehungen zu fördern, sind beide Mächte übereingekommen, alle Meinungsverschiedenheiten, die sich zwischen den vertragschließenden Parteien über Auslegung und Anwendung der Bestimmungen des Abkommens vom 4. November 1911 ergeben könnten und sich nicht auf diplomatischem Wege regeln lassen, einem Schiedsgericht zu unterbreiten, das nach Maßgabe der Bestimmungen der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907 zu bilden ist. Es wird in jedem Falle ein Schiedsabkommen aufgesetzt und im übrigen nach den Bestimmungen der genannten Konvention verfahren werden, sofern nicht im einzelnen Streitfalle durch eine besondere Vereinbarung hiervon abgesehen wird.

Nr. 14478. **DEUTSCHES REICH UND FRANKREICH.** Inhalt eines Notenwechsels zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts von Kiderlen-Waechter und dem Botschafter der französischen Republik Jules Cambon, betreffend das deutsch-französische Abkommen über Äquatorial-Afrika vom 4. November 1911. (Dem deutschen Reichstag vorgelegt am 10. Nov. 1911.)

In einem Notenwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts und dem hiesigen französischen Botschafter sind noch folgende Punkte betreffend Äquatorial-Afrika vereinbart worden: || Streitigkeiten, die zwischen den vertragschließenden Parteien über die Auslegung und

Anwendung des erwähnten Abkommens entstehen könnten, sollen einem gemäß den Bestimmungen der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907 zusammengesetzten Schiedsgerichtshof unterbreitet werden. Ein Schiedsabkommen soll in jedem Falle aufgesetzt und dabei nach den Bestimmungen der vorgenannten Konvention verfahren werden, sofern nicht hiervon im einzelnen Streitfall durch eine besondere Vereinbarung abgesehen wird. || Bei Meinungsverschiedenheiten zwischen den Mitgliedern der mit der Grenzabsteckung beauftragten technischen Kommission soll ein von den beiden Regierungen gemeinsam gewählter Schiedsrichter, der einer dritten Macht angehören muß, die Entscheidung fällen. || Beide Regierungen werden es gern sehen, wenn zwischen den beiderseitigen Staatsangehörigen Interessengemeinschaften für Unternehmungen in den durch das deutsch-französische Abkommen berührten Kolonialgebieten gebildet werden. || Bei der Ausführung des genannten Abkommens sollen die Regeln zugrunde gelegt werden, die in den Protokollen zum deutsch-französischen Abkommen vom 18. April 1908, betreffend die Grenze zwischen Kamerun und Französisch-Kongo, festgelegt worden sind.

Nr. 14479. **DEUTSCHES REICH.** Denkschrift des Reichskanzlers an den Reichstag über die neuen Erwerbungen in Äquatorial-Afrika.

Berlin, den 8. November 1911.

I. Bewertung der Neuerwerbungen im Verhältnis zu dem abgetretenen Gebiet.

1. Im allgemeinen.

Das Zwischenstromland (zwischen Logone und Schari) hat eine Fläche von 12000 qkm. Wir erhalten 275000 qkm, d. h. Kamerun wird um die Hälfte seiner jetzigen Fläche (498000 qkm) vergrößert und kommt mit einem Flächeninhalt von 761000 qkm beinahe dem südwestafrikanischen Schutzgebiet gleich. Die reine Vergrößerung beträgt das Dreifache unseres Schutzgebietes Togo. Das ist keine Grenzberichtigung, das ist ein beträchtlicher Zuwachs. Für ein Volk, das sich entschlossen hat zu kolonisieren, ist jeder Zuwachs von kolonialem Gebiet mit Freuden zu begrüßen, selbst wenn man zunächst die Frage nach dem wirtschaftlichen Wert dieses Zuwachses zurücktreten lassen müßte. Wer die Kolonialpolitik bejaht, muß grundsätzlich für jeden Zuwachs kolonialen Gebietes, für jedes Stück kolonialen Neulandes sein, und eine Gebietsmasse von 750000 qkm bedeutet zweifellos einen Vorteil gegenüber einer Gebietsmasse von nur 500000 qkm. || Für den wirtschaftlichen Wert des Zuwachses mag zunächst weniger der gegenwärtige Zustand maßgebend sein, als zukünftige Entwicklungsmöglichkeiten. Es beweist deshalb nichts, daß diejenige französische Kolonie, zu der die abgetretenen Gebiete bis-

her gehörten, einen Zuschuß zu den Kosten der Bestreitung ihrer Verwaltungsausgaben nötig hat. Auch Kamerun verlangt noch rund 2½ Millionen Reichszuschuß, ohne daß es jemandem einfallen könnte, Kamerun als minderwertige Kolonie zu bezeichnen. Im Gegenteil wird Kamerun als eine der aussichtsreichsten, von manchen als die aussichtsreichste Kolonie Deutschlands angesehen. Ferner ist zu berücksichtigen, daß Französisch-Äquatorialafrika bisher von Frankreich als Stiefkind behandelt worden ist, während das Hauptinteresse Französisch-Westafrika in Anspruch nahm und nimmt. Nachdem dort bisher 165 Millionen Francs aus Anleihefonds für öffentliche Zwecke (Bahn- und Hafenbauten, Sanitätswesen usw.) bereits voll verwendet worden sind, und ein Projekt für weitere 480 Millionen Francs, wovon zunächst 150 Millionen angefordert oder bereits bewilligt sind, aufgestellt worden ist, hat Französisch-Äquatorialafrika bis 1909 nur etwas über eine Million und bis heute nur etwas über 22 Millionen auf Anleihe erhalten, wovon erst ein Teil ausgegeben ist. Dieses mangelhafte Interesse des Mutterlandes für die Kolonie war in der Hauptsache eine Folge davon, daß ein großer Teil des Landes im Jahre 1899, nach dem Muster des Belgischen Kongostaates, auf die Dauer von 30 Jahren an Konzessionsgesellschaften vergeben war, von denen der Staat feste Einnahmen aus Pacht- und Gewinnanteil einzog, im übrigen aber erwartete, daß sie ihm die wirtschaftliche Erschließung des Landes abnehmen würden. Daß dieses System Fiasko gemacht hat und immer wieder machen muß, wird heutzutage kaum bezweifelt. Die französische Regierung hat dies seit einigen Jahren erkannt und eingesehen, daß das System geändert werden müsse. Mitte 1910 und Anfang 1911 ist denn auch eine Einigung mit einer Reihe von Konzessionsgesellschaften zustande gekommen. Auf die mit diesen Gesellschaften getroffenen Vereinbarungen wird später näher einzugehen sein. Hier kommt es lediglich darauf an, zu zeigen, wie es verständlich ist, wenn unter diesem System und bei der sonstigen Vernachlässigung der Kolonie durch das Mutterland ihre wirtschaftliche Entwicklung und Erschließung nicht diejenigen Fortschritte gemacht hat, die den natürlichen Quellen seines Reichtums entsprechen. || Im Jahre 1910 endlich hat unter Generalgouverneur Merlin eine neue Entwicklungsphase eingesetzt, die am besten sich dadurch veranschaulicht, daß die Zahl der Verwaltungsbezirke von nicht ganz 200 im Jahre 1909 auf 257 im Jahre 1910 und die der Posten mit Polizeitruppe (Gardes indigènes) auf 116 vermehrt wurde. Die Folgen dieser intensiveren Verwaltung zeigten sich sofort: die Kopfsteuer, die 1909 2 050 000 Francs betragen hatte, hat 1910 nach den bisherigen Angaben rund 3000000 Francs ergeben. Der Gesamthandel, der sich in den letzten

Jahren um 27 Millionen Francs bewegt hatte, ist 1910 auf 37,8 Millionen gestiegen. Dies ist allerdings mit der Entwicklung des Handels in Kamerun, der von 33 Millionen Mark im Jahre 1909 auf 45 Millionen Mark im Jahre 1910 gestiegen ist, nicht zu vergleichen. Immerhin zeigt aber die Tatsache, daß die französische Kolonie auf die intensivere Inverwaltungnahme in derart günstiger Weise reagiert hat, daß bei fortdauernd sachgemäßer Ausgestaltung der Behörden-Organisation und der Verwaltungstätigkeit und bei der Einführung unserer bewährten Kameruner Verwaltungsgrundsätze in das Neuland für die Folge günstige Resultate mit Sicherheit zu erwarten sind. || Geht nun ein Teil dieser Gebiete in deutschen Besitz über, so werden einerseits ihre Naturprodukte dem deutschen Markt, hier vor allem dem deutschen Kautschukmarkt, dessen Stellung dem Ausland gegenüber durch eine weitere Zufuhr aus deutschen Schutzgebieten nur günstig beeinflußt werden kann, zugute kommen; anderseits wird, da sich in den deutschen Schutzgebieten trotz des Prinzips der offenen Tür der deutsche Kaufmann dem ausländischen, besonders dem französischen gegenüber in der Regel überlegen gezeigt hat, dem deutschen Ausfuhrhandel ein neues Absatzgebiet von beträchtlichem Umfang eröffnet. Die in Kamerun tätigen Firmen werden mit Freuden die Gelegenheit ergreifen, dieses neue Gebiet dem deutschen Handel als Absatzgebiet zu erobern. || Vom militärischen Standpunkt wäre zu erwähnen, daß, je größer ein Schutzgebiet, es um so leichter ist, die im Lande angeworbenen Soldaten an Orten zu garnisonieren, in denen sie im Falle des Aufstandes keine Fühlung mit der eingeborenen Bevölkerung haben. Für Kamerun, dessen Schutztruppe mit den Jahren immer mehr über den Mangel an Ersatz landfremder Söldner klagt, ist hiermit ein nicht zu unterschätzender Vorteil verbunden, zumal die Franzosen schon seit längerer Zeit einen Teil ihrer Truppen und ihrer Polizeitruppen aus den Gebieten, die wir jetzt erhalten sollen, rekrutiert haben. || Nicht unerwähnt darf bleiben, daß jedes neuerworbene Land die Möglichkeit in sich schließt, Mineralschätze zu enthalten; bis jetzt ist z. B. das Vorkommen von Kupfer am oberen Sanga, das in das abzutretende Gebiet fällt, bekannt geworden.

2. Im einzelnen.

Wir treten das Land zwischen Logone und Schari an die Franzosen ab. Dies Gebiet gehört in seinem kleineren nördlichen Teil zum Sultanat Logone*), im südlichen breiteren Teile ist es von dem unter dem Namen

---

*) Das kleine Dreieck im äußersten Norden, das dem Sultan von Kusserie untersteht, ist nur wenige Quadratkilometer groß und nicht dauernd bewohnt, kann daher hier außer Betracht bleiben.

Musgumheiden bekannten Volksstamm bewohnt, die tüchtige Ackerbauer sind und auch Rindviehzucht treiben. Sie drängen sich an den Ufern des Logone zusammen, während die südöstliche Hälfte des abgetretenen Gebietes sehr wenig bewohnt ist. Der Scharizipfel ist allerdings durch seinen selbst für afrikanische Steppengebiete außerordentlichen Reichtum an jeder Art von Wild ausgezeichnet, und es wäre wünschenswert, wenn die Franzosen nach der Abtretung veranlaßt werden könnten, gerade dieses Gebiet gemäß den demnächst wohl zu ratifizierenden Beschlüssen der Londoner Wildschutzkonferenz als Schongebiet zu erklären. || Für das abgetretene Gebiet wäre das Gebiet als Äquivalent anzusehen, das, unmittelbar südwestlich davon liegend, von dem östlichen Arm des oberen Logone und der bisherigen Kameruner Ostgrenze eingeschlossen ist. Hier finden sich ebenfalls, besonders bei Lome, Lere und Binder, stärkere Bevölkerungszentren mit erheblichem Ackerbau und nicht geringer Viehzucht. Für das fruchtbare rechte Ufer des unteren Logone finden wir Ersatz flußaufwärts in dem linken Ufer des östlichen Logone und in den beiden Ufern des westlichen Logone, die das, was sie an Güte dem abgetretenen Stück nachstehen mögen, durch größere Flächen ausgleichen. || Der Tatsache, daß der Sultan von Logone einen Teil seines Landes (den kleineren, und dazu bleibt seine Residenz deutsch) verliert, steht gegenüber, daß der Sultan von Binder, dessen Hauptstadt infolge des Grenzabkommens von 1908 an Frankreich abgetreten werden mußte und der infolgedessen unter Preisgabe dieser seiner Residenz und eines großen Teils seines Gebietes sich in einem kleinen Ort auf deutschem Gebiet (jetzt Deutsch-Binder genannt) niederließ, weil er die dem Deutschen Kaiser gelobte Treue nicht brechen wollte, sein ganzes Land wieder erhält und in seine alte Residenz wieder einziehen kann. Der Verlust an Prestige, der bei der mohammedanischen Bevölkerung des Sudans durch die Verkleinerung des Gebietes des Logone-Sultans von manchem vorausgesetzt wird, würde hierdurch mehr als ausgeglichen. || Der übrige an die Ost- und Südostgrenze Kameruns anstoßende Teil des Zuwachses ist teils offenes Steppenland, bis ungefähr in die Breite von Kunde, teils, südlich von dort, Urwaldgebiet mit reichen Beständen an Kautschuk. || Den gleichen Charakter trägt das an die Südgrenze von Kamerun und an die Ostgrenze von Spanisch-Muni anstoßende spitze Dreieck. Diesen ganzen Gebieten muß der gleiche Wert beigemessen werden wie den Gebieten Kameruns, an die sie grenzen. Das Ostgebiet enthält zudem das wichtige Handelszentrum Kunde, das wir leider im Vertrag vom 18. April 1908 nicht erhalten konnten. Über Kunde läuft die wichtige Handelsstraße Englisch-Yola—Ngaundere—Kunde—Gasa—Banja, die schon im

Grenzabkommen vom 15. März 1894 erwähnt und ausdrücklich als für beide Teile offen bezeichnet worden ist, was im Abkommen vom 18. April 1908 bestätigt wurde. Jetzt fällt die Straße, die die Verbindung zwischen dem Kongo-Becken und dem Niger-Becken herstellt, ganz in deutsches Gebiet, bis auf das kurze Stück vor Yola. || Es bleibt noch zu erwähnen das kleinere Dreieck südlich des spanischen Muni-Gebietes, das schon deshalb von besonderem Wert ist, weil es an der Küste liegt. Wie hoch diese Lage einzuschätzen ist, dürfte daraus zur Genüge hervorgehen, daß die Engländer bei Grenzregulierungen grundsätzlich kein noch so kleines Stück der Küste abtreten. Der Streifen Küstenlandes hat für den Fall ganz außerordentlichen Wert, daß wir das spanische Muni-Gebiet erhalten, da er uns den vollen Besitz des Hafens von Rio-Muni gibt, der bei guter Betonnung und Befeuerung dem Hafen von Duala an Güte mindestens gleichzustellen ist. Der Hafen wird später neben dem Hafen von Duala das Haupteinfallstor für den Handel bilden, da an der ganzen Südküste von Kamerun und an der ganzen Küste von Spanisch-Muni (im ganzen über 300 km Küstenlinie) ein für Seedampfer geeigneter Hafen sich nicht findet.

II. Einwände und Versuche ihrer Widerlegung.

1. Schlafkrankheit.

Es ist richtig, daß in Französisch-Äquatorialafrika ebenso wie im Belgischen Kongostaat die Schlafkrankheit große Verbreitung gefunden hat. Dies wäre wahrscheinlich nicht in dem Umfange geschehen, wenn die Franzosen rechtzeitig die nötigen Maßnahmen gegen sie ergriffen hätten, wie wir es in Kamerun getan haben, sobald die Krankheit dort festgestellt wurde. Wenn erst eine systematische Bekämpfung einsetzt, ist auf Grund der verhältnismäßig guten Erfolge, die wir in Ostafrika und vor allem in Togo erzielt haben, anzunehmen, daß die Gefahr überwunden wird. Erleichtert wird uns dies dadurch, daß wir den Herd der Schlafkrankheit am Sanga direkt angreifen können. Die Bekämpfung der Schlafkrankheit im bisherigen Gebiet von Kamerun dürfte hierdurch wesentlich vereinfacht werden. Besonderen Erfolg wird man sich von einem Zusammenarbeiten der interessierten Mächte versprechen können, wie es zwischen Deutschland und England sowohl für Ostafrika wie für Togo durch besondere Abkommen gewährleistet ist. Es ist nicht daran zu zweifeln, daß auch Frankreich bereit sein wird, mit uns hierin Hand in Hand zu arbeiten.

2. Konzessionsgesellschaften.

Für uns kommen in der Hauptsache nur zwei Konzessionsgesellschaften in Frage.*) || a) In dem an Südkamerun angrenzenden länglichen Dreieck die Gesellschaft Ngoko-Sangha. Diese Gesellschaft ist insofern in einer mißlichen Lage, als sie den größten Teil ihres Konzessionsgebietes auf dem Wege über den Sanga wegen der großen örtlichen Entfernung nicht gewinnbringend ausbeuten kann. Der natürliche Abfuhrweg für die größere westliche Hälfte ihres Gebietes führt nach den örtlichen geographischen Verhältnissen an die jetzige Kameruner Südküste. In der Tat ist das Konzessionsgebiet, ehe die Kameruner Südgrenze in Natura festgelegt war, von Norden her durch die Kameruner Südfirmen mit ausgebeutet worden. Die Gesellschaft sah sich im vorigen Jahre veranlaßt, eine Interessengemeinschaft mit den deutschen Firmen jenseit der Kamerungrenze anzubahnen. Die damaligen Verhandlungen, die von deutscher beteiligter Seite mit Interesse aufgenommen wurden, zerschlugen sich alsdann aus Gründen, die von den Willen der beiden Parteien unabhängig waren. Es ist anzunehmen, daß die Verhandlungen, sobald das Konzessionsgebiet der Gesellschaft Ngoko-Sangha deutsch wird, wieder aufgenommen und zu einem Zusammenarbeiten führen werden. || b) Das Gebiet zwischen Sanga und Ubangi ist das Konzessionsgebiet der Compagnie Forestière Sangha—Oubanghi. Sie ist im Jahre 1911 aus elf Gesellschaften entstanden, die sämtlich durch Vertrag mit dem französischen Staate in eine Abänderung ihrer Konzessionsbedingungen eingewilligt hatten. Durch diese Abänderung ist das Konzessionssystem erheblich gemildert worden. Das allgemeine Kautschukmonopol erlischt 1919 anstatt 1929. Die Grundrechte der Eingeborenen und ihre gute Behandlung durch die Gesellschaften sind in erhöhtem Maße gesichert worden. Am Ende der Konzessionsdauer (1929) werden die Konzessionsgesellschaften Eigentümer lediglich desjenigen Teiles ihres Gebietes, das sie tatsächlich in Kultur genommen haben, und das wird voraussichtlich nur ein kleiner Prozentsatz ihres ursprünglichen Konzessionsgebietes sein. Die Gesellschaft selbst schätzt diesen Teil auf höchstens 5000 qkm bei einer Größe des gesamten Konzessionsgebietes von rund 170000 qkm. Alles übrige Land fällt dann in das Eigentum des Fiskus zurück. Wenn die jetzigen Konzessionsbestimmungen in Praxi so gehandhabt werden, wie sie lauten

*) Die Gesellschaft Sangha Equatoriale am rechten Unterlauf des Sanga scheint nur noch zu vegetieren, Kurs in den „Annales Coloniales“ vom 17. Oktober 1911 gegenüber den Kursen der übrigen Gesellschaften außerordentlich niedrig (15).

Die Compagnie Commerciale de Colonisation du Congo Français ist in diesem Kurszettel überhaupt nicht mehr enthalten.

und gemeint sind — und daß dies geschieht, wird die deutsche Regierung durchsetzen —, dürfte die Sicherheit geboten sein, daß dem Lande die reichen wirtschaftlichen Werte, die die Natur ihm gegeben hat, trotz des oben bereits bedauerten Konzessionssystems erhalten bleiben. || Die Schwierigkeiten, die daraus sich ergeben, daß die neue Grenze das Konzessionsgebiet durchschneidet, werden durch eine besondere Vereinbarung mit der französischen Regierung, wie im Artikel 5 ausdrücklich vorgesehen, aus dem Wege geräumt werden. || Es soll hier noch einmal betont werden, daß die Konzessionen die Bodenschätze nicht mitumfassen, siehe oben unter I. 1 am Ende.

3. Grenzführung.

Bei der Grenzführung ist zu bedauern, daß das Prinzip der natürlichen Grenzen nicht überall durchgeführt ist. Demgegenüber ist aber zu bemerken, daß in Artikel 4 besonders vorgesehen ist, daß die Vermessungskommission soweit wie möglich die Grenzen den natürlichen Verhältnissen des Geländes (Flußläufen, Wasserscheiden) und den Stammeszusammengehörigkeiten anpassen soll. Es liegt in der Absicht beider Parteien, daß die Kommissare von dieser Befugnis den weitgehendsten Gebrauch machen. || Anderseits kann nicht verkannt werden, daß die Grenze, so wie sie jetzt vereinbart ist, für uns große Vorteile bietet: Die Grenze läuft den Kandeka, Bokiba, Likuala abwärts, Sanga und Likuala aux herbes aufwärts, dann ungefähr auf der Wasserscheide zwischen Sanga und Ubangi zum Lobaye, den Lobaye abwärts, dann unter Benutzung des Mbi ungefähr über die Wasserscheide zwischen Ubangi — Sanga- und Logone-Becken zum Logone und diesen hinunter bis zu seiner Mündung. Diese Grenzführung bedeutet zweifellos eine Abrundung der Gestalt des Schutzgebiets Kamerun, da der sogenannte Entenschnabel weggenommen und der Entenhals bedeutend erweitert wird. Diese Verbreiterung der Würgestelle bedeutet eine ganz erhebliche Erleichterung für die Verwaltung der beiden Residentur-Bezirke, die durch die in unser Gebiet hineinspringende Lere-Ecke bisher behindert war. Sie bringt ferner die durch die Tuburi-Sümpfe hergestellte Verbindung zwischen dem Stromsystem des Benue—Mao Kebi und dem des Logone, so unvollkommen sie jetzt auch sein mag, ganz in deutschen Besitz. Gleichzeitig wird das Handelsgebiet für die Handelsniederlassungen in Garua bedeutend erweitert. || Als ein Schönheitsfehler in der Grenzführung müssen die im Osten und im Südosten vorspringenden Ecken angesehen werden. Betrachtet man sie aber nicht vom ästhetischen, sondern vom wirtschaftlichen Standpunkt, so kann ihr Vorteil nicht hoch genug eingeschätzt werden. Diese Aus-

läufer unseres Gebietes bringen uns in indirekte Verbindung mit der Hauptlebensader Zentralafrikas, dem Kongostrom und seinen großen Nebenflüssen mit ihren mehreren tausend Kilometer Wasserstraßen. Sie eröffnen dadurch einerseits dem Schutzgebiet Kamerun zwei Tore für den Handel seines östlichen und südöstlichen Teils von und zu der Küste; anderseits gewähren sie Kamerun die Möglichkeit, bei weiterem Ausbau seines Wege- und Eisenbahnnetzes, in großen Teilen fremdländischen Kolonialbesitzes den Handel an sich zu ziehen und auf seine Bahnen zu enken. || Angesichts dieser weitgehenden Entwickelungsmöglichkeiten wird man sich auch mit der Tatsache abfinden können, daß die weitere rationelle Erschließung der erworbenen Gebiete nicht ohne erhebliche Kosten möglich sein wird. Diese Kosten müssen wir auf uns nehmen, wie wir sie willig und hoffnungsfreudig für unsere bisherigen Schutzgebiete auf uns genommen haben. Einen nicht unerheblichen Beitrag zur Bestreitung der Kosten wird uns die Konzessionsgesellschaft Sangha-Ubangi leisten, die zurzeit allein an Pachtgebühr jährlich ungefähr 170 000 Francs und ferner 15 % ihres bedeutenden jährlichen Reingewinns an den Staat abzugeben hat.

4. Etappenstraße.

Einwendungen vom militärischen und politischen Standpunkt sind ganz besonders gegen die den Franzosen bezüglich einer Etappenstraße über den Benue—Mao Kebi—Logone eingeräumten Befugnisse erhoben worden. Die Sicherheit des nördlichen Teiles des Schutzgebiets sei dadurch gefährdet, daß französische Truppentransporte öfters durch unser Gebiet marschierten und daß für die Etappe feste Stützpunkte gegeben seien. Demgegenüber ist zu bemerken, daß die den Franzosen pachtweise eingeräumten Grundstücke (im Umfang von höchstens je ½ qkm) nur der Verproviantierung und der Stapelung von Material dienen, daher nicht befestigt und nur mit dem für die Beaufsichtigung und Bewachung der gestapelten Waren nötigen Personal nebst Familie und Dienern dauernd besetzt sein dürfen; ferner, daß die Positionen der Franzosen in Wadai für absehbare Zeit eine exponierte bleiben wird, so daß sie kaum daran denken können, sich in einen ernsten Konflikt mit der Kameruner Schutztruppe einzulassen. Der ganze Sinn des Marokkoabkommens ist doch aber der, daß es eine neue Ära der Verständigung und der Kooperation mit Frankreich auch auf kolonialem Gebiet einleiten soll. Darauf zielen im Abkommen selbst schon die Bestimmungen in Artikel 7 betreffend Eisenbahnbau durch Französisch-Äquatorialafrika unter Beteili-

gung der deutschen Strecken nach gemeinsamer Übereinkunft, in Artikel 6 die Mitbenutzung des französischen Telegraphen durch Deutschland, in Artikel 9 die Nichtbefestigung der Punkte an schiffbaren Flüssen, in Artikel 10 eine gemeinsame Bestimmung über die Flußschiffahrt und in Artikel 12 der freie Transit. Von demselben Geiste ist auch der Artikel 13 diktiert, der den ungehinderten Durchzug französischer Truppen durch bestimmte deutsche Gebiete und deutscher Truppen durch bestimmte französische Gebiete vorsieht. Von diesem Gesichtspunkte betrachtet, muß man zugeben, daß die natürliche Etappenstraße für die wichtige und exponierte Stellung der Franzosen in Wadai durch deutsches Gebiet geht, sei es, daß sie dem Benue folgt, sei es, daß sie später, wenn einmal die Kamerun-Nordbahn das ganze Schutzgebiet durchquert, diese Bahn benutzt. Die jetzt von den Franzosen benutzte Etappenstraße ist unnatürlich; sie hat die doppelte Länge und ist sehr kostspielig. Wenn wir den Franzosen die für sie so wertvolle kürzere Etappenstraße, die wir ihnen übrigens für einen eiligen Truppentransport mit Rücksicht auf die gefährliche Lage, in der sie sich im vorigen Jahre in Wadai befanden, schon einmal zugestanden haben, dauernd öffnen, so leisten wir ihnen damit einen großen Dienst, den sie dauernd anerkennen müssen und werden. Die guten Beziehungen zwischen den beiden Mächten werden hierdurch gefördert werden. Die Einräumung von kleinen Grundstücken an eine fremde Macht im Wege der Pacht zur Überwindung von nichtschiffbaren Strecken sonst schiffbarer Flüsse und zur Erleichterung des Schiffsverkehrs hat übrigens sein Vorbild in dem englisch-französischen Vertrag vom 14. Juni 1898, in welchem England Frankreich je ein Grundstück am unteren und mittleren Niger unter ähnlichen Bedingungen, wie jetzt vorgesehen, verpachtet. Hervorzuheben ist hier, daß die französische Etappenstraße über den Benue zum weitaus größten Teil auf englischem Gebiet liegt und daß offenbar die Engländer keine politische Bedenken gegen die Beförderung französischer Truppen durch englisches Kolonialgebiet haben, ferner, daß schon seit mehreren Jahren regelmäßig die Ablösungstransporte unserer Schutztruppenkompagnien in den Residenturbezirken über den Niger-Benue durch englisches Gebiet gehen. ‖ Für uns ergeben sich aber aus der Einräumung der französischen Etappenstraße auch direkte Vorteile: Politische, das Gefühl der Solidarität der Weißen gegenüber den Eingeborenen, das bei schlechten Beziehungen zwischen den europäischen Nationen leicht leidet, wird gestärkt. Besonderen Wert hat diese Tatsache in mohammedanischen Gebieten, wo der religiöse Fanatismus leicht zu umfangreichen, durch mehrere Kolonien gehenden Erhebungen führen kann. Wirtschaftliche Vorteile: In Wadai

stehen allein 12 französische Kompagnien, worunter 2 Kompagnien Kamelreiter und ein Artillerie-Detachement, mit einer Gesamtstärke von 2400 Schwarzen, dazu das weiße Personal an Offizieren und Unteroffizieren, die mit ihrer Verpflegung fast ausschließlich auf die Nachschübe von Europa angewiesen sind. Das ungefähr am Endpunkt der Schiffbarkeit des Benue gelegene Garua wird daher bei einigermaßen geschicktem Vorgehen unserer Kaufleute als Handelsplatz einen großen Aufschwung nehmen, die wirtschaftliche Erschließung des nördlichen Teiles von Kamerun auf seine natürlichen Reichtümer erhält dadurch einen kräftigen Anstoß und dauernde erhebliche Förderung (vor allem kommt hier die Viehzucht in Frage), wodurch die Aussichten auf Rentabilität und damit auf Erbauung der oben erwähnten Kameruner Nordbahn steigen. || Die Einräumung der Etappenstraße ist also anzusehen als ein Stück internationaler Verkehrspolitik, einer Politik, deren Aufgaben in der Vergangenheit im großen noch so gut wie gar nicht an uns herangetreten sind, weil ihre Verwirklichung im allgemeinen einen höheren Entwicklungsstand unseres kolonialen Verkehrs- und namentlich Eisenbahnwesens voraussetzt, als wir ihn bis heute erreicht haben; einer Politik aber, die in kommenden Zeiten unsere Aufmerksamkeit in starkem Maße auf sich gelenkt zu sehen verdient: die großen Verkehrslinien des afrikanischen Kontinents drängen seit geraumer Zeit über die Landesgrenzen der einzelnen Kolonien hinaus; aus dem britischen Süden, dem portugiesischen Osten und Westen stößt die Schiene in die belgische Mitte vor, unsere eigene ostafrikanische Zentralbahn wird, wenn sie demnächst den Tanganjikasee erreicht, ihre Fortsetzung am andern Ufer in der belgischen Lukugabahn erhalten; die ägyptische Nordsüdmagistrale strebt ihrem Zusammenschlusse mit dem von Kapstadt nach Norden laufenden Schienenstrange entgegen; der gesamte Nordwesten Afrikas ist auf dem Wege, durch das eiserne Band des Bahngleises in festen Zusammenhang gebracht zu werden: kurz, Afrika zeigt die gleiche Entwicklung wie die übrigen Kontinente, die ein Netz hinüber- und herüberlaufender Bahnlinien gebaut und erst damit den heutigen Hochstand ihrer Wirtschaft ermöglicht haben. Nun liegt für jede unserer drei großen afrikanischen Kolonien die Sache so, daß ihr verkehrsgeographisches Hinterland beträchtlich weiter reicht, als die politischen Grenzen weisen, und daß sie somit die Anwartschaft haben (deren Vorteile auf der Hand liegen), Ausgang und Basis wichtiger und verkehrsreicher Interkolonialbahnen zu werden. Das gilt insbesondere von Kamerun mit seinem den hervorragenden Hafen Duala enthaltenden und verkehrsgeographisch so außerordentlich günstig gelegenen Kamerunästuar, dem innersten Teil der Einschnürung des Erdteils, die den einen

Küstenpunkt der schmalsten Stelle Afrikas zwischen Atlantik und Rotem Meer bezeichnet.

Berlin, den 8. November 1911.

Der Staatssekretär des Reichs-Kolonialamts.
I. V.:
Solf.

Nr. 14480. **DEUTSCHES REICH UND GROSSBRITANNIEN.** Vertrag über die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern zwischen Deutschland und gewissen britischen Protektoraten.

Berlin, den 17. August 1911.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, haben es für zweckmäßig befunden, die Auslieferung der flüchtigen Verbrecher zwischen Deutschland und gewissen britischen Protektoraten durch einen Vertrag zu regeln und haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar: || Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn von Kiderlen-Waechter. || Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, || Allerhöchstihren außerordentlichen und bevollmächtigten Botschafter, Mitglied Allerhöchstihres Geheimen Rates, den sehr ehrenwerten Sir William Edward Goschen. || Die Bevollmächtigten sind nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des zwischen Deutschland und Großbritannien am 14. Mai 1872 unterzeichneten Auslieferungsvertrags sollen auf Auslieferungen zwischen Deutschland und den in der anliegenden Liste aufgeführten britischen Protektoraten ebenso Anwendung finden, als wenn diese Protektorate auswärtige Besitzungen Seiner Großbritannischen Majestät wären. || Sollte nach Unterzeichnung dieses Vertrags es für erwünscht erachtet werden, daß dessen Bestimmungen auch auf andere britische Protektorate als die in der anliegenden Liste aufgeführten Anwendung finden, so sollen sie nach der darüber zwischen den beider-

seitigen Regierungen getroffenen Verständigung auch auf diese anderen Protektorate Anwendung finden.

Artikel 2.

An die Stelle des Artikel III des Vertrags vom 14. Mai 1872 tritt in Ansehung des Auslieferungsverkehrs zwischen Deutschland und den britischen Protektoraten die Bestimmung, daß keiner der beiden hohen vertragschließenden Teile verpflichtet ist, seine eigenen Angehörigen oder die Eingeborenen der Schutzgebiete oder Protektorate auszuliefern.

Artikel 3.

Die Anträge auf Auslieferung aus Deutschland sollen durch die Königlich Großbritannische Botschaft in Berlin gestellt werden. Die Anträge auf Auslieferung aus einem der britischen Protektorate sollen durch den obersten Konsularbeamten des Deutschen Reichs, der für dieses Protektorat bestellt ist, an den Statthalter oder die oberste Behörde des Protektorats gerichtet oder, wenn ein solcher Konsularbeamter nicht vorhanden ist, durch die Kaiserlich Deutsche Botschaft in London gestellt werden.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich ausgewechselt werden. || Der Vertrag soll zwei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und so lange in Kraft bleiben wie der Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Großbritannien vom 14. Mai 1872, also außer Kraft treten, wenn dieser außer Kraft tritt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 17. August 1911.

(L. S.) Kiderlen.

(L. S.) W. E. Goschen.

Anlage.

Liste britischer Protektorate.

Das Protektorat Betschuanenland.
Das Protektorat Ostafrika.
Das Protektorat Gambia.
Nordostrhodesien.
Nordwestrhodesien.
Nordnigerien.
Die nördlichen Territorien der Goldküste.
Nyasaland.
Das Protektorat Sierra Leone.
Das Protektorat Somaliland.
Das Protektorat Südnigerien.
Südrhodesien.
Swaziland.
Das Protektorat Uganda.
Der Staat Nordborneo.
Zanzibar.

Nr. 14481. DEUTSCHES REICH. Denkschrift der Regierung an den Reichstag zu Nr. 14480.

Berlin, den 20. Oktober 1911.

Der durch den Vertrag vom 14. Mai 1872 (Reichs-Gesetzbl. S. 229) für das Deutsche Reich und durch den Vertrag vom 5. Mai 1894 (Reichs-Gesetzbl. S. 535) für die deutschen Schutzgebiete geregelte Auslieferungsverkehr mit Großbritannien und Irland sowie den britischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen erstreckt sich nicht auf die britischen Protektorate. Zur Ausfüllung dieser Lücke ist für den Auslieferungsverkehr zwischen den deutschen Schutzgebieten und gewissen britischen Protektoraten der Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Großbritannien vom 30. Januar d. J. (Reichs-Gesetzbl. S. 175) abgeschlossen worden. || Um auch die Auslieferung zwischen Deutschland selbst und den britischen Protektoraten zu regeln, ist im Anschluß an den deutsch-englischen Auslieferungsvertrag vom 14. Mai 1872 der vorliegende Vertrag am 17. August d. J. unterzeichnet worden. || Artikel 1 erklärt im Abs. 1 den Vertrag vom 14. Mai 1872 auf bestimmte britische Protektorate, die in einer Anlage aufgeführt sind, für anwendbar und bestimmt im Abs. 2, daß der Vertrag nach Verständigung der beiderseitigen Regierungen auch auf andere britische Protektorate, auf die seine Ausdehnung erwünscht erscheint, Anwendung finden soll. || Artikel 2 trifft, wie Artikel 3 des Vertrags vom 5. Mai 1894, Vorsorge, daß, wie die eigenen Angehörigen, so auch die Eingeborenen der Schutzgebiete oder Protektorate nicht auszuliefern sind. || Artikel 3 ordnet in ähnlicher Weise wie Artikel 5 des Vertrags vom 5. Mai 1894 den Weg, auf dem die Auslieferungsanträge nach dem vorliegenden Vertrag zu stellen sind.

Nr. 14482. DEUTSCHES REICH UND FRANKREICH. Abkommen über die Abgrenzung zwischen Kamerun und Französisch-Congo.

Berlin, den 18. April 1908.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und die Regierung der Französischen Republik, vom Geiste gegenseitigen guten Einvernehmens beseelt, beschlossen haben, das von ihren beiderseitigen Delegierten behufs Abgrenzung der Kolonie Kamerun und Französisch-Congo vorbereitete Abkommen in Kraft zu setzen, bestätigen die Unterzeichneten, nämlich || Seine Exzellenz Herr v. Schoen, Staatssekretär des

Auswärtigen Amtes des Deutschen Reichs, || und || Seine Exzellenz Herr Jules Cambon, außerordentlicher und bevollmächtigter Botschafter der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, || gebührend hierzu bevollmächtigt, das am 9. April d. Js. zu Berlin aufgestellte Protokoll nebst Anlagen, dessen Wortlaut hier folgt: || Protokoll. || Die Unterzeichneten: || Dr. Friedrich v. Lindequist, Unterstaatssekretär im Reichs-Kolonialamt, || Dr. Otto Gleim, Geheimer Ober-Regierungsrat im Reichs Kolonialamt, || Dr. Alexander Freiherr v. Danckelmann, Professor und Geheimer Regierungsrat im Reichs-Kolonialamt, || Albert Duchêne, Chef der afrikanischen Subdirektion im Kolonialministerium, || Henry Moll, Major (breveté) und Bataillonskommandeur in der Kolonialinfanterie, || Louis Hermite, Botschaftssekretär, || beauftragt von der Kaiserlich deutschen Regierung und von der Regierung der Französischen Republik ein Abkommen vorzubereiten, welches bestimmt ist, in Ausführung der Bestimmungen des Abkommens vom 15. März 1894, insbesondere der §§ III und VII des Anhangs des Protokolls vom 4. Februar 1894, die Grenze zwischen Kamerun und Französisch-Congo genau festzusetzen und gewisse damit zusammenhängende Fragen zu regeln, haben sich über die nachstehenden Artikel geeinigt.

Artikel 1.

A. Die Grenze zwischen Kamerun und dem Congo français folgt, von Spanisch-Guinea (El Muni) ausgehend (Meridian: 11° 20′ östlich Greenwich, 9° östlich Paris): || dem Kje(Kye)-Flusse von der Einmündung des Mwese (Mwézeu) bis zu seiner Mündung in den Ntem (Campo), || dem Ntem, von der Mündung des Kje. bis zum Einfluß des Kom, || dem Kom, von seinem Zusammenfluß mit dem Ntem bis zu demjenigen linken Zufluß, welcher dem Flußgebiet des Aïna (Ajene, Ivindo) am nächsten kommt und welcher den Parallel 2° 15′ N. schneidet oder in seiner Nähe verläuft, || dem Lauf dieses Zuflusses von seiner Mündung in den Kom bis zu seinem Schnittpunkt mit dem Parallel 2° 15′ N., || dem Parallel 2° 15′ N. von seinem Schnittpunkt mit dem erwähnten Zufluß des Kom bis zu seinem Schnittpunkt mit demjenigen linken Zufluß des Aïna, der dem Flußgebiet des Kom am nächsten kommt, und der von dem Parallel 2° 15′ N. geschnitten wird oder in seiner Nähe verläuft, || dem Lauf dieses Zuflusses von seinem Schnittpunkt mit dem Parallel 2° 15′ N. bis zu seiner Mündung in den Aïna, || dem Lauf des Aïna bis zu seinem östlichen Schnittpunkt mit dem Parallel 2° 10′ 20″ N. bei Pfeiler 13, || dem Parallel 2° 10′ 20″ N. vom Aïna bis zum Pfeiler 4 am Wege vom Dongo

(Ndongo) nach Eta (Long) durch das Jua(Djua)-Tal, || der Wasserscheide zwischen dem Jua- und Masimlo (Masimbo) vom Pfeiler 4 bis zum Zusammenfluß der beiden Gewässer (Pfeiler 2). || Es herrscht Einverständnis, daß für den Fall, daß die Wasserscheide zwischen den beiden Punkten (Pfeiler Nr. 4 und Pfeiler Nr. 2) den deutschen Weg vom Dongo nach Eta durch das Masimlotal schneiden sollte, die Grenze in gleicher Entfernung zwischen dem deutschen und dem französischen Wege — wie solche auf der dem gegenwärtigen Protokoll beigefügten Karte dargestellt sind — verlaufen würde. || Die Grenze folgt weiter dem Laufe des Jua vom Einfluß des Masimlo bis zum Dscha (Ngoko) und dem Laufe des Dscha bis zum Ssanga (Sangha). || Die Inseln des Kje, Ntem und des Kom bleiben bei Deutschland. || Die Inseln des Aïna und des Dscha fallen an Frankreich.

B. Die Grenze folgt dem Ssanga (Sangha), ausgehend von der Dscha (Ngoko)-Mündung bis zur Mündung des Njue (Nyoué) in den Ssanga, und zwar derart, daß sämtliche Inseln im Ssanga südlich eines Punktes 5 km nördlich des Dorfes Balbal, wie auf der Vertragskarte eingetragen, französisch, nördlich davon bis zur Njue-Mündung deutsch sind. || C. Die Grenze folgt weiterhin dem Njue bis zu einem Punkte etwa 5 km südlich Ngombaco, wie auf der diesem Vertrage beigefügten Karte angegeben ist. Dann geht sie in gerader Linie von diesem Punkte bis zu einem Punkte 15 km südlich Mauwei. || D. Der weitere Verlauf der Grenze nach Norden wird mit der Maßgabe, daß, wenn nicht ausdrücklich anders bestimmt ist, die im einzelnen hier genannten Grenzpunkte durch gerade Linien verbunden werden, wie folgt, festgesetzt: || Die Grenze geht von dem in Absatz C genannten Punkt 15 km südlich Mauwei zur nördlichsten Furt des Baches Boné (M'Boné) am Wege Jukaduma-Molei (Yocoduma-Molaï), ungefähr 7 km südwestlich Molei. || Von diesem Punkt zur Furt des Baches Baturi (Batouri) am Wege Babua-Benda (Yanga)-Bulambu, dann Baturi abwärts in den Kadeï. || Dann Kadeï aufwärts bis zur Mündung des Bumbe 2 (Boumbé II) und den Bumbe 2 aufwärts bis zur Furt des Weges Wanda(Vanda)-Janga (Déson). || Dann zur Furt des Baches Mana am Weg Ngia(Nguia)-Bagari, etwa 16 km nordöstlich von Ngia, dann zur Furt des Gliba (Guirma) am Weg Binge(Bingué)-Aladji, etwa 10 km südlich Aladji, dann Gliba abwärts bis zur Mündung in den Kadeï, dann Kadeï aufwärts bis zur Quelle. || E. Von da zur Quelle des Bere, diesen Bach abwärts bis zu seiner Mündung in den Lom, Lom aufwärts bis zur Mündung des Bali, diesen Bach aufwärts bis zur Furt am Weg Kunde-Bóne (Koundé-M'Bone 1), etwa 18 km nordöstlich von Kunde. || Dann zu einem Punkte 3 km nördlich der auf der Vertragskarte eingetragenen

Quelle des Mámbere, dann zur Furt des Baches Bóndo am Weg Kumbo-Bertua-Nu (Z. Coumbo-Bertoua-Z. No), dann zur Furt desselben Baches am Weg Kumbo-Karanga, dann zum Schnittpunkt der Wasserscheide zwischen Lom und Congo mit dem Weg Bélo Ngam(Gam)-Káranga, etwa 6 km südöstlich Belo Ngam. Von hier aus zu dem Berg etwa 9 km nördlich vom Mini am Weg Káranga-Nábemo (Nabémon). Von hier aus zur Furt des Mide am Weg Bougouda-Jakunde, zur Ngu-Furt am Weg Bone (Z. Boné II)-Baname, Ngu- abwärts zur Mündung in den Mbe̋rĕ. Dann den Mbe̋rĕ abwärts bis zu seiner Vereinigung mit dem Wina (M'Bina).

F. Dann zu einem Punkt 5 km westlich des Ortes Di, dann zu einem Punkt 5 km westlich des Ortes M'Bé, dann zur Furt des Baches N'Diki am Weg Manti-Dol, etwa 14 km nordwestlich von Dol. || Dann zu einem Punkt halbwegs Mbongo (Bongo)-Manda Bosoro, dann zur Furt des Baches Giemgié am Weg Mbongo-M'Baqueu, dann zur Furt desselben Baches am Weg Samdsche-(Diamdié)-M'Baqueu, dann zur Furt des Sinabu (Sinambou) Samdsche-Tschimiang (Tiemieng), dann Sinabu abwärts bis zur Furt des Weges Dschĕbo-Wilĕka (Djebo-Quaïlega). || Dann zur Furt des Baches Bundeka am Weg Dari(Daré)-Weimba, ungefähr 11 km südlich Dari. Dann zur Furt des Baches Ginganfeu am Weg Mbade-Mbere (Bagi-M'Béré), etwa 12 km südwestlich von Mbade. Dann zur Furt des Baches Njebi (Ibi) an der Wegegabelung Lāme-Audjáli und Lāme-Bibe̋ne, dann Njebi aufwärts zum Weg Lāme-Degolguia, dann auf einen Punkt halbwegs zwischen Dschalume (Djaloumeï) und Wodepane (Guessalé), dann nordwärts zum Mao-Kabi (Mayo-Kabbi), dann diesen Fluß abwärts bis zum Meridian von Bipa̋re, dann in einem Kreisbogen von etwa 2,5 km Radius westlich um den Mittelpunkt von Bipa̋re herum bis zum Weg Bipa̋re-Hamaiadschi (Hamajadi). || G. Dann zu einem Punkt etwa 5 km östlich Figil (Figuil) am Weg Figil-Djabili (Yabili). Dann zur Furt eines Baches etwa 6 km südlich Bidjar (Biguerh) am Weg Bidjar-Bursu (M'boursou). Dann zur Furt eines Baches etwa 3 km südöstlich Bidjar am Weg von dort nach Guébagné. Dann zur Furt des Baches More etwa 8 km nordöstlich Bidjar am Weg Bidjar-Sókeu (Sokoï). Dann zum Sasaiken an der Furt Bursu-Beduwa (Boudouba), etwa 3 km nordwestlich von Bursu. || Dann zu einem Punkt am Weg Bipare-Gubara (Goubara), etwa 2 km nördlich Bipare. Dann zu der Furt des Baches Diro (Toucoufaï) am Weg Binder-Garei (Bindéré-Garé), etwa 8 km nordwestlich Binder (astronomischer Beobachtungspfeiler). Dann zu einem Punkt am Weg Binder-Dumuru (Dumru), 4 km nördlich Binder, dann zu einem Punkt am Wege Binder-Gidigis 5 km nordöstlich von Binder,

dann zu einem Punkt 5 km südlich von Dsigilau-Mindiffi. || Dann zu einem Punkt halbwegs Dudula (Doudoula)-Gouyou, dann zu einem Punkt halbwegs Duei (Doué), Gouyou, dann zu einem Punkt halbwegs Soei-Boulambali, dann zu einem Punkt halbwegs Soei-Nim Bak'ri, dann zu einem Punkt halbwegs Koumana-Nim Bak'ri, dann zu einem Punkt halbwegs Koumana-Forkumaï, dann zu einem Punkt halbwegs Tāāla-Forkumaï, dann zu einem Punkt halbwegs Sakumkeia(Soumkaia)-Forkumaï, dann zu einem Punkt halbwegs Sakumkeia-Fornumei (Folmaï), dann zu einem Punkt 2 km südlich Komergi (Kamargui-Irle) am westlichen Ufer des Tuburi-Sumpfes (Fianga-Sees), dann zu einem Punkt am östlichen Ufer 2 km südlich von Gisei-Gibi (Guibi). || Dann zu einem Punkt halbwegs Pia-Made, dann zu einem Punkt halbwegs Folokoi-Goumoune, dann zu einem Punkt 3 km südlich Karam. || H. Von hier aus zu einem Punkt am rechten Logone-Ufer 2 km nordwestlich von Ham (Vermessungszeichen). Von hier aus zu einem Punkt halbwegs Gaia-Tschoimbla (Gaya-Tschoymla), dann zu einem Punkt halbwegs Tschaken Gogodon (Tchaguen-Bouloussou), dann zur Furt des Ba-Ili am Weg von Tschaken Gogodon nach Maula, dann zu einem Punkt halbwegs Mudigil-Aloa 3 km östlich Mudigil, dann zu einem Punkt 5 km westlich Tauan, dann zur Mündung des Ba-Ili in den Schari (Chari).

J. Von hier aus läuft die Grenze Schari abwärts bis zu seiner Mündung in den Tschad(Tchad)-See. || K. Von der Mündung des schiffbaren Haupt-Schari-Armes in den Tschad-See, so wie sie in der dem Vertrag beigefügten Karte dargestellt ist, geht die Grenze bis zum Schnittpunkt des Meridians 14° 28′ östlich Greenwich (12° 8′ östlich Paris) mit dem Parallel 13° 5′ N., läuft dann auf diesem Parallel nach Westen bis zur französisch-englischen Grenze (französisch-englisches Abkommen vom 29. Mai 1906). || Es herrscht Einverständnis darüber, daß die westlich und südlich der im vorstehenden Absatz beschriebenen Grenze liegenden Inseln des Tschad zum deutschen Gebiet gehören. Die östlich und nördlich der genannten Grenze liegenden Inseln gehören zu französischem Gebiet.

Artikel 2.

Deutschland bezüglich der Gewässer des Benue und seiner Zuflüsse, soweit sie im deutschen Gebiete liegen und Frankreich bezüglich desjenigen Teils des Mao Kabi und der anderen Zuflüsse des Benue, welche im französischen Gebiete liegen, erkennen gegenseitig ihre Verpflichtungen an, die in den Artikeln 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 der Berliner Akte vom 26. Februar 1885 aufgeführten, auf die Freiheit der Schiffahrt und des Handels bezüglichen Bestimmungen anzuwenden und ihnen Geltung zu

verschaffen. || Deutschland und Frankreich sichern sich beiderseitig den Genuß dieser nämlichen Bestimmungen zu, soweit sie sich auf die Schiffahrt auf dem Schari, Logone und ihren Zuflüssen beziehen. || Die vertragschließenden Mächte verpflichten sich gegenseitig, die erforderlichen Vorkehrungen zu treffen, um die Freiheit der Schiffahrt auf den vorerwähnten Gewässern tatsächlich zu sichern. Zu dem Zwecke werden sie nach erfolgter Ratifizierung des gegenwärtigen Abkommens ein gemeinsames Schiffahrtsreglement vorbereiten. || Die Bestimmungen des Schiffahrtsreglements sollen auf die Schiffahrt auf dem Congo, dem Ssanga und seinen Nebenflüssen in gleicher Weise Anwendung finden.

Artikel 3.

In den beiderseitigen Besitzungen, welche in den Becken des Benue und seiner Zuflüsse, des Schari, des Logone und ihrer Zuflüsse liegen, sowie auch in dem französischen Gebiete südlich des dreizehnten Grades nördlicher Breite sollen die Staatsangehörigen, die Schutzgebietsangehörigen und die Schutzbefohlenen der beiden Länder bezüglich der Benutzung der Landstraßen und anderer Verbindungswege zu Lande auf dem Fuße vollkommener Gleichheit behandelt werden. In den genannten Gebieten sollen die beiderseitigen Staatsangehörigen, Schutzgebietsangehörigen und Schutzbefohlenen bezüglich der zur Ausübung und Entwicklung ihres Handels und ihrer Industrie erforderlichen Erwerbungen und Anlagen denselben Vorschriften unterworfen sein und dieselben Vergünstigungen genießen. || Ausgenommen von diesen Bestimmungen sind die Landstraßen und Verbindungswege zu Lande in den Küstenbecken von Kamerun und in den Küstenbecken des Französisch-Congo, die nicht in dem in der Berliner Akte festgesetzten konventionellen Congobecken belegen sind. || Dagegen finden die oben gedachten Bestimmungen Anwendung auf die Straße Yola—Ngaundere—Kunde—Gasa—Bania und zurück. || In den in Absatz 1 dieses Artikels bezeichneten Gebieten sollen die Zoll- oder Steuertarife, welche etwa von dem einen oder dem anderen Teile aufgestellt werden, hinsichtlich der Staatsangehörigen, Schutzgebietsangehörigen und Schutzbefohlenen beider Länder keinerlei verschiedenartige Anwendung zulassen.

Artikel 4.

Die beiderseitigen Uferbewohner sollen in den deutschen und französischen Territorialgewässern des Tschad-Sees und in den in den vorstehenden Artikeln genannten Gewässern, soweit die letzteren einen Teil der Grenze bilden, gleiche Rechte betreffs Fischfang und Schiffahrt haben.

Artikel 5.

Das Protokoll vom 4. Februar 1894 nebst Anhang, ebenso wie das Abkommen vom 15. März 1894 treten außer Kraft.

Artikel 6.

Zur Urkund dessen haben die Beauftragten das gegenwärtige Protokoll errichtet und ihre Unterschrift darunter gesetzt.

Geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 9. April 1908.

(gez.) v. Lindequist. Gleim. v. Danckelmann.
Duchêne. Moll. Hermite.

Anhang.

Artikel 1.

Die Vermarkung der im vorstehenden Abkommen beschriebenen Grenze soll innerhalb einer Frist von vier Monaten nach der Ratifikation des Abkommens an Ort und Stelle beginnen.

Artikel 2.

Die mit der Grenzvermarkung zu beauftragenden Kommissare sollen ermächtigt sein, in Fällen, in denen die Grenze zwei Punkte des nämlichen Wasserlaufs in gerader Linie verbindet, diese gerade Linie durch den betreffenden Wasserlauf zu ersetzen, sofern er sich nicht allzuweit von ihr entfernt. In gleicher Weise sollen sie ermächtigt sein, unbedeutende Änderungen in Anlehnung an die natürlichen Geländelinien zu treffen, so oft sie es nach gemeinsamem Übereinkommen für nützlich und angemessen halten, jedoch mit der Einschränkung, daß die territoriale Zugehörigkeit der im Vertrag erwähnten Dörfer nicht geändert werden darf. || Solche Abänderungen müssen auf Spezialkarten klar verzeichnet und den heimischen Regierungen zur Genehmigung unterbreitet werden. Doch sollen diese Abänderungen der geradlinigen Grenzen vorbehaltlich der Ratifikation vorläufig als Grenzen gelten und als solche beachtet werden.

Artikel 3.

Wo irgend welches Land auf Grund des gegenwärtigen Abkommens der Jurisdiktion der einen Macht entzogen und der der anderen unterstellt wird, soll den Bewohnern solchen Landes gestattet sein, frei zu wählen, auf welcher Seite der Grenze sie sich ansiedeln wollen, und es

soll ihnen innerhalb eines Jahres nach Abschluß der Ratifikation gestattet sein, auf dem Felde stehende Ernten einzubringen und die Produkte nebst allem ihrem Eigentum mit sich zu nehmen. || Nach Ablauf eines Jahres, von der Ratifikation an gerechnet, hat jede der vertragschließenden Mächte die Berechtigung, je nach Maßgabe ihrer Verfassung die Bestimmungen festzusetzen, welche die Ein- und Auswanderung der eingeborenen Bevölkerung regeln sollen.

Artikel 4.

In allen Fällen, in denen ein Fluß oder Bach die Grenze bildet, soll der Talweg desselben die Grenze abgeben; wenn jedoch ein eigentlicher Talweg nicht zu erkennen ist, sowie bei Flußschnellen, soll die Mitte des Bettes die Grenze bilden. || Außerdem verläuft die Grenze in dem Bereich der Inseln halbwegs zwischen diesen und demjenigen Ufer, welches nicht der gleichen Macht gehört wie die Inseln.

Artikel 5.

Unbeschadet der im Artikel 4 des Anhanges getroffenen allgemeinen Bestimmung, daß im Kadeï, Bumbe 2 und Schari der Talweg dieser Flüsse die Grenze bildet, behalten sich die beteiligten Regierungen vor, in denjenigen Fällen, in denen eine anderweitige Regelung des Besitzstandes an den Inseln der genannten Flüsse im Interesse der beiderseitigen Uferbewohner sich später als wünschenswert herausstellen sollte, Änderungen in der territorialen Zugehörigkeit dieser Inseln auf Grund von gemeinsamen Vorschlägen der beiderseitigen örtlichen Verwaltungsorgane aus Billigkeitsgründen unter Gewährung von entsprechenden Kompensationen eintreten zu lassen. || Sollte es sich ferner später herausstellen, daß die in dem Artikel 1, Absatz A und B des gegenwärtigen Abkommens hinsichtlich der Regelung des Besitzstandes der im Kje, Ntem, Kom, Aïna, Dscha und Ssanga gelegenen Inseln getroffenen Bestimmungen zu Unzuträglichkeiten führen, so behalten sich die beteiligten Regierungen eine Abänderung dieser Vereinbarungen jedoch unter der Voraussetzung vor, daß keiner der beiden Teile ohne entsprechende Kompensation für den anderen einen Vorteil erhält.

Artikel 6.

Durch Übereinkunft der deutschen und französischen Abteilung der Süd-Grenz-Expedition werden für die Breiten der Pfeiler, welche den Parallel 2° 10′ 20″ N. bestimmen sollen, die folgenden Werte festgesetzt:

Nr. des Pfeilers	Bezeichnung	Breite	Entfernung in m vom Parallel 2° 10′ 20″ südlich	nördlich
		° ′ ″		
4	Weg von Dongo nach Eta durch das Jua-Tal	2 9 59,0	644	—
5	Direkter Weg von Suanke (Suangé) nach Eta	2 10 18,2	55	—
6	Westlicher Weg von Suanke nach Eta .	2 10 20,0	—	—
7	Am Sua(Zoa)-Bach	2 10 21,7	—	52
8	Am See-Bach	2 10 22,5	—	77
9	Am Missum-Missum (Missoum-Missoum)-Bach	2 10 19,0	31	—
10	Am Karagoa-Bach	2 10 18,0	61	—
11	Nördlich von Maka	2 10 21,8	—	55
12	Am Nsanga-Bach	2 9 57,4	694	—
13	Am Aïna-Fluß	2 10 13,4	203	—

Artikel 7.

Die Grenzpfeiler Nr. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 längs der Südgrenze sowie die bei der in Aussicht genommenen Grenzvermarkungslinie längs der Ostgrenze neu zu errichtenden Grenzpfeiler stehen unter gemeinsamem Schutze der deutschen und französischen Regierung. Sollte es später nötig werden, einen Grenzpfeiler zu erneuern, so soll jede Regierung zu diesem Zwecke einen Vertreter entsenden. Sollte es ferner später nötig werden, die Grenze durch weitere Pfeiler genauer zu markieren, so soll jede Regierung zu dem Bau von Zwischenpfeilern einen Vertreter entsenden. Die Lage dieser Zwischenpfeiler soll durch den auf der Vertragskarte niedergelegten Verlauf der Grenze bestimmt werden.

Artikel 8.

Die französische Regierung sichert Deutschland östlich der von Bomassa zum Punkt 15 km südlich Mauwei führenden geraden Linie den zusammenhängenden Besitz von 2500 qkm zu. || Für den Fall, daß die Fläche zwischen dieser geraden Linie und der durch Artikel 1, Absatz B und C bestimmten Grenze weniger als 2450 qkm betragen sollte, würde sie auf 2500 qkm zu ergänzen sein mit Hilfe eines Gebietes, das, ausgehend von der Vereinigung des Njue mit dem Ssanga, im Osten und Westen durch diese Flüsse, im Norden durch einen entsprechenden Parallel begrenzt wird.

Für den Fall, daß das fragliche Gebiet sich als größer wie 2550 qkm herausstellen sollte, würde es auf 2500 qkm zu verkleinern sein, indem man den in Artikel 1, Absatz C ins Auge gefaßten Ausgangspunkt der Grenze, von dem sie nach dem Punkt 15 km südlich Mauwei verlaufen soll, weiter westlich rückt. || Falls das fragliche Gebiet zwischen 2450 und 2550 qkm groß ist, soll keine Veränderung an der Grenzlinie, wie sie im Artikel 1, Absatz C beschrieben ist, vorgenommen werden. || Die Dörfer Ngombaco und Licagota bleiben französisch, sowohl in dem Fall, daß spätere Vermessungen eine Lageveränderung von weniger als 5 km in ost-westlicher Richtung gegenüber der Vertragskarte feststellen sollten, auch wenn die Dörfer dabei westlich der Grenzlinie zu liegen kämen, als auch in dem Fall, daß die Lageveränderung 5 km übersteigt, solange die Dörfer dabei noch östlich der Grenzlinie bleiben. || Dagegen werden sie deutsch, wenn die ost-westliche Lageveränderung 5 km übersteigt und sie dadurch zugleich westlich der Grenze zu liegen kommen.

Auf jeden Fall bleibt die Grenze mindestens 5 km vom Mittelpunkte dieser Dörfer entfernt und wird nötigenfalls zu diesem Zweck in einem Kreisbogen von 5 km Radius westlich bzw. östlich um den Dorfmittelpunkt herumgeführt.

Artikel 9.

Für die in diesem Abkommen getroffenen Bestimmungen sind die demselben beigefügten Karten maßgebend.

Als Anlage zum Protokoll vom 9. April 1908 genehmigt.

Berlin, den 9. April 1908.

(L. S.) (gez.) v. Lindequist. Gleim. v. Danckelmann.
Duchêne. Moll. Hermite.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden in Berlin spätestens am 1. August 1908 ausgetauscht werden. || In einer Frist von längstens vier Monaten nach erfolgtem Austausch der Ratifikationsurkunden sollen die Verwaltungs- und militärischen Posten zurückgezogen sein, welche von jeder der vertragschließenden Mächte außerhalb der für sie durch das jetzige Abkommen bestimmten Grenzen in den beiderseitigen Besitzungen etwa errichtet sind. || Mit Ablauf dieser Frist gelten die im gegenwärtigen Abkommen vereinbarten gegenseitigen Gebietsabtretungen als vollzogen.

Geschehen zu Berlin, den 18. April 1908, in zwei Exemplaren.

(gez.) v. Schoen.
(gez.) Jules Cambon.

Nr. 14483. DEUTSCHES REICH UND FRANKREICH. Marokkoabkommen.

Berlin, den 9. Februar 1909.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement de la République Française animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'Acte d'Algésiras, sont convenus de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses, en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux, dans l'avenir. || En conséquence, || le Gouvernement de la République Française, entièrement attaché au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique et, par suite, à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands || et le Gouvernement Impérial Allemand, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant d'autre part que les intérêts politiques particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure, et décidé à ne pas entraver ces intérêts, || déclarent qu'ils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en faveur d'une puissance quelconque un privilège économique, et qu'ils chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise.

Fait à Berlin le 9 février 1909.

signé Schoen.
signé Jules Cambon.

Nr. 14484. DEUTSCHES REICH. Gesetz zur Ausführung der revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908.

Berlin, den 22. Mai 1910.

Artikel I.

Das Gesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst, vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 227) wird dahin geändert:

1. Der § 1 erhält folgenden Abs. 2:

   Choreographische und pantomimische Werke werden auch dann wie Schriftwerke geschützt, wenn der Bühnenvorgang auf andere Weise als schriftlich festgelegt ist.

2. Der § 2 erhält folgenden Abs. 2:

   Wird ein Werk der Literatur oder der Tonkunst durch einen persönlichen Vortrag auf Vorrichtungen für Instrumente über-

tragen, die der mechanischen Wiedergabe für das Gehör dienen, so steht die auf diese Weise hergestellte Vorrichtung einer Bearbeitung des Werkes gleich. Das Gleiche gilt, wenn die Übertragung durch Lochen, Stanzen, Anordnung von Stiften oder eine ähnliche Tätigkeit geschieht und die Tätigkeit als eine künstlerische Leistung anzusehen ist. Im Falle des Satz 1 gilt der Vortragende, im Falle des Satz 2 derjenige, welcher die Übertragung bewirkt, als Bearbeiter.

3. Der § 12 Abs. 2 erhält folgende Zusätze:

5. die Übertragung des Werkes auf Vorrichtungen für Instrumente, die der mechanischen Wiedergabe für das Gehör dienen, insbesondere auf auswechselbare Scheiben, Platten, Walzen, Bänder und sonstige Zubehörstücke solcher Instrumente;

6. die Benutzung eines Schriftwerkes zu einer bildlichen Darstellung, welche das Originalwerk seinem Inhalte nach im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens wiedergibt.

4. Der § 14 erhält folgende Zusätze:

4. für die Benutzung des Werkes zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe für das Gehör (§ 12 Abs. 2 Nr. 5);

5. für die Benutzung eines Schriftwerkes zum Zwecke der kinematographischen Wiedergabe (§ 12 Abs. 2 Nr. 6).

5. Im § 18 Abs. 1 werden hinter den Worten „aus Zeitungen“ eingefügt die Worte „in anderen Zeitungen“.

6. Der § 20 erhält folgenden Abs. 3:

Die Vorschriften des Abs. 1 finden keine Anwendung, soweit der Text in Verbindung mit der mechanischen Wiedergabe eines Werkes der Tonkunst (§ 12 Abs. 2 Nr. 5) vervielfältigt werden soll.

7. Der § 22 wird durch folgende Vorschriften ersetzt:

§ 22.

Gestattet der Urheber eines Werkes der Tonkunst einem anderen, das Werk zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe (§ 12 Abs. 2 Nr. 5) gewerbsmäßig zu vervielfältigen, so kann, nachdem das Werk erschienen ist, jeder Dritte, der im Inland eine gewerbliche Hauptniederlassung oder den Wohnsitz hat, verlangen, daß ihm der Urheber gegen eine angemessene Vergütung gleichfalls eine solche Erlaubnis erteile; für die Entstehung des Anspruchs begründet es keinen Unterschied, ob der Urbeber dem anderen die Vervielfältigung mit oder ohne Übertragung der ausschließlichen Befugnis gestattet. Die Erlaubnis wirkt nur in bezug auf die

Verbreitung im Inland und die Ausfuhr nach solchen Staaten, in denen der Urheber keinen Schutz gegen die mechanische Wiedergabe des Werkes genießt. Der Reichskanzler kann für das Verhältnis zu einem Staate, in dem er die Gegenseitigkeit für verbürgt erachtet, bestimmen, inwieweit ein Dritter, auch wenn er im Inlande weder eine gewerbliche Niederlassung noch den Wohnsitz hat, die Erlaubnis verlangen darf und daß die Erlaubnis auch für die Ausfuhr nach jenem Staate wirkt; die Bestimmungen sind im Reichs-Gesetzblatte bekannt zu machen.

Gehört als Text zu dem Werke der Tonkunst ein geschütztes Schriftwerk, dessen Urheber einem anderen gestattet hat, es zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe gewerbsmäßig zu vervielfältigen, so finden die Vorschriften des Abs. 1 auch auf den Text Anwendung. An Stelle des Urhebers des Textes ist jedoch der Urheber des Werkes der Tonkunst berechtigt und verpflichtet, die Erlaubnis zu erteilen; er hat, wenn er die Erlaubnis erteilt, dem Urheber des Textes einen angemessenen Teil der Vergütung auszuzahlen.

§ 22a.

Vorrichtungen, die auf Grund einer gemäß § 22 erteilten Erlaubnis hergestellt sind, dürfen mit der im § 22 Abs. 1 Satz 2 festgesetzten Beschränkung ohne eine weitere Erlaubnis zu öffentlichen Aufführungen benutzt werden. Hat der Urheber vor oder nach dem Inkrafttreten dieser Vorschrift die ausschließliche Befugnis zur Aufführung einem anderen übertragen, so hat er dem anderen einen angemessenen Teil der Vergütung auszuzahlen.

Die Vorschriften des Abs. 1 finden auch dann Anwendung, wenn der Urheber freiwillig einem anderen die Erlaubnis erteilt, das Werk zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe zu vervielfältigen.

§ 22b.

Hat der Urheber die ausschließliche Befugnis zur mechanischen Wiedergabe einem anderen in beschränktem Umfang übertragen, so ist die im § 22 bestimmte Erlaubnis gleichwohl nur von ihm zu erteilen. Im Falle einer unbeschränkten Übertragung ist die Erlaubnis von dem Rechtsnachfolger zu erteilen.

§ 22c.

Läßt sich nach dem Wesen des Instruments, für das die Erlaubnis verlangt wird, nur eine Wiedergabe von so niedrigem

musikalischen Werte erzielen, daß dem Urheber nicht zugemutet werden kann, sie zu dulden, so kann die Erlaubnis verweigert werden.

Werden Vorrichtungen, für welche die Erlaubnis erteilt ist, derart minderwertig hergestellt, daß mit Rücksicht hierauf dem Urheber nicht zugemutet werden kann, die Wiedergabe seines Werkes durch sie zu dulden, so kann der zur Erteilung der Erlaubnis Berechtigte die Herstellung so beschaffener Vorrichtungen verbieten. Das Verbot erfolgt durch Erklärung gegenüber demjenigen, dem die Erlaubnis erteilt ist. Im Falle des Verbots unterliegen die bereits vorher hergestellten Vorrichtungen der Vernichtung (§ 42); auf die weitere Vervielfältigung, die Verbreitung und die Benutzung der Vorrichtungen zu öffentlichen Aufführungen finden die Vorschriften über die Verletzungen des Urheberrechts Anwendung.

§ 22d.

Für Klagen, durch die ein Anspruch auf Erteilung der Erlaubnis geltend gemacht wird, sind, sofern der Urheber im Inlande keinen allgemeinen Gerichtsstand hat, die Gerichte der Stadt Leipzig zuständig.

Einstweilige Verfügungen können erlassen werden, auch wenn die in den §§ 935, 940 der Zivilprozeßordnung bezeichneten Voraussetzungen nicht zutreffen.

8. Im § 24 Satz 2 werden die Worte „im § 22“ ersetzt durch die Worte „im § 12“.
9. Im § 26 wird statt „§§ 16 bis 24“ gesetzt „§§ 16 bis 21, 23, 24“.
10. Der § 37 erhält folgenden Zusatz:
    oder eine bildliche Darstellung, die nach § 12 unzulässig ist, öffentlich vorführt.
11. Im § 38 Abs. 1 Nr. 2 werden hinter den Worten „öffentlich aufführt“ eingefügt die Worte „oder eine bildliche Darstellung, die nach § 12 unzulässig ist, öffentlich vorführt“.
12. Im § 41 wird hinter dem Worte „aufgeführt“ eingefügt das Wort „vorgeführt“.
13. Im § 49 Abs. 2 werden hinter den Worten „des im § 43 bezeichneten Rechtes“ eingefügt die Worte „ferner in den Fällen der §§ 22, 22c über den Anspruch auf die Erteilung der Erlaubnis sowie über das Verbot der Herstellung minderwertiger Vorrichtungen“.

14. Der § 55 Abs. 1 erhält folgenden Satz 2:

Für den im § 2 Abs. 2 bestimmten Schutz ist an Stelle des Erscheinens die Herstellung der Vorrichtung maßgebend.

15. Als § 63a werden folgende Vorschriften eingestellt:

Die Vorschrift des § 12 Abs. 2 Nr. 5 findet keine Anwendung auf Werke der Tonkunst, die bereits vor dem 1. Mai 1909 im Inland erlaubterweise auf Vorrichtungen zur mechanischen Wiedergabe übertragen worden sind. Im übrigen finden die Vorschriften des § 63 mit der Maßgabe entsprechende Anwendung, daß Vorrichtungen, deren Verbreitung nach diesen Vorschriften zulässig ist, auch zu öffentlichen Aufführungen benutzt werden dürfen.

Auf Werke der Literatur und der Tonkunst, die vor dem Inkrafttreten der Vorschriften des § 22 entstanden sind, finden diese auch insoweit Anwendung, als die Werke schon bisher einen Schutz gegen mechanische Wiedergabe genossen. Soweit jedoch dem Urheber bisher eine ausschließliche Befugnis zustand, das Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen, bleibt, wenn er die Befugnis einem anderen übertragen hat, dieser sowohl dem Urheber als Dritten gegenüber gemäß den bisherigen Vorschriften zu der Benutzung befugt. Auch wird in solchen Fällen, wenn der Urheber auf Grund des bisherigen Rechtes einem anderen ohne Übertragung der ausschließlichen Befugnis gestattet hat, das geschützte Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen, hierdurch für Dritte nicht der Anspruch begründet, daß ihnen gleichfalls eine solche Erlaubnis erteilt werde.

Artikel II.

Der § 2 Abs. 2 des Gesetzes über das Verlagsrecht vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 217) erhält folgende Zusätze:

4. für die Benutzung des Werkes zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe für das Gehör;

5. für die Benutzung eines Schriftwerkes oder einer Abbildung zu einer bildlichen Darstellung, welche das Originalwerk seinem Inhalte nach im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens wiedergibt.

Artikel III.

Das Gesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie, vom 9. Januar 1907 (Reichs-Gesetzbl. S. 7) wird dahin geändert:

1. Als § 15a werden folgende Vorschriften eingestellt:

Ist ein im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens hergestelltes Werk wegen der Anordnung des Bühnenvorganges oder der Verbindung der dargestellten Begebenheiten als eine eigentümliche Schöpfung anzusehen, so erstreckt sich das Urheberrecht auch auf die bildliche Wiedergabe der dargestellten Handlung in geänderter Gestaltung. Der Urheber hat die ausschließliche Befugnis, das Werk öffentlich vorzuführen.

2. Der § 31 erhält folgenden Satz 2:

Der gewerbsmäßigen Vorführung steht, soweit die Kinematographie oder ein ihr ähnliches Verfahren angewandt wird, die öffentliche Vorführung gleich.

3. Der § 32 Abs. 1 erhält folgenden Satz 2:

Der gewerbsmäßigen Vorführung steht, soweit die Kinematographie oder ein ihr ähnliches Verfahren angewendet wird, die öffentliche Vorführung gleich.

Artikel IV.

In Ausführung des Artikel 9 Abs. 2, des Artikel 13 Abs. 2 und des Artikel 18 Abs. 3 der revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908 wird bestimmt:

§ 1.

Wer der Bestimmung des Artikel 9 Abs. 2 Satz 1 der Übereinkunft zuwider es unterläßt, die benutzte Quelle anzugeben, wird nach § 44 des Gesetzes, betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst, vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 227) bestraft.

§ 2.

Auf die nach Artikel 13 Abs. 1 der Übereinkunft den Urhebern von Werken der Tonkunst zustehenden Befugnisse finden die Vorschriften der §§ 22 bis 22d und des § 63a Abs. 2 in der Fassung des gegenwärtigen Gesetzes Anwendung. Die Bestimmung des Artikel 13 Abs. 3 der Übereinkunft bleibt unberührt.

§ 3.

Die im Artikel 18 Abs. 3 der Übereinkunft vorbehaltene Regelung der Anwendung des im Artikel 18 Abs. 1 enthaltenen Grundsatzes erfolgt durch Kaiserliche Verordnung mit Zustimmung des Bundesrats.

Artikel V.

Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit der revidierten Berner Überein-

kunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908 in Kraft.

Urkundlich usw.

Gegeben usw.

Begründung,

dem Deutschen Reichstage vorgelegt am 12. März 1910.

Die vom Bundesrat und Reichstag genehmigte revidierte Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908 (Drucksachen des Reichstags von 1907/1909 Nr. 1324, Stenographische Berichte S. 8397 ff., 8526) soll gemäß den Artikeln 28, 29 drei Monate nach dem spätestens am 1. Juli 1910 zu bewirkenden Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft gesetzt werden. Die neuen Bestimmungen über die gegenseitigen Beziehungen der Vertragsstaaten auf dem Gebiete des literarischen und künstlerischen Urheberrechts machen, wie schon in der Denkschrift zu der Vorlage an den Reichstag (S. 24) hervorgehoben ist, in einigen Punkten Vorschriften erforderlich, die im Wege der inneren Gesetzgebung getroffen werden müssen; im unmittelbaren Zusammenhange damit ergibt sich das Bedürfnis einer Änderung unseres inneren Rechtes noch in einzelnen ferneren Beziehungen. Die Materien, die hierbei in Betracht kommen, sind: || 1. Schutz der choreographischen und pantomimischen Werke, auch soweit der Bühnenvorgang in anderer Weise als schriftlich festgelegt ist; || 2. Schutz der Werke der Tonkunst gegen mechanische Wiedergabe und in Verbindung damit || 3. Schutz der Vorrichtungen für mechanische Musik- und ähnliche Instrumente gegen unbefugte Nachbildung; || 4. Schutz auf dem Gebiete der Kinematographie; || 5. Beschränkung der Freigabe von Zeitungsartikeln auf den Abdruck in anderen Zeitungen und Bestrafung der Nichtangabe der Quelle im Falle des Abdrucks von Zeitungsartikeln. || Die revidierte Übereinkunft bringt eine Änderung der Rechtslage auch insofern, als sie im Artikel 7 die Dauer des Schutzes nach dem Tode des Urhebers grundsätzlich auf fünfzig Jahre festsetzt. Den Verhältnissen der Verbandsstaaten mit kürzerer Schutzfrist ist dabei durch die Bestimmung Rechnung getragen, daß sie zur Anwendung der Frist von fünfzig Jahren nur in dem Maße verpflichtet sind, wie sich dies mit ihrer inneren Gesetzgebung in Einklang bringen läßt. Es bleibt ihnen also die Beibehaltung der kürzeren Schutzfrist unbenommen. Anderseits ist, um nicht den Staaten mit kürzerer Schutzfrist in den anderen Verbandsländern die dort geltende längere Frist ohne Gegen-

leistung zukommen zu lassen, vorgesehen, daß der Verbandsschutz nicht über die im Ursprungslande des Werkes festgesetzte Dauer hinaus beansprucht werden kann. Danach werden die Vorteile, welche die Übereinkunft in der Einheitlichkeit des im Bereiche des Verbandes anzuwendenden Rechtes und namentlich in der Unabhängigkeit des in einem Verbandslande beanspruchten Schutzes von dem Rechte des Ursprungslandes bietet, den Ländern mit kürzerer Schutzfrist in diesem Punkte verschlossen bleiben, eine Wirkung, die an sich unerwünscht ist, und dies um so mehr, je größer die Zahl der Staaten wird, die zu der längeren Frist übergehen. Die deutsche Gesetzgebung ist hiernach vor die Frage gestellt, ob nicht auch die dreißigjährige Schutzfrist des deutschen Rechtes auf fünfzig Jahre verlängert werden soll. Diese Frage ist schon bei den Verhandlungen über die Genehmigung der revidierten Übereinkunft im Reichstag von allen Rednern berührt worden. Sie hat demnächst den Gegenstand besonderer Erörterungen zwischen den verbündeten Regierungen gebildet. Nach dem Ergebnis dieser Erörterungen hat sich der Bundesrat dahin schlüssig gemacht, Vorschriften zur Verlängerung der Schutzfrist in den Entwurf nicht aufzunehmen. || Die im übrigen angezeigten Änderungen und Ergänzungen unseres inneren Rechtes sind in dem vorliegenden Entwurf enthalten. Der Stoff ist in vier Artikel eingeteilt, von denen die drei ersten die Vorschriften enthalten, welche die innere Urheberrechtsgesetzgebung abändern. Die Änderungen betreffen das Gesetz über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst vom 19. Juni 1901 (Artikel I), das Gesetz über das Verlagsrecht vom 19. Juni 1901 (Artikel II) und das Gesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie, vom 9. Januar 1907 (Artikel III). Der Artikel IV faßt eine Reihe von Vorschriften zusammen, die sich nur auf die durch die Berner Übereinkunft geschützten ausländischen Werke beziehen. In den einzelnen Artikeln mußten die Bestimmungen des Entwurfs nach der Reihenfolge der geltenden Vorschriften, die sie ändern oder ergänzen, geordnet werden. In der nachstehenden Begründung sind sie dagegen zur Erleichterung des Verständnisses nach den Materien, auf welche sie sich beziehen, im Zusammenhange behandelt.

1. Choreographische und pantomimische Werke.

(Artikel I Nr. 1.)

Choreographische und pantomimische Werke genießen nach dem Gesetze vom 19. Juni 1901 einen Schutz nur als Schriftwerke. Der Schutz hängt also davon ab, daß der Bühnenvorgang, wenn auch nur

im allgemeinen, schriftlich festgelegt ist. Die Berliner Urheberrechtskonferenz hat, namentlich mit Rücksicht auf die Fortschritte der modernen Reproduktionstechnik, insbesondere der Kinematographie und ähnlicher Verfahren, das Schutzbedürfnis auch für solche choreographische und pantomimische Werke als gegeben erachtet, deren Inhalt auf anderem als schriftlichem Wege festgelegt ist. Auf Grund des Artikels 2 der revidierten Übereinkunft sind künftig die Verbandsstaaten verpflichtet, choreographische und pantomimische Werke in dem bezeichneten Umfange zu schützen. Den Schutz, den hiernach die Autoren der übrigen Verbandsstaaten in Deutschland zu beanspruchen haben, muß in Ergänzung des bisherigen Gesetzes das innere Recht gewähren; dann darf aber der gleiche Schutz auch den heimischen Autoren selbstverständlich nicht versagt werden.

2. Schutz gegen mechanische Wiedergabe für das Gehör.

(Artikel I Nr. 3 — § 12 Abs. 2[5] —, Nr. 4 — § 14[4] —, Nr. 6, 7, 8, 9, 13, 15; Artikel IV § 2.)

Die ausschließliche Befugnis des Urhebers, ein Werk der Literatur oder der Tonkunst zu vervielfältigen, umfaßt begrifflich auch die Übertragung des Werkes auf Instrumente, die es auf mechanischem Wege für das Gehör wiedergeben. Es macht dabei keinen Unterschied, ob die Vorrichtungen, durch welche die Wiedergabe bewirkt wird, als fest eingefügte Bestandteile mit dem Instrument ein untrennbares Ganzes bilden oder ob sie ohne solche Verbindung als Notenbänder, Notenscheiben usw. abwechselnd in das Spielwerk eingesetzt und gesondert in den Verkehr gebracht werden können. Den grundsätzlichen Schutz des Urhebers gegen jede Art der Vervielfältigung seines Werkes hat aber, soweit es sich um die mechanische Wiedergabe von Werken der Tonkunst für das Gehör handelt, die positive Gesetzgebung bisher zugunsten der Industrie der mechanischen Musikwerke durchbrochen. || Für die Beziehungen der in der Berner Union verbundenen Staaten untereinander war die Sonderstellung der bezeichneten Industrie durch die Nr. 3 des Schlußprotokolls der Übereinkunft vom 9. September 1886 begründet. Danach sollen „die Fabrikation und der Verkauf von Instrumenten, welche zur mechanischen Wiedergabe von Musikstücken dienen, die aus geschützten Werken entnommen sind, nicht als den Tatbestand der musikalischen Nachbildung darstellend angesehen werden“. Die Auslegung und Durchführung dieser Bestimmung hat im Verkehre der Unionsländer von Anfang an Schwierigkeiten bereitet; insbesondere ergab sich der Zweifel, ob sie die Wiedergabe auf auswechselbaren Vorrichtungen mit umfasse. Das Reichsgericht

gelangte zur Verneinung der Frage; es fand in der Wiedergabe eines Werkes der Tonkunst auf auswechselbaren Vorrichtungen den Tatbestand des Nachdrucks. Danach konnte auf Grund des Urheberrechts die Wiedergabe geschützter Musikstücke völlig untersagt oder von der Zahlung hoher, die Industrie der mechanischen Instrumente belastender Vergütungen abhängig gemacht werden. Die Gefahr, die damit für die weitere Entwicklung der Industrie der mechanischen Instrumente gegeben war, hat es in Verbindung mit der hinsichtlich der Rechtslage selbst bestehenden Unsicherheit notwendig gemacht, Abhilfe durch Änderung der einschlägigen Vorschriften zu suchen. || Für unser inneres Recht ist demgemäß bei der Revision des Gesetzes vom 11. Juni 1870 eine anderweitige Regelung im § 22 des Gesetzes vom 19. Juni 1901 erfolgt. Danach sind die Werke der Tonkunst grundsätzlich für die Wiedergabe durch mechanische Instrumente freigegeben; die Werke der Literatur, insbesondere auch der zu einem Werke der Tonkunst gehörende Text, werden davon ebensowenig betroffen, wie von der Nr. 3 des Schlußprotokolls zur Berner Übereinkunft vom 9. September 1886. Ausdrücklich festgestellt ist (§ 22 Satz 2), daß die Vergünstigung die Wiedergabe auf auswechselbaren Vorrichtungen mitbegreift. Dagegen ist eine Ausnahme in Ansehung solcher Instrumente gemacht, durch die das Werk hinsichtlich der Stärke und Dauer des Tones und hinsichtlich des Zeitmaßes nach Art eines persönlichen Vortrags wiedergegeben werden kann (sogenannte Pianolaklausel); der Komponist sollte gegen eine mechanische Wiedergabe geschützt bleiben, die mit der von Menschen selbst ausgeführten Wiedergabe gleichwertig ist. In bezug auf die Wiedergabe durch derartige Instrumente, zu denen der Bericht der Reichstagskommission gewisse Arten von Orchestrions, elektrische Klaviere, Äolions rechnet, genießt der Komponist den gesetzlichen Schutz. Die ausschließliche Befugnis, die insoweit auch hinsichtlich der Vervielfältigung eines Werkes der Tonkunst zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe anerkannt ist, erstreckt sich, wie auch das Reichsgericht angenommen hat, nicht auf die praktisch besonders wichtige Wiedergabe durch Phonographen und Grammophone. Wegen der Entstehungsgeschichte und der für die schließliche Fassung des § 22 im einzelnen maßgebend gewesenen Erwägungen ist auf den Entwurf des Gesetzes vom 19. Juni 1901 (Sten. Ber. des Reichstags für 1900/1901, Anlage Bd. I Nr. 97 S. 386, 401), den Bericht der Kommission des Reichstags (a. a. O. Anlage Bd. II Nr. 214 S. 1272, 1289) und die Verhandlungen im Plenum des Reichstags (a. a. O. Bd. III S. 2142, 2196 bis 2208, 2242/43, 2433, 2436) zu verweisen.

Bei der Beratung des Gesetzes hatte der Reichstag die folgende Resolution gefaßt: || „Der Reichskanzler wird ersucht, sobald als möglich mit den Ländern der Berner Union in Verhandlungen zu treten, um den Urheberrechtsschutz dahin auszudehnen, daß die Übertragung von Musikstücken auf solche Instrumente, die zu deren mechanischer Wiedergabe dienen, ohne Erlaubnis des Urhebers nicht zulässig ist.“ || Die Vorschläge, die im Verfolge dieses Beschlusses die Reichsverwaltung nach eingehenden Beratungen mit Sachverständigen und Vertretern aller beteiligten Kreise der Konferenz der Unionsstaaten unterbreitet hat (vergl. im einzelnen die Denkschrift zur revidierten Berner Übereinkunft S. 37), bezweckten eine für alle Verbandsstaaten einheitliche Regelung in dem Sinne, daß die ausschließliche Befugnis der Urheber von Werken der Tonkunst hinsichtlich der Benutzung ihrer Werke zur mechanischen Wiedergabe anerkannt, dabei aber zum Schutze der Industrie der mechanischen Instrumente eine Gewähr gegen die bei dem Grundsatze des unbedingten Urheberschutzes zu besorgende Bildung von Monopolen in der Hand großer Unternehmungen geschaffen werde. Zu diesem Zwecke sollte für den Fall, daß der Urheber das Werk in der angegebenen Weise benutzt oder dessen Benutzung gestattet, jedem Dritten das Recht gegeben werden, gegen eine angemessene Vergütung gleichfalls die Befugnis solcher Benutzung in Anspruch zu nehmen. In dem letzteren Punkte hat sich eine Einigung zwischen den Verbandsstaaten nicht erzielen lassen. Demgemäß ist zwar der Grundsatz der Erstreckung der ausschließlichen Befugnis des Urhebers auf die mechanische Wiedergabe auch der Werke der Tonkunst als Unionsrecht (Artikel 13 Abs. 1 der revidierten Übereinkunft) festgelegt worden, die Einführung von Beschränkungen dieser Befugnis aber und deren nähere Gestaltung den einzelnen Verbandsstaaten überlassen geblieben (a. a. O. Abs. 2). Daß solchen durch das innere Recht des einzelnen Verbandsstaates bestimmten Beschränkungen für das Gebiet der übrigen Verbandsstaaten keine Wirkung zukommt, ist dabei besonders zum Ausdrucke gebracht (a. a. O. Abs. 2 Halbsatz 2, Abs. 4). || Der gegenwärtige Entwurf schließt sich in seinen Vorschriften über den Schutz der Werke der Tonkunst gegen mechanische Wiedergabe im wesentlichen den Vorschlägen an, die deutscherseits der Berliner Urheberrechtskonferenz unterbreitet worden waren; er entspricht damit, wie schon hervorgehoben, zugleich der grundsätzlichen Auffassung, die der Reichstag in der erwähnten Resolution zum Ausdrucke gebracht hat. In der näheren Ausgestaltung sind, soweit es bei dem Gegensatze der beteiligten Interessen möglich war, die Wünsche berücksichtigt, die aus den Kreisen der Komponisten, Musikverleger und Fabrikanten mechanischer

Musikinstrumente und Sprechmaschinen geäußert worden sind. In Übereinstimmung mit der revidierten Übereinkunft geht der Entwurf davon aus, daß die ausschließlichen Befugnisse des Urhebers sich auch in Ansehung eines Werkes der Tonkunst auf die Benutzung des Werkes zu mechanischer Wiedergabe erstrecken. Zum Schutze gegen die Gefahr der Bildung von Monopolen und die hieraus für die allgemeinen Interessen drohende Schädigung soll der Grundsatz jedoch insofern eine Einschränkung erleiden, als in dem Falle, daß der Urheber einem anderen die Benutzung seines Werkes zu gewerbsmäßiger mechanischer Wiedergabe gestattet, jeder Dritte nach dem Erscheinen des Werkes verlangen kann, daß ihm der Urheber gegen eine angemessene Vergütung gleichfalls eine solche Erlaubnis erteile.

Daß die ausschließliche Befugnis des Urhebers zur Vervielfältigung seines Werkes auch die zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe für das Gehör erfolgende Übertragung auf das der Wiedergabe dienende Instrument, ohne Unterschied der Verwendung fest eingefügter Bestandteile oder auswechselbarer Zubehörstücke, mitumfaßt, würde auch ohne eine besondere Bestimmung aus dem Begriffe jener Befugnis folgen. Mit Rücksicht auf die Ausnahme, die bisher nach § 22 Satz 1 des Gesetzes vom 19. Juni 1901 hinsichtlich der Werke der Tonkunst bestanden hat erscheint es indessen angezeigt, die Erstreckung der Befugnisse des Urhebers auf die in Frage stehende Art der Vervielfältigung besonders zum Ausdrucke zu bringen. Dies bezweckt die Ergänzung, die als Nr. 5 zum § 12 Abs. 2 vorgeschlagen wird. Um nicht zu einem unrichtigen Schlusse hinsichtlich der literarischen Werke Anlaß zu geben, für die der schon jetzt bestehende Schutz gegen mechanische Wiedergabe unverändert bleibt, berücksichtigt die Fassung alle unter Urheberrechtsschutz stehenden Werke ohne Unterschied. || Die Vorschriften über die Instrumente, welche der mechanischen Wiedergabe für das Gehör dienen, finden auch auf die Sprechmaschinen ohne Unterschied des Grades ihrer Vollkommenheit Anwendung. Wenn bisher die sogenannte Pianolaklausel des geltenden Gesetzes (§ 22 Satz 2) auf die Walze oder Platte des Phonographen oder Grammophons keine Anwendung zu finden hatte (oben S. 317 und 318), so beruht dies auf der Fassung jener Vorschrift. Mit dem Wegfalle der letzteren fällt auch der Grund für die Einschränkung weg. Wenn ferner behauptet worden ist, daß Sprechmaschinen überhaupt nicht zu den Instrumenten gehörten, die im Sinne des Gesetzes zur mechanischen Wiedergabe dienten, weil bei ihnen das Werk zunächst persönlich vorgetragen werden müsse, so fehlt es für eine solche Auslegung an jedem Grunde. Vom Standpunkte des Entwurfs ist ihr übrigens der Boden

schon durch die unter Nr. 2 zum § 2 vorgeschlagene neue Vorschrift entzogen, da hier der persönliche Vortrag ausdrücklich als ein Mittel der zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe erfolgenden Übertragung des Originalwerkes gekennzeichnet und zugleich klargestellt wird, daß das Gesetz die durch persönlichen Vortrag hergestellte Vorrichtung nur als eine Bearbeitung des Originalwerkes, nicht etwa als eine eigentümliche Schöpfung betrachtet, deren Vervielfältigung von der Einwilligung des Urhebers des Originalwerkes unabhängig ist. || Mit der Erweiterung der ausschließlichen Befugnisse der Urheber von Werken der Tonkunst bezüglich der Wiedergabe mittels mechanischer Musikinstrumente, wird die Frage, wem im Falle der Übertragung des Urheberrechts jene Befugnisse zustehen, von erhöhter praktischer Bedeutung. Bei der mechanischen Wiedergabe handelt es sich um eine Verwertung, die nicht zu den verlagsmäßigen Arten der Vervielfältigung gerechnet werden kann. Dem entspricht es, wenn in Ermangelung einer besonderen Vereinbarung davon ausgegangen wird, daß es nicht im Willen des Übertragenden gelegen habe, mit dem Urheberrecht als solchem zugleich die Befugnis zur mechanischen Wiedergabe zu übertragen. Hiernach rechtfertigt es sich (Nr. 4, § 14 [4]), die in Frage stehende Befugnis unter diejenigen Befugnisse aufzunehmen, welche gemäß § 14 des bestehenden Gesetzes im Falle der Übertragung des Urheberrechts, soweit nicht ein anderes vereinbart ist, dem Urheber verbleiben. || Die Einschränkung, die nach § 20 Abs. 1 des Gesetzes vom 19. Juni 1901 das Urheberrecht des Dichters nach der Richtung erfährt, daß kleinere Teile einer Dichtung oder Gedichte von geringerem Umfange nach ihrem Erscheinen als Text zu einem neuen Werke der Tonkunst in Verbindung mit diesem wiedergegeben werden dürfen, hat ihren Grund in der Rücksicht auf die schöpferische Tätigkeit des Komponisten, für die der weiteste Spielraum gelassen werden sollte. Auf die Verwertung des geschaffenen Werkes zur Wiedergabe durch mechanische Instrumente trifft dieser Gesichtspunkt nicht zu. Immerhin würde, wenn das Gesetz schweigt, der Zweifel sich erheben, ob nicht die bezeichnete Vorschrift auch insoweit angerufen werden kann, als der Text in Verbindung mit der mechanischen Wiedergabe eines Werkes der Tonkunst vervielfältigt werden soll. Dem begegnet der Entwurf, indem er ausspricht, daß auf diese Art der Vervielfältigung die Vorschriften des Abs. 1 des § 20 keine Anwendung finden. || Wenn künftig auch bei Werken der Tonkunst die Benutzung zur mechanischen Wiedergabe in den Kreis der ausschließlichen Befugnisse des Urhebers und seiner Rechtsnachfolger fällt, so kann ein anderer zu einer solchen Verwertung des Werkes nur auf Grund einer Erlaubnis berechtigt sein, die ihm der Ur-

heber erteilt. Soweit hierüber eine Vereinbarung zustande kommt, ist sie für das Verhältnis der Vertragsteile maßgebend. Kommt ein Vertrag nicht zustande, so eröffnet, wie schon hervorgehoben, der Entwurf in Ansehung der Werke der Tonkunst und auch in Ansehung der als Text zu einem Werke der Tonkunst gehörenden Schriftwerke die Möglichkeit, die Erteilung der Erlaubnis zu solcher Benutzung zu erzwingen. || Voraussetzung für die Zwangslizenz ist, daß der Urheber einem anderen gestattet hat, das Werk zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe gewerbsmäßig zu vervielfältigen, und daß das Werk erschienen ist. Andernfalls verbietet es die Rücksicht auf das persönliche Recht des Urhebers und sein Interesse an der Bestimmung über Art und Zeit des Hinaustretens seines Werkes in die Öffentlichkeit, ihm eine Pflicht zur Lizenzerteilung aufzuerlegen; nur wenn er selbst dazu geschritten ist, seine Schöpfung durch die Überlassung an andere zur gewerbsmäßigen mechanischen Wiedergabe zu verwerten, erscheint es gerechtfertigt, in der vorgeschlagenen Weise in sein grundsätzlich anerkanntes Recht einzugreifen. Als erschienen ist das Werk selbstverständlich auch dann anzusehen, wenn, ohne daß die Noten im Verlagshandel herausgegeben sind, ein Vertrieb des Instruments oder der Vorrichtungen, auf welche die Übertragung erfolgt ist, stattfindet. Wird das Werk von dem Urheber selbst zur mechanischen Wiedergabe benutzt, so steht dies der Überlassung an andere nicht gleich. Dagegen begründet es keinen Unterschied, ob der Urheber die gewerbsmäßige mechanische Wiedergabe im Wege der Einzelerlaubnis oder durch Übertragung der ausschließlichen Befugnis selbst, sei es allein, sei es in Verbindung mit dem Abschluß eines Verlagsvertrags, anderen gestattet.

Die Verpflichtung, die der Entwurf dem Urheber auferlegt, wird an die Gegenleistung einer angemessenen Vergütung geknüpft. Über die Frage, was im einzelnen Falle als angemessen erscheint, lassen sich gesetzliche Normen nicht aufstellen. Sowohl gegen die zahlenmäßige Bestimmung eines Vergütungssatzes als gegen die Festlegung allgemeiner Regeln über die Bemessung der Vergütung sprechen bei der Verschiedenartigkeit der Verhältnisse, mit denen gerechnet werden muß, erhebliche Bedenken. Die dabei unvermeidliche Schematisierung würde von vornherein eine zutreffende Bewertung der Güte und Bedeutung eines Tonwerkes unmöglich machen; auch könnte eine Festsetzung der Gebühren nur den Verhältnissen, wie sie jetzt liegen, Rechnung tragen und müßte zu einer Verletzung der Interessen auf der einen oder der anderen Seite führen, sobald sich im Laufe der Zeit jene Verhältnisse ändern. Entsteht im einzelnen Falle Streit über die Höhe der Vergütung, so muß dieser

von den Gerichten nach freiem Ermessen, erforderlichenfalls nach Anhörung von Sachverständigen, entschieden werden. Es ist zu hoffen, daß derartigen Streitfällen im allgemeinen von den Beteiligten durch Vereinbarung vorgebeugt werden wird. Auch wird es in deren Interesse liegen, ähnlich wie es für die Verwertung des durch das Gesetz vom 19. Juni 1901 erweiterten ausschließlichen Rechtes der öffentlichen Aufführung von Werken der Tonkunst geschehen ist, Einrichtungen zu schaffen, die für die Teilnehmer den Abschluß einer jedesmaligen Vereinbarung mit dem einzelnen Urheber entbehrlich machen. Einer raschen und sachgemäßen Erledigung von Streitigkeiten dient es außerdem, wenn, wie der Entwurf (Nr. 13) vorschlägt, die im § 49 Abs. 2 des bestehenden Gesetzes vorgesehene Befugnis der Sachverständigen-Kammern, auf Anrufen der Beteiligten über Schadensersatzansprüche und demgemäß auch über Ansprüche auf Unterlassung, über die Vernichtung von Exemplaren oder Vorrichtungen sowie über die Zuerkennung des im § 43 bezeichneten Rechtes als Schiedsrichter zu verhandeln und zu entscheiden, auf Streitigkeiten über den Anspruch auf die Erlaubnis und damit zugleich über die Höhe der Vergütung erstreckt wird. || Den Anspruch auf die Erlaubnis soll nur geltend machen dürfen, wer im Inland eine gewerbliche Hauptniederlassung oder den Wohnsitz hat. Es handelt sich um einen im Interesse der heimischen Industrie für notwendig erachteten Eingriff in das Recht des Urhebers. Damit rechtfertigt es sich, den Kreis der Personen, denen die Vergünstigung zugute kommt, in der bezeichneten Weise zu beschränken. Sie soll namentlich nicht zugunsten der Industrie von Staaten Platz greifen, die ihren Urhebern die Erteilung der Erlaubnis freistellen oder überhaupt keinen Urheberschutz gewähren. Für das Verhältnis zu solchen Staaten, welche zu einer der deutschen Gesetzgebung entsprechenden Regelung der Lizenzpflicht übergehen und die Gegenseitigkeit gewähren, muß allerdings die Möglichkeit bestehen, von der Beschränkung abzusehen. Die zu diesem Zwecke aufgenommene Vorschrift (§ 22 Abs. 1 Satz 3) findet in anderen Reichsgesetzen einen Vorgang (zu vergl. § 23 Abs. 1 des Gesetzes zum Schutze der Warenbezeichnungen vom 12. Mai 1894, Reichs-Gesetzbl. S. 94; § 28 des Gesetzes gegen den unlauteren Wettbewerb vom 7. Juni 1909, Reichs-Gesetzbl. S. 499). || Hinsichtlich des räumlichen Gebiets, innerhalb dessen eine deutsche Zwangslizenz den Urheber in der Geltendmachung seines ausschließlichen Rechtes beschränkt, indem es den Lizenznehmer berechtigt, das Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen, ist der Entwurf an die durch den Artikel 13 Abs. 2 der revidierten Berner Übereinkunft gezogenen Schranken gebunden. Die Übereinkunft bestimmt, daß die

Wirkung von Einschränkungen und Vorbehalten, die sich auf den unionsrechtlichen Grundsatz des unbedingten Schutzes des Komponisten beziehen, ausschließlich auf das Gebiet des Landes begrenzt ist, welches sie angeordnet hat. Außer diesem Gebiete kommen für die Ausübung der zwangsweise gewährten Erlaubnis solche außerhalb der Union stehende Länder in Betracht, in denen entweder die Komponisten gegen mechanische Wiedergabe ihrer Werke nicht geschützt werden oder mit denen besondere Abmachungen über den Gegenstand bestehen oder zustande kommen. Nach Artikel 20 der revidierten Übereinkunft besteht die Möglichkeit solcher Abmachungen auch mit Unionsstaaten, die ihrerseits dazu gelangen, die Materie nach ähnlichen Gesichtspunkten zu regeln wie Deutschland. Demgemäß bestimmt der Entwurf (§ 22 Abs. 1 Satz 2) den Inhalt der deutschen Zwangslizenz in Ansehung ihres örtlichen Bereichs dahin, daß sie nur in bezug auf die Verbreitung im Inland und auf die Ausfuhr nach solchen Staaten wirkt, in denen der Urheber keinen Schutz gegen die mechanische Wiedergabe des Werkes genießt. Außerdem wird (Satz 3) ebenso, wie hinsichtlich des Kreises der zu dem Anspruch auf die Lizenz berechtigten Personen, für das Verhältnis zu Staaten, in denen die Gegenseitigkeit verbürgt ist, auch hinsichtlich des örtlichen Bereichs der Zwangslizenz die Möglichkeit einer Erweiterung vorbehalten. || Bei der Anwendung der Vorschriften über die Zwangslizenz auf den zu einem Werke der Tonkunst gehörenden Text würde es zu Schwierigkeiten führen, wenn die Verhandlungen hinsichtlich der Komposition und des Textes mit jedem Berechtigten besonders geführt werden müßten. Von der gleichen Erwägung ausgehend bestimmt schon das geltende Gesetz (§ 28 Abs. 2), daß für die öffentliche Aufführung von Opern und sonstigen Werken der Tonkunst, zu denen ein Text gehört, der Veranstalter nur der Einwilligung desjenigen bedarf, welchem das Urheberrecht an dem musikalischen Teile zusteht. Dem schließt sich der Entwurf (§ 22 Abs. 2) für den hier zu regelnden Fall an, daß zu einem Werke der Tonkunst, dessen Vervielfältigung der Urheber nach § 22 Abs. 1 Satz 1 zu erlauben verpflichtet ist, ein geschütztes Schriftwerk gehört, dessen Urheber einem anderen gestattet hat, es zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe gewerbsmäßig zu vervielfältigen. Der Entwurf gibt aber dem Grundsatze noch eine etwas weitergehende Bedeutung. An Stelle des Urhebers des Textes soll der Urheber des Werkes der Tonkunst berechtigt und auf Verlangen des Dritten verpflichtet sein, die Lizenz zu erteilen. Aus dieser Verpflichtung des Tonsetzers folgt ohne weiteres, daß, abweichend vom § 28 Abs. 2, eine Willensmeinung des Textdichters, die mit der Erlaubnis im Widerspruche steht, nicht

nur dem Dritten, sondern auch dem Tonsetzer gegenüber ohne Bedeutung ist. Das materielle Interesse des Dichters wird durch die Vorschrift gewahrt, daß der Komponist, wenn er an Stelle des Dichters die Erlaubnis erteilt, diesem einen angemessenen Teil der Vergütung auszuzahlen hat.

Vom Standpunkte der Abnehmer mechanischer Musikwerke und Sprechmaschinen erscheint es geboten, an die Zwangslizenz zur Vervielfältigung des Werkes die Wirkung zu knüpfen, daß die auf Grund einer solchen Lizenz hergestellten Instrumente oder Vorrichtungen ohne eine weitere Erlaubnis zu öffentlichen Aufführungen benutzt werden dürfen (§ 22a Abs. 1). Die gleichen Erwägungen rechtfertigen es, wenn im Entwurfe (Abs. 2) die Aufführungsbefugnis auch dann ohne weiteres an die Erlaubnis, das Werk für die mechanische Wiedergabe zu vervielfältigen, geknüpft wird, wenn diese Erlaubnis nicht auf dem gesetzlichen Zwange beruht, sondern freiwillig erteilt worden ist. Hat der Urheber, sei es vor, sei es nach dem Inkrafttreten der neuen Vorschriften, die ausschließliche Befugnis zur Aufführung einem anderen übertragen und wird sodann einem Dritten von dem Urheber eine Lizenz zur mechanischen Vervielfältigung erteilt, die nunmehr gleichfalls das Recht zur Aufführung verleiht, so fordert auch hier die Billigkeit, daß dem ersten Erwerber des Aufführungsrechts ein entsprechender Teil der für die Lizenzerteilung gewährten Vergütung zufließt. Der Abs. 1 Satz 2 enthält eine entsprechende Bestimmung. || Wie jede im Urheberrecht enthaltene Befugnis, so kann auch die ausschließliche Befugnis zur mechanischen Wiedergabe beschränkt oder unbeschränkt auf andere übertragen werden (§ 8 Abs. 1 des Gesetzes); die Übertragung kann auch mit Begrenzung auf ein bestimmtes Gebiet geschehen. Im Falle einer beschränkten Übertragung würden an sich in dem Umfang, in dem sie erfolgt ist, auch die Verpflichtung und Berechtigung zur Erteilung von Zwangslizenzen vom Urheber auf den Rechtsnachfolger übergehen. Es liegt aber auf der Hand, daß dies zu erheblichen Verwickelungen führen und die Rechtslage des Lizenznehmers sehr erschweren würde. Mit Rücksicht hierauf bestimmt der § 22b, daß in dem bezeichneten Falle, unbeschadet der im übrigen durch die beschränkte Übertragung geschaffenen Rechtslage, der Urheber allein die Zwangslizenz zu erteilen hat. Im Falle einer unbeschränkten Übertragung der ausschließlichen Befugnis ist, wie der Entwurf im folgenden Satze besonders hervorhebt, die Erlaubnis von dem Rechtsnachfolger zu erteilen. || Wenn mit Rücksicht auf die Bedürfnisse der Industrie der Lizenzzwang eingeführt und damit in den Rechtskreis des Urhebers eingegriffen wird, so fordert anderseits die Billigkeit, daß in der Gestaltung und Durchführung dieses

Zwanges auf das persönliche Interesse des Urhebers an der Art, in der sein Werk vor die Öffentlichkeit gebracht wird, nach Möglichkeit Rücksicht genommen werde. Für die Beurteilung dieses Interesses ist, da gemäß § 22 vorausgesetzt wird, daß der Urheber bereits aus freier Entschließung eine mechanische Wiedergabe seines Werkes gestattet hat, in der Gattung und Beschaffenheit des Instruments, für welches dies geschehen ist, ein von dem Urheber selbst bestimmter Anhalt gegeben. Vom Standpunkte des Urhebers erscheint das Verlangen berechtigt, daß ihm die Möglichkeit gewahrt bleibe, die mechanische Wiedergabe auf geringwertigen Instrumenten zu verhindern, wenn er sie vorher nur für hochwertige Instrumente von hervorragender Klangwirkung gestattet hat. Man könnte daran denken, einen Vorbehalt in dem Sinne zu machen, daß der Komponist, der sein Werk für eine bestimmte Gattung von Instrumenten freigegeben hat, überhaupt nicht gezwungen werden kann, die Erlaubnis für ein Instrument anderer Gattung zu erteilen. Hiergegen spricht aber, daß die Unterscheidung der Gattungen bei der praktischen Anwendung auf Schwierigkeiten stoßen würde und daß anderseits dem berechtigten Interesse des Urhebers, die Wiedergabe auch auf minderwertigen Instrumenten derselben Gattung zu verhindern, nicht Rechnung getragen wäre. Auch gegen den Gedanken, ein Recht zur Verweigerung der Lizenz in allen Fällen zu gewähren, in denen die Wiedergabe des Werkes durch das Instrument, für das die Erlaubnis verlangt wird, einen geringeren musikalischen Wert hat als die bereits gestattete Wiedergabe, läßt sich mit Grund einwenden, daß die so bezeichnete Voraussetzung des Verweigerungsrechts als praktische Grundlage für die Durchführung des Lizenzzwanges zu unsicher und die Entscheidung im einzelnen Falle zu sehr von der persönlichen Auffassung des jeweils zugezogenen Sachverständigen abhängig sein würde. Aus den Kreisen der Industrie wird geltend gemacht, daß es für sie hauptsächlich darauf ankomme, die Fabrikation möglichst rasch nach dem Bekanntwerden neuer Tonstücke aufnehmen zu können und Streitigkeiten, die sie hierin behindern und in nicht mehr einzubringender Weise schädigen würden, vermieden zu sehen. Auch wird betont, daß sich die Entscheidung, ob die Wiedergabe durch ein bestimmtes mechanisches Instrument das persönliche Interesse des Urhebers verletze, nicht immer schon nach den Verhältnissen treffen lasse, wie sie zu der Zeit liegen, wo die Erlaubnis verlangt wird, da vielfach, namentlich bei Sprechmaschinen, weder die Gattung des Instruments, noch auch die Beschaffenheit der Vorrichtungen, so wie sie in dem gedachten Zeitpunkte vorliegen, ausschließe, daß demnächst bei der Fabrikation durch Änderungen

oder größere Sorgfalt in der Art der Herstellung eine Wiedergabe von höherem Werte erzielt werde. Auf der anderen Seite wird darauf hingewiesen, daß ein bloßes Recht zur Verweigerung der Lizenz nicht ausreiche, um die Interessen des Urhebers zu schützen, da es keine Sicherheit dagegen biete, daß der Fabrikant, nachdem er die Erlaubnis erhalten habe, das Instrument in immer schlechteren Qualitäten herstelle. || Der Entwurf (§ 22c) sucht zwischen den gegenüberstehenden Interessen zu vermitteln, indem er davon ausgeht, daß es genügen muß, dem Urheber und gegebenenfalls dem an seiner Stelle Berechtigten einen Schutz gegen Wiedergaben zu bieten, die derart minderwertig sind, daß sie eine wirklich erhebliche und zweifellose Verletzung des Interesses des Urhebers an einer dem Gehalte des Werkes entsprechenden Wiedergabe enthalten. Von diesem Standpunkte gibt er (Abs. 1) zunächst das Recht, die Erteilung der Erlaubnis zu verweigern, wenn sie für ein Instrument verlangt wird, mit dem sich nach seinem Wesen, also auch bei sorgfältigster Herstellung, nur eine Wiedergabe von so niedrigem musikalischen Werte erzielen läßt, daß dem Urheber nicht zugemutet werden kann, sie zu dulden. Außerdem soll (Abs. 2) ein Schutz in jedem Falle eintreten, wo nach der Erteilung der Erlaubnis Vorrichtungen, die an sich unter die Erlaubnis fallen, derart minderwertig hergestellt werden, daß dem Urheber gleichfalls nicht zugemutet werden kann, die Wiedergabe seines Werkes in solcher Weise zu dulden. Mängel der Wiedergabe, die nicht auf die Art der Herstellung, sondern z. B. auf die Art der Benutzung des Instruments seitens des Abnehmers zurückzuführen sind, kommen dabei nicht in Betracht. Unter der bezeichneten Voraussetzung soll der Urheber oder, sofern nach den Vorschriften des § 22b ein anderer zur Erteilung der Erlaubnis berechtigt ist, dieser das Recht haben, die Herstellung derart minderwertiger Vorrichtungen zu verbieten. Die Wirkung des Verbots geht, sofern dessen Voraussetzungen vorliegen, dahin, daß die vor dem Verbote bereits hergestellten Vorrichtungen der Vernichtung in der Weise unterliegen, wie dies im § 42 des Gesetzes für widerrechtlich hergestellte Exemplare geregelt ist; werden trotz des Verbots die Vorrichtungen noch weiter hergestellt, so finden auf diese Herstellung sowie auf die Verbreitung der Vorrichtungen und die Aufführung in zivilrechtlicher und strafrechtlicher Beziehung die geltenden Vorschriften über Verletzungen des Urheberrechts Anwendung. || Bei der auf das Inland beschränkten Geltung der Vorschriften des Entwurfs würde der Anspruch auf Erteilung der Zwangslizenz in den Fällen, in denen der Urheber im Inland keinen allgemeinen Gerichtsstand hat, durch den Mangel eines für die Klage auf Erteilung der Erlaubnis zuständigen Gerichts in der

Regel wertlos sein. Um die Durchführung auch hier zu sichern, erklärt der Entwurf (§ 22d Abs. 1) in den bezeichneten Fällen die Gerichte der Stadt Leipzig für zuständig. Der Abs. 2, wonach einstweilige Verfügungen erlassen werden können, auch wenn die in den §§ 535, 940 der Zivilprozeßordnung bezeichneten Voraussetzungen nicht zutreffen, will dem Bedürfnisse der Industrie entgegenkommen, auch im Falle von Streitigkeiten über den Lizenzanspruch möglichst rasch die Fabrikation aufnehmen zu können.

Die nähere Bezeichnung der mechanischen Musikinstrumente findet sich künftig nicht im § 22, sondern im § 12 (vergl. Nr. 3 des Entwurfs). Dementsprechend ist im § 24 für diese Instrumente auf den § 12 statt auf den § 22 zu verweisen. || Mit der Änderung des § 22 scheidet die Benutzung von Werken der Tonkunst zur mechanischen Wiedergabe aus der Zahl der Fälle aus, in denen eine Vervielfältigung ohne Einwilligung des Berechtigten stattfinden darf. Die Allegate im § 26 des Gesetzes sind daher entsprechend zu ändern. || Der Grundsatz, wonach auch bei Werken der Tonkunst die mechanische Wiedergabe ausschließlich dem Urheber zusteht, greift mit den in den §§ 22 ff. vorgesehenen Maßgaben zunächst für alle Werke Platz, die nach dem Inkrafttreten der neuen Regelung entstehen. || Was seine Einwirkung auf die vor diesem Zeitpunkt entstandenen Werke anlangt, so geht unser inneres Recht davon aus, daß sich die ausschließlichen Befugnisse des Urhebers nach den neuen Vorschriften bestimmen, auch wenn das Werk vor deren Inkrafttreten entstanden ist (§ 62 Satz 1 des Gesetzes). Die mit Rücksicht auf bestehende Rechte und Interessen erforderlichen Ausnahmen von diesem Grundsatze sind besonders vorgesehen (§ 62 Satz 2, § 63 des Gesetzes). Solcher Ausnahmen bedarf es auch zum Schutze der Industrie der mechanischen Musikinstrumente und Sprechmaschinen hinsichtlich derjenigen Kompositionen, die unter der Herrschaft des bisherigen Rechtes erlaubterweise zur mechanischen Wiedergabe benutzt worden sind. Dabei ist aber in Betracht zu ziehen, daß der gegenwärtige Rechtszustand, wie schon bei dem Zustandekommen des Gesetzes von 1901 für alle beteiligten Kreise genügend erkennbar geworden ist, keineswegs eine endgültige Regelung sein sollte und daß er jedenfalls nicht im weiteren Umfang aufrecht erhalten werden darf, als erforderlich ist, um die Industrie vor Verlusten aus Unternehmungen und Maßnahmen zu bewahren, zu denen sie sich nach Lage der bisherigen Gesetzgebung für berechtigt halten konnte. Auf den vorstehenden Erwägungen beruhen die Ausnahmen, die der Entwurf von dem Grundsatze der ausschließlichen Befugnis des Urhebers, seine Kompositionen zur mechanischen Wieder-

gabe zu benutzen, vorsieht. || Zunächst wird (§ 63a Abs. 1 Satz 1 des Entwurfs) bestimmt, daß die Vorschriften über die in Frage stehende ausschließliche Befugnis des Urhebers keine Anwendung finden auf Werke der Tonkunst, die bereits vor dem 1. Mai 1909 im Inland erlaubterweise auf Vorrichtungen zur mechanischen Wiedergabe übertragen worden sind. Für die Wahl des 1. Mai 1909 war bestimmend, daß jedenfalls von diesem Zeitpunkt an die Beschlüsse der Berliner Urheberrechtskonferenz und deren mögliche Einwirkungen auf den Rechtszustand in Deutschland als den Beteiligten bekannt vorausgesetzt werden dürfen. Bis zu dem genannten Zeitpunkte soll die Tatsache, daß ein Werk der Tonkunst zur mechanischen Wiedergabe benutzt worden ist, zur Folge haben, daß die neue Vorschrift über den erweiterten Schutz des Komponisten auf das Werk keine Anwendung findet. Das vor dem 1. Mai 1909 auf ein mechanisches Musikinstrument erlaubterweise übertragene Werk wird mithin, entsprechend dem bisherigen Rechtszustande, für die ganze Industrie, nicht bloß für den Fabrikanten, der in jenem Zeitpunkte die Benutzung bereits aufgenommen hatte, frei verwertbar sein und bleiben. Auch in der Zeit vom 1. Mai 1909 bis zum Inkrafttreten der neuen Vorschriften kann der Urheber, da bis dahin die Regel des jetzigen § 22 Satz 1 in Kraft bleibt, der vorerst noch erlaubten Übertragung weiterer Kompositionen auf mechanische Musikinstrumente nicht entgegentreten. Mit dem Inkrafttreten der neuen Vorschriften würde jedoch auch in Ansehung dieser Kompositionen an sich der allgemeine Grundsatz des geltenden Rechtes (§ 62 Satz 1), wonach die ausschließliche Befugnis des Urhebers grundsätzlich auch die schon früher entstandenen Werke umfaßt, Geltung erlangen. Damit würde den Betrieben, die unter erheblichen Aufwendungen die Übertragung haben bewirken lassen, von dem bezeichneten Zeitpunkt ab jede weitere Verwertung dieser Übertragungen abgeschnitten sein, was in vielen Fällen zu einer schweren Schädigung der Unternehmungen führen müßte. Mit Rücksicht hierauf sollen (§ 63a Abs. 1 Satz 2 des Entwurfs) der neuen Befugnis des Urhebers gegenüber die Einschränkungen, die das geltende Recht gegenüber der Regel des § 62 Satz 1 im § 63 vorsieht, mit der Maßgabe Platz greifen, daß Vorrichtungen, deren Verbreitung hiernach zulässig ist, auch zu öffentlichen Aufführungen benutzt werden dürfen. || Soweit der Entwurf Ausnahmen nicht vorsieht, finden, wie schon hervorgehoben, seine Vorschriften nach der Regel des § 62 Satz 1 des Gesetzes von 1901 auf die vor seinem Inkrafttreten entstandenen Werke der Literatur und der Tonkunst Anwendung. Dies gilt insbesondere von den Vorschriften des neuen § 22 über die Zwangslizenz, und zwar auch insoweit, als solchen

Werken schon nach dem bisherigen Rechte (§ 22 Satz 2 des Gesetzes von 1901) in der sogenannten Pianolaklausel einen Schutz gegen mechanische Wiedergabe geboten war (§ 63a Abs. 2 Satz 1 des Entwurfs). Die Anwendung der neuen Vorschriften muß hier indessen eine Schranke mit Rücksicht auf bestehende Verträge finden. Hat der Urheber eine ihm nach dem bisherigen Rechte zustehende ausschließliche Befugnis, das Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen, einem anderen übertragen, so soll dieser sowohl dem Urheber als Dritten gegenüber gemäß den bisherigen Vorschriften zu der Benutzung befugt bleiben (§ 63a Abs. 2 Satz 2). Daneben verlangt die Billigkeit eine weitere Ausnahme zugunsten des Urhebers selbst. Nach bisherigem Rechte erfährt die in Frage stehende ausschließliche Befugnis des Urhebers, soweit sie überhaupt besteht, keinerlei Einschränkung, wenn der Urheber, sei es mittels Übertragung der ausschließlichen Befugnis, sei es mittels bloßer Erteilung einer Erlaubnis, gestattet hat, das geschützte Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen. Daß nach dem Inkrafttreten des neuen § 22 Dritte aus der vorher erfolgten Übertragung der ausschließlichen Befugnis dem Urheber gegenüber den Anspruch auf Erteilung einer Zwangslizenz herleiten, ist schon durch die eben erörterte Vorschrift (Abs. 2 Satz 2) ausgeschlossen. Eine Schmälerung des Rechtes des Urhebers, wie sie nach dem Entwurfe durch die Pflicht zur Lizenzerteilung eintritt, darf sich aber auch nicht daraus ergeben, daß der Urheber ohne Übertragung seines Rechtes eine Erlaubnis zur mechanischen Wiedergabe erteilt hatte. Demgemäß soll, wie der Entwurf (Abs. 2 Satz 3) weiter bestimmt, die unter der Herrschaft des bisherigen Rechtes erfolgte Gestattung der gewerbsmäßigen mechanischen Wiedergabe für Dritte nicht den Anspruch begründen, daß ihnen gleichfalls eine solche Erlaubnis erteilt werde. ||
Die Neuregelung der Benutzung von inländischen Kompositionen und Texten zur Wiedergabe mittels mechanischer Instrumente findet, was die nur durch die Berner Übereinkunft geschützten Autoren anlangt, ihre Ergänzung durch den § 2 des Artikel IV. Hier wird zunächst klargestellt, daß der Schutz, der auf Grund des neuen Unionsrechts (Artikel 13 Abs. 1) künftig in Anspruch genommen werden kann, in gleicher Weise durch die Pflicht zur Lizenzerteilung beschränkt ist, wie das Urheberrecht der deutschen und der sonst nach Maßgabe des inneren deutschen Rechtes geschützten Autoren. Von den Übergangsvorschriften, die der Entwurf im § 63a für unser inneres Recht aufstellt, hat mit Rücksicht auf die hier noch durch eine ausdrückliche Bezugnahme gewahrte Bestimmung des Unionsrechts (Artikel 13 Abs. 3), wonach der neue Grundsatz der ausschließlichen Befugnis des Komponisten zur mechanischen

Wiedergabe seines Werkes keine rückwirkende Kraft haben soll, für die nach der Berner Übereinkunft geschützten Autoren nur der Abs. 2 des § 63a Bedeutung. Bei dieser Regelung ist die im Entwurfe vorgesehene teilweise Rückwirkung des bezeichneten Grundsatzes auf die Werke der nach inländischem Rechte geschützten und derjenigen ausländischen Autoren beschränkt, welche nach Staatsverträgen den ersteren gleichstehen. Sie kommt also, abgesehen von den Werken deutscher Autoren und den in Deutschland erscheinenden Werken ausländischer Autoren, zurzeit nur den Angehörigen Österreich-Ungarns und der Vereinigten Staaten von Nordamerika zugute.

3. Schutz der Vorrichtungen zur mechanischen Wiedergabe.

(Artikel I Nr. 2[14].)

Gegenüber dem erweiterten Schutze, der jetzt den Urhebern gegen die mechanische Wiedergabe ihrer Werke gewährt wird, ist von seiten der Industrie der mechanischen Musikinstrumente und Sprechmaschinen der lebhafte Wunsch geäußert worden, auch ihrerseits einen Schutz für die von ihr hergestellten Walzen, Bänder, Platten usw. gegen unbefugte Nachbildung zu erhalten. Diesem Wunsche wollen die Vorschriften der Nr. 2 entgegenkommen. Bereits in den Verhandlungen der Berliner Urheberrechtskonferenz ist die Frage zur Sprache gekommen, dort aber nicht weiter verfolgt worden, weil sie nicht sowohl dem Gebiete des Urheberrechts als vielmehr dem des gewerblichen Rechtsschutzes angehöre (vergl. die Denkschrift zur revidierten Berner Übereinkunft S. 37). Immerhin erscheint es, wenn jetzt das Rechtsverhältnis zwischen den Urhebern und der mechanischen Industrie neu geordnet wird, erwünscht, hierbei, soweit tunlich, auch diese Frage zu regeln. Es entspricht nur der Billigkeit, der Industrie, die sich Beschränkungen ihrer bisherigen Freiheit unterwerfen muß, einen Schutz gegen unberechtigte Nachbildung ihrer oft mit großen Kosten erworbenen Vorrichtungen zu bewilligen. Ein solcher Schutz läßt sich jedenfalls insoweit, als er sich auf einen persönlichen Vortrag des Werkes gründet, ohne Zwang im Rahmen des Urheberrechts verwirklichen. Denn die individuelle Leistung, die in dem persönlichen Vortrag liegt, kann, wenn sie durch das Herstellen einer Vorrichtung festgelegt ist, sehr wohl einer Bearbeitung des literarischen oder musikalischen Werkes gleichgeachtet werden. Als Urheber schützt der Entwurf (§ 2 Abs. 2 Satz 1, 3) demgemäß nicht den Hersteller der den Vortrag fixierenden Vorrichtung, sondern den Vortragenden, der aber in der Praxis sein Recht regelmäßig dem industriellen Unternehmen übertragen wird. Inhalt und Umfang der hiernach begründeten urheber-

rechtlichen Befugnisse sowie die Dauer des Schutzes und die Folgen einer Verletzung ergeben sich ohne weiteres daraus, daß der Vortragende in Ansehung der den Vortrag fixierenden Vorrichtung in der gleichen Weise geschützt wird wie der Bearbeiter eines Werkes in Ansehung seiner Bearbeitung (§ 2 Satz 2 des Gesetzes vom 19. Juni 1901); daß das Originalwerk als solches geschützt sei, ist für den Schutz der Bearbeitung nicht erforderlich. || Aber auch soweit Vorrichtungen zur mechanischen Wiedergabe ohne die Vermittelung eines individuellen künstlerischen Vortrags nur durch Lochen, Stanzen, Anordnung von Stiften oder eine andere nach Regeln der Technik geübte Tätigkeit hergestellt werden, kommt in Betracht, daß für eine solche Tätigkeit nicht nur technisches Können, sondern zum Teil auch musikalisch-künstlerisches Verständnis unentbehrlich ist. Freilich wird in vielen der hier in Betracht kommenden Fälle die technische Leistung überwiegen und, soweit dies der Fall ist, fehlen die Voraussetzungen für die Gewährung eines Urheberschutzes, das schließt aber nicht aus, daß da, wo eine individuelle künstlerische Leistung anzuerkennen ist, demjenigen, der in dieser Art durch seine Tätigkeit die Übertragung des Werkes zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe bewirkt, ein solcher Schutz in gleicher Weise zuteil wird wie im Falle der Übertragung durch einen persönlichen Vortrag dem Vortragenden (§ 2 Abs. 2 Satz 2). Ob die gedachte Voraussetzung vorliegt, wird von Fall zu Fall zu prüfen sein. || Einer besonderen Vorschrift bedarf es für die Anwendung des § 55 Abs. 1 des geltenden Gesetzes. Danach genießt, wer nicht Reichsangehöriger ist, den Schutz für jedes seiner Werke, das im Inland erscheint, sofern er nicht das Werk selbst oder eine Übersetzung an einem früheren Tage im Auslande hat erscheinen lassen. Der Natur des zu schützenden Gegenstandes wie dem Zwecke der neuen Vorschrift entspricht es, für den hier geschaffenen Schutz nicht, wie bei literarischen und musikalischen Werken, Ort und Zeit des Erscheinens, sondern Ort und Zeit der Herstellung der zu schützenden Vorrichtung maßgebend sein zu lassen. Eine dahingehende Ergänzung des § 55 ist in der Nr. 14 vorgesehen.

4. Kinematographie.

(Artikel I Nr. 3 — § 12 Abs. 6 [6] —, Nr. 4 — § 14 [5] — Nr. 10, 11, 12, Artikel III Nr. 1, 2, 3.)

Mit Rücksicht auf die Entwickelung, welche die Wiedergabe szenischer Vorgänge durch die Kinematographie genommen hat, ist es in der revidierten Berner Übereinkunft unternommen worden, die in Betracht kommenden Rechtsverhältnisse durch ausdrückliche Bestimmungen klar-

zustellen. || Nach Artikel 14 Abs. 1 der Übereinkunft haben die Urheber von Werken der Literatur, der Wissenschaft oder der Kunst das ausschließliche Recht, die Wiedergabe und die öffentliche Aufführung ihrer Werke durch die Kinematographie oder ein ihr ähnliches Verfahren (Abs. 4) zu gestatten. Ob schon gegenwärtig in Deutschland der Urheber eines literarischen Werkes, wie einer Erzählung oder eines Dramas, gegen die Übertragung eines solchen Werkes in eine kinematographische Darstellung Schutz genießt, erscheint mindestens zweifelhaft, da es sich hierbei um eine von den gewöhnlichen Ausdrucksmitteln literarischer Werke wesentlich verschiedene Form der Darstellung handelt. Der Schutz, der gemäß jener Vorschrift des Unionsrechts den Urhebern der übrigen Verbandsländer für ihre literarischen Werke zukommt, darf aber auch der inländischen Literatur nicht vorenthalten bleiben. Der Entwurf (Artikel I Nr. 3, § 12 Abs. 2 [6]) sieht demgemäß eine Ergänzung unseres inneren Rechtes vor. Hinsichtlich der unter Nr. 4 des Artikel I vorgesehenen Ergänzung des § 14 des Gesetzes, wonach im Falle der Übertragung des Urheberrechts die Befugnis zur Benutzung eines Schriftwerkes zum Zwecke der kinematographischen Wiedergabe im Zweifel dem Urheber verbleiben soll, sind die gleichen Gesichtspunkte maßgebend, die in bezug auf die Befugnis zur mechanischen Wiedergabe an früherer Stelle dargelegt sind. Im Zusammenhange mit den erörterten Vorschriften ist ferner in den Nummern 10, 11 und 12 des Artikel I bestimmt, daß die öffentliche Vorführung der unbefugten Darstellung in gleicher Weise als eine Verletzung des Rechtes des Urhebers am Originale zu behandeln ist, wie die öffentliche Aufführung einer unbefugten Bearbeitung. Die Wahl des Ausdrucks „Vorführung“ statt „Aufführung“ beruht auf dem Sprachgebrauche des Kunstschutzgesetzes (vergl. §§ 15, 31, 32, 36, 37 daselbst). || Nach einer weiteren Bestimmung der revidierten Berner Übereinkunft (Artikel 14 Abs. 2) genießen den gleichen Schutz wie Werke der Literatur oder Kunst selbständige kinematographische oder durch ein der Kinematographie ähnliches Verfahren zustande gekommene Erzeugnisse, sofern der Urheber durch die Anordnung des Bühnenvorganges oder die Verbindung der dargestellten Begebenheiten dem Werke die Eigenschaft eines persönlichen Originalwerkes gegeben hat. Das geltende deutsche Recht schützt zwar derartige Erzeugnisse als Werke der Photographie; damit ist aber den Anforderungen des neuen Unionsrechts nur insoweit genügt, als dieses für kinematographische Erzeugnisse den gleichen Schutz wie für Werke der Kunst verlangt. Dagegen versagt unser Recht hinsichtlich der Gleichstellung mit den Werken der Literatur; denn nur das Erzeugnis, das Bildwerk als solches, nicht die im Bilde dargestellte

Handlung, ist Gegenstand seines Schutzes. Es bedarf mithin einer Ergänzung unserer Gesetzgebung nach der Richtung, daß bei Erzeugnissen der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens, soweit sie wegen der Anordnung des Bühnenvorganges oder der Verbindung der dargestellten Begebnisse als eine eigentümliche Schöpfung anzusehen sind, nicht lediglich das Bildwerk, die äußere Gestalt, in der die dargestellte Handlung erscheint, sondern diese Handlung selbst geschützt wird. Einen solchen Schutz bezweckt der Entwurf mit der im Artikel III Nr. 1 vorgeschlagenen, der vorhin erörterten Ergänzung des Literargesetzes (Artikel I Nr. 3 — § 12 Nr. 6 —) analogen Ergänzung des Kunstschutzgesetzes. Es handelt sich dabei um eine Erweiterung des Schutzes kinematographischer Erzeugnisse in der Art, daß zu den dem Urheber nach § 15 des Kunstschutzgesetzes zustehenden Befugnissen eine weitere tritt. Seinem Inhalte nach ist der neue Schutz von der Beschaffenheit, wie ihn das Urheberrecht für Werke der Literatur gewährt; die Erzeugnisse, für die er vorgesehen wird, fallen aber nicht unter das Gesetz vom 19. Juni 1901 und deshalb hat die neue Vorschrift ihren Platz in dem Kunstschutzgesetze, nicht in dem literarischen Urheberrechtsgesetze zu finden. || Soweit die Übereinkunft (Artikel 14 Abs. 3) vorsieht, daß, vorbehaltlich der Rechte des Urhebers am Originale, die Wiedergabe eines Werkes aus dem Bereiche der Wissenschaft oder der Kunst mittels der Kinematographie wie ein Originalwerk zu schützen ist, bringt sie für unser Recht nichts Neues; denn es folgt schon aus den §§ 1, 3, 15 des Kunstschutzgesetzes, daß der Schutz einem kinematographischen Werke auch dann zukommt, wenn es ein anderes Werk wiedergibt. || Die unter den Nummern 2, 3 des Artikel III vorgeschlagenen Zusätze zu § 31 und § 32 Abs. 1 des Kunstschutzgesetzes sind lediglich Folge der Erweiterung, welche der Schutz kinematographischer Erzeugnisse nach der Nr. 1 erfährt.

5. Abdruck von Zeitungsartikeln.

(Artikel I Nr. 5.)

Ob nach § 18 Abs. 1 des Gesetzes vom 19. Juni 1901 der Abdruck eines ohne Vorbehalt der Rechte in einer Zeitung erschienenen Artikels allgemein oder nur wiederum für Zeitungen freisteht, ist bestritten. Im Wortlaute der Vorschrift kommt die Beschränkung auf den Abdruck in Zeitungen nicht zum Ausdrucke. Die revidierte Berner Übereinkunft (Artikel 9 Abs. 2) hat durch die nunmehr gewählte Fassung jeden Zweifel darüber ausgeschlossen, daß im Verhältnisse zwischen den Verbandsstaaten die für den Abdruck der Zeitungsartikel vorgesehene Ausnahme

von den allgemeinen Grundsätzen nur für den Abdruck in anderen Zeitungen gilt. Hiernach ist auch die Fassung des deutschen Gesetzes, wie vorgeschlagen, zu ändern. Für die Benutzung von Zeitungsartikeln in anderen Fällen genügt der § 19 Nr. 1, 2 des Gesetzes.

Artikel II.

Die Ergänzung, die für den § 2 Abs. 2 des Gesetzes über das Verlagsrecht vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 217) vorgeschlagen wird, ist lediglich eine Folge der Änderung, die nach Artikel I Nr. 4 der § 14 des Urheberrechtsgesetzes erfahren soll.

Artikel III.

Die hier vorgesehenen Änderungen und Ergänzungen des Kunstschutzgesetzes sind schon an anderen Stellen erörtert (S. 333).

Artikel IV.

Im Artikel IV sind die Bestimmungen zusammengefaßt, die sich nur auf die durch die Berner Übereinkunft geschützten ausländischen Werke beziehen und deshalb nicht in das Urheberrechtsgesetz eingefügt werden können.

Was den § 1 anlangt, so ist nach Artikel 9 Abs. 2 der revidierten Berner Übereinkunft die dort vorgesehene Freigabe der Zeitungsartikel für den Abdruck in anderen Zeitungen an die Angabe der Quelle geknüpft und im Anschlusse daran bestimmt, daß sich die Rechtsfolge der Nichterfüllung dieser Verpflichtung nach der Landesgesetzgebung richtet. Diese Rechtsfolgen können keine anderen sein als diejenigen, welche unser inneres Recht an den gleichen Tatbestand in den Fällen knüpft, in denen es selbst die Angabe der benutzten Quelle verlangt.

Wegen des § 2 darf auf das an früherer Stelle (S. 329, 330) Ausgeführte verwiesen werden.

Der § 3 hat in dem Gesetze vom 4. April 1888 (Reichs-Gesetzbl. S. 139) einen Vorgang.

Nr. 14485. SCHWEIZ UND FRANKREICH. Erklärung betreffend die Übermittlung von gerichtlichen und außergerichtlichen Aktenstücken.

Bern, den 1. Februar 1913.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, désirant, d'un commun accord, simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extra-judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en Suisse et les commissions rogatoires émanant des tribunaux français à exécuter sur le territoire suisse seront transmis directement par l'autorité compétente au Département fédéral de Justice et Police à Berne.

Art. 2. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en France et les commissions rogatoires émanant des tribunaux suisses à exécuter sur le territoire français seront transmis directement par le Département fédéral de Justice et Police à Berne ou par l'autorité cantonale compétente au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort duquel doit être exécutée la commission rogatoire. || En cas d'incompétence du Procureur de la République à qui un acte ou une commission rogatoire aurait été adressé directement par les autorités suisses, ce magistrat transmettra d'office cet acte ou cette commission rogatoire à son collègue compétent.

Art. 3. Les lettres de transmission des actes et des commissions rogatoires seront rédigées en français, conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

Art. 4. Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la Convention internationale de la Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, les actes destinés à être signifiés en France, sur demande expresse de l'autorité requérante, par des officiers ministériels, et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en France, doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français. || Les actes destinés à être signifiés en Suisse, sur demande expresse de l'autorité requérante, par un officier ministériel, et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en Suisse, seront rédigés ou accompagnés d'une traduction dans les langues suivantes: 1° en français si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des Cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne (districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), Valais (districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre); || 2° en allemand si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts mentionnés à l'alinéa précédent), Valais (districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches); || 3° en italien si l'acte doit être

signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire du Canton du Tessin. || Les traductions pourront être certifiées par les personnes désignées dans l'Etat requérant par la loi ou l'usage pour traduire les pièces présentées aux Tribunaux de cet Etat. || Si les traductions n'ont pas été effectuées par les soins de l'autorité requérante, dans le cas où elle en est chargée par la présente Déclaration, elles seront effectuées d'office par les soins de l'autorité requise.

Art. 5. Les remises d'actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes: || 1° les frais prévus au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 16 et à l'article 23 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile. Cependant, le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé; || 2° les frais de traduction des actes et des commissions rogatoires lorsque ces traductions sont faites d'office par l'autorité requise conformément au dernier alinéa de l'article 4; || 3° les frais d'envoi des pièces d'exécution lorsque celles-ci, vu leur volume ou leur poids, ne pourront être transmises par les soins des administrations des Postes et qu'elles ne pourront être divisées en plusieurs colis.

Art. 6. Le remboursement des frais mentionnés à l'article 5 sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante les pièces d'exécution de la demande qui lui aura été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat-poste et franco de port, à l'adresse qui lui aura été indiquée, le montant des frais réclamés.

Art. 7. Les deux parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre partie, faire exécuter des commissions rogatoires ni faire effectuer des remises d'actes par leurs agents diplomatiques et consulaires. Néanmoins, conformément au dernier paragraphe de l'article 6 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905, elles pourront faire effectuer par leurs agents des remises d'actes, directement et sans contrainte, à leurs propres nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Art. 8. La Convention de la Haye du 17 juillet 1905 réglera les rapports entre les deux parties, pour tout ce qui concerne les remises et significations d'actes et l'exécution des commissions rogatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Déclaration. || Les articles 20 et 21 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, et du protocole explicatif y annexé sont abrogés.







